

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(31^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e séance du jeudi 27 mai 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

1. Rappels au règlement (p. 822).

MM. Alain Bocquet, le président, Jacques Barrot, président de la commission des finances ; Augustin Bonrepaux.

2. Loi de finances rectificative pour 1993. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 822).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 822)

Après l'article 3 (*suite*) (p. 823)

Sous-amendements à l'amendement n° 1 du Gouvernement : (*suite*) (p. 823)

Rejet du sous-amendement n° 168 de M. Bonrepaux.

Sous-amendement n° 10 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. - Retrait.

Sous-amendements identiques n° 107 de M. Courson et 191 corrigé de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, Yves Fréville. - Retrait.

Adoption de l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Amendements n° 183 de M. Revet et 135 de M. Poniatowski : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 58 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 59 de M. Hage, 137 et 138 de M. Poniatowski : MM. Georges Hage, le rapporteur général, le ministre. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 59.

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements n° 137 et 138.

Amendement n° 60 de M. Hermier : MM. Georges Hage, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 4 (p. 827)

M. Yves Rispat.

Amendement n° 44 corrigé de M. Houssin : MM. Pierre-Rémy Houssin, le rapporteur général, le ministre, Aymeri de Montequiou, Jean-Luc Reitzer. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 829)

Amendement n° 61 de M. Gérin : MM. André Gérin, Jacques Barrot, président de la commission des finances ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 62 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le président de la commission des finances, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 63 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 65 de Mme Jacquaint et 169 corrigé de M. Bonrepaux : MM. Paul Mercieca, Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 833)

MM. Didier Migaud, le président.

Reprise de la discussion (p. 833)

Amendement n° 66 de M. Pierna : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 5 (p. 834)

MM. Augustin Bonrepaux, Daniel Colliard.

Amendement de suppression n° 67 de M. Pierna : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 170 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 143 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 192 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 836)

Amendement n° 205 corrigé du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 218 de M. Dehaine : M. le ministre ; le sous-amendement n° 218 n'est pas soutenu ; MM. Didier Migaud, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement n° 205 corrigé.

Amendement n° 206 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Didier Migaud. - Adoption.

Amendement n° 68 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Après l'article 1^{er} (p. 839)

(*amendements précédemment réservés*) (p. 839)

Amendement n° 227 du Gouvernement 182 de M. Trémège, 142 corrigé et 139 corrigé de M. Gantier, 184 corrigé de M. Trémège et 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 94 de M. Inchauspé : MM. le ministre, le rapporteur général, le président de la commission, Mme Elisabeth Hubert, MM. Yves Fréville, Gérard Trémège, Michel Inchauspé, Augustin Bonrepaux, Jean-Pierre Brard. - Retrait des amendements n° 182, 142 corrigé, 139 corrigé, 184 corrigé et 19 et du sous-amendement n° 94 ; adoption de l'amendement n° 227.

Avant l'article 6 (p. 842)

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. Edouard Landrain, le rapporteur général, le ministre, Guy Druet, Didier Migaud. - Retrait.

MM. Gilbert Gantier, Georges Hage.

Article 6 et état A (p. 844)

MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Jean-Claude Lefort, Georges Hage, André Gérin.

Amendement n° 229 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 6 et de l'état A modifiés.

MM. Alain Bocquet, le président de la commission des finances, le ministre.

SECONDE DÉLIBÉRATION DES ARTICLES 3 ET 6 ET DE L'ÉTAT A (p. 852)

M. le président de la commission des finances.

Article 3 (p. 852)

Amendement n° 1 de M. Barrot : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 6 et état A (p. 852)

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 6 et de l'état A modifiés.

M. Yves Fréville.

Article 7 et état B (p. 858)

MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Maxime Gremetz, André Gérin.

Amendement n° 207 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 208 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 225 de Mme Jacquaint : MM. le ministre, le rapporteur général, Louis Pierna. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 226 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 7 et de l'état B modifiés.

Article 8 et état C (p. 862)

Amendement n° 35 de M. Merville. - Cet amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 212 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 209 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 211 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 210 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 213 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 103 de M. Jegou : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 72 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 171 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8 et de l'état C modifiés.

Article 9. - Adoption (p. 866)

Après l'article 9 (p. 867)

Amendement n° 214 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Articles 10, 11 et 12. - Adoption (p. 867)

Avant l'article 13 (p. 867)

Amendements n° 89 de M. Paillé, 36 corrigé de M. Delmar, 223 de M. Fréville et 90 de M. Paillé, avec le sous-amende-

ment n° 199 de M. Zeller : les amendements n°s 89 et 36 corrigé ne sont pas soutenus ; MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 223.

L'amendement n° 90 n'est pas soutenu.

Article 13 (p. 868)

MM. Augustin Bonrepaux, Louis Pierna, Jean-Pierre Brard, Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 172 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 164 de M. Griotteray et 22 de la commission des finances : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 164.

MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 22 corrigé et modifié.

Amendements n° 163 de M. Griotteray, 217 de la commission des finances et 5 de M. Lepeltier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général ; l'amendement n° 5 n'est pas soutenu ; retrait de l'amendement n° 163.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 217. - Adoption de l'amendement n° 217 modifié.

Amendement n° 23 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 872)

Amendement n° 148 de M. Jean-Pierre Thomas : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Article 14 (p. 872)

M. André Gérin.

Amendement n° 149 de M. Larrat : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 150 de M. Gantier. - Retrait.

Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 873)

Amendement n° 74 de M. Biard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 75 de Mme Jambu : MM. Jean-Claude Lefort, le président de la commission des finances, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. - Rejet.

Article 15 (p. 874)

M. Jean-Pierre Brard, Mme Elisabeth Hubert.

Amendement de suppression n° 173 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. - Rejet.

Amendements n° 203 de M. de Courson et 152 corrigé de M. Gantier : MM. Yves Fréville, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. - Retraits.

Amendement n° 186 de M. Trémège : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 151 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 230 du Gouvernement, 187 de M. Trémège, 153 de M. Gantier et 24 de la commission des finances. - Retrait des amendements n°s 187 et 153.

MM. le ministre du budget, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement n° 230 ; l'amendement n° 24 n'a plus d'objet.

Amendements n° 156 de M. Gantier et 25 de la commission des finances : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Adoption de l'amendement n° 156 modifié ; l'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

Amendement n° 216 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. - L'amendement n° 216 est retiré.

Amendement n° 6 de M. Lepeltier. - Cet amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 154 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendements n° 224 du Gouvernement et 155 de M. Gantier : MM. le ministre du budget, le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Adoption de l'amendement n° 224 ; l'amendement n° 155 n'a plus d'objet.

Amendement n° 231 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 878)

Amendement n° 46 de M. Barrot : MM. le président de la commission des finances, le ministre du budget, Jean-Pierre Brard. - Adoption de l'amendement n° 46 rectifié.

Amendement n° 113 de M. Brard : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 880)

Article 16 (p. 880)

M. André Gérin, Mme Elisabeth Hubert.

Amendements n° 157 de M. Gantier et 188 de M. Trémège : M. Gilbert Gantier. - Retraits.

Amendement n° 26 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Après l'article 16 (p. 881)

Amendements n° 27 de la commission des finances et 158 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Gilbert Gantier, le président de la commission des finances, Augustin Bonrepaux. - Adoption de l'amendement n° 27 modifié ; l'amendement n° 158 n'a plus d'objet.

Amendement n° 28 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendements n° 109 de M. Proriol et 95 de M. Fréville : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget, Yves Fréville. - Retraits.

Amendement n° 159 de M. Meylan : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 77 de M. Colliard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 160 de M. Poniatowski : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Avant l'article 17 (p. 884)

Amendement n° 126 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 201 de M. Jean-Pierre Thomas : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Article 17 (p. 885)

MM. Louis Pierna, Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 174 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendements n° 228 du Gouvernement et 127 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le ministre du budget, le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Retrait de l'amendement n° 127 ; adoption de l'amendement n° 228 rectifié.

Ce texte devient l'article 17 et les amendements n° 144 de M. Gantier, 29 de la commission des finances 128 de M. Gantier et 190 de M. Luchaspé n'ont plus d'objet.

Après l'article 17 (p. 887)

Amendement n° 132 de M. de Roux. - Cet amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 130 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 131 de M. Jean-Pierre Thomas : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendements n° 204, deuxième rectification, de M. Flosse, avec le sous-amendement n° 222 de M. Vanneste, et amendement n° 30 de la commission des finances : MM. Gaston Flosse, le rapporteur général, Jean-Paul Virapoullé, Augustin Bonrepaux, le ministre du budget, Christian Vanneste. - Adoption du sous-amendement n° 222.

Rappel au règlement (p. 891)

MM. Alain Bocquet, le président.

Reprise de la discussion (p. 891)

Adoption de l'amendement n° 204, deuxième rectification, modifié ; l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Les amendements n° 97, 98 et 99 de M. Virapoullé n'ont plus d'objet.

Amendement n° 129 de M. Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 78 de M. Grandpierre : MM. André Gérin, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Avant l'article 18 (p. 892)

Amendements n° 110 corrigé de M. de Courson et 2 rectifié du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait de l'amendement n° 110 corrigé.

MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Amendements identiques n° 106 de M. Auberger et 161 de M. Beaumont : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Gilbert Gantier. - Retrait.

M. le ministre du budget.

Article 18 et dispositions annexées. - Adoption (p. 893)

Article 19 (p. 894)

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 193 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19 (p. 894)

Amendement n° 8 de M. Garnier : Mme Elisabeth Hubert. - Retrait.

M. le ministre du budget.

Demande de suspension de séance (p. 895)

M. Alain Bocquet.

Suspension et reprise de la séance (p. 895)

Article 20 (p. 895)

M. Augustin Bonrepaux.

Amendements de suppression n° 79 de M. Praouezec et 194 de M. Migaud : MM. Alain Bocquet, le rapporteur général, le ministre du budget, Augustin Bonrepaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 31 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 896)

Amendement n° 91 rectifié de M. Reitzer : MM. Jean-Luc Reitzer, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Article 21 (p. 897)

MM. Augustin Bonrepaux, Louis Pierna, Mme Elisabeth Hubert.

Amendements de suppression n° 80 de M. Gremetz et 175 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 81 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendements n° 197 de M. Barrot et 198 de M. Fréville : MM. le président de la commission, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 32 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. - Adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 902)

Amendement n° 200 rectifié de M. Barrot : M. le président de la commission. - Retrait.

Amendement n° 134 de M. Millon : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 114 de M. Rufenacht : MM. Antoine Rufenacht, le rapporteur général, le ministre du budget.

Sous-amendement n° 232 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Antoine Rufenacht. - Retrait de l'amendement n° 114.

Amendement n° 85 de M. Carpentier : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendements n° 33 de la commission des finances et 136 de M. Millon : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Gilbert Gantier. - Retrait de l'amendement n° 136 ; rejet de l'amendement n° 33.

Amendement n° 83 de M. Brard : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 189 de M. Rever : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 41 de M. Pinte : Mme Elisabeth Hubert, MM. le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 133 de M. Descamps : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 84 de M. Brard : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 34 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Gilbert Gantier. - Retrait.

M. le ministre du budget.

Suspension et reprise de la séance (p. 908)

SECONDE DÉLIBÉRATION DES ARTICLES 13 ET 17 *bis* (p. 908)

Article 13 (p. 908)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 17 *bis* (p. 909)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur général, Augustin Bonrepaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 17 *bis*.

M. le rapporteur général.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 915)

MM. Gilbert Gantier,
Louis Pierna,
Mme Elisabeth Hubert,
M. Augustin Bonrepaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 917)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre du budget.

3. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 917)

4. **Dépôt de rapport** (p. 918)

5. **Ordre du jour** (p. 918)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

La séance est ouverte le vendredi 28 mai 1993, à zéro heure trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Alain Bocquet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet, pour un rappel au règlement.

M. Alain Bocquet. Monsieur le président, j'ai demandé tout à l'heure la vérification du quorum, car, après le débat sur l'amendement n° 125 de M. Gantier, le vote s'est effectué dans des conditions, disons, délicates, discutables...

M. le président. Sans doute, monsieur Bocquet, voulez-vous parler du vote sur l'article ?

M. Alain Bocquet. En effet, monsieur le président !

J'ai profité de l'interruption de séance pour me replonger dans le rapport de M. Philippe Auberger.

A la page 249, on lit : « La commission a rejeté un amendement de M. Gilbert Gantier plafonnant à 4 000 francs le montant de l'impôt sur les opérations de bourse après que son auteur eut indiqué qu'il était nécessaire de rapatrier en France les ordres de bourse qui, actuellement, étaient passés à Londres pour échapper à l'impôt et que votre rapporteur général eut fait valoir que cet amendement revenait à supprimer purement et simplement l'impôt de bourse. »

A la lecture d'une telle phrase, chacun conviendra que l'action que nous avons menée tout à l'heure se justifiait.

Nous considérons qu'il faut s'en tenir à la décision qu'avait prise la commission des finances, car il y a effectivement danger de suppression « pure et simple » - pour reprendre l'expression du rapporteur général - de l'impôt de bourse.

Mme Muguetta Jacquaint. C'est ce qui a justifié notre vote sur l'article 3 !

M. André Fanton. Cela ne justifiait pas la demande de vérification du quorum !

M. Alain Bocquet. Les propositions que nous avons faites sont donc justifiées et nous demandons que l'on s'en tienne à la décision de la commission « purement et simplement ».

M. le président. Cher collègue, je vous rappelle que le vote est intervenu sur cet amendement et que l'Assemblée a été appelée à se prononcer par assis et levé sur l'article.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. J'ai bien entendu les propos de M. Bocquet. Mais le vote est intervenu.

Toutefois, un article du règlement de notre assemblée prévoit la possibilité de procéder, avant le passage à la deuxième partie à une seconde délibération.

Mme Muguetta Jacquaint. Tout à fait !

Jacques Barrot, président de la commission des finances. Rien ne vous empêchera, monsieur Bocquet, de m'en faire la demande. Je ne vois pas de raison majeure qui me conduirait à y faire obstacle.

Encore faut-il que nous gardions l'esprit lucide : Pour cela, il faut que l'Assemblée travaille normalement.

Je vous répète que, si vous me présentez, en temps voulu, une demande de seconde délibération, je n'aurai pas, en tant que président de la commission des finances et avec la complicité de M. le rapporteur général, de raison majeure de dire non.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour un rappel au règlement.

Après quoi, si vous en êtes d'accord, mes chers collègues, nous en viendrons à l'ordre du jour.

M. Augustin Bonrepaux. Je serai très bref, monsieur le président, car nous sommes effectivement là pour travailler, pour avancer. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Et c'est bien ce que nous faisons, en essayant de vous éviter des erreurs ! (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

Nous aimerions avoir l'assurance qu'une seconde délibération permettra de corriger l'erreur qui a été, en l'occurrence, commise et que, au préalable, M. le président de la commission des finances voudra bien réunir quelques minutes la commission.

Si nous avons cette assurance, nous pourrions continuer dans le même esprit constructif que nous avons manifesté jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances. Je répète de la manière la plus claire à M. Bonrepaux qu'il n'y a aucune raison pour que je refuse de solliciter une seconde délibération avant que l'Assemblée n'en vienne à la deuxième partie du projet.

Encore faut-il que nous gardions tous la lucidité nécessaire pour procéder à cette seconde délibération ! C'est pour quoi l'Assemblée doit se remettre au travail sans tarder !

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (nos 157, 210, 207, 206, 192).

Au cours de la précédente séance, le vote sur le sous-amendement n° 168 à l'amendement n° 1 a été reporté en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement.

Après l'article 3 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Au b du I de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : " d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995 " sont remplacés par les mots : " de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995 ".

« II. - Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions précédentes, la compensation versée aux départements en 1993 en contrepartie de l'exonération accordée en application du b du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre en 1993, multipliées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993. »

Je rappelle également les termes du sous-amendement n° 168, présenté par M. Bonrepaux :

« I. - Compléter le I de l'amendement n° 1 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions concernent les terres agricoles faisant partie d'une exploitation. Cette exonération doit bénéficier à l'exploitant. »

« II. - Compléter cet amendement par les paragraphes suivants :

« III. - La dotation globale de fonctionnement des départements est majorée à due concurrence.

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

Nous allons maintenant procéder au vote sur le sous-amendement n° 168.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fréville, de Courson, Jacquemin, Dugoin, Hannoun, Mancel et Jegou ont présenté un sous-amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'amendement n° 1, insérer le paragraphe suivant :

« Les deux derniers alinéas du même article sont abrogés. »

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Dans son amendement n° 1, le Gouvernement propose deux bonnes dispositions.

La première consiste à avancer d'un an l'exonération du foncier non bâti pour les agriculteurs au titre de la part départementale.

La seconde vise à compenser intégralement cette exonération pour les départements au titre de l'année 1993.

Se pose malgré tout le problème de l'avenir. Que se passera-t-il en 1994 ? Les deux premiers tiers de la part départementale qui seront exonérés au titre de l'année 1994 bénéficieront-ils de la même faveur du Gouvernement ?

Vu la situation assez difficile des départements sur le plan financier et compte tenu de ce que nous avons demandé lors de la discussion de l'article 9 de la loi de finances pour 1993, il serait opportun que l'on supprimât les deux derniers alinéas de cet article 9, aux termes duquel la compensation accordée par l'Etat aux départements était diminuée d'un abattement représentant 1 p. 100 modulé du produit de la fiscalité locale de chaque département.

Je souhaiterais vivement que le Gouvernement étende la très bonne disposition qu'il a prise pour l'année 1993 et supprime définitivement cet abattement.

M. Xavier Dugoin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 10.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé ce sous-amendement.

Nous comprenons bien l'inspiration, et il est certain que certaines collectivités locales sont en difficulté.

Mais, ainsi que je l'ai déjà expliqué, la compensation intégrale se justifie en 1993 parce que, les départements ayant déjà voté leur budget, une diminution de leurs recettes provoquerait un déséquilibre.

En revanche, la compensation n'a pas été intégrale pour les régions. Celles-ci ont, en effet, pu en tenir compte lors de l'élaboration de leur budget car elles avaient été prévenues dans le cadre de la loi de finances pour 1993.

Je pense, pour ma part, que le geste du Gouvernement en faveur des départements est déjà très important pour l'année 1993.

Je propose donc que la question soit, le cas échéant, revue lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994.

Il serait, à mon avis, prématuré d'obérer par avance l'équilibre de cette loi de finances en demandant à l'Etat d'aller au-delà de ce qui est prévu dans l'immédiat.

C'est pour cette raison que la commission a repoussé le sous-amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 10.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur général.

Il ne s'agit pas là, monsieur Fréville, d'un sujet du collectif pour 1993. En effet, dans ce collectif, le Gouvernement a résolu le problème de la compensation.

Le principe du ticket modérateur à 1 p. 100 a été voté dans la loi de finances initiale pour 1993. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1994.

Le Gouvernement vous demande de retirer ce sous-amendement, afin de ne pas être contraint d'en recommander le rejet à l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Fréville, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Yves Fréville. Je veux bien le retirer dans la mesure où le ministre et le rapporteur général nous assurent que la question sera revue lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1994.

M. le président. Le sous-amendement n° 10 est retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 107 et 191 corrigé.

Le sous-amendement n° 107 est présenté par M. de Courson et M. Merville ; le sous-amendement n° 191 corrigé est

présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

Ces sous-amendements sont ainsi libellés :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n° 1 :

« Le III du même article est ainsi rédigé :

« Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I pour les régions et les départements.

« La compensation versée aux départements en contrepartie de l'exonération accordée en application du b du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre, multipliées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993. »

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes entraînée pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Gilbert Gantier. Je retire le sous-amendement n° 107.

M. Yves Fréville. Je retire le sous-amendement n° 191 corrigé.

M. le président. Les sous-amendements n° 107 et 191 corrigé sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Je suis saisi de deux amendements, n° 183 et 135, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 183, présenté par M. Revet, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Le II de l'article 156 du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France ayant pour objet la fourniture de services.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 135, présenté par M. Poniacowski, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France ayant pour objet la fourniture de services, dans la limite de 30 000 F.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir ces deux amendements.

M. Gilbert Gantier. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ces amendements ont été tous les deux repoussés par la commission.

Ce problème a déjà fait l'objet de discussions.

Nous avons décidé de maintenir l'actuel système de réduction d'impôt, dont la mise en œuvre est récente et qui permet effectivement de développer l'emploi à domicile.

La commission n'a pas jugé utile de remettre en cause en cours d'année un dispositif qui fonctionne à la satisfaction générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. Gilbert Gantier. Je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements n° 183 et 135 sont retirés.

Mme Jacquaint, MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - La TVA est perçue au taux 0 pour tous les produits sanguins et leurs dérivés.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le sang « total », c'est-à-dire le sang qui n'a subi aucune transformation, est exonéré de la TVA. Mais ce n'est pas le cas de ses dérivés.

Les produits sanguins ne sont pas des produits comme les autres. Comment pourrait-on accepter que le sang, donné bénévolement pour sauver des vies humaines, devienne, ainsi que ses produits dérivés, une marchandise comme les autres, soumise à l'impôt ?

Notre amendement vise à supprimer une disposition qui est, pour le moins, choquante.

C'est pourquoi nous proposons que la TVA soit perçue au taux 0 pour les produits sanguins et leurs dérivés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement. *(Protestations sur les bancs du groupe communiste.)*

Elle comprend bien l'inspiration des auteurs de l'amendement. Cela étant, je rappelle que les directives adoptées à Bruxelles interdisent la multiplication des produits soumis à un taux 0. *(Protestations sur les bancs du groupe communiste.)*

Mme Muguette Jacquaint et M. Maxime Gremetz. C'est scandaleux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. Maxime Gremetz. C'est Bruxelles qui décide ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 59, 137 et 138, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par MM. Hage, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux 0 en ce qui concerne les opérations d'achat d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les journaux d'opinion.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 137, présenté par M. Poniatowski, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} juillet 1993, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934 sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 0,5 p. 100.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 138, présenté par M. Poniatowski, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Insérer, après l'article 298 *septies* du code général des impôts, un article 298 *septies* A ainsi rédigé :

« Du 1^{er} juillet 1993 au 31 décembre 1996, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du présent code pris en application de la loi du 28 février 1934, sont soumis au taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 0,5 p. 100. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par les recettes des privatisations des entreprises d'Elf, du Crédit Lyonnais et de la BNP. »

La parole est à M. Georges Hage pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Georges Hage. Cet amendement manifeste notre souci de favoriser le pluralisme de la presse, souci que j'ai exprimé dans les diverses interventions que j'ai pu faire au nom de mon groupe au cours de nombreuses discussions budgétaires précédentes, qui a aussi trouvé son écho dans plusieurs colloques où est intervenu le directeur de *L'Humanité*, Roland Leroy, et que j'ai encore rappelé le mercredi 5 mai 1993 dans une question au Gouvernement.

Bien sûr, nous proposons d'autres mesures que celle-là pour favoriser le pluralisme de la presse, mais je vous ferai grâce de leur énumération.

Je voudrais tout de même rappeler qu'aménager la liberté de la presse comme un atout essentiel de la liberté de penser est un devoir de l'Etat républicain, plus qu'une aumône consentie aux journaux dits d'opinion - comme si tous les journaux n'étaient pas d'opinion ! Mais ils sont dits d'opinion parce qu'ils connaissent justement des difficultés financières particulières. Mais, aujourd'hui, les difficultés financières s'étendent à toute la presse, ce qui m'a fait commencer ma question du 5 mai dernier par une métaphore « la presse quotidienne nationale se meurt », et je n'exagérerais pas puisque Jean Mior évoque, lui, « une profession sinistrée ».

M. Michel Inchausti. C'est nous qui allons sauver *L'Humanité*.

M. Georges Hage. Mon amendement, qui tend à ce que la taxe sur la valeur ajoutée relative à la presse soit perçue au taux zéro, est suivi par un amendement de M. Poniatowski qui, lui, propose un taux de 0,5 p. 100. Je m'interroge : mon collègue ne tenait-il pas de la sorte une perche à M. le ministre de la communication ? Sur les 200 millions qu'il est question de consacrer au pluralisme de la presse, 50 millions n'iraient-ils pas à la presse en difficulté tandis que les 150 millions restants serviraient à compenser la perte due à la diminution de la TVA ?

Il serait fort utile que ces 200 millions soient exclusivement affectés au sauvetage de la presse quotidienne nationale. J'ajoute que le taux de TVA est nul dans d'autres Etats tels que la Belgique, le Danemark, le Portugal et le Royaume-Uni.

Je terminerai mon intervention en citant une nouvelle fois cette pensée de Chateaubriand (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) : « Celle de nos libertés qui les vaut toutes, c'est la liberté de la presse ».

Mais avant Chateaubriand, quelqu'un que j'aime autant, parce qu'il pensait aussi bien et qu'il écrivait aussi bien le français que lui, a dit : « Comment un peuple peut-il se dire libre quand il ne lui est pas permis de penser par écrit ? » Je veux parler de Voltaire.

C'est donc bien une tâche républicaine que de favoriser, d'organiser le pluralisme de la presse par des mesures concrètes qui lui permettent de vivre et de paraître. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Guy Drut. C'est un appel au secours !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. Hage me permettra d'être d'accord avec lui : toute presse est en fait une presse d'opinion. Tous les journaux ont une opinion et même lorsqu'ils n'en ont pas, c'est encore une forme d'opinion. (*Sourires.*)

Cela dit, contrairement à lui, je ne pense pas que la diminution du taux de la TVA permettra de régler les problèmes de la presse.

M. Jean-Claude Lefort. Pourtant, ça peut aider !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 59.

Elle considère que l'aide de 150 millions de francs accordée par le Gouvernement sera beaucoup plus efficace - d'une part, parce qu'elle est consistante et, d'autre part, parce qu'elle sera ciblée - qu'une sorte d'exonération qui viserait à aider de façon indifférenciée tous les journaux, sans tenir compte des difficultés réelles de certains titres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	88
Contre	484

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les amendements n° 137 et 138.

M. Gilbert Gantier. Le souci de M. Poniatowski est le même que celui qui anime M. Hage, mais M. Poniatowski sait que la Commission européenne n'autorise pas le taux zéro. Par conséquent, il propose, par l'amendement n° 137, que le taux de TVA pour les opérations relatives à la presse soit ramené à 0,5 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1993.

L'amendement n° 138 tend à limiter cette mesure aux opérations réalisées du 1^{er} juillet 1993 au 31 décembre 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable pour les deux amendements qui ne diffèrent que par les durées d'application.

L'amendement présenté par le groupe communiste proposait un taux zéro, ceux de M. Poniatowski proposent un taux de 0,5 p. 100, mais le problème reste le même. Par conséquent l'avis de la commission est le même que celui qu'elle a donné précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances.

M. Gilbert Gantier. Je retire les deux amendements. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Les amendements n° 137 et 138 sont retirés.

MM. Hermier, Tardito, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 12° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plans d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement", sont supprimés.

« II. - La dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevée à due concurrence. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Il ne s'agit plus ici de fleurs de rhétorique, mais bien de produits horticoles ! (*Sourires.*)

Jusqu'au 1^{er} août 1991, le taux de la TVA sur les produits d'horticulture s'élevait à 5,5 p. 100. Son relèvement à 18,6 p. 100 a été profondément injuste et difficilement compréhensible.

Injuste, car, une fois de plus, ce sont les ménages à revenus modestes qui se sont trouvés les plus pénalisés. Ces acheteurs ne pouvant accroître leurs dépenses, ils ont réduit le volume de leurs achats.

Incompréhensible, car il s'agissait d'une anticipation sur l'harmonisation européenne. Or, parmi les Douze, certains pays ont refusé d'aligner leur taux de TVA sur le taux moyen.

M. André Fanton. C'est Charasse le responsable !

M. Georges Hage. C'est le cas en particulier des Pays-Bas, principal producteur en matière d'horticulture.

M. André Fanton. Absolument !

M. Georges Hage. Tout le monde prétend ici défendre l'agriculture, alors je signale que l'horticulture est un secteur à production intensive, qui nécessite une technicité de pointe et une main-d'œuvre salariée importante ainsi que des investissements lourds. Cette hausse de la TVA a, dès la première année d'application, entraîné une chute de l'activité du secteur, compte tenu du renchérissement du produit, ce qui s'est traduit par des licenciements et des disparitions d'exploitation...

M. André Fanton. C'est la faute à Charasse !

M. Georges Hage. ... qui ont fragilisé encore plus un secteur en crise.

Lorsque la mesure prévoyant cette augmentation de la TVA est venue en discussion dans cette assemblée, M. Alphandéry et M. Auberger ont employé alors les mêmes arguments que mon ami Tardito pour la combattre.

M. André Fanton. A juste titre !

M. Georges Hage. A l'automne dernier, lors de la discussion de la loi de finances, ils ont encore clamé leur volonté de voir le taux en question ramené à 5,5 p. 100. Les voici aujourd'hui dans la majorité ! Alors, s'ils veulent montrer aux professionnels de l'horticulture que leurs propos n'étaient pas simple démagogie, ils vont voter notre amendement.

Pour notre part, nous voyons bien que la crise de ce secteur s'aggrave et qu'il ne suffit pas de faire des discours. Il faut prendre des mesures. L'occasion est donc offerte à M. Auberger d'en prendre une, en invitant ses collègues à approuver notre proposition de ramener à 5,5 p. 100 le taux de la TVA applicable aux produits de l'horticulture. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. Dites-le avec des fleurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Lefort. Ça va être dur !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Non, ce n'est pas dur. J'ai à rapporter l'avis de la commission, et non celui de M. Auberger. Et l'avis de la commission est très net : il est défavorable à cet amendement.

Certes, la commission est favorable au développement du commerce floral, et chacun d'ailleurs aime de temps en temps offrir à un être cher un bouquet de fleurs...

M. Jean-Claude Lefort. N'en lancez pas trop !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ..., mais pas à cette heure !

M. Jean-Pierre Brard. Il y a aussi des gens qu'on enterre sous les fleurs !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a été hostile à la mesure proposée car elle coûterait 1,6 milliard de francs. Or compte tenu de la situation budgétaire que vous a laissée le précédent gouvernement, il serait très difficile de trouver une compensation.

M. Didier Migaud. Pourtant, vous n'hésitez pas à réduire l'impôt de Bourse !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous aimerions bien faire un geste en direction de l'horticulture, mais, malheureusement, même si c'est le printemps et même si c'est bientôt la fête des mères, ce geste n'est pas de saison.

M. Jean-Claude Lefort. Vous êtes inhumain !

M. Maxime Gremetz. L'esprit spéculateur l'emporte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances mais je tiens à préciser que ce n'est pas uniquement pour des raisons budgétaires. En fait, le gouvernement précédent, notamment M. Charasse, s'est « débrouillé » de telle façon que la France n'a pas pu bénéficier de la période transitoire - qui, pour l'application d'un taux réduit sur les produits de l'horticulture, se termine à la fin de l'année 1994 - puisque, quinze jours avant le début de cette période il a porté le taux de la TVA sur les produits horticoles de 5 à 18,6 p. 100, sachant bien que la directive communautaire interdisait dès lors tout retour en arrière.

Les Pays-Bas ont pu ne pas s'aligner sur le taux moyen parce que le Gouvernement de ce pays a ajusté le taux de la TVA applicable aux produits de l'horticulture avant le début de la période où il ne devenait plus possible de le faire.

Cela dit, il faut bien comprendre que, du fait des nouvelles règles du Marché unique, nous appliquons aux fleurs que nous importons des Pays-Bas le taux de TVA en vigueur en France. De la même façon, les produits de l'horticulture que nous exportons sont soumis au taux de TVA applicable dans le pays de destination.

Il n'en reste pas moins que ce renchérissement du prix est pénalisant pour le marché, pour l'emploi et pour les horticulteurs. C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué à M. Fanton, qui m'avait interrogé à ce sujet dans le cadre de la discussion générale, que le Gouvernement allait rechercher les moyens permettant d'aider nos horticulteurs, qui sont fortement pénalisés. A cette occasion, j'ai d'ailleurs précisé à M. Fanton, qui, comme bien d'autres parlementaires, est très attaché à la situation des horticulteurs, que j'avais donné instruction aux trésoriers payeurs généraux des départements concernés d'accorder des délais aux horticulteurs pour payer leur TVA.

Mesdames, messieurs les députés, si le Gouvernement est défavorable à cet amendement, ce n'est pas uniquement pour des raisons budgétaires, mais c'est aussi, malheureusement, parce qu'une manœuvre du gouvernement socialiste de l'époque a empêché la France de bénéficier d'un régime transitoire.

M. Jean Marsaudon. Une de plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Brard. Leur indignation s'est fanée !

Article 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

B. MESURES DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

Art. 4. - I. - Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 402 *bis* du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« a) Le tarif de 300 F est porté à 350 F.

« b) Le tarif de 1 200 F est porté à 1 400 F.

II. - Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403 du même code sont modifiés comme suit :

a) Le tarif de 4 495 F est porté à 5 215 F.

b) Le tarif de 7 810 F est porté à 9 060 F.

III. - Le tarif du droit de consommation sur les crèmes de cassis est porté, pour 1993, de 5 600 F à 6 500 F et pour 1994, de 6 770 F à 7 770 F.

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

La parole est à M. Yves Rispat, inscrit sur l'article.

M. Yves Rispat. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt l'élaboration de l'amendement présenté par mes collègues et amis MM. Houssin, de Richemont, Bussereau, de Roux, Chavanes et de Montesquiou. Je suis d'accord sur l'exposé des motifs et sur les arguments de fond qu'ils avancent mais je n'ai pas souhaité cosigner cet amendement parce que le monde viticole en situation de crise ne pourrait supporter une hausse de taxes, même minime. Il ne faut augmenter les taxes ni sur les eaux de vie de fruits et de vins - cognac, armagnac, calvados, eau de vie blanche -, ni sur les vins de liqueurs d'appellation d'origine contrôlée - pineau des Cha-

rentes et floc de Gascogne - ni sur les vins de table et de pays.

Est-il normal, monsieur le ministre, que des vins tranquilles subissent la même augmentation à la bouteille que des vins mousseux ? A mon sens, il faudrait déjà introduire là un premier différentiel.

Pour les vins, ne serait-il pas judicieux, pour ne pas dire impératif, de distinguer les vins de table, y compris les vins de pays, des AOC et VDQS, dont le prix de vente est supérieur ?

S'agissant des mousseux, est-il normal que le champagne, à forte valeur ajoutée, acquitte les mêmes droits de circulation que les mousseux méthode champenoise ou cuve close vendus bien moins cher ?

Ces trois observations me conduisent non pas à présenter un sous-amendement mais à formuler des propositions permettant de trouver un système satisfaisant la majorité des producteurs sans trop les pénaliser. Pourquoi ne pas tenter de définir une taxe proportionnelle au prix de la bouteille, instituer, en quelque sorte, une taxe progressive à la valeur de la bouteille, c'est-à-dire évoluant en fonction du prix de la bouteille ?

Aussi, à la différence des auteurs de l'amendement, je souhaite que l'on ne touche pas aux vins de table, ni aux vins de pays qui sont déjà indirectement imposés au titre de la distillation obligatoire et du fait de la conjoncture économique sur ce marché. Exclure les 21,5 millions d'hectolitres produits chaque année du champ de l'amendement réduirait les recettes de 365 millions de francs. Cette somme pourrait être obtenue en taxant plus les alcools industriels - anisés, whisky, gin, vodka -, produits sans limitations à la différence des produits issus de fruits et de vins - prune, mirabelle, calvados, cognac, armagnac - ...

M. Georges Hago. Et du genièvre !

M. Yves Rispat. ... du genièvre également et des vins de liqueur que sont le pineau des Charentes et le floc de Gascogne, produits soumis à contingentement.

Il ne faut pas aggraver la crise que connaissent le champagne, l'armagnac, de nos régions viticoles qui font la renommée de notre pays, nos produits du terroir contribuant à l'excellente image que nous avons dans le monde.

M. Jean-Luc Reitzel. C'est la France profonde qui parle !

M. le président. MM. Houssin, de Richemont, de Montesquiou, Bussereau, Xavier de Roux et Chavanes ont présenté un amendement, n° 44 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. - Les tarifs du droit de circulation prévu à l'article 438 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« a) Le tarif de 54,80 francs est porté à 71,80 francs ;

« b) Le tarif de 22 francs est porté à 39 francs ;

« c) Le tarif de 7,60 francs est porté à 13,60 francs.

« II. - Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 402 *bis* du même code sont modifiés comme suit :

« a) Le tarif de 300 francs est porté à 324 francs ;

« b) Le tarif de 1 200 francs est porté à 1 296 francs ;

« III. - Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403 du même code sont modifiés comme suit :

« a) Le tarif de 4 495 francs est porté à 4 855 francs ;

« b) Le tarif de 7 810 francs est porté à 8 435 francs.

« IV. - Le tarif du droit de consommation sur les crèmes de cassis est porté pour 1993 de 5 600 francs

à 6060 francs et pour 1994 de 6700 francs à 7240 francs.

« V. - Les taux du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 52 O A du même code sont modifiés comme suit :

« a) Le taux de 6,25 francs est porté à 7,95 francs ;

« b) Le taux de 12,50 francs est porté à 14,20 francs.

« VI - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. Je ne reprendrai pas toute l'argumentation que j'ai développée, trop longuement pour certains, hier après-midi. Je partage en partie l'opinion de M. Rispat mais la réglementation ne nous permet malheureusement pas d'instaurer des droits différents suivant les alcools. Si cela avait été possible, j'avoue que j'aurais été favorable à une légère augmentation des droits sur les alcools que vous avez cités, monsieur Rispat.

Monsieur le ministre, je souhaite que vos services, une fois pour toutes, fassent en sorte que les boissons alcooliques soient enfin taxées en fonction de leur dénominateur commun : leur titre alcoométrique volumique. Au-delà d'une revendication technique, c'est aussi un peu de justice et d'équité que nous demandons. Il n'y a pas de différence entre les alcools. Face à l'alcoolisme, on ne peut faire deux poids, deux mesures.

Je dois vous rappeler, monsieur le ministre, que l'augmentation que vous prévoyez frappera des eaux-de-vie de prestige produites dans des régions fragiles et en pleine crise.

Ce matin, je présidais le conseil général de Charente et mes collègues rappelaient que nous avions perdu plus de 5 000 emplois en quelques années seulement. Je suis persuadé qu'il en est de même dans le Gers ou dans un département bien connu de M. Fanton. Or vous allez encore aggraver nos handicaps. Nous formons donc le vœu que l'Assemblée veuille bien résister à quelques groupes de pression et écouter les Cendrillon ! Il ne s'agit pas de diminuer les recettes et les alcools distillés seront toujours les plus touchés mais le choc sera amorti. Quelques centimes pour les fermentés, les francs pour nous, mais le dernier mot restera à l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Sans mésestimer les arguments présentés par M. Houssin au nom d'autres élus de régions productrices d'alcools, la commission n'a pas accepté cet amendement, estimant que le souhait du Gouvernement était justifié car il est incontestable qu'il y a une différence entre la consommation de boissons fermentées et celle de boissons distillées.

Les boissons fermentées sont d'ailleurs dites « hygiéniques » et on m'a rapporté, il y a quelques semaines, qu'il était même recommandé à une certaine époque de les consommer dans les écoles, avec discernement toutefois.

M. Jean-Pierre Brard. Et le ratafia, il est hygiénique ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La différence est donc manifeste. De plus, l'amendement toucherait également les bières dont les droits ont déjà augmenté assez sérieusement ces derniers mois. Dans ces conditions, on ne peut qu'y être défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. La position du Gouvernement est la même que celle de la commission. Le système proposé par M. Houssin est extrêmement astucieux puisque, si j'ai bien compris, il consiste à atténuer *grosso modo* de moitié la hausse des droits de consommation sur les boissons alcoo-

liques à base de produits distillés et à répercuter sur d'autres cette perte de recettes...

M. Jean-Rémy Houssin. Sur d'autres alcools !

M. le ministre du budget. ... ce qui conduirait à des hausses modérées : 31 p. 100 pour les vins mousseux, 78 p. 100 pour les autres vins, 13 p. 100 pour le taux normal de la bière et 27 p. 100 pour le taux normal réduit. Il était de mon devoir, monsieur Houssin, malgré la volonté du Gouvernement de vous aider et d'aider une région en grande difficulté, d'appeler l'attention de la représentation nationale sur les conséquences qu'aurait l'adoption de votre amendement sur d'autres régions dont je n'ai pas eu percevoir qu'elles n'étaient pas elles-mêmes en grande difficulté.

J'ajoute, pour que l'information de la représentation nationale soit complète, que les augmentations décidées par le Gouvernement compensent l'inflation depuis 1987, date de la dernière hausse. Enfin, si le vous souhaitez, monsieur Houssin, le Gouvernement peut envisager avec vous, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994, une augmentation beaucoup plus raisonnable et modérée. Il n'est jamais opposé au fait que les parlementaires tiennent absolument à abonder ces recettes, mais il ne peut accepter les conséquences qu'aurait l'adoption de notre proposition.

Je rappelle enfin que les droits sur les bières ont déjà été très fortement relevés dans la loi de finances pour 1993 - M. Reitzer pourrait le confirmer mieux que moi - pour des raisons d'harmonisation européenne.

M. André Fanton. Peste soit de l'harmonisation européenne !

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez raison, monsieur Fanton !

M. le ministre du budget. Une nouvelle augmentation, si rapprochée de la précédente, ne serait donc pas raisonnable.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, s'associant à la commission des finances, vous demande de retirer cet amendement, faute de quoi il sera obligé d'en demander le rejet.

M. le président. La parole est à M. Aymeri de Montesquiou.

M. Aymeri de Montesquiou. Je ne reviendrai pas sur les arguments techniques brillamment développés par M. Houssin. En tant que député du Gers, je parlerai spécifiquement de l'armagnac et du floc de Gascogne qui font partie de notre patrimoine.

Hélas, la conjoncture, pour ces productions de qualité, est très médiocre. Les mesures prises par les gouvernements précédents ont fait baisser leur consommation. Le marché est globalement en baisse. Le stockage pour le vieillissement de l'armagnac coûte de plus en plus cher.

Or les mesures que vous préconisez, pour épargner quelques centimes par litre aux bières, vins et alcools doux, qui représentent pourtant 90 p. 100 de la consommation nationale, se révéleront désastreuses pour les quelque 5 000 petits producteurs de floc et d'armagnac.

Votre impôt doit être équitable : il ne l'est pas car 91 p. 100 des taxes sont supportés par une très faible partie du volume d'alcool produit.

Votre impôt doit être rémunérateur : il provoquera une baisse accrue de la consommation, donc des recettes.

Votre impôt doit s'inscrire dans la politique de réaménagement du territoire et de défense de la vie rurale : par la faillite des petits producteurs, il va concourir à désertifier le territoire.

Votre impôt doit s'inscrire dans le cadre de cette relance que tout le monde espère : il va décourager des producteurs

qui tentent, au prix de grandes difficultés, de conquérir de nouveaux marchés à l'exportation.

Je suis d'autant plus inquiet, monsieur le ministre, que cette mesure inéquitable et dangereuse risque de condamner à mort l'un des plus beaux fleurons du Gers et de la tradition française. Où seront vos recettes fiscales quand 5 000 producteurs gascons auront mis la clef sous la porte pour aller s'inscrire à l'ANPE ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Nous sommes nombreux ici à comprendre M. Houssin et M. de Montesquiou et à partager leur inquiétude. Mais je voudrais faire entendre la voix d'une région productrice de bière, l'Alsace, et parler au nom des élus du Nord. M. le ministre l'a rappelé il y a quelques instants, la bière a subi, le 1^{er} mai dernier une augmentation des droits qui la frappent de 300 à 600 p. 100 selon les produits, soit un milliard de francs, ce qui représente 10 p. 100 du chiffre d'affaires des brasseries françaises.

Ces dernières emploient un peu plus de 7 000 personnes et de nombreuses petites brasseries régionales et locales contribuent, elles aussi, au développement économique et à l'équilibre social des régions.

Même si vos propositions, monsieur Houssin, sont dictées par votre émotion, leur adoption nuirait à un autre secteur d'activités important pour notre économie. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée suive l'avis de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Houssin, maintenez-vous l'amendement n° 44 corrigé malgré les précisions apportées par M. le rapporteur général, M. le ministre et certains de vos collègues ?

M. Pierre-Rémy Houssin. Les droits sur la bière restent toujours inférieurs à ceux qui frappent les alcools. Les pourcentages d'augmentation sont spectaculaires, mais on partait de zéro ! Je rappelle simplement que, pour la même quantité d'alcool pur, le consommateur paie actuellement trois centimes de droits sur le vin ou la bière et 1,50 franc sur les alcools distillés. Le texte que vous proposez, monsieur le ministre, va amplifier cette discrimination et faire supporter soixante fois plus de droits indirects à ces mêmes alcools. Si vous voulez combattre l'alcoolisme, commencez par défendre la justice ! Je maintiens l'amendement n° 44 corrigé.

M. Jean-Pierre Brard. Il faudrait une dégustation pour se faire une idée !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Houssin et M. de Montesquiou ont fait un plaidoyer extrêmement pertinent. C'est pourquoi je propose aux honorables parlementaires que nous nous recentrions très rapidement pour étudier les mesures spécifiques à prendre pour essayer de faciliter les choses dans leur région. Je sais bien que s'ils ont été conduits à présenter cet amendement, c'est parce que des gens souffrent, sont désespérés et se tournent vers la représentation nationale.

Il faut néanmoins que les choses soient très claires s'agissant de la bière, monsieur Houssin. Les taxes sur cette boisson sont passées de 500 millions à 1,5 milliard de francs après le vote de la loi de finances de 1993. Vos arguments sont parfaitement recevables mais ne dites pas que l'on part de zéro alors que les taxes sur les bières ont été multipliées par trois à la suite d'une décision qui n'est d'ailleurs pas de mon fait. Dans la situation actuelle, accroître encore ces prélèvements ne résoudra pas votre problème. Mais si vous retenez ma proposition, monsieur de Montesquiou, monsieur Houssin, nous essaierons de trouver une solution dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 1994.

M. Jean-Luc Reitzer. Il faut offrir une bouteille d'armagnac à chacun !

M. André Fanton. Ou de calvados !

M. le président. Maintenez-vous toujours l'amendement, monsieur Houssin, après cette proposition de concertation de M. le ministre ?

M. Pierre-Rémy Houssin. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 4, substituer aux mots : "pour 1993, de 5 600 F à 6 500 F et pour 1994, de 6 700 F à 7 770 F", les mots : "pour 1995 à 7 700 F". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Souvenons-nous que, lors de l'harmonisation des droits d'accise, au niveau européen, la crème de cassis, qui était assimilée au rhum sur le plan fiscal, a dû être classée parmi les boissons distillées. Il en est évidemment résulté une augmentation très forte du droit correspondant, augmentation qui a été étalée sur deux ans. Il est proposé d'étaler cette hausse sur trois ans au lieu de deux. Il s'agit, en quelque sorte, de reporter à 1995 l'augmentation de 16 p. 100 du droit spécifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je comprends la motivation de M. le rapporteur général. Mais je tiens à informer la représentation nationale que l'application d'un régime transitoire pour les crèmes de cassis place déjà la France en situation difficile par rapport au droit communautaire. Il semble d'autant moins opportun de rouvrir ce dossier que l'affaire des droits d'accise sur les crèmes de cassis a été négociée en même temps que celle du rhum. Or la solution trouvée pour le rhum est très favorable à la France. Vous le savez très bien, monsieur le rapporteur général.

Je ne demande pas mieux que d'essayer d'obtenir une solution transitoire ou un avantage pour la crème de cassis, mais je crains pour les producteurs de rhum que cela ne fragilise la position du gouvernement français. C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur général de retirer cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Il ne peut pas, hélas, il a ses électeurs !

M. le ministre du budget. S'il ne le veut ou ne le peut pas, le Gouvernement en proposera le rejet.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je suis obligé de le maintenir car il a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Gérin, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé une taxe de 1 p. 100 sur les opérations de change à moins de trois mois.

« II. – Les non-résidents qui se portent acquéreurs de monnaie nationale pour une somme supérieure à un montant fixé par décret sont tenus de déposer 5 p. 100 de leur acquisition sur un compte bloqué. Le décret fixe également la durée de ce dépôt. »

La parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. Depuis la crise des changes de septembre dernier, le SME est menacé de disparition. Rien n'est réglé. Asseoir les relations monétaires en Europe sur de nouvelles bases constitue bien une urgence. L'enjeu ne concerne pas seulement les dirigeants et les spécialistes, mais aussi tous les citoyens et leurs conditions de vie.

L'objectif de notre amendement est de décourager les mouvements spéculatifs de capitaux. Quelqu'un d'aussi peu suspect d'hostilité à la « globalisation financière » que le P-DG de l'UAP n'a-t-il pas suggéré une taxation des opérations de change ? Je le cite : « La taxe devrait être fonction de la dimension et de la durée des transactions de manière à exercer un effet dissuasif sur les arbitrages entre monnaies dont le seul objectif est de réaliser des gains de change. »

Une taxe de 1 p. 100 sur les opérations à trois mois découragerait tout arbitrage entre monnaies dont les taux d'intérêt différeraient de moins de 8 p. 100.

S'opposer au mouvement des capitaux spéculatifs est en effet la première condition à remplir pour élargir les marges de manœuvre de la politique économique et favoriser une allocation plus rationnelle des ressources.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a la même position que la commission des finances.

M. Daniel Colliard. Ce ne sont pas des arguments !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Colliard, Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le produit des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds communs de placement tel qu'il figure dans les déclarations de revenus au titre de l'année 1992 donne lieu, avant le 15 octobre 1993, à un prélèvement exceptionnel de 1 p. 100. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Tous ces derniers temps, que n'a-t-on entendu sur les SICAV monétaires qui rémunèrent à un taux de faveur les placements spéculatifs à court terme, au détriment de l'investissement utile, lequel appelle des engagements à long terme !

Pourtant, aucune mesure n'est réellement prévue pour mettre fin à ce véritable cancer financier qui ronge les ressources de la nation au détriment de son équipement et du soutien de son économie.

Moi, j'ai une proposition efficace à soumettre à notre assemblée au nom du groupe communiste.

A coup d'incitations fiscales, on a permis aux SICAV d'investir à l'intérieur le système bancaire français livré dans le même temps aux vents de la déréglementation. Le cancer a grossi. Les SICAV monétaires pèsent probablement autour de 1 500 milliards de francs. Autant d'argent détourné de l'investissement utile et qui sert la spéculation. Aujourd'hui tout le monde doit le reconnaître.

Je lisais dans *La Tribune Desfossés* l'avis du président de la société d'assurances Axa. Celui-ci estimait que, pour les actionnaires de sa compagnie, il valait mieux placer les seize milliards de cash dont elle disposait sur les marchés financiers à court terme plutôt que d'investir.

Notre amendement est modeste. Il n'est pas maximaliste. Nous proposons de prélever 1 p. 100 sur le produit des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds communs de placement.

Cela provoquera-t-il une évasion financière ? La commission des finances – je vous renvoie à la page 344 du rapport – a constaté que l'abaissement du seuil d'imposition intervenu l'année dernière n'avait pas provoqué de délocalisation. Cela répondait par avance aux allégations de M. Gantier lorsqu'il a plaidé pour son amendement relatif à la réduction de l'impôt de bourse.

Je vous renvoie également à l'appréciation donnée lundi dernier dans *Les Echos* par M. Patrice Cahart, délégué général de l'Association française des banques : « Quant aux risques de délocalisation, que certains mettent en avant, l'expérience a été faite, l'an dernier, quand le Gouvernement a fait voter l'abaissement de moitié du seuil de cession pour ces produits de taux. De nombreux épargnants qui ne payaient, jusque-là, aucun impôt sur leurs SICAV monétaires ont, du jour au lendemain, compris qu'ils devraient désormais payer 18,1 p. 100. Sont-ils pour autant passés au Luxembourg ? Pas du tout. Il s'agit d'une épargne de proximité, elle n'est pas volatile. »

Donc, la mesure que nous vous proposons est tout à fait à notre portée, elle est maîtrisable et de nature à assurer une recette certaine. Combinée à d'autres amendements inspirés de la même démarche, que le groupe communiste continuera de défendre au fil de la discussion elle contribuera à réorienter l'épargne vers des engagements utiles. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. La commission, qui a observé que le Gouvernement offrait aux titulaires de revenus placés dans les SICAV monétaires des possibilités nouvelles, a estimé que cet amendement n'était pas opportun. Elle l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement. La mesure proposée aurait pour effet de n'atteindre qu'une fraction des produits de l'épargne et, de surcroît, elle frapperait plus particulièrement les contribuables de condition modeste qui n'ont pas opté pour le prélèvement libératoire en 1992. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

M. Yves Fréville. Excellente réponse !

M. Jean-Pierre Brard. Vous n'avez qu'à sous-amender !

M. le ministre du budget. Dans ces conditions, il me semble que cette mesure serait à la fois imparfaite techniquement et injuste socialement. Je ne le dis pas dans un esprit de polémique, mais comme je sais le groupe communiste attaché aux mesures sociales, je crois de mon devoir de l'informer de son erreur quand elle aurait des effets contraires à ce qu'il désire !

Un député du groupe communiste. Pour nous, cette réponse est un compliment !

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. J'ai bien entendu ce que viennent de dire successivement le président de la commission et M. le ministre. Leurs réponses contredisent les très nombreuses déclarations que nous avons entendues depuis quelques

semaines, quelques mois même, et qui ont fleuri notamment pendant toute la campagne électorale, déclarations qui ne venaient pas seulement de candidats ou d'élus de mon groupe.

Lorsque l'on est aux responsabilités, il faut mettre ses actes en conformité avec ses propos.

Je ne prétends pas - et je crois l'avoir dit dans la présentation de cet amendement - qu'il s'agit là d'une mesure qui se suffise à elle-même. Elle est partielle, certes, mais elle tend à briser le mouvement spéculatif et à réorienter vers des placements utiles les sommes qui se perdent dans des placements spéculatifs.

C'est une proposition qui est perfectible. En tout cas, elle va dans le bon sens, c'est-à-dire dans le sens contraire à ce que vous proposez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, il est substitué aux mots " ne sont pas pris en compte " les mots " sont pris en compte ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'affection soudaine du Gouvernement pour la justice sociale ne paraît guère sincère à qui observe le décalage entre les propos et les actes...

Cela dit, je voudrais vous parler d'un sujet à propos duquel vous allez pouvoir témoigner de votre sens de la justice sociale, l'impôt sur la fortune, sujet toujours très délicat pour la droite. Nous n'avons plus comme collègue, et je ne suis pas de ceux qui le regretteront, notre ancien collègue M. Tranchant. Il aurait réussi à faire pleurer les pierres tant il était émouvant lorsqu'il décrivait la peine prise par les milliardaires à arrondir leur magot. Il nous a fait faire le tour du monde des paradis fiscaux. C'est ainsi que, grâce à lui, j'ai découvert l'île Moustique, par exemple ! *(Sourires.)*

Bref, M. Tranchant n'est plus parmi nous, messieurs de la droite, et vous êtes moins libres que lui pour vous exprimer ouvertement sur ce sujet. Vous êtes devenus beaucoup plus patelins. Vous aimeriez bien vous débarrasser de cet impôt sur la fortune, mais vous ne le pouvez pas.

Notre amendement reprend une proposition du rapporteur général. Nous aurons l'occasion de vérifier s'il est fidèle à ce qu'il a dit ou s'il y est infidèle, comme il l'a été tout à l'heure au sujet des fleurs coupées.

M. André Fanton. Ne confondez pas l'horticulture et les fleurs coupées, c'est différent !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Fanton, nous en reparlerons...

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Dans le précédent gouvernement, certains de nos collègues avaient échangé la rose au poing contre la rose et le sécateur mais vous, vous êtes l'ennemi de Saint-Valentin. Je ne parle pas de vous, monsieur Fanton, puisque vous avez été le seul à voter avec nous tout à l'heure, mais de tous vos collègues qui ont retourné leur veste.

J'en reviens à mon propos. Notre rapporteur général a dit des choses fort intéressantes quant à l'intégration de l'outil de travail dans l'assiette de calcul de cet impôt. Il a qualifié cette exonération d'inique, estimant que lorsque des personnes possèdent plus de dix millions de francs de titres

d'une entreprise, ce n'est plus seulement un outil de travail, c'est aussi un élément de placement et que l'on pourrait donc très bien envisager d'instituer une imposition à partir de ce seuil dans des conditions à définir.

Nous allons plus loin que M. Auberger, dont la proposition était bien timide, car, depuis qu'il l'a faite, les besoins ont augmenté.

Nous avons eu récemment un débat sur la ville. La plupart des orateurs ont dû reconnaître la situation d'urgence dans laquelle se trouvent nos cités. Les récents événements qui se sont déroulés à Lille et à Bagneux montrent, s'il en était besoin, l'ampleur des problèmes. Mais si la population, et notamment les jeunes, ne baissent pas les bras, il appartient à l'Etat de dégager des moyens. Le rendement de l'impôt sur la fortune est d'environ 6 à 7 milliards de francs, alors qu'il pourrait en rapporter 20. M. Tranchant nous avait décrit des périls extraordinaires, et notamment le risque de déclenchement d'une véritable évasion des capitaux. Les capitaux ne se sont pas évadés et les privilégiés de la fortune se sont encore enrichis. Vous voyez bien que tout cela ne les effraie pas, et croyez-moi, si cet argent était réinvesti dans les banlieues et pour la jeunesse, il ne serait pas gaspillé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement. Elle estime qu'il ne serait pas opportun, dans le cadre d'un collectif, de modifier l'ISF dans son acception actuelle.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes parjure, monsieur Auberger ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Oh ! Monsieur Brard, vos propos dépassent votre pensée !

M. Jean-Pierre Brard. Non, non ! C'est étymologiquement exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement y est également défavorable. L'impôt sur la fortune doit rester neutre à l'égard des conditions de financement des entreprises afin de ne pas affecter leurs capacités d'investissement et d'emploi. Il nous semble tout à fait déraisonnable de les pénaliser, alors que le pays a plus de trois millions de chômeurs, cinq millions de personnes à la recherche d'un emploi.

L'orientation de la politique du Gouvernement, c'est d'alléger les charges des entreprises pour que celles-ci puissent investir, gagner des parts de marché et créer des emplois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 65 et 169 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par Mme Muguette Jacquaint, MM. Colliard, Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune est revalorisé dans la loi de finances de l'année de manière que le produit dudit impôt soit égal au montant des dépenses engagées l'année précédente au titre du revenu minimum d'insertion. »

L'amendement n° 169 corrigé, présenté par MM. Bonrepaux, Migaux et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 390 000 F	0
Entre 4 390 000 et 7 130 000 F	0,7
Entre 7 130 000 et 14 150 000 F	0,98
Entre 14 150 000 et 21 960 000 F	1,26
Entre 21 960 000 et 42 520 000 F	1,68
Supérieure à 42 520 000 F	2,1

La parole est à M. Paul Mercieca, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Paul Mercieca. Monsieur le ministre, vous venez de manifester votre préoccupation à l'égard des personnes exclues de la vie active. Mon amendement les concerne.

La loi de finances initiale consacrait 13,6 milliards au RMI, auxquels s'ajoute 1,8 milliard dans ce collectif.

C'est le signe dramatique que la misère s'accroît, que des familles de plus en plus nombreuses n'ont pas les moyens de vivre dignement. Des centaines de milliers de femmes et d'hommes vont dans les Restaurants du cœur, culpabilisés par leur situation, alors qu'ils sont victimes du chômage et qu'ils sont exclus des droits auxquels chaque être humain peut prétendre. Comme maire, je peux en porter témoignage. Ce qu'ils veulent avant tout, c'est un véritable emploi correctement rémunéré qui leur permette de vivre dignement avec leur famille.

Le RMI ne devrait être qu'une aide pour une véritable insertion. Or il devient un instrument d'intégration au remodelage en profondeur de notre société. Il répond au vœu du CNPF de structurer complètement le tissu social de notre pays et d'avoir ainsi une plus grande liberté pour faire plier les salariés précaires, pour faire accepter aux jeunes n'importe quel petit boulot sous-payé, sans garantie d'embauche.

Nous pouvons voir dans des événements récents des conséquences dramatiques de cette situation. C'est, en fait, l'instauration durable d'une société à plusieurs vitesses.

Vous prévoyez 1,8 milliard supplémentaire dans ce collectif pour le RMI. Mais viennent d'être annulés 600 millions de crédits destinés à la formation professionnelle, notamment en faveur des jeunes. Dans la loi de finances initiale de 1993, la participation de l'Etat à cette action était déjà en baisse de plus de 500 millions de francs par rapport à 1992, alors que le patronat bénéficie d'exonérations de charges pour l'embauche de jeunes sur des contrats à durée déterminée.

Alors qu'en 1988, lorsque le RMI a été institué, les 4 milliards de francs inscrits dans la loi de finances étaient intégralement financés par l'impôt sur les grandes fortunes, pour 1993, le recouvrement de l'impôt de solidarité sur la fortune est estimé à 7 milliards, soit la moitié seulement du coût actuel du RMI.

Une part importante des aides accordées aux allocataires, notamment dans le domaine de la santé, incombe aux collectivités locales.

Nous proposons que le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune soit revalorisé afin de couvrir les dépenses engagées au titre du revenu minimum d'insertion, ce qui permettrait de l'attribuer aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui ne possèdent rien et de réévaluer l'allocation. Ce serait là faire véritablement preuve de solidarité. Monsieur le

ministre, vous avez là l'occasion de manifester votre volonté à cet égard.

Plusieurs députés du groupe communiste. Très bien !

M. Maxime Gremetz. Il va répondre positivement !

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 169 corrigé.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, le gros reproche que nous faisons à votre projet de collectif c'est de prévoir une répartition inéquitable de l'effort que vous demandez.

M. Jean-Pierre Brard. Et c'est un euphémisme !

M. Didier Migaud. Tour à fait !

C'est pourquoi nous proposons d'augmenter l'ISF. Ainsi, l'effort portera sur les contribuables les plus aisés au lieu de peser très lourdement sur les plus modestes. Ce qui est le cas lorsque vous relevez très sensiblement la TIPP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à ces deux amendements. Je constate d'ailleurs que l'amendement n° 65 répond en quelque sorte à l'amendement n° 169 corrigé. En effet – et notre collègue communiste l'a rappelé à juste titre – l'impôt de solidarité, sur la fortune qui avait été institué pour financer, nous dit-on, le RMI, n'en finance plus que la moitié, à peine.

M. Paul Mercieca. C'est bien dommage !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est donc qu'il a perdu une grande partie de sa justification.

M. Jean-Pierre Brard. Beau syllogisme !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On nous propose aujourd'hui de l'augmenter, croyant qu'il va favoriser une plus grande justice. Mais tel n'est pas notre avis.

M. Paul Mercieca. Argumentez davantage, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 65 et 169 corrigé ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement en demande le rejet.

Les déclarations relatives à l'ISF devant être retournées à l'administration avant le 15 juin, l'ensemble des contribuables concernés ont d'ores et déjà reçu leur formulaire.

M. Jean-Claude Lefort. C'est donc trop tard !

M. Maxime Gremetz. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. le ministre du budget. De ce fait, les demandes de M. Bonrepaux et de M. Migaud ne pourraient être reçues que dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994.

M. Maxime Gremetz. Ah !

M. le ministre du budget. Cela ne veut pas dire que je n'émetts pas les plus extrêmes réserves sur les taux pour les moins fantaisistes qui nous sont proposés, monsieur Gremetz. (Sourires.)

Enfin, je ne comprends pas – mais sans doute est-ce dû à l'heure avancée de la nuit – pourquoi ces suggestions, qui semblent excellentes au groupe socialiste et au groupe communiste, n'ont pas été proposées à la représentation nationale lorsqu'ils avaient la majorité. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. Jean-Claude Lefort. On l'a proposé. Vous avez voté contre !

M. Jean-Pierre Brard. Vous n'avez pas été attentif, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Tardito et Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les banques passibles de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter avant le 15 novembre 1993, un prélèvement exceptionnel de 1 p. 1 000 du montant moyen en 1992 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets libellés en francs et comprahilisés par leurs sièges et agences métropolitaines. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je regrette que M. Auberger ait été absent lorsque j'ai rappelé, le citant, qu'il proposait, lui, aujourd'hui rapporteur général, l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur la fortune au motif que l'exonération de l'outil de travail était inique.

En l'écoutant il y a un instant, je me disais que deux choses au moins le distinguent de saint Pierre : il ne détient pas les clés du paradis, notamment pour les gens les plus modestes (*Sourires.*)...

M. André Fanton. Vous êtes un mystique, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. ... et, il n'a pas attendu le chant du coq pour renier ses propos. (*Sourires.*)

M. André Fanton. Amen !

M. Jean-Pierre Brard. J'en viens maintenant à mon amendement qui est la contribution - il est vrai, ni sociale, ni généralisée - du groupe communiste, à la recherche, par le Gouvernement, d'argent frais, comme dirait M. Gantier.

Mais, contrairement à vous, monsieur le ministre, nous proposons de prendre l'argent là où le risque de peser sur la consommation des ménages, et donc sur la croissance, n'existe pas. On peut ainsi le prendre dans les pantoufles de Mme Bettencourt qui, tous les matins, lorsqu'elle se lève, y trouve 80 millions de centimes sans avoir travaillé (*Rires.*)...

M. le président. Ce débat est sérieux, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. M. Sarkozy connaît bien Mme Bettencourt et il se dit, je le vois bien, que je sous-estime le contenu de ses pantoufles. (*Sourires.*)

M. le président. Restons sérieux, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Mais je poursuis. Les banques doivent également contribuer au redressement du pays. Elles en ont les moyens. Savez-vous, monsieur le ministre, qu'en 1992 300 milliards de francs, soit l'équivalent du quart du budget de la France, ont été engloutis dans la spéculation immobilière par les vingt-cinq premiers groupes français ? Je peux les citer, si vous voulez contrôler, j'en ai ici la liste !

M. Michel Inchauspé. Des noms !

M. Jean-Pierre Brard. Qu'à cela ne tienne ! Le Crédit Lyonnais, la BNP, la Compagnie de Suez, pour ne citer qu'eux. Toutes ces informations résultent d'une enquête réalisée par Immo-Presse auprès des établissements bancaires. Sur ces 300 milliards, les encours douteux, ceux qui posent un problème de recouvrement, représentent plus de 100 milliards de francs. Reconnaissez, monsieur le ministre, que c'est un sacré gâchis !

Le gouvernement auquel vous appartenez vient d'annoncer la privatisation des banques Hervé, du Crédit Lyonnais,

de la BNP. Est-ce pour les encourager davantage dans ce genre de pratiques ? Si ces banques, à l'image d'autres entreprises, devaient être privatisées, croyez bien que nous ferons tout pour l'empêcher. Car elles échapperaient ainsi à toute exigence d'intérêt public, à tout contrôle national et leurs ressources seraient toujours plus orientées vers les placements financiers rentables contre la production et l'emploi. Pour la BNP, par exemple, le résultat brut d'exploitation en 1992 est en hausse de 8,9 p. 100.

Notre amendement est donc réaliste. J'espère que votre accès en faveur de la justice sociale va se concrétiser et que l'Assemblée ne manquera pas de suivre nos recommandations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est très simple : défavorable. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Rappel au règlement

M. Didier Migaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour un rappel au règlement.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, je vous le dis avec beaucoup de sympathie, il ne faudrait pas que vous perdiez l'habitude de regarder vers la gauche de cette assemblée.

M. Michel Inchauspé. Il ne fait que cela !

M. Didier Migaud. Pas suffisamment ! Vous voulez tellement aller vite qu'à deux ou trois reprises vous n'avez pas vu que nous demandions la parole. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Veuillez m'en excuser, monsieur Migaud.

M. Didier Migaud. J'aurais voulu dire tout à l'heure à M. le ministre que je retenais sa quasi-suggestion de proposer une nouvelle augmentation de l'impôt de solidarité sur la fortune lors de l'examen de la prochaine loi de finances.

La lecture du rapport Raynaud montre que l'aggravation de la crise est un phénomène récent et que les dispositions gouvernementales sont la conséquence de cette conjoncture. Nous ne contestons pas qu'un effort doive être accompli, mais nous regrettons qu'il soit réparti de manière tout à fait injuste. C'est à cela que tendent à remédier nos propositions.

M. le président. À l'avenir, monsieur Migaud, je regarderai à gauche avec beaucoup d'attention. (*Sourires.*)

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Pierna, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1992 dont le montant est supérieur à 100 000 francs font l'objet d'une majoration de 10 p. 100 applicable à la fraction de leur montant excédant 50 000 francs. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Monsieur le ministre, l'amendement que nous avons déposé se justifie par la nécessaire contribution des plus hauts revenus au redressement du pays et propose des recettes supplémentaires pour financer des mesures de justice sociale en faveur des anciens combattants, pensionnés de guerre.

Les lois de finances pour 1990 et 1991 ont porté des coups très durs aux titulaires de pensions d'invalidité. Bien que lors de la dernière discussion budgétaire soit intervenue une amélioration des dispositions concernant les suffixes attribués aux pensions militaires d'invalidité - l'écrêtement ne s'appliquant plus désormais qu'au-dessus de 100 p. 100 et 50 degrés -, ce sont les plus grands invalides qui demeurent touchés. Il faut revenir aux modes de calcul d'avant le 1^{er} janvier 1990 et il faut rétablir les droits à ces pensionnés avec rattrapage des sommes injustement perdues au cours des trois dernières années.

De même, doivent être rétablis dans leurs droits tous les pensionnés ayant été lésé par la loi remettant en cause le principe de l'immutabilité des pensions, même si ce texte est maintenant abrogé.

Par ailleurs, le plafonnement des pensions a été maintenu à 360 000 francs par an. Pour ne pas le relever, le précédent gouvernement s'en prenait à la « masse des grosses pensions ». Cet argument est fallacieux quand on sait que seulement 37 000 pensionnés le sont à plus de 100 p. 100. En fait, ce plafonnement ne touche que quelques très grands invalides et blessés multiples. Aussi, le respect de leurs droits acquis et l'application de la loi du 31 mars 1919 portant droit à réparation impliquent la suppression de ce plafonnement.

Enfin, depuis des décennies, le principe de la proportionnalité des pensions est faussé.

Les petits pensionnés sont lésés, la pension à 10 p. 100 n'étant pas le dixième de celle à 100 p. 100 et de même pour les autres taux.

Ainsi, les pensions à 10 p. 100 devraient être payées sur la base actuelle de 62,80 points, alors qu'elles n'en comptent que 48, soit 14,8 points de moins, ce qui représente une perte annuelle de 1 090 francs...

M. Michel Inchauspé. La faute à qui ?

M. Michel Grandpierre. ...et proportionnellement ainsi jusqu'à 100 p. 100.

Là encore, le respect de la loi du 31 mars 1919 nécessite le retour à une véritable proportionnalité.

Notre amendement en donne les moyens.

M. Maxime Grometz. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable également.

M. Maxime Grometz. Mais favorable aux gros !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit à compter du 12 juillet 1993 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX en francs
Goudrons de houille.....	1	100 kg	7,22
Essence d'aviation	10	hectolitre	190,89
Supercarburant sans plomb	11	hectolitre	318,12
Supercarburant plombé	11 bis	hectolitre	354,84
Essence	12	hectolitre	339,25
Carburateurs sous condition d'emploi	13,17	hectolitre	13,27
Gazole	22	hectolitre	202,06
Fioul domestique	20	hectolitre	46,52
Fioul lourd HTS	28	100 kg	14,01
Fioul lourd BTS	28 bis	100 kg	10,13
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	59,22
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	236,13
Gaz naturel comprimé utilisé comme carburant	36	1000 m ³	602,00

« II. - Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final, prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes, est fixé à 6,66 francs par 1 000 kilowatts-heure ».

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 170 que nous avons présenté à cet article.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Augustin Bonrepaux. L'augmentation de la taxe sur les carburants que vous proposez, monsieur le ministre, nous paraît excessive et injuste car c'est un impôt qui frappe tout le monde, sans distinction, tous ceux qui sont obligés d'utiliser leur véhicule pour leur travail, mais aussi les activités des entreprises et des transporteurs. En cela, elle nous paraît un peu contradictoire avec l'objectif poursuivi, à savoir aider l'activité économique.

Nous avons donc présenté un amendement tendant à augmenter l'impôt de solidarité sur la fortune car le procédé nous paraissait plus juste, mais vous l'avez refusé et vous avez eu tort. A présent, nous souhaiterions que vous suiviez nos propositions afin que la fiscalité sur les carburants soit moins lourde. Avec les mesures que vous nous proposez, nous allons détenir en la matière un record en Europe. Ce ne sont pas là des conditions bien favorables à la compétitivité économique de nos entreprises.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Monsieur le ministre, la décision d'augmenter le prix de l'essence à la pompe n'a pas le mérite de l'imagination, mais ce n'est pas là son plus grand défaut. Comme pour les autres mesures du collectif budgétaire l'objectif n'est autre qu'une nouvelle ponction sur le revenu des ménages.

En effet, il faut savoir que, pour un salarié parcourant 20 000 kilomètres par an, la ponction serait de plus de 500 francs, somme qu'il faut ajouter aux conséquences de l'augmentation de la CSG et de la réductions de dépenses de santé. L'addition est lourde et pèsera inévitablement sur la consommation et, par voie de conséquence, sur l'activité économique. Or l'industrie automobile française connaît une crise grave. Le recul des immatriculations depuis le début de l'année est de 20 p. 100. Alors, avait-elle vraiment besoin de cela ?

Avec les majorations que propose le Gouvernement, la France battrait désormais deux records dans le domaine des produits pétroliers : celui du prix le plus bas d'Europe pour

les produits hors taxe et celui du plus fort pourcentage de taxes au litre.

M. Alain Bocquet. C'est vrai.

M. Daniel Colliard. Des études synthétiques nous révèlent que le budget annuel global de l'automobiliste français moyen est taxé à 36,8 p. 100 en 1993, soit deux fois plus que le taux normal de TVA.

M. Alain Bocquet. C'est la vache à lait !

M. Daniel Colliard. Avec la proposition du Gouvernement, le supercarburant serait taxé à 79 p. 100.

Cette nouvelle hausse est à ces titres divers complètement injustifiée. Le groupe communiste s'y oppose et invite l'Assemblée à voter son amendement n° 67.

M. le président. MM. Pierna, Tardito, Brard, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Puis-je considérer, monsieur Colliard, que vous venez de le défendre ?

M. Daniel Colliard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Tout à fait défavorable.

M. Daniel Colliard. Bel argument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Daniel Colliard. A défaut d'arguments, que les choses soient claires !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	91
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. MM. Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 170, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1 de l'article 5 :

« I. - Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit à compter du 12 juillet 1993 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX en francs
Goudrons de houille	1	100 kg	6,61
Essence d'aviation	10	hectolitre	174,84
Supercarburant sans plomb ...	11	hectolitre	293,11

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX en francs
Supercarburant plombé	11 bis	hectolitre	328,84
Essence	12	hectolitre	307,79
Carburateurs sous condition d'emploi	13,17	hectolitre	10,52
Gazole	22	hectolitre	175,91
Fioul domestique	20	hectolitre	42,3
Fioul lourd HTS	28	100 kg	12,85
Fioul lourd BTS	28 bis	100 kg	8,1
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	43,7
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	192,94
Gaz naturel comprimé utilisé comme carburant	36	1000 m ³	551,38

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable.

Nos collègues socialistes proposent de compenser la baisse de la fiscalité sur les carburants par un relèvement de l'ISF. Mais ce dernier ayant été repoussé par notre assemblée il y a un instant, leur amendement n'offre plus de compensation.

Par ailleurs, nos collègues ont prétendu que la consommation de carburants n'était pas proportionnelle aux revenus. C'est inexact car, en général, les cylindrées des véhicules sont fonction des revenus des personnes et, dans ces conditions, la consommation correspondante augmente souvent avec le revenu.

Contrairement à ce qui a été avancé, le prix du diesel en France, même après cette augmentation, restera très inférieur à celui pratiqué dans la plupart des pays européens, ce d'ailleurs qui favorise, de façon parfois un peu excessive, le choix des véhicules diesel, notamment par les particuliers.

Enfin, je rappelle à nos collègues socialistes que cette proposition aura pour conséquence de revenir au niveau de fiscalité, donc de prix, sur l'essence, de 1989, c'est-à-dire sous un gouvernement socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

J'ajouterai simplement à l'intention de M. Bonrepaux, selon lequel le relèvement de la TIPP est une mesure très injuste, que, si ma mémoire est bonne, au cours de la dernière législature, comme chaque année, le Gouvernement a proposé une augmentation de la TIPP. Ce qui était juste hier serait donc devenu injuste aujourd'hui ?

Mme Elisabeth Hubert. Cohérence, cohérence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« I. - Dans la colonne « Taux en francs » du tableau de l'article 5, à la huitième ligne, taux "46,52" substituer au taux "42,85" ».

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission y est défavorable.

Elle ne souhaite pas que l'on modifie la hiérarchie du barème de la TIPP. La fiscalité applicable au gaz naturel est différente et il n'y a pas lieu d'établir une harmonisation entre les deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Monsieur Gantier, j'ai demandé à mes services d'examiner la question du rééquilibrage de la taxation des différentes sources d'énergie utilisées pour le chauffage des immeubles d'habitation. Dès que le résultat de cette étude sera connu, je vous le communiquerai et nous verrons alors s'il y a des initiatives à prendre.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie.

M. le président. Monsieur Gantier, après les précisions du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 192, ainsi rédigé :

« I. - Dans la dernière colonne du tableau du I de l'article 5, substituer au taux "59,22" le taux "23,94".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« " La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. " »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de la taxe de consommation applicable au gaz de pétrole liquéfié utilisé dans les chariots élévateurs et les moteurs fixes.

J'ai cru comprendre qu'il y avait eu une erreur lors de l'harmonisation des taux demandés par Bruxelles. C'est pourquoi je demande que l'on substitue au taux de 59,22 le taux de 23,94.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission y est défavorable.

Elle ne voit pas la raison de réserver un sort particulier au GPL utilisé dans les chariots élévateurs et les moteurs fixes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 205 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans des conditions fixées par décret, le ministre de l'économie est autorisé à émettre avant le 31 décembre 1993, un emprunt d'Etat assorti des caractéristiques visées aux alinéas suivants.

« Lors des offres destinées aux personnes physiques résidentes en France ou ressortissantes d'un pays de la Communauté économique européenne, réalisées selon

les procédures mentionnées au titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative, aux modalités d'application des privatisations, les titres de l'emprunt visés au présent article sont admis en paiement des actions détenues par l'Etat.

« La valeur de reprise des titres de l'emprunt visé au présent article à la date de l'échange est évaluée sur la base de la moyenne des valeurs des titres d'échéances comparables, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale des titres remis. Cette évaluation de la valeur de reprise fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Lors des opérations visées au deuxième alinéa du présent article, et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les demandes faisant l'objet d'un règlement par remise des titres de l'emprunt visé au présent article sont servies prioritairement, dans des limites fixées pour chaque opération par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les versements nouveaux effectués sur un plan d'épargne en actions à compter de la date de publication de la présente loi, ainsi que les sommes qui proviennent des cessions effectuées dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi, peuvent être employés à l'acquisition de titres de l'emprunt visé au présent article, lorsqu'ils sont souscrits à l'émission. »

Sur cet amendement, M. Dehaine a présenté un sous-amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 205 corrigé par les paragraphes suivants :

« I. - Les possesseurs de pièces ou de lingots d'or seront exonérés de la taxe de 7,5 p. 100 assise sur les ventes, s'ils souscrivent au nouvel emprunt d'Etat grâce à leur cession.

« II. - Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 205 corrigé.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs les députés, le grand emprunt d'Etat qui vous est proposé permettra de mobiliser l'épargne des Français pour soutenir l'action de redressement économique, engagée par le Gouvernement.

Il offrira aux épargnants la possibilité de souscrire à un emprunt convertible en actions de sociétés privatisées et il permettra à l'Etat de financer par anticipation sur les recettes de privatisations les actions prioritaires de son plan de soutien à l'emploi et à l'économie.

L'emprunt aura une durée de quatre années pour un volume de 40 milliards de francs.

Il sera émis dès la publication de la loi de finances rectificative, et ce avant la fin du mois de juin.

C'est un emprunt qui, sans exclure les investisseurs institutionnels, est destiné en priorité aux particuliers.

Il offrira un double avantage.

Le premier est une faculté d'échange lors des privatisations à une valeur ne pouvant pas être inférieure au nominal et avec droit prioritaire à l'attribution d'actions des sociétés privatisées. Il est donc convertible. Ce droit prioritaire ne rompt pas l'égalité entre les épargnants.

Le deuxième avantage est de nature fiscale, lié à la possibilité d'inclusion des titres de l'emprunt dans un PEA. Si les

titres sont placés dans un PEA, les revenus correspondants, intérêts et plus-values, seront donc exonérés d'impôt.

Les souscripteurs pourront, en outre, acheter l'emprunt d'Etat en transférant en franchise de plus-values les fonds aujourd'hui placés sur les SICAV de trésorerie, compte tenu de la disposition générale prévue à l'article 17 du collectif qui vous est aujourd'hui proposé. L'exonération définitive de plus-values sera acquise au bout de cinq ans de détention des titres dans un PEA.

M. le président. Le sous-amendement n° 218 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Cet après-midi, répondant à M. Fabius et à moi-même, le ministre a dit qu'il essaierait de tenir compte d'un de nos conseils : ne pas asseoir le financement des dépenses courantes sur des recettes tout à fait exceptionnelles. Je me suis alors dit qu'il y aurait un nouveau correctif de ce collectif. Je constate qu'il n'en est rien. Le Gouvernement maintient l'intention, qu'il a exprimée il y a quelques jours, de financer certaines dépenses courantes sur des recettes qui, pour le moment, n'existent pas.

Tout à l'heure, un certain nombre de nos collègues ont essayé d'insister sur les prétendues contradictions du groupe socialiste. En tout cas, au RPR et à l'UDF, il y en a une ! Une fois de plus, je ne comprends pas que ce vice, que vous dénonciez lorsque vous étiez dans l'opposition, devienne vertu par le seul fait de votre changement de place dans l'hémicycle, monsieur le ministre du budget !

Pour cette raison qui s'ajoute aux critiques que nous avons formulées lors de la discussion générale, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances est très favorable à cet amendement.

Elle estime en effet que cet emprunt est une excellente idée. D'abord, la période est favorable : nous sommes en période de baisse des taux. Ensuite, nous devons, comme l'a souligné à différentes reprises le ministre de l'économie, essayer de fixer l'épargne qui actuellement est trop liquide, notamment celle placée en SICAV de trésorerie. Enfin, c'est une très heureuse anticipation sur les privatisations qui seront effectives dès que la loi, dont le projet a été examiné hier par le conseil des ministres, sera définitivement adoptée, ce qui devrait être fait d'ici à la fin du mois de juillet.

Un examen attentif de l'amendement nous conduit toutefois à appeler l'attention du Gouvernement sur quelques points, notamment, pour la bonne information des souscripteurs de l'emprunt, sur la rédaction de la notice d'information qui devra être soumise au visa de la COB.

Il faudra bien préciser que l'emprunt pourra être converti en actions des futures privatisées, actions dont le régime ne sera pas encore connu à la date d'émission de l'emprunt puisque la loi ne sera pas définitivement votée.

Il faudra bien fixer les modalités exactes de cette conversion, notamment indiquer que le prix de conversion sera déterminé non par un arrêté du ministre chargé de l'économie mais plutôt par un décret, conformément, d'ailleurs, à l'avis qui sera donné par la commission de privatisation.

Il faudra bien expliquer dans cette notice qu'en souscrivant à cet emprunt les souscripteurs bénéficieront en quelque sorte, grâce à leur effort particulier, d'un droit de priorité par rapport aux acquéreurs d'actions de sociétés privatisées au moment où ces actions seront mises sur le marché.

Telles sont les quelques modalités pratiques qu'il convient, à mon avis, de bien expliciter pour éviter, le cas

échéant, des observations de la part du Conseil constitutionnel.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances est très favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et à compter de la promulgation de la présente loi, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé, d'une participation au capital social, d'une entreprise du secteur public est, à concurrence de 18 milliards de francs, porté en recettes du budget général. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement me permet de répondre brièvement à M. Migaud à propos de l'affectation des 40 milliards pour qu'il n'y ait aucun malentendu.

Le Gouvernement envisage de les répartir comme suit.

D'abord, il faut immédiatement 14 milliards pour le compte d'affectation spéciale. Pourquoi ? Parce que je vous rappelle que, dans la loi de finances initiale pour 1993, nos prédécesseurs avaient prévu 17 milliards au compte d'affectation spéciale. Or lorsque nous sommes arrivés aux affaires, sur ces 17 milliards seulement 3 milliards étaient entrés dans les caisses. Excusez-moi du peu, monsieur Migaud, il en manquait donc 14 ! Cet emprunt et les cessions d'actifs permettront ainsi de les gager.

Nous envisageons d'affecter 8 milliards aux dotations en capital des entreprises nationales.

Ensuite, 4 milliards sont prévus pour le financement des dépenses très nécessaires de la politique de ville, sur laquelle un débat a été organisé à l'Assemblée. 1,3 milliard sera consacré à des équipements administratifs aussi importants que des cités judiciaires, des commissariats de police sur le budget du ministère de la justice ou du ministère de l'intérieur, ou encore au plan Université 2000 auquel sont affectés 400 millions.

En outre, 2,7 milliards seront consacrés aux contrats de plan Etat-régions.

Enfin, 10 milliards seront immédiatement ouverts pour l'emploi afin d'engager des mesures spectaculaires, je l'espère innovantes et surtout efficaces, pour essayer de diminuer le chômage dans ce pays. Je pense notamment à des mesures, auxquelles votre assemblée attache beaucoup d'importance, en faveur de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Voilà comment nous envisageons de répartir cet argent. Tel est l'objet de l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

En effet, elle estime que les propositions d'affectation qui sont faites par le Gouvernement sont tout à fait justifiées compte tenu de l'urgence de nombreux investissements : l'équipement des villes et des banlieues après le débat qui a eu lieu sur ce sujet, l'affectation de 8 milliards aux entreprises publiques, la poursuite des contrats Etat-régions qui concernent notamment les routes.

La plupart des objections présentées par M. Didier Migaud trouvent là une réponse puisqu'il s'agit de dotations en capital, donc d'investissements.

On peut toutefois se poser une question à propos des 10 milliards de francs prévus pour l'emploi. Pour l'instant, ils ne sont pas affectés. Leur affectation sera précisée à l'occasion de l'examen du projet de loi que présentera M. Giraud lors du prochain conseil des ministres.

Compte tenu de l'urgence, de ce qui s'est passé au cours des années précédentes et de la situation particulièrement dramatique de l'emploi, il était nécessaire d'agir rapidement. C'est la raison pour laquelle la commission accepte que ces 10 milliards soient consacrés à des dépenses de fonctionnement. Cela dit, monsieur le ministre, l'autorisation qui vous est donnée pour l'année 1993 ne vaut pas forcément pour les années ultérieures. Il ne serait pas de bonne politique d'avoir systématiquement recours au produit des privatisations pour couvrir des dépenses de fonctionnement. L'autorisation qui vous est donnée est en quelque sorte temporaire.

J'ajoute que la commission des finances insiste pour que la répartition des dotations en capital pour les entreprises publiques soit faite à bon escient, cela va de soi, et non pour couvrir les déficits. Malheureusement, le gouvernement précédent nous a légué des déficits très importants dans des entreprises publiques, telles que la SNCF, Air France, la SNIAS, et bien d'autres. Les dotations en capital doivent favoriser le développement d'équipements, de programmes et d'activités dans ces entreprises publiques et non servir à boucher simplement les trous.

La commission souhaite donc que l'on veille avec un soin tout particulier à l'utilisation de ces 8 milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur la nature des dépenses qui sont proposées.

Je renouvelle, en revanche, les observations que j'ai présentées sur les recettes.

Un argument est très souvent utilisé, notamment par le ministre du budget : certains engagements n'auraient pas été couverts par la loi de finances initiale.

M. Gilbert Gantier. En effet !

M. Didier Migaud. Je rappelle à M. le ministre du budget qu'en 1988 environ 60 milliards de francs, correspondant à des engagements pris par le gouvernement de l'époque, n'étaient pas couverts par la loi de finances. Je comprends dès lors que M. Juppé, qui était un des prédécesseurs de M. Sarkozy, se soit vu confier d'autres responsabilités au sein du Gouvernement...

Alors, évitons de polémiquer : on peut faire des collectifs, et nous en aurions présenté un, nous aussi, si nous avions formé le Gouvernement.

M. Gilbert Gantier. Ah tiens !

M. Didier Migaud. Je vous renvoie une fois de plus au rapport Raynaud qui insiste sur l'aggravation récente de la crise, laquelle oblige à faire des efforts. Mais ceux que vous nous proposez sont répartis injustement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Pierna, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :

« Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne inter-

posée, de valeurs immobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, les droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède 150 000 francs par an.

« Le chiffre de 150 000 francs est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous présentons l'amendement n° 68 afin que le Gouvernement ne puisse prétexter des déficits pour refuser aux fonctionnaires une revalorisation de leur salaire.

Le Gouvernement a décidé de geler en 1993 les rémunérations de quatre millions d'agents de l'Etat, des hôpitaux publics et des collectivités locales. Il situe cette mesure dans le cadre du « partage des efforts auxquels les Français sont appelés » du fait de la « situation difficile du pays ». Les fonctionnaires ont compris le message. C'est celui qui a servi à justifier une perte de pouvoir d'achat de 10 p. 100 en moins de dix ans. C'est aussi celui qui ne manque jamais d'être utilisé pour réduire constamment le nombre d'agents et pour refuser de reconnaître leurs qualifications dans les rémunérations.

Une dépêche de l'AFP nous informe que le Gouvernement souhaite réduire les effectifs de la fonction publique - c'est vous-même qui l'auriez dit ici, monsieur le ministre du budget - de 1,5 p. 100 chaque année. Les fonctionnaires apprécieront !

Cela dit, la revalorisation des traitements est la clé de toute réelle modernisation du service public, modernisation qui doit être menée pour, et avec les agents, dans l'intérêt des usagers. Votre gouvernement tourne le dos à ces objectifs.

Si les fonctionnaires ont un statut, avec des garanties, c'est grâce à leurs luttes. Ils ne sont ni des nantis, ni des privilégiés.

Depuis plusieurs années, des coups très durs ont été portés à leur système de protection sociale et de santé comme à celui d'autres salariés. La nouvelle attaque contre la fonction publique est inséparable de votre boulimie de privatisations et de la destruction de la notion même de service public qui en résultera.

Les députés communistes ont maintes fois exprimé leur entière solidarité avec les salariés en butte à l'intransigeance de l'Etat-patron.

Porte-parole de leurs légitimes revendications, nous vous demandons de revenir sur votre fin de non-recevoir et de prendre les mesures suivantes : réindexation des salaires sur les prix, fixation du minimum de rémunération à 7 500 francs bruts mensuels, relèvement de l'ensemble des traitements avec reconnaissance des qualifications et augmentation de salaire substantielle immédiate.

Voilà à quoi tend notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 1^{er}*(amendements précédemment réservés)*

M. le président. Nous en revenons aux amendements portant articles additionnels après l'article 1^{er} qui avaient été précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

J'ai été saisi par le Gouvernement d'un nouvel amendement qui va être mis en discussion avec les amendements réservés.

Les six amendement, n^{os} 227, 182, 142 corrigé, 139 corrigé, 184 corrigé et 19, peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 227, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1^{er} décembre, du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée.

« II. - L'article 1679 *quinquies* et le I de l'article 1762 *quater* du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à celle résultant des II et III de l'article 27 de la loi de finances pour 1993, n^o 92-1376, du 30 décembre 1992.

« Les dispositions du IV de l'article 27 précité de la loi de finances pour 1993 sont abrogées. »

L'amendement n^o 182, présenté par MM. Trémège et François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 27 de la loi de finances pour 1993 (n^o 92-1376 du 30 décembre 1992) est abrogé et les dispositions antérieures concernant le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée sont rétablies.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 142 corrigé, présenté par M. Gilbert Gantier est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions du I de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 (n^o 92-1376 du 30 décembre 1992) sont abrogées.

« II. - La perte de trésorerie résultant du I est gagée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 139 corrigé, présenté par M. Gilbert Gantier est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, les mots : "au titre de laquelle l'imposition est établie au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile" sont remplacés par les mots : "précédant l'année au titre de laquelle l'imposition est établie".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement n^o 184 corrigé, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est complété par les mots : "sous réserve des dispositions prévues au I *bis*".

« II. - Après le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas 150 millions de francs pour les entreprises qui exercent leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 80 millions de francs pour les autres entreprises, la valeur ajoutée retenue pour le calcul du plafonnement mentionnée ci-dessus est celle produite au cours de l'année précédant l'année au titre de laquelle l'imposition est établie".

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement n^o 19, présenté par M. Auberger, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 (n^o 92-1376 du 30 décembre 1992) ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires total hors taxe n'excède pas 200 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs pour les autres entreprises. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Inchauspé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ont présenté un sous-amendement, n^o 94, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n^o 19 par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article 27 seront complètement abrogées dans la loi de finances pour 1994. »

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n^o 227.

M. le ministre du budget. Il s'agit d'un amendement très important.

L'article 27 de la loi de finances pour 1993 a introduit, en matière de taxe professionnelle, un dispositif extrêmement pénalisant pour la trésorerie des entreprises. Ce fait m'avait été signalé avec insistance par un certain nombre de parlementaires dont Mme Elisabeth Hubert, M. Trémège et M. Gantier. Cette affaire leur tenait beaucoup à cœur ainsi qu'aux membres de la commission des finances.

Il est inutile à cette heure de rappeler les deux règles qui faisaient l'objet de l'article 27 de la loi de finances de 1993.

Le Gouvernement, conscient de l'intérêt de la représentation nationale pour cette question, lui propose d'en revenir à la situation antérieure, en maintenant cependant le changement de période de référence retenue pour le calcul de la valeur ajoutée. Ainsi, les entreprises qui clôturent leur exercice en fin d'année pourront estimer, sous leur propre responsabilité, le montant du dégrèvement attendu au titre du plafonnement de la taxe professionnelle et réduire à due concurrence le montant du solde à verser au 15 décembre.

Cela constituait une grande revendication des entreprises. L'article 27 les obligeait à consentir un effort de trésorerie au bénéfice de l'Etat, puisqu'elles ne pouvaient plus limiter d'elles-mêmes leur paiement en fonction du dégrèvement lié au plafonnement. Le Gouvernement vous propose de revenir strictement à la situation antérieure sur ce point. Il

vous propose donc la quasi-abrogation de l'article 27, mais pas l'abrogation pure et simple car il considère que la référence à l'année *n*, pour le calcul de la valeur ajoutée, constitue une simplification et répond au souci de mieux coller à la situation économique réelle de l'entreprise. Je fais d'ailleurs remarquer à la représentation nationale que, en période de décroissance, pour une entreprise qui connaît une réduction d'activité, calculer par référence à l'année *n* est plus avantageux que calculer par référence à l'année *n-1*.

Mme Elisabeth Hubert. C'est exact !

M. le ministre du budget. Nous aurons l'occasion d'en reparler et de parfaire nos calculs.

Mettre fin à ce « portage » par la quasi-abrogation de l'article 27 représente une charge budgétaire de 8,6 milliards de francs en année pleine. J'ai plaisir à informer l'Assemblée nationale que cette charge sera compensée par des prélèvements sur différents fonds de la Caisse des dépôts. C'est d'ailleurs pour permettre au Gouvernement de vérifier qu'il pourrait opérer ainsi sans accroître le déficit budgétaire - c'est un des objectifs majeurs de la politique du Gouvernement - que j'avais demandé que soit différée la discussion de ces amendements. La Caisse des dépôts verra ainsi ses fonds utilisés au service de l'emploi comme la représentation nationale le souhaitait.

Cette mesure préoccupait fort la commission et, je vous prends à témoin, monsieur le rapporteur général, elle y avait consacré une grande partie de ses débats.

Par cet amendement, le Gouvernement entend à la fois faire un geste en faveur de l'emploi et montrer sa volonté d'écouter la représentation nationale, notamment sa majorité, lorsqu'elle le pousse à faire davantage pour l'emploi.

Je demande aux parlementaires qui avaient déposé des amendements sur cette question, de bien vouloir les retirer, l'amendement gouvernemental leur donnant en grande partie satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement. A titre personnel, et me fondant sur les nombreux débats qui ont eu lieu sur ce sujet, y compris en présence de M. le ministre du budget, je crois pouvoir, après en avoir remercié le Gouvernement, affirmer que le pas qu'il fait emportera l'adhésion des membres de la commission des finances, qui ne peuvent que lui donner un avis favorable à son amendement.

L'article 27 de la loi de finances plaçait le Gouvernement dans une situation très délicate. Il constituait, en effet, une sorte de bombe à retardement - portant sur des sommes considérables - qui n'aurait pas manqué d'éclater, le 15 décembre, lorsque les entreprises se seraient aperçues qu'elles ne pouvaient plus, en 1993, réduire le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de cette taxe.

Notons que les entreprises étaient libres de faire ou non le calcul elles-mêmes, ce qui supposait qu'elles puissent se tromper, même en toute bonne foi. Je souhaiterais que dans la mesure du possible, et pour une erreur légère naturellement, ces entreprises ne soient pas pénalisées.

En tous les cas, les entreprises n'auront pas à déboursier une somme qui ne serait pas due et donc à faire une avance qui aurait été préjudiciable à leur trésorerie déjà très sollicitée. Par ailleurs, le système des acomptes est modifié par le deuxième alinéa.

En l'état, je pense donc que l'Assemblée nationale peut voter cet amendement. Je ne puis retirer l'amendement n° 19 qui a été adopté par la commission des finances, mais je recommande à l'Assemblée nationale de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je remercie à mon tour le Gouvernement de cet amendement qui a, pour moi, valeur de symbole. Il était paradoxal que dans le même temps où Pierre Bérégovoy acceptait de commencer à mettre fin au décalage d'un mois de la TVA, l'article 27 de la loi de finances fasse en quelque sorte des entreprises les bailleurs de fonds de l'Etat. Il faut en finir avec de telles pratiques qui conduisent à la confusion des rôles et ne créent pas un climat de confiance.

Cet amendement essentiel donnera aux acteurs économiques le sentiment qu'on ne leur demande pas de faire autre chose que leur travail, à savoir de créer des richesses et de l'emploi, de payer l'impôt bien entendu mais pas d'avancer à l'Etat des sommes qu'ils ne lui doivent pas.

Je tiens, après le rapporteur général, à affirmer que les membres de la commission des finances trouvent là un heureux et clair aboutissement de leurs travaux de réflexion, qui ne peut être qu'apprécié dans le pays.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Je remercie le Gouvernement qui a totalement pris en compte les propositions des membres de la commission des finances et de certains autres collègues sensibilisés à ce problème.

La trésorerie des entreprises est, pour un certain nombre d'entre elles, si fragilisée qu'elles auraient connu en fin d'année de graves difficultés du fait d'une de ces bombes à retardement que nous ont léguées nos prédécesseurs. M. le président de la commission évoquait tout à l'heure le début de suppression du décalage d'un mois de la TVA. Malheureusement, il n'était pas budgétisé. En revanche, avaient bien été comptabilisés en recettes ces huit milliards de francs qui pénalisaient fortement les entreprises.

Avec les membres du groupe du Rassemblement pour la République, je suis donc très sensible à cette preuve de l'attention que le ministère du budget porte à l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Brard. C'est facile de faire des cadeaux avec l'argent des autres !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. D'abord je tiens à remercier le Gouvernement pour sa compréhension.

Nos collègues socialistes ont parlé, à plusieurs reprises, des soixante milliards que nous aurions laissés de côté en 1988. Mais M. Rocard n'a eu nul besoin d'un collectif budgétaire pour trouver cette somme parce que nous apportions, à l'époque, 60 milliards de plus-values fiscales.

Nous sommes là face à une des turpitudes de l'ancienne majorité. Pour camoufler le déficit budgétaire, M. Charasse, qui prétendait qu'il était techniquement impossible de faire autrement, avait pris une mesure qui consistait simplement à diminuer de huit milliards le déficit budgétaire affiché ! Voilà la réalité ! Eh bien, le Gouvernement vient de démontrer que l'on peut à la fois conserver la technique fiscale proposée à l'époque sans camoufler le déficit budgétaire.

M. André Fanton. C'est ce qui distingue un saltimbanque et d'un vrai ministre ! (Sourires.)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Fanton !

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Je remercie à mon tour M. le ministre du budget d'avoir trouvé une solution à ce problème. La taxe professionnelle est déjà un impôt qui pénalise l'investissement, l'emploi et les initiatives. La disposition de l'article 27 aurait posé de surcroît, à la fin de l'année 1993, de graves problèmes aux entreprises de notre pays.

Monsieur le ministre, votre proposition nous satisfait donc. Je me permets cependant de suggérer, dans un souci de clarification, que les entreprises qui procéderont à la déduction, au mois de décembre prochain, au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, puissent se référer au plafonnement de l'année précédente pour éviter toute pénalisation due à un calcul incertain.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Trémège, si les entreprises calculent le montant attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont eu pour l'année $n-1$, elles ne seront pas pénalisées. Le montant définitif de la taxe professionnelle fera l'objet d'une régularisation en année $n+1$. Je tenais à le préciser pour ne laisser subsister aucune ambiguïté ni aucun malentendu sur la mesure présentée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le ministre, vous venez de répondre à la question que je me posais. M. le rapporteur général évoquait d'éventuelles erreurs commises de bonne foi par les entreprises. Mais les services fiscaux ne sont pas toujours en mesure d'évaluer cette bonne foi. Il m'aurait paru préférable, si cela avait été possible, de revenir exactement au système antérieur, c'est-à-dire à l'année de référence $n-2$. Néanmoins, je pense qu'on arrivera à peu près au même résultat avec l'année $n-1$.

M. Gérard Trémège. Ce n'est pas $n-1$, c'est n !

M. Michel Inchauspé. J'aurais préféré $n-2$! Il s'agit néanmoins d'une grande amélioration.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. N'oubliez pas, messieurs de la majorité, que nous sommes en train de corriger un impôt, que vous connaissez bien puisque c'est vous qui l'avez créé, et qui a été corrigé régulièrement pour en arriver où il est. Il est exact que l'article 27 de la loi de finances initiale a modifié le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée. Mais ce plafonnement est passé de 5 p. 100 en 1988 à 3,5 p. 100. Il ne faudrait donc pas présenter de façon aussi négative ce qui a été réalisé.

Parallèlement, l'année de référence pour le calcul est devenue l'année n , ce que, monsieur le ministre, vous ne remettez pas en cause.

Par votre amendement, vous offrez la possibilité à l'entreprise de calculer au mois de décembre le montant de taxe professionnelle dont elle est encore redevable. J'ai entendu M. Auberger expliquer que si quelques erreurs étaient commises, il ne faudrait pas en tenir compte. Pour ma part, j'ai l'impression que ce dispositif recèle une possibilité d'évasion fiscale (*Protestations sur quelques bancs du groupe du RPR*) préjudiciable aux collectivités locales, notamment lors des deux premières années de création d'une entreprise. Mais, bien sûr, ce qui est possible pour les uns ne l'est pas pour les autres !

En tout cas, je ne voudrais pas que cette mesure fasse oublier les allègements fiscaux décidés entre 1988 et 1993 qui représentent plus de 40 milliards de francs : baisse de l'impôt sur les sociétés, plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100, suppression des rémanences de TVA, crédit d'impôt-recherche, crédit d'impôt-formation.

Il faut reconnaître que la situation de l'emploi ne s'améliore pourtant pas.

M. André Fanton. C'est pour cela que vous avez été battus !

M. Augustin Bonrepaux. Ce soir, en quelques heures, ce sont 20 milliards d'allègement qui ont été accordés, et il y en

aura peut-être davantage tout à l'heure, mais nous attendons encore de connaître les contreparties pour l'emploi. J'ai moi aussi cette crainte : plus nous en donnerons, plus nous aurons de problèmes avec l'emploi. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous ne vous suivrons pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, je ne reviens pas sur le plancher de la taxe professionnelle, mais je voudrais vous donner connaissance d'une dépêche de l'AFP qui est tombée il y a une heure. Ou bien l'AFP n'a rien compris ou ce que vous dites n'est pas exact. Je penche, moi, pour la seconde explication.

Je vous lis cette brève dépêche :

« Le Gouvernement s'apprête à faire un nouveau geste pour les entreprises en revenant dans le collectif budgétaire sur l'article 27 de la loi de finances initiale de 1993 concernant les nouvelles règles de dégrèvement résultant du plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée, a-t-on appris dans la nuit de jeudi à vendredi à l'Assemblée nationale de sources parlementaires concordantes » jusque-là, nous sommes d'accord.

« La décision du Gouvernement aura un coût budgétaire total de 8,6 milliards de francs en 1993 mais n'augmentera pas pour autant le déficit budgétaire inscrit dans le collectif, 317 milliards de francs, grâce à diverses recettes, selon ces mêmes sources.

« Elle dégradera d'un peu plus de 8 milliards de francs le compte d'avances aux collectivités locales (avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes). »

Le cadeau que vous faites, monsieur le ministre, il faut bien que quelqu'un le paie, et je voudrais savoir quelles seront les conséquences concrètes pour les collectivités locales. Qui va payer ces 8,6 milliards puisque ce ne sont plus les entreprises et que l'on n'aggrave pas le déficit budgétaire ? On ne peut pas régler le problème par des subterfuges. Qui va payer ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur Bonrepaux, vous savez très bien, parce que c'était abondamment décrit dans le rapport de mon prédécesseur sur la loi de finances pour 1993, que le subterfuge qui avait été utilisé à l'époque par le gouvernement représentait une recette extraordinaire de 8,6 milliards de francs.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les entreprises ne pouvant plus appliquer le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, l'Etat n'avait plus à compenser à due concurrence. C'était donc véritablement une mesure tout à fait inique et, naturellement, une fausse recette pour l'Etat.

Le gouvernement actuel supprime cette mesure et je crois que l'on ne peut que l'en remercier. Les entreprises n'auront pas la charge de trésorerie correspondante parce que c'étaient elles en définitive, même si ce n'était que momentanément, qui devaient supporter une charge très lourde.

Les collectivités locales n'étaient naturellement pas touchées par la mesure puisque la compensation du plafonnement a toujours été faite intégralement par l'Etat. Si le plafonnement n'était plus possible, l'Etat n'avait plus à compenser mais le compte d'avance des collectivités locales ne se trouvait pas modifié.

Maintenant, puisque les entreprises n'auront pas à faire le décaissement correspondant, elles vont donc économiser sur leur trésorerie 8,6 milliards. Naturellement, le compte d'avance qui n'avait pas été prévu en conséquence sera dégradé, mais il y aura une compensation, monsieur Brard,

puisque, comme le ministre l'a dit, il va trouver des recettes auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans un certain nombre de fonds de réserve. Il y puisera les 8,6 milliards qui lui permettront de compenser à due concurrence et de maintenir le compte d'avance des collectivités locales en équilibre, ce qui est une règle de bonne gestion. Même si nos collègues socialistes n'y sont pas parvenus dans le passé, nous nous efforcerons de le maintenir en équilibre.

M. le président. Mes chers collègues, de nombreux orateurs sont intervenus dans cette large discussion et des réponses ont été apportées. On peut donc, je crois, considérer que l'amendement n° 182, l'amendement n° 142 corrigé, l'amendement n° 139 corrigé, l'amendement n° 184 corrigé et l'amendement n° 19 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 6

M. le président. M. Péricard, rapporteur pour avis, M. Landrain et les commissaires membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, insérer l'article suivant : "Il est créé une taxe de un centime par cigarette vendue en France." »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Les succès sportifs des jours derniers, nombreux, ne sont malheureusement que l'arbre qui cache une forêt en bien mauvais état. Le sport français est malade et ce n'est pas le FNDS qui permettra de résoudre les problèmes.

Rappelons l'effet catastrophique de la loi Evin. Le monde sportif est en émoi et le fonds de compensation de 450 millions de francs voté en catastrophe au mois de décembre 1992 se révèle insuffisant, aléatoire et dirigé seulement vers les sports mécaniques avec des préférences marquées et même remarquées.

L'article additionnel voté par la commission des affaires culturelles est simple : un centime par cigarette pour sauver le sport. Il faut savoir qu'il s'est fumé en France, en 1992, 96 milliards de cigarettes, ce qui permettrait, si cet amendement était adopté, un apport de 960 millions de francs.

Certes, la commission des finances n'a pas retenu la préaffectation que nous avions proposée, mais je lui rends hommage d'avoir accepté malgré tout la première partie du texte, laissant au Gouvernement le soin de procéder à l'affectation.

Dans notre esprit, ces 960 millions de francs pourraient être consacrés pour une grande part à la création de nombreux emplois dans le domaine de l'accueil et de la formation des jeunes dans les clubs et dans les milieux associatifs. Une partie serait consacrée à la compensation des pertes financières subies par les fédérations sportives à cause de la loi Evin. Enfin, une part serait réservée à la promotion des sports ne bénéficiant pas de retombées médiatiques.

Ainsi pourrions-nous peut-être arriver, avec un FNDS plus charpenté, à atteindre le milliard attendu par le monde sportif depuis de très nombreuses années. Nous pourrions au moins ce soir l'aider à retrouver le sourire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

D'abord, les droits sur le tabac ont augmenté de 15 p. 100 au mois de janvier et de 15 p. 100 au mois d'avril. Ce sont donc déjà des hausses très importantes ! La lutte contre le tabagisme doit être poursuivie en France, mais pas uniquement par une augmentation des taxes.

Il était effectivement anormal que le tabac finance aussi largement le sport mais il serait également anormal de prévoir une compensation à due concurrence, notamment lorsqu'il s'agit des sports mécaniques. Ce ne sont pas forcément des sports très populaires, ils sont très coûteux, et si les constructeurs automobiles estiment les courses nécessaires, ils doivent les financer par leurs propres moyens sans faire appel à des sponsors aussi discutables que les fabriques de tabac. En fait, tout a tourné autour du grand prix de Formule 1, qui est télévisé comme chacun sait, avec les conséquences que cela entraîne. Il a lieu à Magny-Cours, dans la Nièvre, et bénéficie donc essentiellement à une zone géographique extrêmement limitée. Les spectateurs ont même du mal, paraît-il, à accéder au circuit.

Si louable soit l'intention des auteurs de l'amendement, on ne peut donc pas accepter cette nouvelle augmentation et on ne peut admettre qu'il faille définitivement faire financer le sport automobile en France par le tabac.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'ai le regret de vous dire, monsieur Landrain, que le Gouvernement partage le sentiment exprimé par M. le rapporteur général.

M. Jean-Pierre Brard. Quel monolithisme !

M. le ministre du budget. Les deux augmentations de 15 p. 100 intervenues depuis le début de l'année sont déjà très lourdes, et des cigarettes étrangères, en luttant sur les prix, arrivent à prendre des parts de marché aux cigarettes fabriquées par la SEITA, ce qui est très préoccupant. Au point où nous en sommes, il serait imprudent de prévoir une augmentation de chaque paquet de cigarettes, spécialement au moment où le Gouvernement entend privatiser la SEITA.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. A défaut, je serai obligé d'en demander le rejet.

M. le président. La parole est à M. Guy Druet.

M. Jean-Pierre Brard. Un spécialiste !

M. Guy Druet. Je partage la préoccupation de M. Landrain.

Cet amendement est séduisant à la première lecture, il part d'un bon sentiment puisqu'il est vrai que le sport français a besoin d'argent. Selon un dicton, l'argent n'a pas d'odeur mais la proposition de M. Landrain me gêne, pour trois raisons essentielles : une raison technique, une raison d'éthique et une raison de répartition.

La raison technique a été évoquée à la fois par M. le rapporteur général et par M. le ministre du budget. Succédant à des augmentations déjà importantes du prix du tabac, cette mesure pénalisera la production française. En effet, puisqu'il s'agit d'une augmentation par cigarette, la production française subirait une augmentation d'environ 2,5 p. 100 par paquet alors que les autres productions, américaines pour ne pas les citer, n'augmenteraient que de 1,5 p. 100.

Sur le plan de l'éthique, je serais gêné d'avoir à dire à des gosses : ne vous dopez pas mais dites à vos parents de fumer parce que cela nous rapporte de l'argent ! Il y a là un paradoxe fort gênant.

Enfin, pour la répartition, je crois qu'il ne faut pas trop céder au lobby des sports mécaniques et de la Formule 1 en particulier. Je ne reviens pas sur Magny-Cours.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un gouffre !

M. Guy Druet. Chacun sait que seuls les intérêts sportifs ont dicté l'emplacement de cet équipement nécessaire à la France !

Cela dit, avant le débar sur la ville, nous sommes allés à Marseille et nous avons eu l'occasion de discuter avec une

dame qui dépensait tout l'argent de sa retraite pour que ses petits minots - je reprends son expression - puissent jouer au football. Or ils pourraient jouer toute une année en championnat avec le prix d'un pneu de Formule 1 ! A un moment, il faut savoir s'arrêter, donner l'argent disponible à ceux qui le méritent et laisser faire les riches avec ce qu'ils ont.

M. André Fanton. Très bien !

M. Guy Drut. C'est la raison pour laquelle je suivrai les recommandations de la commission et je souhaite que M. Landrain écoute la suggestion qui lui a été faite par le ministre du budget.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'amendement de M. Landrain a au moins l'intérêt de montrer que l'Etat doit faire davantage d'efforts pour le sport. Cela doit être une priorité.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il faut sauver le sport !

M. Didier Migaud. Nous sommes nombreux, dans tous les groupes de l'Assemblée nationale, à regretter que les gouvernements successifs n'aient pas toujours fait ce qu'il fallait.

M. André Gérin. Très bien !

M. Didier Migaud. Cela dit, je partage un certain nombre des réserves de Guy Drut.

Sur le plan de l'éthique, nous avons d'ailleurs déjà été confrontés à ce type de problèmes quand il s'est agi de mettre en place le FNDS et de l'asseoir sur les jeux. Il y a eu également des problèmes d'éthique, qui ont été surmontés depuis. Aujourd'hui, une bonne partie du budget de l'Etat est financée par des taxes sur les alcools et les cigarettes. Selon la règle de la non-affectation des recettes, une partie du budget des sports est donc déjà financée en fait par les cigarettes ou par l'alcool. Je pense donc que c'est un problème qui pourrait être surmonté.

Je ne sais si M. Landrain va retirer ou non son amendement. Ce qui me paraît souhaitable, ce qui est très important, en tout cas, c'est que, en liaison avec le ministère du budget, et dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 1994, nous recherchions les pistes susceptibles d'assurer au FNDS et à un fonds extrabudgétaire le milliard de francs nécessaire au monde sportif. Il y en a un certain nombre que j'avais d'ailleurs essayé de chercher avec beaucoup d'autres collègues dans le cadre du rapport que j'avais présenté au nom de la commission des finances sur les recettes du FNDS.

M. le président. Monsieur Landrain, compte tenu des précisions et des remarques particulièrement pertinentes de MM. Guy Drut et Didier Migaud, maintenez-vous l'amendement ?

M. Edouard Landrain. Cette proposition n'était pas faite du tout en direction des sports mécaniques, mais bien en direction du sport de base, puisqu'une grande partie était

prévue pour la création d'emplois dans le milieu sportif, où ils font cruellement défaut.

On peut effectivement se poser certains problèmes sur le plan moral. Nous l'avons fait. Nous y avons réfléchi. Mais, comme l'a dit Didier Migaud, ce n'est pas la première fois qu'il est fait appel à l'alcool ou au tabac pour le budget de l'Etat. Il s'agit ici de crédits extra budgétaires, avec une affectation qui aurait pu être directe. On aurait su où allait l'argent des cigarettes.

Je suis d'accord pour retirer l'amendement, mais je souhaite, monsieur le ministre du budget, que soit envisagé dans le projet de loi de finances pour 1994 le prélèvement d'une partie de l'augmentation du prix des cigarettes, fixée à 30 p. 100, de façon à abonder les ressources du FNDS et à atteindre la somme de 1 milliard de francs, qui me paraît indispensable. J'espère que vous retiendrez cette suggestion. Nous le verrons à l'automne prochain.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré, mais le problème est véritablement posé.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je n'ignore pas les critiques qui sont adressées aux sports mécaniques, et j'ai bien écouté M. Guy Drut. Il ne faut pas que ces sports dominent tous les autres. Mais je tiens à rappeler - car il serait injuste de ne pas le faire - tout ce que les succès de Renault en Formule 1, par exemple, ont apporté au renom de la marque, à nos exportations et au prestige de la France dans le monde entier. Il ne faut pas l'oublier.

Il ne faut pas oublier non plus que les succès de PSA en rallye ont fait beaucoup pour les exportations et ont donné du travail à des ouvriers français et à des ingénieurs.

Ne tombons pas d'un extrême dans l'autre ! Je n'ignore pas que bien d'autres sports sont aussi intéressants que les sports mécaniques, mais ces derniers présentent une importance économique qu'il convient de ne pas perdre de vue.

M. le président. Ne tirons pas sur l'automobile ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Le problème est celui d'une volonté politique du pouvoir d'attribuer au sport le 1 p. 100 que l'on a su attribuer à la culture.

M. Alain Bocquet. Voilà !

M. Georges Hage. Chaque fois que l'on a eu recours à des moyens extrabudgétaires, l'argent a été détourné de sa finalité et de ses affectations. Il s'agit d'une question de volonté politique du pouvoir en place.

Moi qui ai été très souvent rapporteur pour avis du budget de la jeunesse et des sports - je le demeurais tandis que les ministres passaient -, j'ai sans cesse appelé l'attention sur la nécessité d'une volonté politique du pouvoir, volonté qu'il a su avoir pour la culture.

Article 6 et état A annexé

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et de l'état A annexé :

« Art. 6. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

	Resources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	- 106 912	Dépenses brutes	43 272					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 454	Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 454					
Ressources nettes	- 111 366	Dépenses nettes	38 818	2 682	- 6 201	35 299		
Comptes d'affectation spéciale	»		»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	- 111 366		38 818	2 682	- 6 201	35 299		
Budgets annexes								
Aviation civile	»		»	»				
Imprimerie nationale	»		»	»				
Journaux officiels	»		»	»				
Légion d'honneur	»		»	»				
Ordre de la Libération	»		»	»				
Monnaies et médailles	»		»	»				
Prestations sociales agricoles	»		»	»				
Totaux des budgets annexes	»		»	»				
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 146 665
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	»						»	
Comptes de prêts	»						800	
Comptes d'avances	15 740						19 790	
Comptes de commerce (solde)	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»	
Totaux (B)	15 740						20 590	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 4 850
Solde général (A + B)								- 151 515

ÉTAT A
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
01	Impôt sur le revenu.....	- 15 910 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	- 50 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 1 740 000
05	Impôt sur les sociétés.....	- 18 305 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	- 25 000
08	Impôt de solidarité sur le fortune.....	- 257 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 300 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 5 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 14 000
12	Taxe d'apprentissage.....	- 10 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 40 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	+ 10 000
17	Contribution des institutions financières.....	- 150 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 44 000
19	Recettes diverses.....	- 110 000
	Totaux pour le 1.....	- 37 142 000
2. Produit de l'enregistrement		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 50 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 1 230 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 5 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	- 600 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	- 3 600 000
31	Autres conventions et actes civils.....	- 600 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	- 280 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	+ 5 000
	Totaux pour le 2.....	- 6 910 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		
41	Timbre unique.....	- 65 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 10 000
46	Contrats de transport.....	- 20 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 740 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	- 610 000
	Totaux pour le 3.....	- 1 445 000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes		
61	Droits d'importation.....	- 2 500 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 34 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	+ 3 225 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	- 5 000
66	Amendes et confiscations.....	- 10 000
	Totaux pour le 4.....	+ 744 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 58 067 000
6. Produit des contributions indirectes		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 1 785 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 301 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	+ 635 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 20 000
85	Bières et eaux minérales.....	- 74 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	- 4 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 45 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 33 000
	Totaux pour le 6.....	- 1 627 000
7. Produit des autres taxes indirectes		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	- 25 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
95	Prélèvement sur la taxe forestière	- 45 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	- 200 000
97	Cotisation à la production sur les sucres	- 200 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	- 220 000
	Totaux pour le 7	- 690 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>	
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 975 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	- 480 000
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	- 95 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	+ 20 000
121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990	- 183 000
	Totaux pour le 1	- 1 693 000
	<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>	
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	- 1 100
203	Recettes des établissements pénitentiaires	- 2 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+ 320 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	- 500 000
	Totaux pour le 2	- 183 100
	<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>	
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	+ 19 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	+ 300
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	- 23 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+ 188 000
310	Recouvrement des frais de justices, des frais de poursuite et d'instance	+ 5 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 100 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+ 250 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel	- 256 000
318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	- 300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	- 4 500
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	+ 1 800
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+ 13 900
329	Recettes diverses des comptables des impôts	+ 20 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	- 4 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	+ 4 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	+ 8 600
399	Taxes et redevances diverses	+ 500
	Totaux pour le 3	+ 321 800
	<i>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i>	
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	+ 1 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	- 300
408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 20 000
409	Intérêts divers	+ 1 588 000
	Totaux pour le 4	+ 1 568 700
	<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i>	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	- 2 242 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	- 3 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	- 105 000
508	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	+ 500
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	- 67 800
	Totaux pour le 5	- 2 417 100
	<i>6. Recettes provenant de l'extérieur</i>	
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 345 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
7. Opérations entre administrations et services publics		
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés de enseignements spéciaux.....	- 300
709	Reintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	+ 300
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	+ 2 000
	Totaux pour la 7.....	+ 2 000
8. Divers		
803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	+ 500
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	- 350 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 4 471 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	- 11 000
898	Recettes diverses.....	- 2 940 000
	Totaux pour la 8.....	+ 970 500
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - Recettes fiscales		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 37 142 000
2	Produit de l'enregistrement.....	- 6 910 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 1 445 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	+ 744 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 58 067 000
6	Produit des contributions indirectes.....	- 1 627 000
7	Produit des autres taxes indirectes.....	- 690 000
	Totaux pour la partie A.....	- 105 137 000
B. - Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 1 633 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 123 100
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 331 600
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 1 468 700
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	- 2 417 100
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	- 345 000
7	Opérations entre administrations et services publics.....	+ 2 000
8	Divers.....	+ 970 500
	Totaux pour la partie B.....	- 1 775 200
	Total général.....	- 106 912 200

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
Aviation civile		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-08	Autres recettes d'exploitation.....	45 820 740
74-00	Subvention d'exploitation.....	- 45 820 740
	Total recettes nettes.....	0
Prestations sociales agricoles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-49	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 806 000 000
70-55	Subvention du budget général : solde.....	3 682 000 000
70-56	Versements à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	- 2 886 000 000
	Total recettes nettes.....	0

III. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
1	Avances sur le montant des imputations revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	
	Recettes.....	15 740 000 000
	Total pour les comptes d'avance du Trésor.....	15 740 000 000

Sur l'article 6, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Nous en arrivons à l'article d'équilibre.

L'annulation de certaines dépenses nous est proposée. Il est évident que la situation économique à laquelle nous sommes confrontés peut exiger que l'État mette en œuvre des plans d'économie. Le précédent gouvernement en avait préparé un. Cela dit, nous constatons des différences dans les annulations de crédits qui nous sont proposées.

Certaines annulations nous paraissent inacceptables. D'autant que – et, à cet égard, nous ne pouvons suivre ce qui a été appelé la « sagesse de l'Assemblée » – 700 millions de francs en année pleine ont été apportés à ceux qui pratiquent des échanges boursiers. Au regard de ce que l'on accorde aux uns, certaines économies apparaissent tout à fait inadmissibles.

Dans le budget de l'éducation nationale, faire une économie de 50 millions de francs sur la participation de l'État aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension risque d'avoir des conséquences graves.

Les crédits de sécurité routière sont amputés de plus de 24 millions de francs. Cette économie ne nous apparaît pas particulièrement pertinente !

Sur le budget de la jeunesse et des sports – et nous sommes un certain nombre à avoir insisté sur l'importance de ce budget et l'intérêt du sport en tant que facteur d'intégration –, 190 millions de francs sont économisés, dont 100 millions de francs pour les subventions aux associations et aux petits clubs.

Les associations et les petits clubs apprécieront cette annulation de crédits proposée par le ministre du budget.

En ce qui concerne le budget des anciens combattants, je rappelle, mes chers collègues, qu'un certain nombre d'entre vous, lorsque, il n'y a pas si longtemps, vous étiez dans l'opposition, avaient insisté sur l'insuffisance des crédits du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Vous nous proposez aujourd'hui de réduire de 51 millions de francs ces crédits de solidarité en direction des anciens combattants d'AFN, jugeant que les crédits avaient été surestimés. Une fois de plus, ou vous avez trompé nos concitoyens, ou vous avez menti,...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pas de propos excessifs !

M. Didier Migaud. ... mais, à ce moment-là, il faut avoir le courage de le reconnaître.

D'autres économies nous paraissent malsaines. Ainsi, dans le cadre du budget des affaires sociales et de la santé, vous retirez 32 millions de francs à l'action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.

En elles-mêmes, ces sommes ne sont pas considérables. Mais ces réductions prouvent que vous répartissez d'une manière injuste l'effort demandé aux Français. Et les annulations de crédits que vous proposez dans le cadre de ce collectif sont, elles aussi, injustes.

C'est pourquoi nous voterons contre l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'article 6 est très important puisqu'il prévoit des suppressions de crédits.

Je compléterai les remarques de mon collègue Migaud en soulignant que cet article comporte des mesures injustes et des mesures qui sacrifient l'avenir.

Il me paraît injuste de faire une économie de 1,15 milliard de francs sur le dos des fonctionnaires, alors même qu'ils vont supporter des prélèvements supplémentaires, qui entraîneront une régression de leur pouvoir d'achat. Le fait que ce dernier ait régulièrement augmenté les années précédentes n'est pas une raison pour le faire ainsi régresser cette année.

Le problème des anciens combattants a été souligné.

Je tiens également à appeler l'attention sur l'injustice que représente le gel du barème de l'allocation de logement, pour 200 millions de francs. Nous aurons l'occasion d'y revenir avant l'adoption définitive de ce collectif.

En outre, ces économies sacrifient l'avenir – cela a d'ailleurs été souligné hier soir par un membre de la majorité. En effet, les prélèvements effectués sur le budget de la recherche, en particulier dans le domaine de la santé, compromettent l'avenir. Il s'agit pourtant d'un domaine auquel les Français sont très attachés.

Nous ne savons pas comment seront assurés à la prochaine rentrée les services de surveillance – maîtres d'internat, demi-pension –, comment seront assurés les heures supplémentaires, comment seront assurés les services de fonctionnement dans les établissements scolaires, puisqu'on observe là de fortes réductions de crédits.

Ce sont là des raisons, parmi d'autres, qui nous conduiront à voter contre l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Mon intervention portera sur les crédits relatifs aux essais nucléaires qui avaient été votés dans le budget pour 1993.

Le précédent gouvernement avait tenu à budgétiser les crédits y afférents, malgré les différents moratoires suspendant les essais nucléaires – le dernier moratoire expirant le 1^{er} juillet prochain.

Le groupe communiste avait voté contre ces crédits, et mon ami Louis Pierna, ici présent, s'était, à juste titre, inquiété de leur inscription dans le budget pour 1993.

Cohérents avec nous-mêmes, nous nous prononçons aujourd'hui pour le report du moratoire jusqu'au mois de juillet 1996, d'autant que, même dans les milieux spécialisés, des doutes sont émis sur l'opportunité de ces essais, qui de surcroît, sont très onéreux.

A titre d'exemple, je rappelle que, pour les seules dépenses qui incombent en ce domaine au CEA, une enveloppe d'environ 1,5 milliard de francs en crédits de paiement avait été prévue pour 1993.

Ainsi que vous le savez sans doute, monsieur le ministre, le Sénat et le Congrès des États-Unis se sont prononcés pour l'annulation des essais jusqu'à juillet 1996, et le gouvernement russe semble calquer son calendrier sur celui des Américains.

Nous considérons que la France ne peut rester en retrait sur une question aussi importante. Les pacifistes attendent que vous annonciez l'arrêt des essais nucléaires.

Notre souci est double : pouvoir, grâce aux économies réalisées, augmenter les crédits consacrés à d'autres chapitres, à des œuvres de vie ; adresser un signe de paix au monde entier.

Nous attendons votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens déplorer la coupe claire de un milliard de francs que va subir le budget de l'éducation nationale par les effets additionnés d'un arrêté du 3 février et d'un arrêté du 10 mai, le premier étant dû, bien sûr, au gouvernement précédent.

Alors qu'il faudrait accueillir 100 000 étudiants supplémentaires, voici que se trouve supprimé, par ces deux arrêtés, un crédit d'environ 80 millions de francs.

En outre, on supprime 4 millions de francs sur les crédits consacrés à l'aide sociale.

S'agissant des enseignants, chacun sait que leur nombre est insuffisant. Alors que leur recrutement est marqué par une crise particulièrement grave, je déplore que le précédent gouvernement ait supprimé 29 millions de francs pour le prérecrutement et la formation dans les IUFM des enseignants du premier et du second degré. Mais l'actuel gouvernement n'a pas voulu être en reste et il a supprimé, son tour, 12 millions de francs pour le prérecrutement d'enseignants-chercheurs. Cela fait 41 millions pour le dernier trimestre de 1993, ce qui correspondrait, en année pleine, à plus de 160 millions de francs ! Plusieurs centaines d'enseignants et d'enseignants-chercheurs seront ainsi perdus faute d'aide au prérecrutement.

Pour accueillir le flux d'élèves supplémentaires, il faudrait, on le sait, créer 4 000 postes supplémentaires dans les collèges. Alors même que les dotations initiales ont déjà obligé, dans les lycées, les directions d'établissement à réduire le nombre d'options et à augmenter les effectifs par classe, vous allez réduire de 33 millions de francs les crédits consacrés au financement d'heures supplémentaires.

Les deux arrêtés que j'ai évoqués suppriment, pour les dépenses pédagogiques et les subventions de fonctionnement aux établissements - y compris le soutien aux zones d'éducation prioritaire -, près de 10 p. 100 des crédits votés, tandis que les différents chapitres consacrés à la formation professionnelle ou continue chutent d'environ 17 p. 100.

Ces choix, ces arbitrages ne sont pas anodins. Ils signent et contresignent une transformation profonde du système éducatif.

Préciserai-je, sans malice, qu'il appartient à chacun d'apprécier que, face à ce milliard de francs de suppression de crédits, l'enseignement privé, lui, verra ses subventions de nouveau augmenter, de 300 millions de francs ?

Oh ! je n'ajouterai rien à la remarque faite par mon ami Jean-Claude Lefort à propos des économies qu'on pourrait faire sur les essais nucléaires, et, plus généralement, sur le budget de l'armement, qui conserve, lui, toute sa superbe.

J'ai entendu M. le ministre Fillon promettre 400 millions supplémentaires pour relancer le plan Universités 2000, qui est en panne. Mais ces 400 millions, on les trouvera dans les privatisations, véritable pactole, c'est-à-dire dans la casse des

entreprises publiques, et l'on réduira de la sorte les possibilités de création d'emplois.

M. le président. La parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'exonération des cotisations patronales finançant les prestations familiales est présentée comme une mesure en faveur de l'emploi.

Or l'attitude des grands groupes industriels et financiers prouve que tel n'est pas le cas.

D'exonération en exonération, combien d'emplois ont-ils été créés ? Les grandes entreprises suppriment des emplois et investissent à l'étranger.

Je me bornerai à citer l'exemple de Renault et de RVI, avec le gouffre américain.

Pourtant, on continue à exonérer ces entreprises.

On le voit en ce qui concerne la taxe professionnelle. C'est ainsi que, dans ma commune, l'exonération de taxe professionnelle représente l'équivalent de 300 emplois payés au SMIC pendant toute une année.

Les prestations familiales sont un élément majeur dans la compensation des charges familiales. La fiscalisation partielle de ces allocations n'est qu'une étape vers la prise en charge totale par l'Etat, par la collectivité nationale.

A court terme, le grand patronat escompte bénéficier de 150 milliards supplémentaires sans s'engager en contrepartie à créer des emplois à durée déterminée, stables et qualifiants. Or un milliard représente l'équivalent de 10 000 emplois payés au SMIC en une année. N'est-ce pas M. Périgot qui déclarait le 1^{er} avril dernier qu'il ne pouvait en aucune manière prendre à cet égard d'engagement quantitatif ?

En fait, ce qui est en jeu, c'est l'avenir même de notre système de protection sociale. Et Michel Albert dans *Capitalisme contre capitalisme* rêve d'un taux de dépenses sociales à 30 p. 100 du produit intérieur brut comme aux États-Unis alors que le taux français est un atout pour notre pays et en fait son originalité. Il s'agit là de la remise en cause des droits ouverts à toutes les familles sans condition, caractéristique essentielle de notre système d'allocations familiales.

Le CNPF exige que la branche famille soit couverte intégralement par un financement public avant de se désengager encore davantage du financement de l'ensemble de la protection sociale. La cotisation patronale, qui était de 16,75 p. 100 en 1958, qui n'est plus que de 5 p. 100 aujourd'hui. Quel en a été le bénéfice pour les familles ?

Ce n'est pas en alourdissant les charges des contribuables que nous irons dans le sens d'une plus grande justice sociale, d'une meilleure efficacité économique, d'une défense des acquis sociaux qui sont les maîtres mots de votre discours.

Il faut au contraire revaloriser le montant des allocations familiales à 800 francs dès le premier enfant et verser un treizième mois d'allocation, au moment de la rentrée scolaire. C'est en augmentant le pouvoir d'achat des familles et en particulier celui des fonctionnaires qu'on accroîtra la consommation et les débouchés, développant ainsi l'activité de notre industrie, nos technologies, nos bases économiques.

M. le président. Je pense que les orateurs du groupe communiste se sont largement exprimés sur l'article 6.

M. Yves Fréville. On peut le dire !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, l'ajustement des recettes est complété comme suit :

I. – BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (milliards de F)
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>	
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	+ 18 000 000
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES	
	<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties....	+ 800 000

II bis. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en francs)
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public</i>	
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	+ 8 000 000 000

« II. – Dans l'état A, les ajustements de recettes sont remplacés par les montants suivants :

I. – BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (milliards de F)
	A. – RECETTES FISCALES	
	<i>3. Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>	
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeur	- 830 000
	B. – RECETTES NON FISCALES	
	<i>8. Divers</i>	
0899	Recettes diverses	+ 6 660 000

III. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en francs)
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
1	Recettes	+ 7 440 000 000

« III. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges, révisé, du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	- 80 202	Dépenses brutes	54 242					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754	Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754					
Ressources nettes	- 81 366	Dépenses nettes	49 488	16 762	- 6 201	54 049		
Comptes d'affectation spéciale	8 000			8 000		8 900		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	- 76 956		49 488	18 762	- 6 201	62 049		
Budgets annexes								
Aviation civile								
Imprimerie nationale								
Journaux officiels								
Légion d'honneur								
Ordre de la Libération								
Monnaies et médailles								
Prestations sociales agricoles								
Totaux des budgets annexes								
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 139 005
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale								
Comptes de prêts							800	
Comptes d'avances	7 440						19 790	
Comptes de commerce (solde)								
Comptes d'opérations monétaires (solde)								
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)								
Totaux (B)	7 440						20 590	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 13 150
Solde général (A + B)								- 152 155

M. le ministre du budget. L'amendement n° 299 porte sur les répartitions de dépenses et sur les affectations de recettes. Je m'en suis expliqué longuement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a rien à ajouter. Elle est d'accord sur les nouvelles inscriptions qui sont proposées par M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229. *(L'amendement est adopté.)*

M. Didier Migaud. Le Gouvernement n'a pas répondu sur l'article 6 !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Le débat a été long et fourni.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et l'état A annexé, modifié par l'amendement n° 229.

(L'article 6 et l'état A annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Le moment me semble venu de procéder, comme je l'ai demandé, à une seconde délibération sur l'article 3, en application de l'article 118, alinéa 3, de notre règlement.

Je rappelle que l'amendement présenté par M. Gantier à cet article comporte un danger sérieux dans la mesure où il pourrait conduire à la suppression définitive de l'impôt de bourse. C'est d'ailleurs ce qu'avait noté avec beaucoup de pertinence M. le rapporteur général.

Tout à l'heure, M. le ministre en a appelé à la sagesse de l'Assemblée. Eh bien, que la sagesse règne !

Seconde délibération des articles 3 et 6 et de l'état A

M. le président. En application de l'article 118 du règlement, M. Alain Bocquet demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3 du projet de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. La commission accepte cette deuxième délibération, compte tenu du fait que ses travaux initiaux avaient laissé apparaître qu'elle était favorable à une autre décision que celle qui est intervenue en séance publique, mais aussi en raison d'autres éléments.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Si, dans le cadre de cette seconde délibération, l'équilibre financier de la loi de finances rectificative est modifié, le Gouvernement demande que l'article d'équilibre le soit également, pour coordination.

M. le président. Le Gouvernement demande donc qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 6 et de l'état A annexé. Elle est également de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 3

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. – I. – L'article 978 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Un abattement de 150 F est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération. Les droits dus à chaque opération ne peuvent pas dépasser 4 000 F. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 24 mai 1993. »

M. Barrot et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Par l'amendement n° 1, nous demandons à l'Assemblée de revenir sur un vote qu'elle a émis précédemment. Cet amendement tend à supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3 afin de se ranger à l'avis de la commission des finances, qui avait refusé l'amendement n° 125 de M. Gantier plafonnant à 4 000 francs le montant de l'impôt sur les opérations de bourse, quel que soit le montant de la transaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 et état A

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 6 et l'état A annexé suivants :

« Art. 6. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

ÉTAT A
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
01	Impôt sur le revenu.....	- 15 910 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	- 50 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 1 740 000
05	Impôt sur les sociétés.....	- 18 305 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	- 25 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	- 257 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 300 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 5 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 14 000
13	Taxe d'apprentissage.....	- 10 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 40 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	+ 10 000
17	Contribution des institutions financières.....	- 150 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 44 000
19	Recettes diverses.....	- 110 000
	Totaux pour le 1.....	- 37 142 000
2. Produit de l'enregistrement		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 600 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 1 230 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 5 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	- 600 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	- 3 600 000
31	Autres conventions et actes civils.....	- 600 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	- 280 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	+ 5 000
	Totaux pour le 2.....	- 6 910 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		
41	Timbre unique.....	- 65 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 10 000
46	Contrats de transport.....	- 20 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 830 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	- 610 000
	Totaux pour le 3.....	- 1 535 000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes		
61	Droits d'importation.....	- 2 500 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 34 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	+ 3 225 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	- 5 000
66	Amendes et confiscations.....	- 10 000
	Totaux pour le 4.....	+ 744 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 58 067 000
6. Produit des contributions indirectes		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 1 785 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 301 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	+ 635 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 20 000
85	Bières et eaux minérales.....	- 74 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	- 4 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 45 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 33 000
	Totaux pour le 6.....	- 1 627 000
7. Produit des autres taxes indirectes		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	- 25 000

NUMÉRO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION DES EVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
95	Prélèvement sur la taxe forestière	- 45 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	- 200 000
97	Cotisation à la production sur les sucres	- 200 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	- 220 000
	Totaux pour le 7	- 690 000
B - RECETTES NON FISCALES		
<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>		
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 975 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	- 480 000
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	- 95 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	+ 20 000
121	Versement de France Telecom en application de l'article 19 de la loi n° 90 568 du 2 juillet 1990	- 163 000
	Totaux pour le 1	- 1 693 000
<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>		
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	- 1 100
203	Recettes des établissements pénitentiaires	- 2 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+ 320 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	- 500 000
210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat	+ 18 000 000
	Totaux pour le 2	+ 17 816 900
<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>		
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	+ 19 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	+ 300
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	- 23 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+ 188 000
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	+ 5 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 100 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+ 250 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel	- 256 000
318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	- 300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	- 4 500
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	+ 1 800
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+ 13 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts	+ 20 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	- 4 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	+ 4 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	+ 8 000
339	Taxes et redevances diverses	+ 500
	Totaux pour le 3	+ 321 800
<i>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i>		
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	+ 1 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	- 300
408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 20 000
499	Intérêts divers	+ 1 568 000
	Totaux pour le 4	+ 1 568 700
<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i>		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	- 2 242 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	- 3 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	- 105 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	+ 500
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	- 67 600
	Totaux pour le 5	- 2 417 100
<i>6. Recettes provenant de l'extérieur</i>		
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 345 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en millions de francs)
	7. Opérations entre administrations et services publics	
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	- 300
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	+ 300
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	+ 2 000
	Totaux pour le 7.....	+ 2 000
	8. Divers	
803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	+ 500
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	- 550 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 4 471 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	- 11 000
809	Recettes diverses.....	+ 6 660 000
	Totaux pour le 8.....	+ 10 570 500
	D. Prélèvements sur recettes	
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.....	+ 800 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. Recettes fiscales	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 37 142 000
2	Produit de l'enregistrement.....	- 8 910 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 1 445 900
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	+ 744 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 58 067 000
6	Produit des contributions indirectes.....	- 1 627 000
7	Produit des autres taxes indirectes.....	- 690 000
	Totaux pour la partie A.....	- 105 137 000
	B. Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 1 693 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 17 816 900
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 321 800
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 1 568 700
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	- 2 417 100
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	- 345 000
7	Opérations entre administrations et services publics.....	+ 2 000
8	Divers.....	+ 10 570 500
	Totaux pour la partie B.....	- 25 824 800
	D. Prélèvements sur recettes	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	+ 800 000
	Total général.....	- 80 112 200

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-06	Autres recettes d'exploitation.....	45 820 740
74-00	Subvention d'exploitation.....	- 45 820 740
	Total recettes nettes.....	0
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-49	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 806 000 000
70-56	Subvention du budget général: solde.....	3 692 000 000
70-56	Versement à intervenir au titre de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.....	- 2 886 000 000
	Total recettes nettes.....	0

II bis. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
01	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public</i> Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	+ 8 000 000 000

III. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
1	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i> Recettes Total pour les comptes d'avance du Trésor	 7 440 000 7 440 000

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'état A, les ajustements de recettes sont remplacés par les montants suivants :

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (milliers de F)
0051	A. - RECETTES FISCALES 3. Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeur	- 740 000

« II. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges, révisé, du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses sociales en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	- 80 1122	Dépenses brutes	54 242					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754	Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754					
Ressources nettes	-84 866	Dépenses nettes	49 488	10 762	- 6 201	54 049		
Comptes d'affectation spéciale	8 000		8 000			8 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	-76 866		49 488	10 762	- 6 201	62 049		
Budgets annexes								
Aviation civile	»		»	»		»		
Imprimerie nationale	»		»	»		»		
Journaux officiels	»		»	»		»		
Légion d'honneur	»		»	»		»		
Ordre de la Libération	»		»	»		»		
Monnaies et médailles	»		»	»		»		
Prestations sociales agricoles	»		»	»		»		
Totaux des budgets annexes	»		»	»		»		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								-138 915
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	»						»	
Comptes de prêts	»						800	
Comptes d'avances	7 440						19 790	
Comptes de commerce (solde)	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»	
Totaux (B)	7 440						20 590	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 13 150
Solde général (A + B)								-152 065

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement.
 Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Favorable. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tient compte du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 2.

(*L'article 6 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je voudrais simplement signaler à nos collègues que, en demandant la suppression de l'impôt de bourse, M. Gantier n'a fait que s'inspirer d'une proposition de M. Christian Pierret. Dans le rapport de M. Alain Richard sur le projet de loi de finances pour 1993, il était indiqué que M. Pierret était favorable à une telle suppression, qu'il avait d'ailleurs proposée dans son rapport sur l'épargne en 1989.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Fréville, de ce complément d'information.

Nous avons terminé la discussion des articles de la première partie de la loi de finances rectificative pour 1993.

Nous allons maintenant aborder la discussion de ceux de la deuxième partie.

Article 7 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et de l'état B annexé :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1993

I. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Art. 7. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 61 208 500 000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères et coopération :					
I. - Affaires étrangères.....	»	»	»	645 000 000	645 000 000
II. - Coopération et développement.....	»	»	»	300 000 000	300 000 000
Affaires sociales et santé.....	»	»	9 000 000	2 844 500 000	2 853 500 000
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt.....	»	»	»	3 692 000 000	3 692 000 000
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»
Charges communes.....	34 644 000 000	»	»	7 800 000 000	42 444 000 000
Commerce et artisanat.....	»	»	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	»	»	»
Education nationale et culture :					
I. - Education nationale :					
1. Enseignement scolaire.....	»	»	120 000 000	300 000 000	420 000 000
2. Enseignement supérieur.....	»	»	10 000 000	»	10 000 000
Sous-total.....	»	»	130 000 000	300 000 000	430 000 000
II. - Culture.....	»	»	»	»	»
Environnement.....	»	»	»	»	»
Équipement, logement et transports :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	»	3 200 000 000	3 200 000 000
II - Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	»	»
2. Routes.....	»	»	100 000 000	»	100 000 000
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
4. Transports aériens.....	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	100 000 000	»	100 000 000
III. - Météorologie.....	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	»	»	»	143 000 000	143 000 000
Total.....	»	»	100 000 000	3 343 000 000	3 443 000 000
Industrie.....	»	»	»	»	»
Intérieur.....	»	»	30 000 000	»	30 000 000
Jeunesse et sports.....	»	»	»	»	»
Justice.....	»	»	221 000 000	»	221 000 000
Postes et télécommunications.....	»	»	»	»	»
Recherche et espace.....	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	»	150 000 000	150 000 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»
V. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»
Services financiers.....	»	»	»	»	»
Tourisme.....	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	7 000 000 000	7 000 000 000
Total général.....	34 644 000 000	»	490 000 000	26 074 500 000	61 208 500 000

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 7.

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Je veux d'abord indiquer à M. Fréville que la proposition de M. Pierret n'a pas été adoptée par l'Assemblée et que le groupe socialiste s'y était opposé.

M. le président. Tenez-vous en à l'article 7, monsieur Migaud.

M. Didier Migaud. Il faut bien que l'information de l'Assemblée soit complète, monsieur le président.

Quant à M. Pierret, il n'est malheureusement plus député aujourd'hui.

(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Mme Elisabeth Hubert. Certes, mais maintenant il est directeur général du groupe ACCOR !

M. Didier Migaud. Et puisque l'on parle d'avis différent au sein d'un groupe, je vous signale que vos propres dissensions, mesdames et messieurs les députés, elles font depuis quelques jours la une de la presse !

M. le président. Revenez-en à l'article 7, si vous le voulez bien !

M. Didier Migaud. S'agissant de l'article 7, nous aurions aimé que M. le ministre nous réponde à propos des annulations de crédits que nous lui avons reprochées. En effet, le Gouvernement présente un certain nombre de domaines comme prioritaires ; or ils ne font l'objet d'aucune proposition de dépenses supplémentaires.

Plusieurs députés, M. Bontepaux et moi-même notamment sommes étonnés - mais il faut reconnaître que nous n'avons pas toujours été entendus par le Gouvernement précédent sur un tel sujet -...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un scoop ! Quel aveu !

M. Didier Migaud. ... de ne pas voir respecter l'engagement pris par nombre de députés de la majorité - hier dans l'opposition - d'étendre la loi de 1973 aux anciens combattants d'Afrique du Nord afin de leur permettre de prendre une retraite anticipée en tenant compte du temps passé en Algérie.

Pourtant, il m'avait semblé, tout au long de la campagne électorale, que cette proposition recueillait l'assentiment de nombreux candidats devenus aujourd'hui députés de la majorité. J'avais d'ailleurs cru voir parmi les signataires d'une proposition de loi allant en ce sens et qui avait été déposée sous la précédente législature, les noms de l'actuel Premier ministre et de l'actuel ministre des anciens combattants.

S'agit-il, monsieur le ministre du budget, d'un oubli de votre part ? Considérez-vous toujours cette proposition comme prioritaire et comptez-vous l'inscrire dans la prochaine loi de finances pour 1994 ?

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'article 7 prévoit d'ouvrir des crédits à hauteur de 4,5 milliards de francs pour financer la baisse des cotisations d'allocations familiales payées par les entreprises sur les bas salaires. Il s'agit d'une budgétisation totale pour les salaires inférieurs ou égaux au SMIC et d'une budgétisation partielle pour les salaires inférieurs à une fois et demie le SMIC. Cette mesure vise en fait à favoriser l'embauche de personnes peu qualifiées.

Une fois de plus, nous allons accorder des avantages aux entreprises sans leur réclamer une garantie en retour. Il me semblerait donc intéressant de reprendre ici l'amendement que nous avons déposé sur l'article 1^{er} et qui tendait à limiter ces avantages aux entreprises qui s'engagent à maintenir l'emploi.

La mesure proposée par le Gouvernement risque de conduire au blocage des bas salaires et de favoriser l'embauche à bas salaires.

Elle constitue la première étape de la budgétisation des cotisations sociales. A ce titre, elle est d'ailleurs condamnée par l'ensemble des syndicats de salariés car elle va faire dépendre le financement de la politique familiale d'aléas budgétaires et conjonctuels.

A terme, elle représente un transfert de 150 milliards de francs des entreprises vers le budget de l'Etat.

Il me semble donc qu'avant de mettre en œuvre cette disposition, il conviendrait tout de même d'obtenir des entreprises des contreparties en termes d'emplois et de pouvoir d'achat des salariés.

La mesure proposée a été présentée comme le moyen d'augmenter les salaires. Or je constate que, au contraire, elle va faire diminuer le pouvoir d'achat des salariés. Dans ces conditions, pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, comment vous comptez tenir la promesse faite d'augmenter parallèlement les salaires ?

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Mon intervention porte sur l'annulation de crédits prévue au chapitre 47-16.

En vingt ans, la toxicomanie n'a cessé de progresser. C'est désormais un fléau social qui touche des centaines de milliers de personnes parmi lesquelles 120 000 à 150 000 toxicomanes dépendants, essentiellement des jeunes : 417 sont morts pendant les dix premiers mois de 1992. C'est insupportable ! Mais nous savons que la drogue a bien des raisons de proliférer dans notre société : mal-vie, chômage, manque

de formation ou boulots au rabais, échec scolaire, perspectives bouchées, argent roi, mépris des hommes.

Dans ma région, par exemple, la Picardie, comment ne pas établir un lien direct entre la progression des affaires liées à la drogue, progression que l'on évalue officiellement à plus de 20 p. 100 entre 1991 et 1992, et la réalité sociale et économique de cette région ?

L'extension de la pauvreté, selon la dernière étude de l'INSEE, la région Picardie arrive en dernière position pour le revenu par tête d'habitant - l'augmentation à vitesse grand V du nombre des emplois précaires, la multiplication des bas salaires, la croissance alarmante du nombre des RMistes, la progression du nombre des dossiers soumis à la commission de surendettement des ménages sont autant de réalités incontestables que vivent durement les gens. Par ailleurs, les retards criants dans les domaines du logement, de l'éducation et de la santé sont reconnus par tous.

Si votre logique - que vous avez décidé d'accentuer - selon laquelle il faut réduire les charges sociales ainsi que les salaires et amputer les dépenses publiques pour lutter contre le chômage était efficace, la Picardie devrait compter zéro chômeur ! Or, c'est une des régions où l'augmentation du taux de chômage est considérable : 12,2 p. 100 de la population est touchée ; 20 p. 100 dans certains secteurs.

Pour ce qui est de la santé, le taux d'équipement en lits d'hospitalisation et en nombre de médecins pour 10 000 habitants est très inférieur à la moyenne nationale. Quant à l'absence absolue de centres d'accueil et de soins pour les toxicomanes, y compris dans une capitale régionale, comme Amiens, la ville du premier vice-président de notre assemblée, elle est tout simplement scandaleuse.

Les mesures inégalitaires et injustes que vous prenez, monsieur le ministre, vont accroître de façon dramatique les difficultés des Picards, alors que Mme Bettencourt, qui est également Picarde et que M. Mancel connaît bien,...

M. le président. Elle dort ! (Rires.)

M. Maxime Gremetz. ... peut en effet dormir tranquille, puisqu'elle gagne un SMIC toutes les trois minutes et spéculé à travers le monde. Que doit-on faire face à cela ? Baisser les bras ? Abandonner ? Laissez aux marchands de mort les dalles de nos cités, les cages de nos escaliers ? Non ! Nous disons non !

Il faut s'attaquer aux causes profondes de cette crise de société économique, sociale, morale et spirituelle dirait l'évêque d'Amiens.

En même temps, il faut s'attaquer aux trafiquants de drogue, ces gros bonnets qui sont connus, j'y insiste, et que, contrairement à ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur le 26 mai, la loi permet d'arrêter, de sanctionner sévèrement sans qu'il soit besoin d'en rajouter dans le domaine sécuritaire. Cela suppose que la police en ait les moyens et la volonté, qu'elle reçoive des ordres clairs pour s'attaquer à ces profiteurs de misère, ces pourvoyeurs de notre jeunesse.

Mais, à côté, il y a aussi un jeune qui a sombré dans la drogue, le toxicomane, le malade, le rejeté.

Pour lui que faire ? C'est d'une aide immédiate qu'il a besoin pour s'en sortir.

L'action des parents ? Oui, bien sûr, mais sachons les informer.

L'action des associations ? Encore faut-il que vous ne diminuiez pas les crédits pour la prévention de la toxicomanie !

Vous avez l'obligation d'agir, c'est de la responsabilité de l'Etat. Il n'y a en France que 600 lits de cure pour aider les toxicomanes à se libérer de la dépendance de la drogue : c'est un chiffre inchangé depuis 1986.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Rien dans les mesures que vous proposez ne laisse envisager une modification. Comment allez-vous faire croire que vous faites de la lutte contre la toxicomanie une de vos priorités ?

Vous confirmez l'absence, au plan national, d'une véritable politique de lutte contre la drogue, du fait tant de la faiblesse des moyens mis en œuvre que du manque de cohérence.

Où sont les crédits pour la prévention, pour une réelle information du public et particulièrement des jeunes, pour la formation de tous les personnels concernés, pour le soutien au mouvement associatif qui s'investit dans ce combat, pour le développement radical de la médecine scolaire et de toute l'équipe sanitaire et sociale dans chaque lycée et collège, pour la présence en nombre suffisant d'illoriers dans chaque cité ?

La prévention nécessite une multiplication par vingt du budget consacré au sida, budget qui, aujourd'hui, ne représente que 0,7 p. 100 du budget de la santé. Or il faut généraliser les programmes d'échanges des seringues et développer la recherche. Il s'agit d'un grand problème de santé publique.

Où sont les crédits pour les soins à apporter aux toxicomanes ? Je parlais à l'instant de 600 lits qui ne permettent de répondre qu'à 10 p. 100 des demandes de prise en charge. Que proposez-vous comme crédits aux structures d'accueil et de soins ? Rien.

Où sont les crédits pour mener une action résolue contre les organisateurs du trafic, de cette véritable économie souterraine de nature mafieuse qui gangrène nos cités ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le député !

M. Maxime Gremetz. Je termine, monsieur le président.

Aux plans national et international, quelles sont les initiatives de la France pour lutter contre la pénétration de la drogue sur notre territoire, contre le blanchiment de l'argent sale, contre les agissements de la Mafia et la structuration internationale du narcotrafic ?

Je vous remercie de votre attention, monsieur le ministre, et j'espère obtenir les réponses précises qui s'imposent lorsqu'on parle de la drogue et des drogués.

M. le président. La parole est à M. André Guérin, pour cinq minutes seulement.

M. André Guérin. Mon intervention portera sur les transports.

Je ne vois pas de véritable politique volontariste pour les transports collectifs permettant de répondre aux nécessités urbaines, au défi de la ville, au droit au transport. On a inscrit seulement 1,758 milliard de francs d'autorisations de programme et 1,541 milliard de crédits de paiement. Les 200 millions supplémentaires vont jouer un rôle de régulation alors que les estimations des besoins d'investissement en matière de transports collectifs s'élèvent, pour les quinze prochaines années, à 150 milliards de francs, c'est-à-dire une moyenne de 10 milliards de francs par an. Ce collectif budgétaire est donc loin de la prise en compte des besoins et de l'application d'une politique volontariste tenant compte de l'écologie urbaine et des priorités dans les secteurs des logements sociaux et de l'habitat. Je me permettrai de faire plusieurs suggestions.

Il faudrait étudier de près la question des taux d'intérêt appliqués par les banques à l'investissement dans les transports collectifs des agglomérations. Pour l'agglomération lyonnaise, le remboursement des intérêts représentait, en 1992, 700 millions de francs, soit une somme supérieure au versement transport des entreprises. Il faudrait généraliser les 2 p. 100 du versement transport avec le souci de ne pas

pénaliser les petites et moyennes entreprises qui créent des emplois et s'orienter vers une taxation plus importante dans les centres commerciaux qui bénéficient des transports collectifs car les critères de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée devraient être pris en compte.

Par ailleurs, il faudrait affecter davantage le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers aux transports collectifs, comme le propose le GART.

Enfin, il faudrait considérer l'investissement dans les technologies du transport lourd dans les grandes agglomérations, en tenant compte des nécessités de complémentarité en termes de transport, comme des investissements de caractère national, de type « grands travaux ».

On tient en effet de beaux discours sur les transports collectifs, mais dans les faits on pratique toujours la ségrégation.

M. le président. Sur les crédits du titre I, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement, par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'agriculture et la forêt, majorer les crédits de 670 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre de budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement est un des éléments du dispositif que je vous ai présenté il y a un instant en soutenant l'amendement à l'article d'équilibre. Il a pour objet d'inscrire, au titre IV du budget de l'agriculture et de la forêt, 670 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires qui sont nécessaires au financement des mesures de soutien à l'agriculture. Cette somme sera principalement consacrée à une augmentation de la prime à l'herbe, à l'accroissement des moyens des offices agricoles et au renforcement des prêts bonifiés.

Cet amendement sera complété par un autre, au titre VI, portant sur 30 millions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est très favorable à cet amendement qui résulte de l'accord passé avec la profession agricole. L'agriculture est malheureusement véritablement sinistrée en raison, notamment, de la réforme de la PAC et les aides proposées par le Gouvernement seront les bienvenues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'agriculture et la forêt, modifiés par l'amendement n° 207.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les charges communes, majorer les crédits de 10 000 000 000 F. »

Sur cet amendement, Mme Jacquaint, MM. Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un sous-amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 208, substituer à la somme de 10 000 000 000 F celle de 5 000 000 000 F.

La parole est à M. le ministre du budget pour soutenir l'amendement n° 208.

M. le ministre du budget. Cet amendement est également l'un des éléments du dispositif que j'évoquais précédemment. Il a pour objet d'inscrire, au chapitre 44-75 du budget des charges communes, les crédits nécessaires au financement des mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi, soit 10 milliards de francs, qui s'ajoutent à de l'ouverture de 7 milliards de francs proposée sur ce chapitre dans le cadre du projet de loi de finances rectificative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement qui résulte de l'affectation des 40 milliards de l'emprunt exceptionnel. Simplement, comme je l'ai déjà fait remarquer, il ne serait pas souhaitable de renouveler chaque année une telle utilisation du produit des privatisations. De telles mesures doivent rester exceptionnelles.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna pour soutenir le sous-amendement n° 225.

M. Louis Pierna. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais l'avis qu'elle a émis sur l'amendement n° 203 laisse supposer qu'elle y serait très défavorable. La situation actuelle de l'emploi impose en effet que des crédits supplémentaires soient débloqués, or Mme Jacquaint propose de les réduire. Je ne pense pas que sa proposition corresponde exactement à sa pensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 225.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Sur le titre I de l'état B concernant les charges communes, majorer les crédits de 300 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. C'est un des éléments du dispositif de retour aux anciennes modalités de calcul et de compensation financière du plafonnement de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'inscrire les crédits nécessaires au dégrèvement correspondant à l'opération sur la taxe professionnelle, comme vient de l'indiquer M. le ministre. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement, mais elle y aurait certainement été très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant les charges communes, modifiés par les amendements adoptés.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les autres ministères, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et l'état B annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 7 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 8 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et de l'état C annexé :

« Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 344 000 000 F et de 4 530 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS
AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères.....	»	»	»	»			»	»
II. - Coopération et développement.....	»	»	»	»			»	»
Affaires sociales et santé.....	»	»	»	»			»	»
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	»	»			»	»
Agriculture et forêt.....	»	»	»	»			»	»
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Charges communes.....	»	»	»	»			»	»
Commerce et artisanat.....	»	»	»	»			»	»
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	16 000 000	15 000 000			16 000 000	16 000 000
Education nationale et culture :								
I. - Education nationale :								
1. Enseignement scolaire.....	»	»	»	»			»	»
2. Enseignement supérieur.....	»	»	»	»		»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	»			»	»
II. - Culture.....	»	»	»	»			»	»
Environnement.....	»	40 000 000	»	110 000 000			»	150 000 000
Équipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	2 984 000 000	2 984 000 000	»	»	2 984 000 000	2 984 000 000
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	»	»	»	200 000 000			»	200 000 000
2. Routes.....	»	700 000	»	»			»	700 000
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»			»	»
4. Transports aériens.....	»	»	»	»			»	»
Sous-total.....	»	700 000	»	200 000 000	»	»	»	900 000 000
III. - Météorologie.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Mer.....	»	»	14 000 000	14 000 000			14 000 000	14 000 000
Total.....	»	700 000 000	2 298 000 000	3 198 000 000	»	»	2 998 000 000	3 898 000 000
Industrie.....	»	»	100 000 000	190 000 000			100 000 000	190 000 000
Intérieur.....	80 000 000	80 000 000	150 000 000	150 000 000			230 000 000	230 000 000
Jeunesse et sports.....	»	»	»	»			»	»
Justice.....	»	»	»	»	»		»	»
Poste et télécommunications.....	»	»	»	»			»	»
Recherche et espace.....	»	»	»	»			»	»
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	»	»	»	»	»		»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»			»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»			»	»
V. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	46 000 000			»	46 000 000
Services financiers.....	»	»	»	»			»	»
Tourisme.....	»	»	»	»			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»			»	»
Total général.....	80 000 000	820 000 000	3 264 000 000	3 710 000 000	»	»	3 344 000 000	4 530 000 000

M. Merville a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'environnement, réduire les crédits de paiement de 17 millions de francs. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'environnement.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, le logement et les transports, majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 900 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il s'agit encore de l'un des éléments du dispositif que je vous ai présenté il y a un instant lors de l'examen de l'amendement sur l'article d'équilibre. Il s'intègre parmi les mesures supplémentaires décidées par le Gouvernement en faveur de la relance des travaux publics qui se traduisent notamment par un accroissement des crédits de 2,7 milliards de francs pour les contrats de plan Etat-régions et de 1,3 milliard de francs pour certains équipements administratifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission se réjouit que le Gouvernement inscrive les crédits nécessaires à l'exécution complète des contrats de plan Etat-régions. Elle est donc très favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'équipement, le logement et les transports, modifiés par l'amendement n° 212.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V, aucun autre amendement n'est déposé.

Je mets donc aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'industrie.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'agriculture et la forêt, majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 30 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il s'agit également d'un amendement se rapportant à l'article d'équilibre. Nous souhaitons pouvoir ouvrir 30 millions de francs de crédits pour les subventions d'investissement du budget de l'agriculture et de la forêt. Cette ouverture est plus particulièrement destinée à aider à financer les concours supplémentaires à la filière agro-alimentaire.

M. Guy Drut. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement puisque les dispositions qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre du plan agricole en faveur de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'agriculture et la forêt, modifiés par l'amendement n° 209.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant les charges communes, majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 5 200 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il s'agit, cette fois, d'inscrire une dotation exceptionnelle de 5,2 milliards pour financer 4 milliards prévus par la politique de la ville et 1,2 milliard de francs répartis entre le budget du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le budget du garde des sceaux et celui du ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement. Toutefois, elle émet une légère réserve s'agissant de l'imputation sur le budget des charges communes de l'enveloppe de 1,2 milliard de francs qui sera consacrée aux services publics. En effet, sur les bancs de cette assemblée on critique traditionnellement le fait que le budget des charges communes devienne, en quelque sorte, un « super budget » dans le budget général. Une affectation entre les différents budgets – justice, intérieur et enseignement supérieur – aurait donc pu intervenir ; en tout cas, elle devrait intervenir très rapidement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne perdrai pas un instant pour répondre à la sollicitation de M. le rapporteur général. Nous affecterons ces crédits dans le mois qui vient. C'est justement dans le souci de permettre à la représentation nationale d'en contrôler l'utilisation que j'ai cru nécessaire de vous indiquer immédiatement leur répartition. Je vous la rappelle, monsieur le rapporteur général : 400 millions pour le financement du plan Université 2000, 300 millions pour les commissariats de police et 500 millions pour la réalisation de deux cités judiciaires, dont une à Nantes, ainsi que pour les prisons et les centres de prévention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant les charges communes, modifiés par l'amendement n° 211.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant les départements et territoires d'outre-mer, majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 150 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai grand plaisir à présenter cet amendement qui devrait satisfaire M. Flosse et M. Juventin. Il constitue l'un des éléments du dispositif que j'ai présenté en défendant l'amendement à l'article d'équilibre. Il a pour effet de majorer de 150 millions de francs en faveur de la Polynésie les dotations inscrites à la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social.

M. Gaston Flosse et M. Jean Juventin. Bravo !

Mme Elisabeth Hubert. Nous le voterons !

M. le président. J'observe que des élus polynésiens applaudissent !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.
(*L'amendement est adopté.*)

M. Gaston Flosse et M. Jean Juventin. A l'unanimité !
Merci !

M. le président. En effet, et j'en remercie légalement l'Assemblée.

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant les départements et territoires d'outre-mer, modifiés par l'amendement n° 210.

(*Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, le logement et les transports, majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 800 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le contenu de cet amendement est l'un des éléments des 2,7 milliards affectés aux contrats de plan Etat-régions. Il s'agit d'ouvrir 800 millions de francs dans le budget des transports terrestres pour accélérer la construction d'un certain nombre d'infrastructures de transports collectifs en Ile-de-France et en province.

Mme Elisabeth Hubert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Jegou, Fréville, Jacquemini, de Courson et Merville ont présenté un amendement n° 108, ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, le logement et les transports, réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 000 000 000 F. »

La parole est M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Bien entendu, nous nous réjouissons de l'effort du Gouvernement en faveur du logement, qui se traduit, en particulier, par l'ouverture de crédits supplémentaires en faveur des PLA et des PAP.

Cependant, nous sommes inquiets car nous nous demandons s'il y aura une utilisation effective des 20 000 PAP supplémentaires qui sont prévus et qui représentent un milliard de francs. Par conséquent, nous souhaitons savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour que ces crédits soient vraiment consommés. Sinon, il ne sert à rien de les inscrire. Si les plafonds de ressources sont maintenus en province à leur niveau actuel et s'ils ne sont augmentés que de 5 p. 100 en Ile-de-France, nous estimons qu'il vaudrait peut-être mieux utiliser autrement ce milliard. Cet amendement vise donc à provoquer sur ce point une réponse de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission comprend tout à fait les préoccupations des signataires de

l'amendement. Elle appuie leur demande d'une réévaluation suffisante des conditions de ressources de façon à faciliter une consommation de crédits qui est parfois un peu difficile, notamment en province. Cela dit, la proposition ne lui semble pas véritablement adaptée à cet objet. C'est pourquoi elle ne l'a pas adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Ces 20 000 PAP supplémentaires sont un élément très important du plan de relance du logement. Leur nombre total est porté à 55 000, soit une dépense de 1,8 milliard, avec des taux qui ont été ramenés de 9 p. 100 à 7,7 p. 100. Le Gouvernement a été extrêmement sensible aux remarques qui lui ont été présentées, notamment par la commission des finances, selon lesquelles il ne servirait à rien d'augmenter le nombre des PAP si ceux-ci n'étaient pas consommés. Plusieurs parlementaires ont tenu ce langage. C'est votre cas, monsieur Fréville. C'est aussi celui de Mme Hubert, de M. Barrot et de M. Auberger.

Le Gouvernement prend donc l'engagement de relever les plafonds de ressources donnant droit à l'attribution d'un PAP de 5 p. 100 en zone 1, la région parisienne, et en zone 2, la zone des grandes agglomérations, et surtout de 10 p. 100 en zone 3, qui couvre l'ensemble de la province. Nous répondons ainsi au souci de la représentation nationale de favoriser dans cette dernière zone le développement et la consommation de ces prêts.

J'ai d'autant plus plaisir à l'annoncer que j'ai souvent entendu – ce qui m'a fait de la peine parce que cela ne correspondait pas à la réalité – que l'administration que j'ai l'honneur de diriger était réservée sur ce point et qu'elle faisait de la rétention en quelque sorte. Le Premier ministre a laissé le soin au ministre du budget, ministre de tutelle de Bercy, de vous annoncer que le Gouvernement est d'accord sur le relèvement des plafonds. Les PAP ainsi prévus seront donc consommés.

M. le président. Voilà de très bonnes nouvelles !

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je remercie le Gouvernement d'avoir entendu notre souhait. Je me réjouis en particulier que pour la zone 3 les plafonds augmentent de 10 p. 100, et c'est bien volontiers que je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'équipement, le logement et les transports, modifiés par l'amendement n° 213.

(*Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

M. le président. MM. Lefort, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'industrie, réduire les crédits de paiement et les autorisations de programme de 100 000 000 de francs. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le ministre, nous voulons vous faire faire des économies puisque nous vous proposons de réduire des crédits de paiement et des autorisations de programme de 100 millions de francs. En effet, ces crédits sont destinés pour une part aux délocalisations, lesquelles ne correspondent pas aux besoins économiques, industriels ou de recherche du pays, et coûtent très cher : un poste délocalisé revient à environ 1 million de francs. Ce sont des dépenses inutiles. Il y a tellement mieux à le faire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je crois pouvoir dire à titre personnel qu'elle y aurait été défavorable. En effet, compte tenu de la situation économique, il est indispensable d'aider un certain nombre d'entreprises ou de secteurs industriels. Pour cela, des crédits publics, si modestes soient-ils, sont très utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il s'agit seulement de supprimer des crédits pour les délocalisations, et non pour les entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'industrie.

(Les autorisations de programme et les crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'intérieur, réduire les autorisations de programmes et les crédits de paiement de 150 000 000 francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement vise à éviter la recentralisation des crédits. L'on observe en effet la suppression de crédits de subvention obligatoire pour un montant de 216 380 000 francs et de 200 millions de la dotation globale d'équipement. Ces crédits étaient décentralisés. Cette suppression ne doit pas servir de prétexte à la recentralisation de 150 millions de francs au titre du chapitre 67-51.

Par ailleurs, les crédits de la ligne des subventions d'équilibre me semblent insuffisants. Pourtant, beaucoup de petites communes, notamment des communes alpines qui ont été frappées cette année par le manque de neige, en auront bien besoin. Vous le savez, leur attribution se fait de la façon la plus claire qui soit puisque les budgets sont examinés par les chambres régionales des comptes. Donc, il serait plus judicieux de régler d'abord les problèmes de ces petites collectivités, avant d'opérer une recentralisation qui ne me paraît pas opportune en ces moments de difficultés budgétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est franchement défavorable à cet amendement.

Je ne comprends d'ailleurs pas les objections de M. Bonrepaux à l'encontre de cette inscription supplémentaire. Que l'on se souvienne que la loi de finances de l'année en cours ouvre un crédit de 174,3 millions de francs au chapitre qui nous intéresse. Ces crédits qui ont été totalement consommés au cours du premier trimestre. On voit là la largesse du gouvernement précédent en ce qui concerne l'utilisation de ces crédits qui sont des subventions d'investissements à caractère exceptionnel donnant un peu de souplesse dans les programmes des collectivités locales et ne faisant nullement concurrence aux crédits provenant de la dotation globale d'équipement, première ou deuxième part !

Nous ne pouvons donc pas du tout suivre notre collègue dans cette voie. Nous demandons que ces crédits soient maintenus et que l'amendement n° 171 soit repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Voilà deux fois que je pose la question à M. le rapporteur et à M. le ministre, et je n'ai toujours pas de réponse. Se sont-ils inquiétés de savoir si les crédits concernant les subventions d'équilibre pour les communes en difficulté seraient suffisants pour faire face à une situation imprévisible en décembre, le manque de neige n'étant devenu évident qu'au mois de février ? Beaucoup de stations de moyenne montagne, en particulier dans les zones alpines, ont des difficultés et vont présenter des demandes de subventions de fonctionnement. Il ne s'agit pas du même article, ni du même chapitre. Alors, que l'on m'apporte une réponse !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La réponse est très simple. Nous parlons actuellement des subventions d'équipement du titre VI. Les problèmes de subventions d'équilibre relèvent du titre IV dont on a discuté précédemment, et il n'est pas possible de faire un transfert de l'un à l'autre.

M. Augustin Bonrepaux. Ce n'est pas une réponse !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il faudrait interroger le ministre de l'intérieur pour savoir quel est l'état exact de la consommation des crédits du titre IV. En tout cas, on ne peut pas prétendre faire des transferts du titre VI au titre IV.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais tranquilliser M. Bonrepaux. Les économies que nous avons réalisées sont le fruit d'une constatation ; nous avons fixé un montant de crédits en fonction de leur consommation. En effet, compte tenu de la tension sur nos finances publiques, je ne vois pas pourquoi nous en aurions maintenu en ayant la certitude qu'ils ne seraient pas consommés. Mais aucune commune ne sera pénalisée.

M. le président. Après ces précisions de M. le rapporteur général et de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur Bonrepaux ?

M. Augustin Bonrepaux. Je n'ai toujours pas de réponse, et je le regrette. Je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'intérieur.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les autres ministères je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets donc aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et l'état C annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 8 et l'état C annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est ouvert au ministère de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1993, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 2 800 000 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 8 000 000 000 F.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8 000 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement est un autre élément du dispositif que je vous ai présenté à l'article d'équilibre. Il consiste à majorer de 8 milliards de francs les autorisations de programme et de 8 milliards de francs les crédits de paiement ouverts en loi de finances initiale pour 1993 sur le compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.
(L'amendement est adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

II. – OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Article 10. – Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 800 000 000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 19 790 000 000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

III. – AUTRES DISPOSITIONS

Art 12. – Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 93-142 du 3 février 1993.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT

ET DE SOUTIEN DU BÂTIMENT

Avant l'article 13

Je suis saisi de quatre amendements, n° 89, 36 corrigé, 223 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89, présenté par M. Paillé, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 1609 *nonies A bis* du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 36 corrigé, présenté par M. Pierre Delmar, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1609 *nonies A bis* du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 223, présenté par M. Fréville, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1609 *nonies A bis* du code général des impôts, les mots : "aux dispositions des articles 1609 *nonies C* et 1609 *quinquies C*" sont remplacés par les mots : "au régime fiscal prévu par l'article 1609 *nonies C*". »

L'amendement n° 90, présenté par M. Paillé, est ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 1609 *nonies A bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent concerne les districts constitués à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Sur cet amendement, M. Zeller a présenté un sous-amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 90, substituer aux mots : "constitués à compter du 1^{er} janvier 1993" les mots : "ruraux de moins de 20 000 habitants préexistant à la loi n° 92-125 du 6 février 1992". »

Les amendements 89 et 36 corrigé ne sont pas défendus.

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 223.

M. Yves Fréville. Mon amendement tend à résoudre un problème très technique, et je ne suis pas certain que l'examine à cette heure tardive soit une bonne façon de légiférer.

Il s'agit de la superposition dans une même zone de deux groupements de communes qui pourraient adopter l'un et l'autre un régime tel que la fiscalité propre ou la taxe professionnelle communautaire.

Actuellement, beaucoup de groupements de communes sont gênés parce qu'ils perdent, du fait de l'article 1606 *nonies A bis* du code général des impôts, le droit à la DGF.

Serait-il possible d'examiner ce problème de façon approfondie au cours de la seconde lecture ? Si l'assurance m'en était donnée, je retirerais très volontiers cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a effectivement constaté qu'il y avait un problème et que les groupements de communes qui avaient été institués sous la précédente législature n'étaient pas nécessairement l'aboutissement ultime des regroupements. Elle a constaté aussi qu'il se posait des problèmes de coexistence pacifique mais aussi fiscale entre les groupements de communes et les districts, ou entre les groupements de villes et les districts, car la volonté de maintenir des fiscalités propres qui se superposaient créait beaucoup de problèmes, entre autres une tendance à l'inflation fiscale.

L'amendement de M. Fréville est moins ambitieux d'ailleurs que les deux amendements qui n'ont pas été soutenus dans la mesure où il se borne à maintenir la fiscalité propre dans le cas de l'instauration d'une taxe professionnelle d'agglomération.

La commission ne s'est pas prononcée explicitement. Personnellement, je suis un peu dubitatif sur l'intérêt qu'il présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement de M. Fréville vise, si je l'ai bien compris, à permettre aux districts et communautés urbaines de percevoir une fiscalité propre sur le territoire des communes membres d'une communauté de communes afin que ces groupements puissent bénéficier de la DGF.

Je crains de ne pouvoir accepter cet amendement même s'il est moins ambitieux et est moins lourd de conséquences que les amendements n° 89 et 36 corrigé.

En effet, ainsi que je l'ai déjà précisé, je considère comme un risque la multiplication des bénéficiaires de la fiscalité locale. Or, monsieur Fréville, vous le comprendrez, cette fiscalité est déjà très compliquée, vous l'avez indiqué vous-même, et je crains qu'elle ne devienne incompréhensible pour les redevables, au risque d'occulter totalement la responsabilité des élus locaux. Certains, d'ailleurs, sur les bancs de cette assemblée, en ont demandé l'affectation d'une partie à chaque niveau de compétence.

En revanche, monsieur Fréville, s'il s'agit d'en parler, mais en se donnant un peu plus de temps que celui qui nous sépare de la deuxième lecture, sachez que je suis toujours très attentif à vos propositions. Venant d'un spécialiste tel que vous, elles ne pourront qu'enrichir la réflexion du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Les précisions qui ont été données par le rapporteur et par le ministre montrent que le problème est suffisamment complexe pour que je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

L'amendement n° 90 n'est pas défendu.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – Il est ajouté au 2 de l'article 793 du code général des impôts un 4^e rédigé comme suit :

« 4^e Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1^{er} juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1993 et le 1^{er} juillet 1994.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur et que le donataire, l'héritier ou le légataire ou leurs ayants cause prennent l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit.

« La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. »

« II. – Il est institué au code général des impôts un article 793 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 793 *ter*. – L'exonération prévue au 4^e du 2 de l'article 793 est plafonnée à 300 000 F par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 300 000 F, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne. »

« III. – Il est institué au code général des impôts un article 1055 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1055 *bis*. – La première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4^e du 2 de l'article 793 bénéficie d'un abattement de 600 000 F sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« L'application de cet abattement est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1^o L'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition ;

« 2^o L'immeuble doit avoir été utilisé de manière continue à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans depuis son acquisition ou son achèvement s'il est postérieur ;

« 3^o L'acquéreur doit prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. »

« IV. – Les dispositions des I et III ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* A, 199 *decies* B et 199 *undecies* du code général des impôts.

« V. – Pour l'application du III, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions introduites par le présent article aux articles 793, 793 *bis* et 1055 *bis* du code général des impôts, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement des transmissions mentionnées aux I et III.

« VII. – Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, aux mots : "le 3^e" sont substitués les mots : "les 3^e et 4^e". »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Les articles 13 à 16 concernent la fiscalité sur le logement. Les mesures fiscales actuelles sont diversifiées et nombreuses. Le conseil des impôts, dans son rapport sur la fiscalité de l'immobilier, a mis en évidence les problèmes d'évaluation de ces mesures définies comme des dérogations par rapport à la structure fiscale habituelle. Il a également constaté l'absence d'analyse sur le rapport entre le coût et l'efficacité de ces dépenses.

Le rapport sur le logement pour le XI^e Plan de M. Geindre propose, sur le long terme, une amélioration du statut fiscal

de droit commun des propriétaires bailleurs plutôt qu'un régime peu favorable accompagné de mesures fiscales dérogatoires, conjoncturelles et qui s'entassent les unes sur les autres sans que jamais l'on ne procède à une remise à plat.

Durant la campagne des législatives, il avait été proposé une réforme en cinq ans de la fiscalité immobilière, pas toujours bien adaptée, afin que ce type d'investissement redevenne, à terme, aussi attractif que les autres sous réserve de contreparties pour les locataires : durée de bail, loyers conventionnés, par exemple. Or la disposition proposée à l'article 13 apporte un avantage fiscal au propriétaire sans garantie pour le locataire.

Compte tenu des abattements qui existent déjà en matière de droits de mutation, cela conduit à exonérer les mutations les plus importantes. L'imputation limitée des déficits fonciers sur l'ensemble des revenus prévue à l'article 15 ouvre la voie à une imputation totale et avantage les propriétaires qui se sont le plus endettés et qui ont le plus gros patrimoine.

En revanche, la hausse de la déduction forfaitaire pour frais de gestion permet d'accroître le nombre de logements en location. C'est une bonne décision que le groupe socialiste a toujours réclamée.

Parallèlement, le Gouvernement propose de geler le barème des aides au logement : on donne des avantages aux propriétaires d'un côté, on en supprime aux locataires de l'autre.

Monsieur le président, considérez que j'ai également défendu l'amendement n° 172.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Dans le domaine du logement social, les dépenses pour faire face à la quittance de loyer ou à la mensualité d'accèsion à la propriété n'ont jamais été aussi grandes. La charge du logement augmente en moyenne deux fois plus vite que l'inflation, et les mesures gouvernementales – augmentation de la CSG, gel des salaires des fonctionnaires – qui ont entraîné une diminution sensible du pouvoir d'achat des salaires, retraites, pensions, vont aggraver encore les difficultés pour les familles, en particulier les plus modestes.

Votre plan dit de relance de la construction ne répond pas à l'attente des 500 000 sans-abri ni des deux millions de demandeurs. La priorité donnée au secteur privé, qui se voit octroyer à nouveau plusieurs millions de francs d'exonérations fiscales, va coûter cher au pays. Votre politique en ce domaine est en totale filiation de celle qui est menée depuis de nombreuses années avec les conséquences désastreuses que l'on connaît.

Agir pour le droit au logement pour tous aujourd'hui, c'est refuser la diminution du pouvoir d'achat, c'est lutter pour une priorité réelle à la construction sociale. Cela passe, inévitablement, par des mesures urgentes mais qui ne figurent dans le A du titre II de la loi de finances rectificative de 1993 inutile pourtant « Mesures en faveur du logement et de soutien du bâtiment ». Il faudrait d'abord bloquer les loyers sociaux et, pour le parc privé, limiter les hausses de loyer à l'indice du coût de la construction. Dans le même temps, il y aurait lieu de revaloriser de 15 p. 100 les aides à la personne.

S'agissant du social et de son financement, cela passe aussi par le remboursement de la TVA aux organismes HLM et par des emprunts à très faible taux et à longue durée de remboursement.

Ces quelques mesures permettraient vraiment de commencer à inverser la politique pratiquée toutes ces dernières années et, ainsi, d'apporter une réponse à des dizaines de milliers de situations dramatiques.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. le ministre aura été certainement sensible à ce que vient d'exposer Louis Pierna et aura bien compris que notre groupe tient au rétablissement des mesures relatives à l'APL. Nous en faisons un critère de la sincérité des propos ministériels concernant la justice sociale. Nous l'avions déjà dit mais, monsieur le ministre, vous le savez bien, la pédagogie est l'art de la répétition, même à cette heure matinale.

M. le ministre du budget. Et vous êtes un expert ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Effectivement, j'ai été instituteur, monsieur Sarkozy !

M. le ministre du budget. Cela se voit !

M. le président. Poursuivez, monsieur Brard ! Ne vous laissez pas interrompre par M. le ministre.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, les instituteurs de la III^e République, que l'on appelait les Hussards noirs de la République, ont joué un rôle essentiel dans les fondations de notre État et il convient de ne pas l'oublier.

M. Jean Marsaudon. Ils étaient bons à l'époque !

M. Jean-Pierre Brard. Effectivement. Il en reste encore aujourd'hui et, quand ils ne sont pas bons, vous portez une lourde responsabilité, ne serait-ce que pour avoir démantelé le système de formation des instituteurs. Mais, vous en conviendrez avec moi, monsieur le président, je suis hors sujet. (Sourires.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ça vous vaudra un zéro pointé !

M. le ministre du budget. M. Brard est lucide en tout cas !

M. Jean-Pierre Brard. Il faut l'être, monsieur le ministre.

Mais revenons-en à l'article 13. La relance du bâtiment et des travaux publics a été annoncée par votre gouvernement comme une priorité. Nous espérons donc en trouver une trace dans le projet de la loi de finances rectificative pour 1993 et nous avons effectivement découvert un titre portant sur les mesures en faveur du logement et le soutien du bâtiment.

L'article 13 prévoit la première de ces mesures qui consiste en une exonération partielle des droits de succession et de mutation à titre onéreux. L'aide fiscale accordée concernerait les acquisitions auxquelles il serait procédé avant le 1^{er} juillet 1994 ou, plus tard, si des amendements allant dans ce sens étaient adoptés.

Mais, monsieur le ministre, les ambitions de cet article sont très limitées ou, plutôt, ses objectifs ne correspondent pas aux ambitions que vous affichez. D'ailleurs, l'exposé des motifs est significatif : il ne s'agit pas de relancer l'activité du bâtiment mais de liquider le stock de logements invendus, ce qui n'a rien à voir. En effet, combien génère d'emplois supplémentaires la liquidation du stock de logements invendus ? Zéro !

En réalité, cette aide est mise en place pour éviter la débâcle, celle de nombreux promoteurs immobiliers qui ne peuvent se débarrasser de logements vendus à des prix prohibitifs, celle de banques et de compagnies d'assurances, qui avaient abusivement investi dans ce secteur, favorisant ainsi la spéculation et une hausse inadmissible des prix des logements et des bureaux.

Mais comment penser que cette aide intéressera les éventuels acquéreurs de leur résidence principale ? La limitation des droits de mutation à titre gratuit concerne essentiellement les personnes ayant un grand capital à transmettre. En outre, les personnes auxquelles je pense n'achètent pas un

logement pour le revendre dans les cinq ans ou pour bénéficier d'une exonération partielle des droits de mutation à titre onéreux, elles achètent pour quinze ou vingt ans. L'aide que vous prétendez leur offrir n'est donc, pour la grande majorité d'entre eux, que formelle.

Permettez-moi enfin de m'interroger sur le coût de cette mesure. En effet, en vertu de l'article 1594 A du code général des impôts, à compter du 1^{er} janvier 1984 ont été transférés aux départements les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles situés sur leur territoire. Vous faites donc, selon votre habitude depuis que vous êtes en fonctions, un cadeau fiscal qui ne vous coûte rien puisque la charge financière en reviendra, pour la plus grande partie, aux départements. Les conseillers généraux, qui sont nombreux dans notre assemblée, apprécieront à sa juste valeur cette disposition.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Bien entendu, monsieur le président. Je pensais pourtant que mon propos vous intéressait.

Nous attendons donc au minimum, monsieur le ministre, que vous compensiez ce transfert de charges qui vient après de trop nombreux autres et surtout que vous nous présentiez de réelles mesures favorisant la relance du bâtiment et des travaux publics.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je me bornerai à poser deux questions, monsieur le président.

Le I et le III de l'article 13 prévoient que le bénéfice de l'exonération de droits de mutation en faveur des constructions nouvelles est notamment subordonné à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue pendant une durée d'au moins cinq ans à l'habitation principale. Cette condition doit également être satisfaite lorsque le logement est destiné à la location. L'acquéreur peut certes se prémunir d'un changement d'affectation du fait du locataire dès lors que, selon une réponse ministérielle de 1984, une clause d'affectation exclusive à la résidence principale est légale et peut être incluse dans le bail. Mais le propriétaire ne peut être tout à fait maître de l'occupation effective du logement lorsque le locataire en place résilie son bail et que le bailleur est ainsi conduit à rechercher un nouveau locataire. Le logement peut donc se trouver temporairement complètement inoccupé sans qu'il y ait faute du propriétaire. Les avantages fiscaux sont-ils néanmoins maintenus lorsque le propriétaire est de bonne foi ?

Ma deuxième question sera très courte : les logements ou maisons d'habitation que les propriétaires construisent eux-mêmes – on les appelle des Castors – peuvent-ils bénéficier des mêmes avantages fiscaux ?

M. Jean-Pierre Brard. Le XVI^e se démocratise ! *(Sourires.)*

M. le président. MM. Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais elle l'a implicitement rejeté en adoptant l'article qu'il tend à supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. Bonrepaux semble considérer qu'un abattement maximum de 300 000 francs constituerait pour les gros pro-

priétaires un cadeau exorbitant du fisc et reviendrait à annuler l'effet d'augmentation de la CSG. Il n'en est rien.

M. Alain Bocquet. Il faut supprimer la CSG !

M. le ministre du budget. Je crains une nouvelle fois que M. Bonrepaux n'ait pas tout à fait saisi le sens de cette mesure.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Bonrepaux, que le précédent gouvernement avait institué, en son temps, une mesure que j'approuve pleinement et qui avait une toute autre portée que celle que nous vous proposons puisqu'elle permettait de remettre les compteurs à zéro tous les dix ans. En d'autres termes, les héritiers en ligne directe pouvaient, tous les dix ans, bénéficier à nouveau de l'abattement de 300 000 francs et des tranches les plus basses du barème qui s'évaluent, je vous le rappelle, de 0 à 40 p. 100 et qui concernent des montants qui allaient de 0 à 11,2 millions de francs. Nous sommes donc, monsieur Bonrepaux, beaucoup plus modestes avec notre avantage limité à 300 000 francs.

M. Gilbert Gantier. Voire trop modestes !

M. le ministre du budget. Certainement. Malheureusement, les marges financières actuelles ne nous permettent pas d'aller plus loin.

Par ailleurs, monsieur Bonrepaux, la mesure que nous vous proposons étant fiscale, elle n'aura une incidence budgétaire qu'au cours de l'année 1998. En conséquence l'argument de l'incidence budgétaire que vous invoquez me semble parfaitement dénué de valeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

Le résultat du vote à main levée ne paraît pas clair.

Plusieurs députés du groupe communiste. Mais nous sommes majoritaires !

Mme Elisabeth Hubert. Non !

M. le président. Chers collègues, si vous en êtes d'accord et pour éviter tout malentendu, je dis bien tout malentendu, nous allons procéder...

M. Alain Bocquet. A la vérification du quorum ?

M. le président. ... non pas à la vérification du quorum que vous avez déjà obtenue, président Bocquet, mais un vote par assis et levé conformément à l'article 64 du règlement et comme nous l'avons fait pour l'article 3 du projet.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Bocquet. La différence est faible !

M. le président. Mais elle existe, monsieur le président Bocquet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 164 et 22 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 164, présenté par M. Griottey, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 13, substituer aux mots : "avant le 1^{er} juillet 1994", les mots : "avant le 1^{er} juillet 1995". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575-A du code général des impôts. »

L'amendement n° 22 corrigé, présenté par M. Auberger, rapporteur général, Mme Hubert, MM. de Courson, Fréville, Gilbert Gantier, Jacquemin et Jégou est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 13, substituer aux mots : "1^{er} juillet 1994", les mots : "31 décembre 1994". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Gilbert Gantier. Les amendements qui vont suivre ont tous pour objet d'allonger la période d'exonération des droits soit en avançant la date de dépôt de l'acte authentique, soit en reportant la date d'achèvement des travaux. Certains proposent le mois de mai au lieu du mois de juillet comme date de dépôt de l'acte mais cette modification n'aura pas grand effet dans la mesure où les actes notariés ne peuvent pas être établis au cours d'une durée aussi brève.

L'amendement n° 164 propose, quant à lui, d'allonger la période d'exonération en faisant s'achever le délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux au 1^{er} juillet 1995, au lieu du 1^{er} juillet 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 164 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission qui a adopté l'amendement n° 22 corrigé, qui porte la date du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994, n'est pas favorable à l'amendement n° 164.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. La mesure, que propose le Gouvernement, tend essentiellement à écouler le stock des logements neufs qui devient très préoccupant. Il fait, en effet, courir un grand danger à de nombreux établissements de crédit et le desrockage est maintenant impératif.

La mesure est donc limitée dans le temps mais, monsieur Gantier, le Gouvernement serait tout disposé à retenir une partie de l'amendement n° 217 que vous avez présenté. Si vous en êtes d'accord, il pourrait le sous-amender. La mesure entrerait alors en vigueur au 1^{er} juin, afin de tenir compte d'un certain nombre de situations exceptionnelles, qu'il ne me paraît pas ici utile de décrire, mais garderait comme date limite celle du 1^{er} juillet de l'année 1994.

Bien évidemment, et comme je l'avais indiqué à votre rapporteur général, le Gouvernement est par ailleurs tout à fait disposé, si cette mesure se révèle efficace et si la représentation nationale en exprime le désir, à réexaminer la question dans le cadre de la préparation d'une autre loi de finances.

Telles sont, monsieur le président, les propositions du Gouvernement en la matière.

M. le président. Monsieur Gantier, après les propositions du Gouvernement dont il sera plus précisément tenu compte lors de l'examen de l'amendement n° 217, acceptez-vous de retirer l'amendement de M. Griotteray ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 22 corrigé.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'ai déjà soutenu cet amendement. J'ajouterai que, puisqu'il a été adopté par la commission, je ne peux le retirer mais que, à titre personnel, je me rallie aux explications de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je n'ai moi non plus rien à ajouter si ce n'est que le Gouvernement supprime le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 163, 217 et 5 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 163, présenté par M. Griotteray est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 13, substituer aux mots : "entre le 1^{er} juillet 1993 et le 1^{er} juillet 1994", les mots : "entre le 10 mai 1993 et le 1^{er} juillet 1995".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575-A du code général des impôts. »

L'amendement n° 217, présenté par M. Auberger, rapporteur général, Mme Hubert, MM. de Courson, Fréville, Gilbert Gantier, Jacquemin et Jégou est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 13, substituer aux mots : "entre le 1^{er} juillet 1993 et le 1^{er} juillet 1994", les mots : "entre le 15 mai 1993 et le 31 décembre 1994".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Lepeltier est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 13, substituer aux mots : "1^{er} juillet 1993", les mots : "15 mai 1993".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe frappant les importations agricole et de produits de pêches provenant de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 217.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mon amendement avait pour objet d'avancer la date d'application de la mesure au 15 mai mais, compte tenu des explications qui ont été fournies par M. le ministre, je me rallie volontiers à sa proposition de la reculer au 1^{er} juin.

M. le président. Le Gouvernement propose de modifier l'amendement n° 217, dont il supprime le gage, en remplaçant les mots : « entre le 15 mai 1993 » par les mots : « entre le 1^{er} juin 1993 ».

L'amendement n° 5 n'est pas défendu.

Monsieur Gantier, maintenez-vous l'amendement n° 163 ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : "s'il est postérieur", supprimer la fin du troisième alinéa du I de l'article 13.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement concerne l'affectation de l'immeuble transmis à titre gratuit. Nous proposons d'exiger seulement que l'acquéreur affecte l'immeuble pendant cinq ans à usage de résidence principale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Accord !

Je supprime le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'article 13, ainsi amendé, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie et du Centre ont présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 710 du code général des impôts, il est inséré un article 710 *bis*, ainsi rédigé :

« Art. 710 *bis*. - Les cessions à titre onéreux mentionnées à l'article 710 ci-dessus d'immeubles constatées par un acte authentique reçu entre le 1^{er} juillet 1993 et le 1^{er} juillet 1994 bénéficient d'un abattement de 300 000 francs sur l'assiette du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière et de la taxe additionnelle prévue à l'article 1595 du présent code.

« L'acquéreur, pour bénéficier de cet abattement, ne doit pas avoir été propriétaire, antérieurement à la cession bénéficiant de l'abattement, d'un immeuble à usage d'habitation et doit affecter continuellement l'immeuble à son habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de son acquisition. »

« II. - La perte de recettes résultant de l'application pour les départements sera intégralement compensée par une augmentation équivalente de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Cette augmentation sera intégralement compensée, pour l'Etat, par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 235 *ter* L, 235 *ter* M, 403 A, 575, 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Article 14

M. le président. « Art. 14. I. - Au deuxième alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « 8 000 F » et « 16 000 F » sont remplacés respectivement par les mots : « 10 000 F » et « 20 000 F. »

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. André Gérin, inscrit sur cet article.

M. André Gérin. Les articles sur le logement posent les mêmes problèmes que le dispositif de l'article 1^{er} concernant la trésorerie des entreprises.

Est-ce que ces avantages fiscaux accordés aux propriétaires bailleurs vont vraiment contribuer à augmenter l'offre de logements et à quel niveau de loyer ?

Les mesures proposées ne modifient pas les lois du marché immobilier. Elles ne corrigent pas la spéculation, mais, indirectement, certains de ses effets en donnant des déductions fiscales supplémentaires aux propriétaires.

Nous pensons que l'essentiel du plan gouvernemental aurait dû porter sur le logement social et non sur le secteur privé. D'ailleurs, il est significatif qu'on ajoute 12 000 PIA supplémentaires.

Même pour le secteur libre, les mesures proposées ne contribueront pas à résoudre la crise du logement.

Vous voulez inciter et non contraindre. C'est la logique du libéralisme. Encore faut-il que le dispositif soit efficace. Or, à quoi va aboutir la déduction supplémentaire au titre de l'article 15 ?

M. Alain Bocquet. A plus d'argent pour les bailleurs !

M. André Gérin. A ce que les propriétaires payent moins d'impôt. C'est tout. Il n'y aura aucune incidence directe sur la qualité, sur le prix et sur le nombre de logements.

Dans une période de crise aiguë du logement, il faudrait des mesures urgentes allant au-delà du confort financier des propriétaires. Ces avantages fiscaux ne seraient convenables, à l'extrême limite, qu'assortis d'exigence de contreparties de la part des bailleurs.

Pour bénéficier de la réduction, les contrats de location, y compris les contrats en cours, devraient automatiquement être complétés par des dispositions améliorant les droits des locataires. Par exemple, la hausse des loyers, en 1993, ne devrait pas être plus élevée pour toute la France que ce qui avait été prévu par décret pour 1992 dans la région parisienne.

M. Alain Bocquet. Très bien !

M. André Gérin. Ce qui nous préoccupe, c'est l'inefficacité prévisible de vos mesures pour prétendument corriger les difficultés des gens à se loger ou pour inciter à l'amélioration de l'habitat. Ce plan répond à la demande d'un lobby ; il faut le dire. Il ne s'attaque pas à ce grand problème national aussi important qu'en 1954. C'est regrettable et anti-national.

M. Alain Bocquet. Voilà un député qui connaît ses dossiers ! *(Sourires.)*

Mme Elisabeth Hubert. Qui les lit bien !

M. André Gérin. Je vais vous parler du logement social, madame Hubert !

Mme Elisabeth Hubert. Quand vous voulez !

M. André Gérin. Je vous invite dans ma ville !

M. le président. M. Larrat a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« I. - Après le I de l'article 14, insérer le paragraphe suivant :

« Au premier alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, après les mots "à la résidence principale", il est inséré les mots "et secondaire du contribuable". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte des recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

M. Gilbert Gantier et M. Santini ont présenté un amendement 150, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par les paragraphes suivants :

« III. - Au a du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : "par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt" sont supprimés.

« IV. - Le d du 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est supprimé.

« V. - Les pertes de recettes résultant des III et IV sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Pour gagner du temps, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Brard, M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa (I) de l'article 21 de la loi de finances pour 1991, (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : "199 *quater* B à 200" sont remplacés par les mots : "199 *quater* à 199 *quinquies* G et 199 *septies* à 200".

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, puisque vous êtes un adepte des réductions d'impôt pour certaines catégories je vais vous donner l'occasion de vous livrer à votre penchant.

Depuis la loi de finances pour 1991, la définition du revenu imposable pris en considération pour accorder certains avantages en matière de fiscalité directe locale et d'épargne a été modifiée. Concrètement, cette réforme a permis de faire payer la taxe d'habitation à 150 000 contribuables qui en étaient jusqu'alors exonérés en raison de revenus insuffisants. C'est le fameux subterfuge mis au point par M. Charasse à l'époque.

Elle a, par ailleurs, permis de supprimer les réductions d'impôts directs locaux à 850 000 autres contribuables. Des réductions pour le calcul de l'impôt sur le revenu sont réintégrées pour la détermination du revenu imposable en matière d'impôts locaux.

L'article 21-1 de la loi de finances pour 1991 a ainsi supprimé la prise en compte de la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale.

Les efforts financiers consentis par les familles modestes pour accéder à la propriété sont très importants. De plus, la

liberté de choix du statut d'occupation est une des composantes essentielles du droit au logement dont l'Etat est débiteur à l'égard de chacun des citoyens. Le droit d'accéder à la propriété est un héritage de la Révolution française auquel nous sommes très attachés.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement, qui réintroduit dans la définition du revenu imposable, pris en considération pour le calcul des impôts locaux, la réduction d'impôts accordée au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à l'adoption de cet amendement qui a d'ailleurs été déjà présenté dans le passé sans beaucoup plus de succès.

M. Jean-Pierre Brard. Les gouvernements se suivent et se ressemblent ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Brard, vous n'avez pas la parole !

M. Jean-Pierre Brard. M. Auberger m'a tendu une perche !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. Brard n'ayant pas l'intention d'écouter mes explications, je m'en tiens à l'avis de la commission : rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jambu, M. Brard, M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le 1 de l'article 235 *bis* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Le taux de cette cotisation est fixé chaque année dans chaque région en fonction du pourcentage de demandeurs de logements recensés au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la population de la région telle qu'elle résulte du dernier recensement général selon le barème ci-dessous :

« De 0 à 1 p. 100	0,45.
« De 1 p. 100 à 2 p. 100	0,55.
« De 2 p. 100 à 3 p. 100	0,65.
« De 3 p. 100 à 4 p. 100	0,75.
« Supérieur à 4 p. 100	0,95. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Il s'agit d'un amendement intelligent et positif. (Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est une tautologie !

M. Jean-Claude Lefort. Les ressources provenant de la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction constituent, dans le contexte de la crise actuelle de financement du logement, un apport financier indispensable qui a été réduit ces dernières années dans des proportions excessives.

Le dispositif de relèvement modulé que nous proposons permet d'améliorer le niveau de la collecte tout en l'adaptant aux besoins tels qu'ils se manifestent à des degrés divers dans les régions. Ces derniers sont estimés en fonction du nombre de demandes de logements sociaux déposées dans les mairies

dans chaque région, rapporté à la population régionale totale, ce qui constitue un indicateur simple du besoin en constructions nouvelles de logements sociaux.

L'égalité devant l'impôt n'aurait pas à souffrir de ce dispositif puisque la modulation repose sur des différences de situation mesurées par des critères objectifs et vérifiables.

En outre, j'observe qu'une modulation géographique significative a été retenue par notre assemblée pour le taux du versement de transport.

Enfin, les entreprises situées dans des zones à forte population, où se manifestent généralement les déficits de logements, bénéficient d'un environnement favorable au recrutement de la main-d'œuvre dont elles ont besoin ainsi que d'infrastructures et d'équipements publics propices à leur activité.

La situation dramatique du logement dans certaines régions de notre pays appelle des signaux clairs et des mesures efficaces. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement intelligent et positif. *(Sourires).*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement intelligent et positif ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. La commission, sans manquer d'intelligence, a malgré tout dit non ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Ce qui prouve qu'elle n'est pas parfaite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement intelligent et positif ?

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cet amendement n'a pas échappé au Gouvernement en raison de son caractère intelligent et positif, il faut bien le dire ! *(Sourires.)*

Si j'ai bien compris, il s'agit de relever le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction de manière différenciée suivant les régions.

Le Gouvernement formule son désaccord sur une mesure aussi complexe...

M. Jean-Pierre Brard. Les difficultés ne vous effraient pas !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... et parce que l'augmentation des charges salariales qu'elle entraînerait irait à l'encontre des dispositions en faveur de l'emploi qui viennent d'être décidées.

Je rappelle que le Gouvernement préfère augmenter le nombre de PAP et de PLA, grâce à ce collectif, plutôt que de se lancer dans un dispositif complexe, certes intelligent et sans doute positif, mais difficile à présenter à nos compatriotes.

M. Jean-Claude Lefort. C'est hors de portée pour le Gouvernement ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, intelligent, mais qui ne fera peut-être pas l'objet d'un vote positif ! *(Sourires.)*

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts :

« a) Au premier alinéa, les mots : « aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et » sont supprimés.

« b) Après le quatrième alinéa, les alinéas suivants sont ajoutés :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable, dans la limite de 50 000 F, aux déficits fonciers résultant de dépenses relatives aux logements. Le déficit imputable ne peut excéder le montant des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunt. La fraction du déficit non imputable sur le revenu global est déduite dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Il en va de même lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'actif est constitué d'immeubles affectés pour 90 p. 100 au moins de leur surface à l'habitation.

« Les mêmes règles s'appliquent également en cas de démembrement du droit de propriété résultant d'une succession ; le déficit foncier des nus-propriétaires s'entend de celui qui résulte des travaux payés en application des dispositions de l'article 605 du code civil.

« Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble à usage de logement ou lorsque le propriétaire de titres d'une société mentionnée au sixième alinéa les vend, le revenu global de l'année au cours de laquelle intervient cet événement est majoré du montant des déficits imputés sur le revenu global au cours des six dernières années dans la limite du déficit afférent à cet immeuble ou à ces titres. »

« c) Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 undecies et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, avec l'article 15, vous souhaitez autoriser la déduction des déficits fonciers du revenu global dans la limite de 50 000 francs. Le prétexte pour l'inscription d'une telle disposition dans votre collectif est la relance du bâtiment. En effet, cette mesure aurait pour conséquence une reprise des acquisitions de logements dans un but locatif. La seule condition pour bénéficier de cette disposition est l'engagement d'une mise en location pendant six ans, mais sans condition de revenus des locataires, sans condition de plafonnement des loyers. Une fois encore, vous rompez avec une pratique ancienne de l'État ou de ses agents, comme l'ANAH. Bénéficieraient donc des dispositions de l'article 15, selon les mêmes modalités, les grands propriétaires immobiliers et ceux qui acceptent de louer à des prix encore accessibles aux plus petits revenus.

Nous n'avons pas la même conception des mesures nécessaires à la relance du bâtiment. Nous ne visons manifestement pas les mêmes personnes actuellement demanderesse de logement. Le secteur privé non contrôlé n'est pas accessible à une grande majorité de personnes, notamment en Ile-de-France où la spéculation immobilière a fait son œuvre.

Il nous paraît par ailleurs nécessaire - je parle au nom de mon collègue Gilbert Biessy, député-maire d'Echirolles - à l'occasion de la discussion d'un article portant sur le logement, d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des agences d'urbanisme qui subissent dans votre collectif budgétaire une baisse sensible des crédits qui leur étaient alloués.

Ces agences d'urbanisme ont un rôle majeur à jouer dans la politique de relance du logement et du secteur du bâtiment et des travaux publics, par les études et expertises qu'elles mènent sur les besoins des villes, sur les choix les plus opportuns en termes de coûts, avantages, etc. Dans le cadre de la politique de la ville, que vous prétendez valoriser, elles ont donc une place importante mais le projet de collectif budgétaire la leur dénie.

Nous vous demandons, par conséquent, de dégeler ces crédits, afin de leur donner les moyens d'intervenir plus et mieux. Sans quoi vous vous engageriez dans le démantèlement de cet outil, pourtant indispensable pour une meilleure gestion de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de la ville et de son développement.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. En commission, j'avais déploré que les intérêts ne puissent être imputés sur le revenu global en même temps que les déficits financiers. Cependant, la possibilité qui est offerte de déduire ces intérêts sur cinq ans apparaît justifier cette différence de traitement.

En revanche, je crains qu'imposer au propriétaire de garder son bien pendant six ans et, s'il ne le garde pas, de réimputer dans son revenu global l'ensemble des déficits fonciers qu'il aura précédemment déduits – j'espère que je me trompe –, ne soit quelque peu dissuasif. Or, dans la période d'incertitude que nous connaissons, certaines personnes qui sont tentées d'investir mais ne sont pas assurées de conserver leur situation pendant six ans, hésiteront à s'engager de crainte de devoir vendre et de se voir, de ce fait, réimputer leurs déficits fonciers.

Et s'ils n'étaient pas dissuadés d'investir, peut-être le seraient-ils de faire, durant cette période de six ans, des travaux même nécessaires – ce qui serait néfaste au secteur de l'artisanat que nous voulons faire travailler – afin, s'ils étaient contraints de vendre, que ce ne soit qu'une somme minime qui soit réimputée.

Cette réserve que j'émetts ne m'a cependant pas conduite à redéposer en séance publique les amendements que j'avais présentés en commission et qui n'avaient pas été acceptés. Mais je tenais à vous faire part de ces réserves qui doivent vous conduire à suivre attentivement l'application de la mesure.

M. le président. MM. Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable puisque la commission a adopté cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 203 et 152 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 203, présenté par MM. de Courson, Fréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa a) du I de l'article 15. »

L'amendement n° 152 corrigé, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le deuxième alinéa du I de l'article 15.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 203.

M. Yves Fréville. Il est très curieux de constater qu'alors que la plupart des propriétaires vont être autorisés à déduire leurs déficits fonciers de leur revenu global, le nu-propriétaire ne le pourra plus ou, plus exactement, cette faculté ne lui sera reconnue que de façon limitée, lorsque le démembrement entre nue-propriété et usufruit résultera d'une succession et non d'une donation, par exemple. La déduction sera limitée à 50 000 francs et ne jouera que dans le domaine du logement.

Pénaliser ainsi le nu-propriétaire me paraît contraire aux objectifs poursuivis par le collectif budgétaire. Je pense donc que le maintien des dispositions en vigueur s'impose.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 152 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Il a le même objet. Je le considère comme défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à ces deux amendements. Elle considère qu'il ne serait pas normal d'aligner le statut du nu-propriétaire sur celui du propriétaire simple. S'il est justifié d'inciter le propriétaire à effectuer un certain nombre de travaux, ça l'est, en revanche, beaucoup moins pour le nu-propriétaire compte tenu des relations entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

M. Yves Fréville. Mais il en a le droit aujourd'hui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements car l'article 15 n'a pas du tout la même philosophie que celle dans laquelle voudraient nous entraîner leurs auteurs.

En effet, l'article 15 a pour objet d'encourager l'acquisition ou la construction de logements locatifs et d'inciter les propriétaires d'immeubles d'habitation à les donner en location. Cela n'a donc rien à voir avec le déficit foncier des nus-propriétaires.

M. Jean-Pierre Brard. C'est hors sujet !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Par conséquent, si vous octroyez un avantage fiscal à l'ensemble des nus-propriétaires, cela ne présenterait aucun intérêt au sens de l'article 15.

En outre, l'expérience a montré que ce dispositif était largement utilisé à des fins d'évasion fiscale auxquelles, vous en serez d'accord, il convient de mettre fin. De nombreux montages ont pour seul but de permettre l'imputation de charges importantes sur le revenu global du nu-propriétaire.

Cela étant, ce dispositif n'est pas supprimé. Il subsisterait pour les biens en nue-propriété reçus par voie de succession, c'est-à-dire lorsque le démembrement de propriété n'est pas réalisé à des fins fiscales. Il va de soi que, dans les autres cas, le nu-propriétaire peut toujours déduire ses charges des autres revenus fonciers.

En revanche, sur le plan des propriétés rurales, l'article 15 s'applique et cette solution, qui répond à vos préoccupations, ne nécessite aucune modification du texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Fréville et monsieur Gantier, au bénéfice de ces précisions du rapporteur général et du ministre sur la nue-propriété, retirez-vous vos amendements ?

M. Yves Fréville. Nous reformulerons l'amendement n° 203 en deuxième lecture. En attendant, je le retire.

M. Gilbert Gantier. Je retire également mon amendement.

M. le président. Les amendements n° 203 et 152 corrigés sont retirés.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa *a*) du I de l'article 15 :

« *a*) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des déficits fonciers, lesquels s'imputent sur les revenus fonciers des neuf années suivantes. Cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire et ayant fait l'objet d'un agrément ministériel. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 186 est de même inspiration que les précédents ; je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

M. Gilbert Gantier et M. Pierre Favre ont présenté un amendement, n° 151, ainsi libellé :

« I. - Après le deuxième alinéa du I de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable non plus aux propriétaires de locaux d'habitation ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme que ces propriétaires prennent l'engagement de louer nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire également cet amendement au bénéfice d'un amendement qui viendra ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 230, 187, 153 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 230, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« La deuxième et la troisième phrases du premier alinéa du *b* de l'article 15 sont ainsi rédigées :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses relatives aux logements, autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 50 000 francs. »

L'amendement n° 187, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa *b* du I de l'article 15, substituer à la somme : "50 000 francs" la somme : "60 000 francs". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 153, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 15, insérer la phrase suivante :

« La fraction du déficit imputable excédant la limite de 50 000 francs est reportable sur le revenu global des trois années suivantes. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Auberge, rapporteur général, MM. de Courson, Fréville, Jacquemin et Jégou, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux dernières phrases du premier alinéa du *b* de l'article 15 :

« L'excédent des intérêts d'emprunt sur les loyers n'est pas imputable sur le revenu global. Il est déduit dans les conditions prévues au premier alinéa. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je pense que les amendements n° 187 et 153, qui sont de même inspiration, ont peu de chances de séduire le Gouvernement. Dans ces conditions, je les retire.

M. Alain Bocquet. M. Gantier est prudent !

M. le président. Les amendements n° 187 et 153 sont retirés.

La parole est à M. le ministre du budget pour soutenir l'amendement n° 230.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 230 se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 230 et pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Nous n'avons pas examiné l'amendement du Gouvernement en commission.

A cette heure tardive,...

M. Alain Bocquet. Matinale plutôt !

M. Philippe Auberge, rapporteur général. ... nous ne devons pas avoir trop d'amour-propre d'auteur. La rédaction du projet de loi gouvernemental recelait une certaine ambiguïté que nous avons essayé de lever par l'amendement n° 24. L'amendement n° 230 du Gouvernement me satisfait pleinement. A défaut d'une formulation identique, il a en tout cas le même esprit que le nôtre. Je m'y rallie volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 24 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 156 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du *b*) du I de l'article 15, substituer au pourcentage "90 p. 100" le pourcentage "75 p. 100". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du I est compensée par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 25, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et Mme Hubert, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du b) du I de l'article 15, substituer au pourcentage : "90 p. 100" le pourcentage : "80 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le coût est compensé à due concurrence par un relèvement des droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de substituer au pourcentage de 90 p. 100 qui figure au quatrième alinéa de l'article 15, celui de 75 p. 100. Car, si on réserve une trop grande part de l'immeuble à l'habitation, on ne pourra pas réaliser des locaux commerciaux, ...

M. Alain Bocquet. Et allons-y !

M. Gilbert Gantier. ... des boutiques, indispensables à un urbanisme équilibré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il a exactement la même inspiration que l'amendement n° 156. Le pourcentage que nous proposons est 80 p. 100 au lieu de 75 p. 100. En centre-ville, un peu de souplesse paraît préférable afin de pouvoir réaliser, le cas échéant, davantage de locaux commerciaux.

M. Alain Bocquet. Vive la spéculation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement souhaite retenir l'amendement de M. Gantier et le pourcentage de 75 p. 100, car c'était le pourcentage requis dans les SCPI Méhaignerie de la première génération.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il de supprimer le gage ?

M. le ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156 modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa du b) du I de l'article 15.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

M. Lepeltier a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le dernier alinéa du b) du I de l'article 15.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe frappant les importations agricoles et de produits des pêches provenant de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du b) du I de l'article 15, après les mots : "cesse de louer", insérer les mots : "pour une raison autre que le décès, l'incapacité physique lourde ou la perte d'emploi".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Elle ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable sur le fond à cet amendement. Il convient en effet de ne pas pénaliser le propriétaire lorsque la rupture de location résulte des événements énumérés. Il ne m'avait pas paru utile de légiférer sur ce point dès lors que la doctrine et la jurisprudence prennent en compte la notion bien connue de force majeure. Mais il peut être de bonne procédure législative de donner dès à présent cette sécurité juridique.

Mme Elisabeth Hubert. Très bien !

M. le ministre du budget. M. Gantier me permettra sans doute de lui proposer une rédaction qui, sur le plan technique, permettra d'éviter des incertitudes et des contentieux inutiles.

Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier à l'amendement du Gouvernement qui précise les cas de force majeure. Il s'agit de l'amendement n° 231 qui compléterait ainsi le quatrième alinéa du b) du I de l'article 15 : « Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ».

M. le président. Monsieur Gantier, au bénéfice des précisions apportées par M. le ministre et de l'amendement n° 231, qu'il vous a exposé, puis-je considérer que l'amendement n° 154 est retiré ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire et je me rallie à la rédaction du Gouvernement !

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 224 et 155, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 224, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "au sixième alinéa les vend", rédiger ainsi le dernier alinéa du b) du I de l'article 15 :

« Au cours des trois années qui suivent l'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global, le revenu fon-

cier et le revenu global sont rétablis dans la situation qui aurait été constatée au titre des années en cause si le contribuable n'avait pas demandé l'application des dispositions du premier alinéa. »

L'amendement n° 155, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "est majoré du montant des déficits imputés sur le revenu global", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du b) du I de l'article 15 : "dès lors que le bien neuf est loué moins de six années, ou que portant sur un bien existant, les travaux donnant lieu à imputation sur le revenu global ont été effectués moins de trois ans avant la vente du bien".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 224.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 224 a pour objet de ramener de six à trois ans la durée minimale de location et de préciser les modalités de reprise de l'avantage. Il place le contribuable dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas demandé l'imputation du déficit foncier sur le revenu global.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Gilbert Gantier. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224 (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 155 n'a plus d'objet.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa du b) du I de l'article 15 est ainsi complété :

« Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 15

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa et dans la première phrase du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots "neuf ans" sont remplacés par les mots "six ans".

« II. - La deuxième phrase du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire.

« Pour les baux conclus avant le 31 décembre 1993, les montants maximaux du loyer, charges non comprises, ne peuvent être supérieurs à 960 francs annuels par mètre carré de surface habitable en région Ile-de-France et à 585 francs annuels par mètre carré de surface habitable dans les autres régions. Ces plafonds sont relevés au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'INSEE.

« Pour les revenus de 1992, les montants maximaux des ressources des locataires ne peuvent excéder, pour une personne seule 180 000 francs en région Ile-de-France et 150 000 francs dans les autres régions. Ces montants sont doublés pour un couple marié. Ils sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« III. - Au 3° de l'article 199 *decies* B du code général des impôts, les mots "par le décret prévu au troisième alinéa du 3° du I de l'article 156" sont remplacés par les mots "par décret".

« IV. - La perte de recettes résultant de I et du II est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. La loi Malraux permet de rendre vie à des centres de villes historiques, d'en améliorer l'esthétique et d'y maintenir les habitants. L'avantage fiscal de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global, dont nous venons de voir les applications dans un champ plus large en est un instrument essentiel. Le régime fiscal de la loi Malraux est subordonné à des exigences rigoureuses : les opérations réalisées doivent être groupées, elles doivent être conduites par le propriétaire lui-même ; et, depuis le 13 juillet 1991, les loyers et revenus des locataires sont plafonnés. La durée minimum de location est fixée à neuf ans.

Il est tout à fait logique de maintenir des contraintes strictes mais il faut tenir compte des réalités économiques. Aujourd'hui, ces opérations de rénovation ou de restauration sont chères. Elles dépassent souvent le prix du neuf. Il faut, monsieur le ministre, que le niveau des plafonds de loyers et de ressources des locataires permettent à ces opérations d'atteindre un minimum de rentabilité, et que le marché des logements rénovés garde un minimum de fluidité.

Je souhaite donc que l'engagement de location ne soit pas de neuf ans mais de six ans, que le plafond de loyers et de ressources auquel est subordonné le bénéfice du régime de la loi Malraux soit relevé de 20 p. 100.

Cela paraît raisonnable. J'ai une bonne expérience du problème puisque la ville du Puy comporte le secteur sauvegardé le plus important de France. Si nous ne prenions pas quelques mesures, que j'ai essayé de limiter le plus possible,

la réhabilitation des secteurs sauvegardés pourrait être compromise. En remontant un peu les plafonds et en raccourcissant la durée de location, on donnerait un peu de souplesse à ce dispositif, qui reste essentiel.

M. André Gérin. Où est la justice sociale là-dedans ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. La loi Malraux a permis de maintenir dans le centre des villes une diversité sociale. Venez voir les réhabilitations que nous avons menées !

M. André Gérin. Moi, c'est de logements sociaux dont j'ai besoin dans ma ville ! C'est de la ségrégation sociale que vous faites.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Cette agressivité matinale n'a aucun sens !

M. André Gérin. Si !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Venez voir au Puy : on y fait aussi bien des programmes HLM que des opérations relevant de la loi Malraux ! C'est parce que l'on fait les unes que l'on peut faire les autres ! Ce procès d'intention est déraisonnable. Si vous laissez pourrir les centres-villes, c'est alors que nous aurons des ghettos ! (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. André Gérin. Vous allez encore les aggraver !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Barrot, le Gouvernement accepte la réduction du délai de location. En revanche, il est beaucoup plus réservé sur les plafonds de loyers et de ressources du locataire.

Plusieurs députés du groupe communiste. Tout de même !

M. le ministre du budget. En effet, les valeurs qui ont été fixées l'ont été en liaison avec le ministère du logement pour les plafonds de loyer. Elles sont légèrement supérieures en région Ile-de-France au double des valeurs applicables aux PLA et, pour la province, elles représentent 1,7 fois la limite applicable aux PLA. S'agissant des ressources du locataire, les valeurs correspondent à 1,8 fois les valeurs applicables au logement locatif aidé. En Ile-de-France, par exemple, le revenu maximum est aujourd'hui d'un peu moins de 27 500 francs par mois pour un couple de salariés, avec un loyer maximum de 5 300 francs. Votre proposition porterait ces chiffres respectivement à 33 333 francs et à 6 400 francs.

En résumé, le Gouvernement est tout disposé à accepter la réduction du délai de location de neuf ans à six mois, c'est-à-dire le I de l'amendement que vous présentez. En revanche, il est défavorable aux autres paragraphes. Si vous acceptiez de les retirer, je supprimerai le gage.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. J'accepte ce progrès même s'il est limité.

Je tiens à souligner à nouveau devant l'Assemblée que, lorsque l'on a le privilège d'une ville laissée par l'histoire, il est indispensable de pouvoir mobiliser les moyens nécessaires pour la réhabiliter, et j'accepte très mal les critiques de ceux qui ne connaissent pas le dossier.

Cela étant, monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir au moins fait ce geste. Je souhaite que, dans la mise en œuvre

de la loi Malraux, il y ait un peu moins de suspicion et un peu plus de compréhension. Je suis le premier à souhaiter que soient sanctionnés les abus...

M. Louis Pierna. La liste est longue !

M. Jacques Barrot, président de la commission. ... mais, lorsque la loi Malraux est appliquée pour son objet, elle demeure un outil indispensable pour la réhabilitation du patrimoine français le plus prestigieux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Vous parlez, monsieur Barrot, du privilège de l'histoire, mais j'ai l'impression que ce n'est pas un privilège de vous avoir pour maire.

Vous avez parlé d'agressivité. Non, c'était de l'indignation face à vos propositions immorales. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Vous avez évoqué la rentabilité et la fluidité. C'est en fait le logement social qui coule. Il y a d'autres solutions, vous le savez comme moi, pour aider à la réhabilitation des centres historiques qui, effectivement, coûtent cher. Il faut prendre des dispositions comme celles qui sont prévues par l'ANAH dans le cadre de PAH, avec des conditions améliorées par rapport au tissu habituel qui ne bénéficie pas de cette ancienneté historique. Avec votre système, en réalité, les locataires des centres-ville sont des locataires en sursis qui, pour parler clair, seront virés au bout de six ans.

En acceptant la réduction de neuf à six ans, alors que neuf ans représentaient déjà une garantie trop faible, le Gouvernement crée les conditions nécessaires pour permettre l'expulsion de fait des locataires modestes. La ville de Paris le fait d'ailleurs déjà avec ses ressortissants, qui trouvent asile dans nos villes de banlieue.

Plusieurs députés du groupe communiste. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je ne vous ai pas attendu, monsieur Brard, pour faire voter dans cette assemblée un texte protégeant les locataires...

Plusieurs députés du groupe communiste. Lapsus révélateur !

M. Jacques Barrot, président de la commission. ... et les occupants. Il y a un texte tendant à réprimer les abus qui a été voté à l'époque où j'avais en charge le logement. Il est encore applicable.

Je ne suis d'ailleurs pas maire de la ville que je me suis permis de citer. Cela dit, vous viendrez m'expliquer comment, dans les centres anciens historiques, vous arriverez à réhabiliter des patrimoines qui reviennent extrêmement cher uniquement en faisant du logement social. Vous me l'expliquerez une autre fois.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Oui, une autre fois !

M. le président. Monsieur Barrot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. Répondant à la demande de M. le ministre du budget, j'accepte de ne conserver que le I du dispositif de cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un amendement pervers !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, tel qu'il vient d'être rectifié.

M. le ministre du budget. Je supprime le gage.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. Louis Pierna. C'est un crime contre le logement social.

M. le président. M. Brard, M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant : "Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est porté à 35 p. 100." »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je crois que ce n'est pas nécessaire de développer des arguments à cette heure tardive.

Mme Elisabeth Hubert. Matinale, plutôt !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En tout cas, il n'est pas temps de modifier le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. (« Si ! » sur les bancs du groupe communiste.) La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement n'est pas adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures quarante, est reprise à cinq heures cinquante-cinq.)

M. le président. la séance est reprise.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Dans la première phrase du 1^{er} du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 p. 100 est remplacé par celui de 10 p. 100.

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1993. »

La parole est à M. André Gérin, inscrit sur l'article.

M. André Gérin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, on s'interroge, ici où là, sur la manière de relancer l'épargne longue et utile - j'ajouterai : utile socialement.

A cet égard, le livret A est un instrument décisif puisque les fonds ainsi drainés alimentent la construction de logements sociaux.

Le livret A connaît actuellement une défaveur, liée aux sous les coups portés par les placements spéculatifs créés et encouragés par les gouvernements depuis plusieurs années. Son encours a diminué de façon significative depuis 1988, tombant de 716 milliards de francs à 647 milliards à la fin de 1992.

Pourtant, les besoins, eux, augmentent. Les listes de demandeurs de logement s'allongent dans les organismes de HLM. Le groupe communiste propose dès maintenant la construction de 200 000 logements sociaux supplémentaires par an.

Le taux privilégié du prêt locatif aidé de 5,8 p. 100, grâce aux ressources du livret A, équivaut à une aide de 120 000 francs par logement, soit, sur une année, pour 60 000 PLA et 200 000 PALULOS - prime à la réhabilitation - globalement de 9 à 10 milliards de francs. A défaut du livret A, c'est ce qu'il faudrait ajouter en aide budgétaire pour combler la différence entre un prêt à 5,8 p. 100 et un prêt du marché.

Il faut donc redynamiser le livret A. Pour cela, déduire du revenu imposable les intérêts qu'il peut rapporter est de

nature à lui donner un second souffle. D'une certaine manière, ce serait une prime de fidélité, sur l'instauration de laquelle s'est interrogée la commission de la production et des échanges. Je vous renvoie à cet égard à la page 25 de son avis

Et puis, notre assemblée ferait d'une pierre deux coups en améliorant, avec le rendement du livret A, les ressources des familles.

Cette proposition nous paraît logique, efficace et sociale.

Avec l'amendement que propose le groupe communiste, les intérêts des dépôts sur le livret A des caisses d'épargne seraient déductibles du revenu imposable - le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés étant relevé à due concurrence.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, le relèvement de 8 à 10 p. 100 de la déduction forfaitaire pour frais en matière de revenus fonciers représente 660 millions de francs environ et toute augmentation de 1 p. 100 représente à nouveau 330 millions de francs.

C'est un premier pas, compte tenu surtout de la faible marge de manœuvre dont nous disposons.

Mais ce taux de 10 p. 100, monsieur le ministre, est encore très loin de la réalité des charges que supporte aujourd'hui un propriétaire qui loue un appartement. Il serait souhaitable que nous allions plus loin dans ces déductions forfaitaires au cours des mois à venir.

Il n'y a pas si longtemps - moins d'une dizaine d'années -, nous étions à 25 p. 100. La décade a été rapide, et nous sommes tombés à 8 p. 100. Certes, nous commençons à remonter, mais je souhaite que ces déductions forfaitaires se rapprochent des charges supportées par les propriétaires.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 157 et 188, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 157, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le I de l'article 16, substituer au pourcentage "10 p. 100" le pourcentage "15 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement du prélèvement spécial visé aux articles 235 ter L. M, MA, MB, MC, du code général des impôts et des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 188, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le I de l'article 16, substituer au pourcentage "10 p. 100" le pourcentage "11 p. 100".

« II. - Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Le 1^{er} du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, le taux de 11 p. 100 est porté à 12 p. 100. »

« III. - Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, afin de gagner du temps, je défendrai en même temps l'amendement n° 188.

Je propose, pour ma part, de porter de 10 à 15 p. 100 la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers. Ce chiffre me paraît encore modeste compte tenu des frais de gestion et d'assurance d'un appartement en location, et je souscris pleinement aux propos de Mme Hubert.

M. André Gérin. C'est incroyable !

M. Gilbert Gantier. Mais, compte tenu des possibilités limitées, que nous connaissons tous, de ce collectif, je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 157 et 188 sont retirés.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par les paragraphes suivants :

« III. – Le taux de "10 p. 100" mentionné au I est remplacé par le taux de "12 p. 100" à compter de l'imposition des revenus de 1994.

« IV. – Les pertes de recettes qui découlent de l'alinéa précédent sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cette question est maintenant bien connue, pour avoir été souvent débattue dans cet hémicycle.

Il est certain que le taux actuel de 8 p. 100 est très insuffisant eu égard aux frais généralement exposés par les propriétaires. Le pourcentage de 10 p. 100 proposé par le Gouvernement pour 1994 va dans le bon sens, mais ne peut être considéré que comme une première étape. Il est absolument nécessaire, si nous voulons que des logements locatifs reviennent sur le marché locatif, de faire en sorte que ce marché soit plus rémunérateur qu'il ne l'est aujourd'hui.

Mon amendement vise à porter la déduction forfaitaire à 12 p. 100 pour les revenus de 1994, c'est-à-dire dans le cadre de la loi de finances pour 1995.

Pour être de portée modeste, cet amendement n'en est pas moins significatif, car il constitue un premier pas vers une amélioration justifiée de la rentabilité des investissements locatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a entendu le souhait des parlementaires, qu'il s'agisse de Mme Hubert, de M. Gantier ou de M. le rapporteur général.

Tout a été dit sur la justification qu'il y aurait à relever la déduction à un niveau suffisant, de façon qu'elle corresponde aux charges et frais que représente la gestion d'un patrimoine immobilier.

Il y a encore quelques années, le niveau de déduction forfaitaire était, si ma mémoire ne me trompe pas, aux alentours de 25 p. 100.

M. Gilbert Gantier. 35 p. 100 !

M. le ministre du budget. Si l'on remonte plus loin !

Le Gouvernement a souhaité indiquer la voie en portant le taux de 8 à 10 p. 100. Ce qui est insuffisant par rapport au coût réel, mais représente, comme l'a dit Mme Hubert, 660 millions, puisque chaque point supplémentaire coûte 330 millions.

J'entends bien la remarque de M. le rapporteur général. Mais, compte tenu de l'ensemble des efforts consentis par le

Gouvernement et résultat de la volonté de votre assemblée, nous lui demandons de bien vouloir faire confiance au Gouvernement pour poursuivre dans cette direction...

M. Alain Bocquet et M. Jean-Pierre Brard. La confiance, ça se mérite !

M. le ministre du budget. ... et de renoncer à demander dès maintenant l'inscription dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 de ce que devrait être l'effort en la matière.

Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de regarder dans cette direction et, si les marges de manœuvre le permettent, de faire le nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne puis retirer un amendement adopté par la commission, mais, compte tenu des explications fournies et des promesses faites, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 158, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et MM. Barrot, de Courson, Fréville, Gilbert Gantier, Jacquemin, Jegou et Proriot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – A l'article 150 M du code général des impôts, au pourcentage "3,33 p. 100" est substitué le pourcentage de "5 p. 100".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 158, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – A l'article 150 M du code général des impôts, le pourcentage "3,33 p. 100" est remplacé par le pourcentage "5 p. 100".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le problème dont il s'agit n'appelle pas de longues explications.

Il existait, dans le passé, un régime des plus-values qui paraissait normal : au bout de vingt-deux ans - deux ans, plus vingt ans -, la plus-value n'était plus imposable, ce qui conduisait à pratiquer un abattement de 5 p. 100 par an en plus de la déflation correspondant à l'évolution des prix.

La durée nécessaire à une exonération totale des plus-values a été portée à trente-deux ans.

L'amendement adopté par la commission des finances vise à la réduire à vingt-deux ans.

En effet, une durée plus longue paraît excessive, dans la mesure où les personnes qui conservent un bien immobilier vingt-deux ans ne le font pas dans un but spéculatif. Il est dès lors normal que, lorsqu'elles sont conduites à s'en dessai-

sir, elles soient exonérées de la taxation sur les plus-values immobilières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je crois que l'avis du Gouvernement n'est pas inutile sur cet amendement, qui est un « amendement à 440 millions » !

Il est vrai qu'il a fait l'objet d'une discussion assez vive dans le cadre des travaux de la commission des finances, que nombre de parlementaires sont très attachés à cette demande, qui vise finalement à porter l'abattement de 3,33 p. 100 à 5 p. 100, ce qui ramènerait de trente-deux à vingt-deux ans la durée au terme de laquelle les plus-values immobilières ne sont plus imposables.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Mais vous me permettez de vous faire remarquer, monsieur Gantier, que c'est une nouvelle preuve de la capacité d'écoute qu'il manifeste envers la commission des finances et sa majorité. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Et les autres ? Il n'y a pas que la majorité !

M. le ministre du budget. C'est une mesure lourde, même si elle est parfaitement justifiée.

Bien évidemment, je demande la suppression du gage.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 158.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu, puisqu'il a le même objet que celui de la commission.

Je suis très satisfait de la décision du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je remercie le Gouvernement.

L'objectif est tout de même, comme l'a bien indiqué M. le rapporteur général, d'assurer à ceux qui investissent dans l'habitat et le logement des conditions qui se rapprochent du droit commun. L'impossibilité d'échapper à la taxation des plus-values avant un délai de trente-deux ans paraissait vraiment exorbitante du droit commun.

Il s'agit d'une série de signaux lancés en direction d'un certain nombre de personnes physiques qui peuvent investir dans l'immobilier. Et Dieu sait si nous en avons besoin pour relayer l'effort qui est fait par l'Etat sur le plan du logement social aidé.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je suis contre cet amendement. En effet, nous allons toujours dans le même sens, en octroyant des avantages à ceux qui peuvent investir. Cette exonération accordée en matière de plus-values sur les résidences secondaires me semble inacceptable, d'autant qu'elle coûtera 450 millions. Il faudrait savoir qui on veut aider !

Tout à l'heure, nous proposerons de rétablir la progression de l'APL. J'espère, monsieur le ministre, que vous ne nous répondrez pas que vous n'en avez pas les moyens. Il suffit que l'Assemblée repousse l'amendement n° 27 pour trouver les économies nécessaires pour aider aussi les ménages les plus défavorisés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, compte tenu de la suppression du gage.

M. Louis Pierna. Le groupe communiste vote pour. Nous ne sommes pas pour le tout ou rien !

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 158 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

M. Gilbert Gantier. Je constate que les communistes ont voté pour l'amendement n° 27.

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Le a du 1^{er} de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts contractés à compter du 1^{er} juillet 1993 pour la construction ou l'acquisition par une personne physique de sa première résidence principale, le montant de 15 000 francs mentionné au quatrième alinéa est porté à 18 750 francs et les montants de 20 000 francs et 40 000 francs mentionnés au sixième alinéa sont respectivement portés à 25 000 francs et 50 000 francs. »

« II - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, a pour objet d'aider les ménages qui souhaitent accéder pour la première fois à la propriété, en achetant un logement, soit dans un immeuble neuf, soit dans un immeuble ancien.

Dans les deux cas, il existe déjà un système de réduction d'impôt, mais dont les plafonds sont restés stables depuis cinq ou six années. Par cet amendement, il est proposé de les porter, pour les immeubles neufs, de 40 000 à 50 000 francs pour les couples et de 20 000 à 25 000 francs pour les personnes seules, et, pour les immeubles anciens, de 15 000 à 18 750 francs.

Cette mesure est importante mais n'est pas comparable à celles qui ont été prises dans le domaine des PAP.

La couche de la population qui pourrait accéder à la propriété mais qui ne le fait pas, perçoit, à l'heure actuelle, des revenus mensuels - en général, il s'agit de deux revenus - qui se situent entre 15 000 et 30 000 francs.

Pourquoi n'accède-t-elle pas à la propriété ?

D'abord, parce que les taux d'intérêt sont trop élevés. Mais leur baisse récente devrait leur offrir quelques facilités.

Ensuite, parce que ces couples sont bien souvent instables. Il faut attendre un certain temps pour que la cellule familiale se consolide. Sa désagrégation ne peut que nuire à l'accession à la propriété.

Enfin, parce que des menaces peuvent peser sur l'emploi de l'un des deux membres du couple. Or, si les ressources du couple sont compromises, celui-ci ne pourra plus, par voie de conséquence, faire face au paiement des mensualités en cas d'accession à la propriété.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons une incitation fiscale à l'accession à la propriété. Elle n'a rien d'exorbitant, mais elle est suffisamment significative pour permettre de rendre davantage solvable cette couche de cadres moyens qui mérite d'être encouragée à accéder à la propriété.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, quel que soit l'intérêt de la mesure que vous avez longuement développée et longuement vantée, le Gouvernement est tout à fait opposé à ce que la représentation nationale l'adopte, car il a déjà amplement répondu aux sollicitations de la commission des finances pour « muscler » le plan logement.

La mesure proposée coûterait 1 600 millions de francs. Il me paraît donc vraiment impossible, en l'état actuel des choses, de la retenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 109 et 95, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 109, présenté par M. Proriot, est ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *decies* C ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies* C. - Les dispositions du I de l'article 199 *nonies*, du I de l'article 199 *decies* et de l'article 199 *decies* A sont applicables au contribuable qui acquiert un logement qui, auparavant, était utilisé à un usage autre que l'habitation. La réduction d'impôt est alors calculée sur le prix d'acquisition du logement.

« La réduction d'impôt est également applicable au contribuable qui, propriétaire d'un local destiné à un usage autre que l'habitation, transforme celui-ci en logement. La réduction d'impôt est alors calculée sur le montant des dépenses de travaux qu'exige le changement d'affectation du local.

« Les locaux nouvellement affectés à l'habitation devront être conformes aux normes minimales définies pour l'application de l'article 15 *bis*.

« Cette disposition s'applique aux locaux acquis ou transformés à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Un décret fixe les modalités d'établissement de la preuve de l'affectation ancienne du logement par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci.

« II. - Le coût des dispositions résultant du paragraphe I est compensé à due concurrence par un relèvement des droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 95, présenté par M. Fréville, est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *decies* C ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies* C. - Les dispositions du I de l'article 199 *nonies*, du I de l'article 199 *decies* et de l'article 199 *decies* A sont applicables au contribuable qui acquiert un logement qui, auparavant, était utilisé à un usage autre que l'habitation. La réduction d'impôt est alors calculée sur le prix d'acquisition du logement.

« La réduction d'impôt est également applicable au contribuable qui, propriétaire d'un local destiné à un usage autre que l'habitation, transforme celui-ci en logement. La réduction d'impôt est alors calculée sur le montant des dépenses de travaux qu'exige le changement d'affectation du local.

« Les locaux nouvellement affectés à l'habitation devront être conformes aux normes minimales définies pour l'application de l'article 15 *bis*.

« Cette disposition s'applique aux locaux acquis ou transformés à compter du 1^{er} juillet 1993 dans les communes de moins de 5 000 habitants.

« Un décret fixe les modalités d'établissement de la preuve de l'affectation ancienne du logement par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci.

« II. - Le coût des dispositions est compensé à due concurrence par un relèvement des droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de faciliter la transformation de locaux commerciaux, dont chacun sait que le stock est trop abondant, en logements, en les faisant bénéficier de la réduction d'impôt de 10 p. 100 prévue dans la loi de finances pour 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les amendements n° 109 et 95 sont des amendements-gigognes qui procèdent de la même inspiration : accorder un avantage fiscal sous forme de réduction d'impôt en cas d'investissements dans un immeuble d'habitation.

Pour ce qui est de l'amendement n° 109, il n'a pas été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Yves Fréville. Cet amendement, quoique très proche dans sa lettre, est très différent dans son esprit de l'amendement précédent. Ce dernier envisageait en effet la possibilité de transformer dans n'importe quelle agglomération n'importe quel type de local, par exemple un bureau, en un immeuble d'habitation.

Pour ma part, j'ai « ciblé » mon amendement sur le problème de la transformation d'anciens commerces vacants et d'anciens locaux d'artisans, tels que nous en trouvons souvent dans les petits centres-bourgs, dans les petites communes. Il serait tout à fait intéressant de pouvoir vivifier ces centres-bourgs en permettant l'amélioration et la transformation de ces locaux en logements.

Je tiens à préciser que je suis prêt à corriger mon amendement : plutôt que de « communes » de moins de 5 000 habitants, je préférerais parler d'« agglomérations » de moins de 5 000 habitants. En effet, il peut exister des communes de moins de 5 000 habitants dans des grandes agglomérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis désolé, monsieur Fréville, mais il me semble - comment dire les choses avec le maximum de tact ? - que le Gouvernement a déjà fait, à cette heure, beaucoup pour répondre aux sollicitations de l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle je me dois de vous dire que le Gouvernement est opposé à l'adoption de votre amendement dans l'immédiat.

M. Jean-Pierre Brard. Quelle pingrerie !

M. Gilbert Gantier. Je retire l'amendement n° 109, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Fréville, étant donné que les deux amendements n° 109 et 95 s'imbriquent, retirez-vous aussi le vôtre ?

M. Yves Fréville. Je le retire, monsieur le président, mais j'aurais aimé le maintenir !

M. le président. Les amendements n° 109 et 95 sont retirés.

M. Meylan a présenté un amendement, n° 159, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations liées au traitement des ordures ménagères effectuées dans le cadre du service public local pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 159. Bien qu'elle l'ait jugé intéressant, elle l'a estimé trop coûteux, compte tenu de l'état actuel de nos finances. D'ailleurs, à cette heure, de toute façon, M. le ministre ne peut plus faire de largesses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Après un discours aussi compétent et précis, je ne peux que me ranger à l'avis autorisé du rapporteur général...

M. Gilbert Gantier. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

MM. Colliard, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Les intérêts des dépôts sur le livret A des caisses d'épargne sont déductibles du revenu imposable.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Rejet !

M. le président. Monsieur Brard, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Comme vous pouvez l'imaginer, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poniatowski a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - En cas de cession des parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts, lorsque le produit de la cession est immédiatement versé sur un plan d'épargne logement ou sur un compte d'épargne logement dans les conditions prévues aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction l'imposition de la plus-value réalisée est exonérée au moment où s'opérera la clôture normale du plan ou du compte.

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées de la date de publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1994.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article.

« IV. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 160.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Rejet.

M. Gilbert Gantier. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

Avant l'article 17

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 17 :

B. - MESURES EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE LONGUE

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 126, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 978 et 985 du code général des impôts sont supprimés.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

M. Jean-Pierre Thomas et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Chaque salarié peut ouvrir un "plan d'épargne entreprise retraite" si son employeur a signé une convention avec un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« Ce plan ouvre droit, moyennant des versements, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

« Il peut être ouvert un plan par contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune.

« Les versements pour la durée du plan sont limités à 600 000 francs pour chacun des titulaires ou à 1,2 million de francs pour un couple. Ils donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées dans une limite de 20 000 francs.

« La durée du plan est au minimum de 8 ans.

« L'employeur peut compléter les sommes versées sur le plan par son titulaire au moyen d'un versement déductible de son bénéfice imposable, dans la limite de 10 000 francs par an.

« II. - Le versement après huit ans des produits capitalisés ou de la rente viagère n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« III. - Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan ; celui-ci est clos au décès du titulaire.

« En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu sauf s'ils interviennent à la suite du décès du titulaire dans les deux ans du décès du conjoint soumis à une imposition

commune ou de l'un des événements suivant survenu à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

« IV. - Au-delà de la dixième année, les retraites n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

« En cas de licenciement, de démission, de changement d'emploi, le titulaire peut soit transférer son plan d'épargne entreprise retraite au sein de sa nouvelle entreprise si elle a signé une convention mentionnée au I ou le transformer en plan d'épargne populaire.

« V. - Lors de la signature de la convention entre l'employeur et les organismes mentionnées au I, il est fixé les modalités de l'affectation des sommes versées qui doivent respecter la répartition suivante :

« - 33,3 p. 100 : doivent être affectées en fonds propres au sein de l'entreprise ;

« - 33,3 p. 100 : doivent être au maximum affectées en actions ;

« - 33,4 p. 100 : peuvent être librement placées en dehors des actions et des fonds propres à l'entreprise.

« Les entreprises peuvent se regrouper pour signer ces conventions.

« Les fonds perçus doivent être assurés contre toute défaillance de l'entreprise ou des entreprises concernées.

« VI. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 201 est retiré.

Article 17

M. le président. « Art. 17 - I. - En cas de cession des parts ou actions mentionnées au Ibis de l'article 92 B du code général des impôts, lorsque le produit de la cession est immédiatement versé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions prévues par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, l'imposition de la plus-value réalisée est, sur demande du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du Plan.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition que le plan d'épargne en actions ne soit pas clos avant l'expiration de la cinquième année qui suit celle du versement sur le plan.

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées de la date de publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1993.

« III. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. La logique choisie par le Gouvernement dans ce collectif, mais aussi l'emprunt relais et les privatisations annoncées relèvent de la politique catastrophe.

Il est effrayant de penser que l'on privatise toute l'industrie aéronautique et la compagnie Air France pour financer quelques dizaines de milliers de CES en 1993.

Où est l'image de la rigueur, où est la perspective à moyen et à long terme quand on vend sa propriété pour payer ses impôts ?

Car, c'est de cela qu'il s'agit. L'Etat lance un emprunt qualifié de « grand » auprès du public alors qu'il rapportera dix fois moins que les 400 milliards de bons divers que le Trésor a émis cette année.

Lancer un emprunt qui ponctionne le pouvoir d'achat en période de récession, alors qu'il n'y a pas risque d'inflation, constitue, en termes d'économie, une innovation assez stupéfiante !

Qu'on ne dise pas non plus que l'opération est neutre pour les finances publiques. Elle ne le serait que si la France ne bradait pas dans l'opération sa substance vitale, c'est-à-dire son industrie.

Chaque pays a son identité industrielle. En France, au début du siècle, il y avait de grands chercheurs, de grands industriels : ce sont eux qui ont permis l'épanouissement de l'automobile, de l'aéronautique, de l'industrie cinématographique et de l'industrie photographique. Mais cette dernière a disparu, sacrifiée par la politique des créneaux, et rien ne l'a remplacée.

Aujourd'hui, l'automobile et l'aéronautique sont en danger, comme d'autres secteurs sans lesquels la France ne serait plus la France.

Les moyens existent pour relancer l'économie. Un plan national de travaux publics et de l'emploi aurait des retombées positives pour les rentrées fiscales comme pour l'équilibre des régimes de sécurité sociale. Les moyens à mettre en œuvre doivent s'attaquer au cancer financier, à cette fantastique spéculation qui fait de la Bourse le seul maître de l'économie.

Le libéralisme d'Etat que vous pratiquez aujourd'hui est très différent du capitalisme des années 60. A cette époque, Georges Pompidou restructurait les branches économiques en privilégiant, par regroupement, une ou deux entreprises par branche. Le libéralisme d'Etat d'aujourd'hui fait que les entreprises ne peuvent plus rentabiliser leurs capitaux sans le coup de pouce de l'Etat sous forme d'aide fiscale ou de prise en compte des charges sociales, mais un tel libéralisme est dépourvu de cohérence, tant nationale qu'européenne d'ailleurs. C'est la fuite en avant vers les délocalisations au rythme dicté par les seuls profits !

En toute sincérité, nous avons vraiment le sentiment qu'à travers une politique plus ou moins soumise à des impératifs conjoncturels, c'est l'avenir de la France qui est en train de se jouer et peut-être de se perdre.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 17 prévoit un report d'imposition des plus-values dégagées lors de la cession de parts d'OPCVM, dès lors que le prix de cession est versé sur un PEA, et une exonération des dites plus-values si le plan n'est pas clos dans le délai de cinq ans suivant le versement.

Pourtant, la technique du report d'imposition substituée au régime antérieur de sursis d'imposition par l'article 24 de

la loi du 26 juillet 1991 s'est révélée préjudiciable aux particuliers à deux égards : d'une part, les cessions pour lesquelles la taxation des plus-values est reportée sont néanmoins prises en compte dans l'appréciation du seuil annuel de cession des valeurs mobilières, seuil qui risque ainsi d'être franchi ; d'autre part, le système implique des formalités excessives pour les particuliers.

C'est pourquoi il me paraît préférable de substituer au régime du report d'imposition un régime de sursis d'imposition des plus-values. Un tel régime, qui se caractérise par la simple conservation du prix de revient des titres cédés pour le calcul des plus-values ultérieurement taxées, me semble plus incitatif.

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 174 tend à supprimer l'article 17. En effet, la mesure proposée, qui est présentée comme une mesure destinée à encourager l'épargne longue, est, en réalité, une aide fiscale aux détenteurs de SICAV monétaires. Or il nous paraît préférable de taxer un peu plus les SICAV monétaires, car cela permettrait, d'une part, d'obtenir des recettes supplémentaires et, d'autre part, d'éviter une dépense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ayant adopté l'article 17, elle ne peut, par conséquent, qu'être défavorable à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 228 et 127, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 228, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. - A compter de la date de publication de la loi n° 93- du 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 et jusqu'au 30 juin 1994, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au 1^{er} bis de l'article 92 B du code général des impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan.

« Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B précité. L'imposition de la plus-value est, sur demande du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée lorsque le plan d'épargne en actions n'est pas clos avant l'expiration de la cinquième année qui suit celle du transfert des titres sur le plan. »

L'amendement n° 127, présenté par M. Jean-Pierre Thomas et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« I. - Le montant des achats nets d'actions de sociétés domiciliées en France ou dans un des pays membres

de la Communauté européenne effectués entre le 1^{er} juillet 1993 et le 31 décembre 1996 est déductible du revenu global dans la limite annuelle de 10 000 francs pour un célibataire et de 20 000 francs pour un couple à condition que le contribuable s'engage à conserver ces titres pour une durée d'au moins deux ans.

« II. - Le I de cet article s'applique également aux achats nets de parts de SICAV et de fonds communs de placement à condition que ces fonds ou ces sociétés emploient plus de 75 p. 100 de leurs actifs en valeurs mentionnées au I.

« III. - La perte des recettes est compensée à due concurrence par le produit des privatisations d'Elf, de la BNP et de Pechiney. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. le ministre du budget. Afin de renforcer le développement d'une épargne longue en actions, il est proposé, par l'amendement n° 228, de faciliter le transfert vers le plan d'épargne en actions de l'épargne investie dans des organismes de placements collectifs.

Par cet amendement, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 17, il est proposé que les contribuables soient autorisés à transférer sur leur PEA les titres de ces OPCVM, à condition que leur cession intervienne immédiatement dans le plan, alors que l'article 17 initial prévoyait d'abord la cession des titres, puis le transfert des fonds. Ce transfert constituerait une cession pour l'application du régime d'imposition des gains de cession des valeurs mobilières, mais la plus-value en résultant bénéficierait, sur demande du contribuable, d'un report d'imposition.

Ce report prendrait fin lors de la clôture du plan si elle intervient dans les cinq ans du transfert. Dans le cas contraire, la plus-value serait définitivement exonérée. Ces transferts de titres seraient autorisés à partir de la date de la publication de la loi jusqu'au 31 décembre 1993 et non, comme il est écrit dans l'amendement, à la suite d'une erreur matérielle, jusqu'au 30 juin 1994.

Cette solution technique a été mise au point avec les professionnels et recueilli leur agrément. Afin de favoriser l'emprunt du Gouvernement et d'étudier les effets de la mesure, il n'apparaît pas souhaitable de prolonger celle-ci jusqu'au 30 juin 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais dès lors que nous avons adopté le principe de l'emprunt de 40 milliards et que cette possibilité de transfert dans les PEA était prévue, je pense que nous pouvons l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 228, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17 et les amendements n° 144, de M. Gantier, 29 de la commission des finances, 128 de M. Gantier et 190 de M. Inchausti n'ont plus d'objet.

Après l'article 17

M. le président. MM. de Roux, Branger, Jean-Louis Léonard, Bussereau, de Lipkowski, de Richemont, Houssin, Chavanes et de Montesquiou ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 63 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« La vente par un exploitant agricole qui cesse son activité, de vins ou d'eaux de vie stockés pendant la période d'exploitation au cours de laquelle il a été taxé soit au régime du forfait défini par l'article 64 du code général des impôts, soit au bénéfice réel défini par l'article 69 du code général des impôts, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, mais au régime général des plus-values privées.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 R du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 92 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans la première phrase du troisième alinéa du I, après le mot "applicables", sont insérés les mots "aux apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et".

« 2. La dernière phrase du troisième alinéa du I est supprimée.

« 3. Le II est supprimé.

« II. - Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du I, et les dispositions du 2, de l'article 160-I *ter* du code général des impôts cessent de s'appliquer pour les opérations réalisées à compter de la publication de la présente loi.

« III. - Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

M. Jean-Pierre Thomas et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 199 *decies* B du code général des impôts, le pourcentage "15 p. 100" est remplacé par le pourcentage "20 p. 100".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 204, deuxième rectification, et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 204, deuxième rectification, présenté par M. Flosse, est ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies*. - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui inves-

tissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

« Elle s'applique :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

« Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

« Au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, à l'exception des navires de plaisance de moins de 20 mètres, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat (ainsi que les industries qui en sont dérivées, notamment les activités de stockage et de conditionnement) ;

« Au montant des souscriptions en numéraires au capital d'une société (soumise à l'impôt sur les sociétés, selon les règles du droit localement applicables) connaissant des difficultés financières susceptible de mettre en péril son existence, sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget. Seuls, les investissements n'ayant pas bénéficié auparavant des dispositions du présent article ou de l'article 238 *bis* HA sont éligibles à cet agrément.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de

la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements mobiliers et immobiliers dans le secteur des services publics à caractère industriel et commercial.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 p. 100.

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer ou l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation principale.

« 4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a du 1^{er} de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* ne sont pas applicables.

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principal de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'impôt fiscal, des crédits d'impôts et des prélève-

ments ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« II. - L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* HA. - I. - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, à l'exception des navires de plaisance de moins de 20 mètres, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat, ainsi que des industries qui en sont dérivées et les activités de stockage et de conditionnement. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les sommes correspondant aux investissements sont acquittées, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30 000 000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 *undecies*.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 aux investissements mobiliers et immobiliers réalisés dans le secteur des services publics à caractère industriel et commercial.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

« II. - Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, à l'exclusion des bateaux de plaisance de moins de vingt mètres, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat, ainsi

que les industries qui en sont dérivées et les activités de stockage et de conditionnement.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 aux souscriptions au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements mobiliers et immobiliers dans le secteur des services publics à caractère industriel et commercial.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993, après agrément du ministre chargé du budget, au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ayant pour objet exclusif l'exploitation d'un investissement dans un secteur visé au premier alinéa.

« III. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme, des transports et de la production audiovisuelle et cinématographique doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent III. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.

« Les dispositions du présent III ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens mobiliers qui ont

été commandés et ont fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1^{er} décembre 1991. »

« III. - Les pertes de recettes entraînées par le présent amendement sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, MM. Vanneste, Léonard, Garnier et Serge Charles ont présenté un sous-amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« I. - Dans le sixième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 204, deuxième rectification, supprimer les mots : "à l'exception des navires de plaisance de moins de 20 mètres".

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet amendement, supprimer les mots : "à l'exception des navires de plaisance de moins de 20 mètres". »

L'amendement n° 30, présenté par M. Auberger, rapporteur général, M. Flosse et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après l'article 17 et l'article suivant :

« I. - Les articles 1 *decies* et 238 *bis* HA du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à celle en vigueur de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 à compter du 1^{er} juillet 1993.

« II. - Les articles 115 à 122 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1993. »

La parole est à M. Gaston Flosse, pour soutenir l'amendement n° 204, deuxième rectification.

M. Gaston Flosse. Les handicaps des départements et territoires d'outre-mer sont connus. En dépit de l'importance de la dépense publique, tant d'Etat que locale, ils entravent encore la création d'économies suffisamment solides et les investissements privés, pourtant indispensables au développement, restent insuffisants ou mal répartis. La défiscalisation des investissements, instituée en 1986 par la loi Pons, a constitué un instrument très efficace pour assurer un début de décollage. La loi de 1991, qui avait pour objectif de corriger les détournements dont avait été victime le système établi en 1986, n'a pas abouti à l'effet recherché mais a conduit à rendre plus difficiles des investissements pourtant désirables, en particulier dans les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi il nous a semblé nécessaire de revenir à l'esprit de la loi Pons tout en y apportant les aménagements et correctifs que l'expérience passée nous inspirait. Le travail qui s'est fait en concertation avec le Gouvernement a conduit, pour des raisons de clarté et de simplification, à réécrire les articles 199 *undecies* et 238 *bis* HA du code général des impôts. C'est l'objet de l'amendement que je présente, auquel il est convenu que le Gouvernement apportera un certain nombre de modifications.

Nous avons donc repris de la loi Pons la possibilité de déduction du bénéfice imposable des sociétés de l'intégralité de l'investissement effectué qui, seule, peut être incitative, ainsi que l'augmentation temporaire de la réduction d'impôt sur les personnes physiques pour la construction de logements.

Nous avons également repris certaines dispositions de la loi de 1991, tant pour les extensions justifiées du champ d'application du mécanisme de défiscalisation que pour des mesures de contrôle indispensables. Nous avons accepté de maintenir un dispositif d'agrément, mais nous comptons sur le Gouvernement pour en restreindre le champ et en fixer les règles, car il ne serait pas acceptable que l'agrément soit un

moyen de réduire à néant les possibilités qui sont offertes aux investisseurs. Nous attendons également du Gouvernement, dans le souci de collaboration qui nous a animé dans cette affaire, un certain nombre d'aménagements complémentaires.

Nous aurons ainsi la satisfaction de permettre aux départements et territoires d'outre-mer de retrouver, dès cette année, des possibilités de développement qui ne leur étaient plus accessibles dans les faits.

Cette réforme, qui va dans le sens de l'action du Gouvernement au plan national, nous paraît essentielle. Elle constitue une partie importante de l'effort global indispensable pour l'équilibre de l'outre-mer français. C'est pourquoi il m'a semblé nécessaire qu'elle puisse être examinée dans le collectif budgétaire dont nous discutons.

Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir procéder au vote du sous-amendement déposé par M. Garnier et certains de nos collègues avant de mettre mon amendement aux voix.

M. le président. Je vous remercie de cette proposition, monsieur Flosse, mais avant de nous prononcer sur ce sous-amendement important nous devons examiner l'amendement n° 30 de M. Auberger, sur lequel M. Virapoullé souhaite d'ailleurs intervenir.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a effectivement été adopté par la commission des finances mais, comme vous l'avez compris, il va nettement moins loin que celui de M. Flosse, qui l'avait d'ailleurs cosigné dans un premier temps. Donc, si l'amendement n° 204 deuxième rectification était adopté - je pense que cela sera le cas -, le mien tombera.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je voudrais saluer ici l'initiative de 1986, la loi Pons-Chirac, qui a donné un coup de fouet décisif et irréversible à l'économie des départements d'outre-mer. Il a fallu cette loi pour redonner confiance à nos départements.

M. Alain Bocquet. Il y a 30 p. 100 de chômeurs à la Réunion !

M. Jean-Paul Virapoullé. A la Réunion seulement, mes chers collègues du groupe communiste, nous avons créé 8 000 emplois dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en 1986 et 1987 !

M. Louis Pierna. Il faut être sérieux !

M. Jean-Paul Virapoullé. Ne plaisantez pas sur l'avenir de cette île que vous ne connaissez pas !

M. le président. Monsieur Pierna, si M. Montoussamy était présent, il serait peut-être d'un avis différent !

M. Jean-Paul Virapoullé. Absolument !

M. Louis Pierna. Vous dites n'importe quoi !

M. Alain Bocquet. Monsieur le président, c'est inacceptable !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Virapoullé !

M. Jean-Paul Virapoullé. Aujourd'hui, les secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hôtellerie sont en difficulté. L'intérêt de reprendre, dans ce collectif budgétaire, un amendement faisant la synthèse des propositions émises, c'est d'abord de redonner confiance dans l'investissement outre-mer ; ensuite, d'ouvrir un champ nouveau qui n'existait ni dans la loi Pons de 1986, ni dans les modifications apportées en 1991.

M. Gaston Flosse reprend les propositions que j'avais faites au Gouvernement, à savoir : ouvrir le secteur essentiel des services publics et des services commerciaux effectuant des prestations de service public - concessions, affermagements - notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'adduction de l'eau potable, du traitement des ordures ménagères, ce qui doit permettre de lancer toute une série de grands travaux dans nos départements et de résoudre le problème du chômage.

Même si nous allons bénéficier des dispositions visant à relancer le logement, des mesures pour les grands travaux, cet amendement est essentiel pour redonner confiance à nos départements et relancer l'économie. Je présenterai un ou deux autres amendements pour le compléter, mais notre groupe UDF est favorable à la proposition de M. Gaston Flosse.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je suis contre l'amendement n° 30 car il revient sur les dispositions adoptées à l'initiative de M. Alain Richard, rapporteur général, lors de la précédente législature. Son adoption entraînerait une régression du dispositif fiscal de soutien aux investissements des particuliers car il vise à rétablir la loi Pons de 1986 qui avait ouvert la voie aux abus de toutes sortes. Il était notamment possible pour un investisseur avisé de bénéficier d'allègements fiscaux qui lui remboursaient plus de la moitié du montant de son investissement, qu'il soit industriel, immobilier ou touristique. Ledit investisseur n'avait même plus besoin de demander l'accord de l'administration que la rectification de M. Richard imposait d'obtenir pour un investissement dépassant le seuil de 30 millions. Certains clubs de tourisme ont ainsi pu se payer des bateaux de luxe sur le dos des contribuables. Ces abus méritent d'être corrigés et ce ne sont pas les mesures proposées qui vont dynamiser les territoires d'outre-mer.

Vous voulez aujourd'hui revenir sur la moralisation mise en œuvre. Vous proposez de relancer la dynamique de l'évasion fiscale sans véritablement résoudre le problème économique. En matière de logement, par exemple, la loi Pons avait accordé des avantages fiscaux aux particuliers pour la construction de logements intermédiaires alors que les besoins essentiels se situaient au niveau du logement social. Finalement, cette loi a débouché sur l'accroissement du prix du foncier. C'est pourquoi nous sommes contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 204, deuxième rectification, et 30 ?

M. le ministre du budget. J'ai assuré MM. Flosse, Juvenin, Virapoullé et l'ensemble des élus des DOM et des TOM du soutien du Gouvernement et je leur ai confirmé la volonté qui est la nôtre de contribuer au développement économique de ces départements et territoires durement frappés par une crise économique beaucoup plus douloureusement vécue encore qu'en métropole. Il est d'autant plus nécessaire de prendre un certain nombre de mesures spécifiques que nos compatriotes des DOM et des TOM ont manifesté leur grand attachement pour la France en de très nombreuses occasions. La nation doit donc leur manifester sa reconnaissance. Nous avons déjà indiqué que des mesures spécifiques pour ces départements et territoires seraient retenues dans le collectif mais nous avons voulu aller plus loin en revenant au dispositif de défiscalisation tel qu'il avait été prévu par la loi Pons qui a beaucoup dynamisé les DOM et les TOM.

Sur le principe, monsieur le président Flosse, le Gouvernement est parfaitement d'accord sur votre amendement dans la mesure où il reprend les grandes lignes, les principales modalités de la loi Pons, mais je demanderai vraisem-

blement une seconde délibération - je l'indique par courtoisie à la représentation nationale - simplement afin d'y apporter des modifications d'ordre rédactionnel qui nous mettront à l'abri de tout risque.

Monsieur le président Flosse, je connais votre attachement à la Polynésie en particulier, aux DOM et aux TOM en général, mais je voudrais vous assurer qu'à cette heure de la matinée, après tout ce que le Gouvernement a fait pour la Polynésie et les DOM-TOM, il conviendrait que vous lui manifestiez un minimum de confiance.

M. Gaston Flosse. Si je suis là, c'est que je vous fais confiance, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Christian Vanneste pour défendre le sous-amendement n° 222.

M. Christian Vanneste. Il s'agit de rétablir les aides fiscales à l'investissement pour les navires de plaisance de moins de vingt mètres en supprimant l'exception qui les concerne dans l'amendement relatif à l'article 238 *bis* HA du code général des impôts. En effet, la suppression de toute aide fiscale à cet investissement risque de porter très sérieusement atteinte au développement du tourisme nautique dans les départements et territoires d'outre-mer qui, grâce à la loi Pons, a pris un essor très significatif et représente de grandes potentialités économiques.

De même, et simultanément, la suppression des aides fiscales prévue par l'amendement n° 204 deuxième rectification aura pour conséquence la disparition de la plupart des entreprises françaises dont le chiffre d'affaires est fortement tributaire de ce type de production. Or, il faut rappeler que c'est grâce au dynamisme de ces entreprises que notre pays est leader mondial du marché de la voile et ce en dépit d'une concurrence internationale importante à laquelle nous ferions un véritable cadeau si nous adoptions cet amendement en l'état.

Nous examinons un collectif budgétaire qui vise surtout à soutenir l'emploi. Nous allons revenir à la loi Pons qui tendait à assurer l'équilibre économique des départements et territoires d'outre-mer qui sont dans un état bien plus grave que la métropole, comme nous le disait encore M. le ministre cet après-midi. C'est pour cette raison et pour éviter que ne disparaissent subitement des milliers d'emplois dans les chantiers de métropole que nous vous proposons ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Personnellement, je n'y suis pas défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Il est vrai que le sous-amendement n° 222 pose un véritable problème dans la mesure où il convient de ne pas exclure les navires de plaisance de moins de vingt-mètres du bénéfice des mesures proposées. Je vous indique donc avec plaisir, monsieur Vanneste, que dans le but de soutenir l'emploi, notamment dans vos départements - nous avons déjà eu l'occasion d'en parler longuement - le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. Jean-Pierre Brard. Cela permettra aux RMistes de faire du bateau !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 222.

(Le sous-amendement est adopté.)

Rappel au règlement

M. Alain Bocquet. Je demande la parole pour un rapport au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet, pour un rappel au règlement.

M. Alain Bocquet. Monsieur le président, vous vous êtes permis tout à l'heure un commentaire un peu intempestif à propos de notre collègue Ernest Moutoussamy. Sans doute la fatigue aidant, votre fougue naturelle...

Mme Françoise de Panafieu. Sa jeunesse...

M. Alain Bocquet. ... vous aura emporté. Notre ami Ernest Moutoussamy est apparenté au groupe communiste. Il a des positions qui sont les siennes, bien entendu. Mais vous ne pouvez pas vous exprimer de cette manière. Le poste que vous occupez vous oblige à faire preuve d'écuménisme et à respecter un certain devoir de réserve.

M. le président. Monsieur Bocquet, vous avez raison. Je vous présente mes excuses et retire mes propos.

M. Jean-Pierre Brard. Quelle humilité !

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 222.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 de la commission et les amendements n° 97, 98 et 99 de M. Virapoullé n'ont plus d'objet.

M. Charles Millon a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

Après l'article 17 insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« Réduction d'impôts au titre des souscriptions au capital des sociétés civiles de placements immobiliers à but social. »

« *Art. septemdecies.* - Les souscriptions au capital des sociétés civiles de placements immobiliers effectuées par les contribuables, autres que les entreprises, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 20 p. 100 du montant des sommes versées dans la limite de 300 000 F pour un célibataire et 600 000 F pour un couple lorsque les sociétés civiles à placement immobilier ont un caractère social.

« Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de M. Millon vise à encourager les investissements privés à caractère social qui permettent non seulement de réduire les charges des collectivités publiques, mais surtout de répondre à des besoins qu'elles ne sont pas à même de satisfaire.

La réalisation de ces investissements est conditionnée par l'obtention de capitaux. D'où l'intérêt d'une réduction d'impôt en faveur des souscriptions des SCPI à caractère social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement parce que beaucoup a déjà été fait en faveur de l'investissement immobilier ; nous sommes donc parvenus à la conclusion qu'il ne fallait pas trop « charger la barque ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement considère qu'il ne saurait être question de subventionner à hauteur de 20 p. 100 tous les projets d'investissement, aussi dignes d'intérêt soient-ils.

L'amendement de M. Millon me paraît quelque peu flou dans sa rédaction et dans ses conséquences. Le Gouvernement souhaite qu'il soit retiré. Sinon, il en demandera le rejet.

M. le président. Vous maintenez l'amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Les délibérations prises à compter de 1992 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en application de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts, sont également applicables, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

« Pour les impositions établies au titre de 1993, les jeunes agriculteurs visés à l'alinéa précédent doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* précité avant le 15 septembre 1993.

« II. - La date de souscription de la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est fixée au 31 janvier pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. C'est la suite de l'amendement concernant l'extension du dégrèvement de taxes foncières sur les propriétés non bâties, prévu en faveur des jeunes agriculteurs qui exploitent en société civile.

J'ai déjà eu l'occasion de présenter cette mesure lorsque j'ai rendu compte de la conférence agricole du 7 mai. C'est la raison pour laquelle je suis très bref dans mes explications.

M. le président. Je vous en remercie et j'en profite pour signaler qu'il nous reste une trentaine d'amendements à examiner. Si, mes chers collègues, compte tenu de l'heure - six heures cinquante-cinq - nous pouvions accélérer quelque peu nos débats...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, je n'y suis pas défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Grandpierre, Hage, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé un livret d'épargne populaire automobile dont le taux d'intérêt est identique à celui du livret A.

« II. - Les intérêts sont capitalisés pendant une durée de trois à cinq ans.

« III. - Les intérêts ne donnent lieu à aucune imposition si les sommes déposées ont servi à l'achat d'un véhicule automobile en France.

« IV. - Un décret précise les dispositions du présent article.

« V. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevée à due concurrence. »

La parole est à M. André Gérin, pour soutenir cet amendement.

M. André Gérin. L'annonce imprévue par le Premier ministre d'un emprunt d'Etat souligne la nécessité de constituer une épargne saine, c'est-à-dire utile à l'emploi et à la croissance de l'économie française. C'est le but de notre amendement. En effet, trop de produits financiers ont proliféré pour ne servir que la finance et la spéculation, contre l'emploi et l'économie. C'est pourquoi nous proposons la création d'un livret pour l'automobile. Son principe repose sur celui du livret A : un taux d'intérêt identique, des intérêts capitalisés pendant une durée de trois à cinq ans, qui ne seraient pas imposés si les sommes servent à l'achat d'un véhicule automobile produit par les entreprises françaises.

Le secteur automobile, vous le savez, connaît une crise profonde. Pourtant, le collectif n'apporte aucune réponse susceptible de l'enrayer. Depuis le début de l'année, le recul des immatriculations est de 20 p. 100. La récente négociation de l'accord CEE-Japon, en augmentant la part des voitures japonaises sur le marché européen, va - si rien n'est fait - aggraver la situation. Si l'on ne fait rien, des dizaines de milliers d'emplois risquent d'être supprimés. Comme le logement, le développement de l'industrie française de l'automobile conditionne le développement de l'emploi.

Adopter notre amendement, c'est à la fois proposer un réel plan d'épargne populaire et avoir la garantie que les sommes ainsi épargnées seront introduites dans le circuit productif de l'économie nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet avis est défavorable.

M. Jean-Pierre Brard. C'est court !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. Jean-Pierre Brard. C'est encore plus court !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 18

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 18 : « C. - Mesures diverses. »

Je suis saisi de deux amendements n° 110 corrigé et 2 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 110 corrigé, présenté par MM. de Courson, Fréville, Jacquemin et Jegou est ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, le pourcentage "10 p. 100" est remplacé par le pourcentage "20 p. 100".

« II. - La perte de recettes pour le budget général est compensée à due concurrence par relèvement des

droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

« A la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, après les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1993, " sont insérés les mots : " le taux est porté à 30 p. 100 dans la limite des 45 000 francs et ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 110 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 110 corrigé est retiré. La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. le ministre du budget. Cet amendement concerne lui aussi le secteur agricole. Il porte sur la déduction pour investissement. Le Gouvernement le propose parce qu'il souhaite que les entreprises agricoles puissent investir pour améliorer leur compétitivité, forte. C'est pourquoi cet amendement vise à élever le taux de la déductibilité pour investissement de 20 à 30 p. 100 et le plafond de 30 000 à 45 000 francs. Je crois inutile de détailler une mesure sur laquelle je me suis déjà longuement expliqué au cours de cette nuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 106 et 161.

L'amendement n° 106 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n° 161 est présenté par M. René Beaumont.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " A compter du 1^{er} juillet 1993, cette déduction peut également être utilisée, dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation, pour l'acquisition de parts de sociétés coopératives agricoles fonctionnant conformément aux statuts qui les régissent ". »

« II. - Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a également pour objet d'autoriser l'utilisation de la déduction pour investissement en agriculture aux fins d'acquisition de parts de sociétés de coopératives agricoles.

En effet, ces coopératives demandent de plus en plus aux agriculteurs une participation pour un certain nombre de

diversifications ou de développements complémentaires. Je pense, par exemple, aux usines de diester en cours de constitution.

Puisque immobilisation il y a, il nous a paru normal qu'elle bénéficie de la déduction fiscale pour investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, il considère que la déduction pour investissement doit être utilisée pour financer des immobilisations amortissables.

Il n'est donc pas possible de l'utiliser pour acquérir des parts de coopérative, car il nous semble que cette extension risque de dénaturer le système. Au regard de l'égalité devant l'impôt, la déduction pour investissement doit être motivée par de véritables spécificités agricoles : tel est bien le cas pour le stock détenu depuis plusieurs années pour l'exploitation.

En revanche, l'acquisition de parts de coopérative ne nous paraît pas répondre à cette spécificité. Je rappelle que l'activité des coopératives peut s'étendre bien au-delà du seul domaine agricole et qu'il est par ailleurs déjà possible de déduire les intérêts des emprunts contractés pour l'achat de ces parts.

Donc, quel que soit l'intérêt de la proposition de M. le rapporteur général, le Gouvernement lui demande de bien vouloir retirer son amendement si c'est possible, faute de quoi il en demandera le rejet. Ma réponse vaut également pour l'amendement n° 161 de M. Beaumont.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur votre amendement, monsieur Auberger ? *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je déplore que la position du Gouvernement n'ait pas évolué sur ce point depuis plusieurs années. Elle n'est pas totalement convaincante car on demande aux agriculteurs des participations très importantes et qui constituent pour eux une immobilisation difficilement supportable. Cela dit, pour être agréable au Gouvernement, je retire mon amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Et vous sacrifiez les agriculteurs !

M. le président. Monsieur Gantier, pour être agréable au Gouvernement, retirez-vous l'amendement n° 161 ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 106 et 161 sont retirés.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est très sensible au souci du rapporteur général et de M. Gantier de lui être agréable *(Sourires)*, mais il croit utile de préciser à la représentation nationale que, *a contrario*, il n'a pas voulu être désagréable à l'endroit des deux honorables parlementaires, spécialement du rapporteur général, et que, dans le cadre de la conférence agricole du 7 mai dernier, il a prévu, avec l'accord de la profession, que cette mesure serait étudiée par l'un des quatre groupes de travail qui ont été créés !

Je vous rappelle que l'effort du Gouvernement en faveur de l'agriculture est important : 1,5 milliard d'abondement de crédits et 400 millions de crédits « dégelés ». Voilà une explication plus complète qui satisfera à la fois M. Auberger et M. Gantier. Dans cette affaire, le Gouvernement n'est guidé que par le souci d'aider davantage encore les agriculteurs.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Pour l'application des articles 1010, 1599 G et 1599 *sexdecies* du code général des impôts, la puissance fiscale des véhicules, exprimée en che-

vaux-vapeur, est égale à la puissance administrative déterminée, lors de la réception du véhicule, conformément aux règles posées par les circulaires ministérielles figurant en annexe à la présente loi. Ces circulaires et leurs annexes ont valeur législative en tant qu'elles fixent les règles qui servent à la détermination du tarif de l'impôt.

« II. - Les dispositions du I ont un caractère rétroactif et s'appliquent, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, aux taxes instituées par les articles 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, 20 (III) de la loi de finances pour 1968, 24 et 26 de la loi de finances pour 1984, 18 (II) de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et 20 (I) de la loi de finances rectificative pour 1987 et aux taxes instituées par les articles 36 (I) de la loi de finances pour 1952, 17 (II 1^{er}) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et 20 (II) de la loi de finances pour 1983 (*). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 et les dispositions annexées.
(*L'article 18 et les dispositions annexées sont adoptés.*)

(*) Le texte de ces dispositions a été publié en annexe du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - En cas de cession de titres mentionnés à l'article 118, aux 6^e et 7^e de l'article 120 et à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ainsi que de bons du Trésor sur formules et inscrits au bilan d'une entreprise à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1993, le résultat de la cession est, sur le plan fiscal, calculé par rapport à leur coût d'acquisition, y compris le montant des revenus acquis à la date d'achat des titres et non encore déduits du résultat imposable, diminué d'une somme égale au montant des revenus de ces titres, acquis et non imposés à l'ouverture de cet exercice.

« Lorsque ces titres sont apportés dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée placée sous le régime défini à l'article 210 A du code général des impôts, puis font l'objet d'une cession ultérieure, le résultat de la cession des titres par la société absorbante ou par la société bénéficiaire des apports est déterminé selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« Pour chaque exercice, la différence entre le montant des revenus acquis à la date d'acquisition des titres concernés et non encore déduits du résultat imposable et celui des revenus de ces titres, acquis et non imposés à l'ouverture de cet exercice, est indiquée en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A du même code et est déterminée à partir d'un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres de même nature les deux termes de cette différence tels qu'ils sont définis ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent à la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport pour les titres détenus à la suite d'une fusion ou d'une opération assimilée réalisée dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 19 fixe les dispositions transitoires pour le remplacement rétroactif au 1^{er} janvier 1993 de l'imposition des intérêts échus par la taxation des intérêts courus des placements à revenus fixes des entreprises. Le principe d'une taxation des intérêts courus sera confirmé, dit-on, par la voie d'une instruction qui rapportera la doctrine antérieure.

Je sais bien que nous sommes en deuxième partie d'un projet de loi de finances et qu'il n'est pas d'usage de faire un chiffre. J'aimerais quand même, par curiosité, demander

au Gouvernement quel est le montant des recettes attendues de l'application de cette nouvelle doctrine.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 193, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer à la date : " 1^{er} janvier 1993 " la date : " 1^{er} janvier 1994 ".

« II. - La perte de recettes entraînée pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Comme je viens de le dire, la mesure doit prendre effet au 1^{er} janvier 1993. Les habitués le savent bien, voilà quinze ou seize ans que je m'insurge contre tout texte rétroactif. Une nouvelle fois, j'exprime ma gêne. J'aimerais mieux que l'on indiquât le 1^{er} janvier 1994 pour ne pas laisser les personnes concernées dans l'incertitude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, je salue votre habileté juridique, mais votre amendement priverait tout simplement le Gouvernement de recettes pour l'année 1994, ce qui est ennuyeux, mais contribuerait surtout à laisser subsister une anomalie.

Je peux vous indiquer que l'abandon de la règle des coupons à terme échu pourrait priver l'Etat de 2 milliards de francs de recettes.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement assez coûteux, monsieur Gantier ? (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. La réponse du ministre m'incite à le retirer !

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

Après l'article 19

M. le président. M. Garnier a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - a) Dans la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts, les mots "à compter du 1^{er} janvier 1992", sont remplacés par les mots "au titre de l'année 1992".

« b) Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 le dernier alinéa de l'article 1518 B est supprimé et les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1518 B sont applicables.

« II. - La perte de recettes est compensée pour les collectivités locales concernées, par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'augmentation du prélèvement sur recettes que constitue la dotation globale de fonctionnement est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour soutenir cet amendement.

Mme Elisabeth Hubert. Je vais retirer cet amendement non sans souligner qu'il s'agit d'un problème important, qui aura besoin d'une solution rapide. Mais je pense que l'attention que vont porter les services du ministère à ce dossier nous permettra éventuellement d'en parler lors d'une prochaine navette.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je veux assurer à M. Garnier que le Gouvernement attache le plus grand prix à ses conseils et que j'aurai le grand plaisir de le recevoir au ministère. Il connaît parfaitement ces questions, et son amendement était extrêmement intéressant.

M. Jean-Pierre Brard. Qu'est-ce que c'est que ce discours sibyllin ?

M. le ministre du budget. Je regrette de ne pas pouvoir en discuter maintenant avec lui, mais il a dû partir il y a quelques minutes après avoir passé toute la nuit avec nous.

Mme Elisabeth Hubert. Il aurait été heureux de vous entendre !

M. le ministre du budget. Dites-lui, madame Hubert, le souci du Gouvernement de répondre à ses préoccupations.

Demande de suspension de séance

M. Alain Bocquet. Monsieur le président, nous allons aborder, avec l'article 20, une question qui nous préoccupe au plus haut point et qui préoccupe surtout les locataires, je veux parler de l'APL. Le groupe communiste souhaiterait pouvoir approfondir sa réflexion et préciser ses positions sur ce point. C'est pourquoi, sans vouloir être excessif, je souhaiterais une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Je vais suspendre la séance pendant une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue. *(La séance, suspendue à sept heures dix, est reprise à sept heures vingt-cinq.)*

M. le président. La séance est reprise.

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

« II. - Autres dispositions

« Art. 20. - Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation et L. 551-1 du code de la sécurité sociale, les valeurs des paramètres relatifs aux ressources, aux loyers et aux charges du barème de l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'allocation de logement prévue aux articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale actuellement en vigueur sont prorogées jusqu'au 30 juin 1994 inclus. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, la non-revalorisation des barèmes des aides personnelles pour le logement est une mesure qui va pénaliser très largement les revenus les plus bas. Les bénéficiaires de ces aides en locatif ont, pour 95 p. 100 d'entre eux, un revenu inférieur à deux

SMIC et, dans ces 95 p. 100, 60 p. 100 ont un revenu inférieur à un SMIC - 4 700 francs environ en janvier 1993. En accession, 60 p. 100 des bénéficiaires ont moins de deux SMIC.

De plus, cette mesure diminue l'efficacité sociale du plan logement.

L'absence d'actualisation des barèmes au 1^{er} juillet est justifiée dans l'exposé des motifs de l'article par le ralentissement de l'inflation et de la progression de l'indice du coût de la construction.

Or, après un net ralentissement en 1991 et 1992, le pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages baissera en 1993, selon les dernières prévisions de l'INSEE.

Le blocage des aides personnelles viendra donc aggraver les effets de la baisse des revenus et continuera à ralentir un peu plus la consommation et l'activité économique.

La seule année sans actualisation des barèmes, créés en 1977, fut 1986. Mais, cette année-là, le pouvoir d'achat des ménages s'était accru de 2,9 p. 100, ce qui pouvait compenser.

L'actualisation des paramètres de l'APL n'est pas régie par des règles définies par la loi. Mais la loi dispose notamment que l'efficacité sociale de l'APL doit être maintenue. Cela ne sera pas le cas, et le Conseil national de l'habitat n'a d'ailleurs pas été consulté alors qu'il doit l'être pour toute évolution des aides personnelles. Il n'y a donc eu aucune concertation. Parallèlement, vous avez accentué les aides fiscales aux propriétaires.

Vous n'avez d'ailleurs pas hésité à accorder des aides nouvelles tout au long de la nuit. Je suis convaincu, monsieur le ministre, que nous avons les moyens d'assurer cette revalorisation, d'autant que nous vous avons aidé à faire quelques économies.

En refusant de supprimer l'article 20, vous accentuerez, une fois de plus, le caractère profondément inégalitaire de ce collectif qui accorde tous les avantages aux mêmes et vous ferez supporter la non-revalorisation des aides à des contribuables qui ont déjà bien peu de moyens.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de cet article par l'amendement n° 194 que j'ai ainsi défendu, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 79 et 194.

L'amendement n° 79 est présenté par MM. Braouezec, Tardito, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 194 est présenté par M. Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

M. Bonrepaux a défendu l'amendement n° 194.

La parole est à M. Alain Bocquet, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Alain Bocquet. Nous demandons la suppression pure et simple de l'article 20, qui aboutirait à bloquer pendant un an l'évolution de l'aide à la personne - APL, allocation logement - et ce au moment même où d'autres mesures prises par le Gouvernement comme l'augmentation de la CSG et le gel des salaires des fonctionnaires, vont entraîner une diminution sensible du pouvoir d'achat, en particulier des familles les plus modestes. Vous en rajoutez, si je puis dire.

Cette mesure viendrait augmenter les nombreux efforts déjà consentis par les accédants et les locataires et pénaliserait ainsi des ménages dont les ressources sont modestes, voire, pour certains, quasi inexistantes.

Le mouvement HLM, vous le savez bien, s'élève à juste titre contre un tel projet qui n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable, en particulier au sein du conseil national de l'habitat, contrairement aux dispositions législatives en vigueur du code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 36-1-1.

Toutes ces raisons nous conduisent donc à réclamer la suppression de cet article. Nous demanderons d'ailleurs un scrutin public sur notre amendement.

Vous me demanderez comment gager cette somme, qui n'est pas considérable, dans le budget de l'Etat. Tout à l'heure, grâce à la sagacité du groupe communiste, nous avons convaincu l'Assemblée de remettre en cause une proposition de M. Gantier, qui visait à la suppression de l'impôt de bourse. Selon le rapide calcul que vous avez effectué, monsieur le ministre, environ 150 millions de francs en année pleine peuvent d'ores et déjà être économisés et être très bien utilisés pour atteindre l'objectif que je défends ici.

Il s'agit d'une grave question sociale qui concerne un grand nombre de nos compatriotes. Le Gouvernement s'honorera en répondant à la demande du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Bocquet, d'une certaine façon, le Gouvernement a entendu la sollicitation du groupe communiste. En effet, s'il n'était pas intervenu, savez-vous combien il aurait manqué pour abonder les aides sociales au logement, notamment l'allocation de logement social ? Il manquerait 3,2 milliards de francs dans les caisses de l'Etat pour financer cette allocation.

M. Jean Marsaudon. Eh oui !

M. le ministre du budget. Si nous n'avions pas, monsieur Bocquet, mobilisé ces crédits, l'allocation de logement social n'aurait pas pu être financée.

Monsieur Bonrepaux, il est singulier de vous entendre reprocher au Gouvernement de geler les barèmes, ce qui représente une perte de 200 millions de francs pour 1993, alors que vous avez soutenu avec constance un gouvernement qui, dans la loi de finances pour 1993, a oublié d'abonder les crédits de 3,2 milliards de francs ! Vous considérez normal de ne pas financer 3,2 milliards de francs, et vous reprochez au Gouvernement de ne pas mettre 200 millions !

J'ajoute, mesdames, messieurs, que les prestations d'aide au logement connaissent une croissance très dynamique – qu'on peut comprendre compte tenu des difficultés que rencontrent nos concitoyens – de plus de 21 p. 100 depuis 1988.

Dernière remarque, cette décision du Gouvernement de gel provisoire intervient dans un contexte d'inflation très modérée, comme vous le savez, et surtout dans un contexte de stabilité de l'indice du coût de la construction, qui sert à l'indexation des loyers et qui n'a progressé que de 0,3 p. 100.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement ne peut pas faire l'effort auquel vous l'appellez, en tout cas dans l'immédiat.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, les Français retiendront que, ce soir, vous avez trouvé des crédits : 340 millions pour alléger l'impôt de bourse et même 150 millions pour donner encore plus satisfaction à M. Gantier. Mais vous n'arrivez pas à trouver 200 millions pour aider les Français les plus défavorisés à se loger.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 79 et 194.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	87
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 20, substituer aux mots : " à l'alinéa 3 de l'article", les mots : " aux articles". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. M. Reitzer a présenté un amendement, n° 91 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 83 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : " Pour les frais de transport du domicile au lieu de travail, cette déduction des frais réels peut s'effectuer dans une zone limitée au département ou aux départements limitrophes jusqu'à 60 kilomètres. »

« II. – Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Monsieur le ministre, mon amendement porte sur un problème qui touche de nombreux départements et qui suscite des levées de boucliers : la déduction du revenu imposable des frais de transport du domicile au lieu de travail.

La jurisprudence de 1987 et l'instruction du 21 février 1992 ont fixé les conditions de déduction des frais de transport du domicile au lieu de travail et limité à une distance de 30 kilomètres l'éloignement considéré comme

normal. Au-delà de cette distance, les services fiscaux départementaux ou locaux ont toute liberté pour interpréter tous les cas individuels.

À l'heure actuelle, dans de nombreux départements, tout particulièrement dans celui du Haut-Rhin, que je représente ici, les services fiscaux font preuve d'une sévérité exceptionnelle. De très nombreux redressements fiscaux sont infligés à des salariés très souvent modestes. Ces mesures de redressement pénalisent fortement le monde rural et les salariés souvent de condition modeste et vont à l'encontre d'une politique d'aménagement du territoire en contribuant à accélérer le phénomène d'exode rural et de concentration urbaine avec toutes les conséquences qui en découlent ; de même, elles annihilent tous les efforts des élus pour maintenir la vitalité de leurs communes en essayant d'y fixer les jeunes générations et d'y attirer des activités économiques.

De plus, cette attitude des services fiscaux ne tient nullement compte des incertitudes actuelles du marché de l'emploi, qui conduisent les salariés à privilégier la mobilité.

Monsieur le ministre, mon amendement vise à assouplir la réglementation actuelle en portant à 60 kilomètres la distance prise en compte pour la déduction du revenu imposable des frais de transport du domicile au lieu de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a malheureusement repoussé cet amendement.

D'abord, la matière n'est pas d'ordre législatif, mais réglementaire.

Ensuite, la nouvelle limite proposée paraît rigide. Peut-être s'impose-t-elle dans certains cas ; dans d'autres elle ne s'impose pas. Le mieux est de demander à M. le ministre de fixer des règles et de laisser à la jurisprudence la possibilité de les assouplir le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Reitzer, je partage l'avis de M. le rapporteur général.

C'est un sujet que je connais. J'ai déjà eu l'occasion de répondre à une question orale d'un parlementaire. C'est vrai, il y a eu, notamment dans votre département, des excès de l'administration. J'ai donné, dès que j'en ai été saisi, des instructions...

M. Jean-Luc Reitzer. Elles ne sont pas respectées.

M. le ministre du budget. ... pour que les conditions, que pose la nouvelle circulaire du 21 février 1992, soient appliquées avec beaucoup d'indulgence et de discernement.

Vous me dites, monsieur Reitzer, que ces instructions ne sont pas appliquées. Il suffit qu'un parlementaire aussi influent que vous, aussi proche des réalités de terrain, aussi déterminé à représenter ses concitoyens le signale à l'administration dont j'ai la responsabilité pour qu'immédiatement je prenne les mesures afin que de tels procédés ne se reproduisent plus. *(Sourires.)*

Comme l'a dit M. le rapporteur général, la matière relève du domaine non pas législatif mais plutôt réglementaire. Laissons aux autorités politiques qui ont en charge des administrations aussi lourdes le minimum de souplesse nécessaire pour remédier aux dysfonctionnements qui peuvent se produire ici ou là dans les départements.

M. Jean-Luc Reitzer. Merci de votre réponse.

M. le président. Après cet engagement du ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur Reitzer ?

M. Jean-Luc Reitzer. Compte tenu de la réponse bienveillante de M. le ministre, je le retire. Mais si la situation ne devait pas s'améliorer, je le déposerais à nouveau lors de la discussion de la prochaine loi de finances.

M. le président. L'amendement n° 91 rectifié est retiré.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Le taux de la contribution visée à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 2,4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution au titre des revenus perçus à compter du 1^{er} juillet 1993 est, à concurrence des treize vingt-quatrièmes de son montant, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable.

« II. - Le taux de la contribution visée au II de l'article 1600-0 A du code général des impôts est porté à 2,4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993.

« III. - Le taux de la contribution visée à l'article 1600-0 B du même code est porté à 2,4 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1992. La contribution due au titre de 1992 est assise sur les trente-cinq quarante-huitièmes des revenus assujettis.

« Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c, d, f et g de l'article 1600-0 B précité, réalisés à compter du 1^{er} janvier 1993, est, à concurrence des treize vingt-quatrièmes de son montant, admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. La contribution au titre des revenus de 1992 est admise en déduction, dans les mêmes conditions, à concurrence des treize trente-cinquièmes de son montant.

« IV. - Lorsque les sommes admises en déduction en application des I et III excèdent le montant de 3 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 6 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, l'excédent est ajouté au revenu imposable. Pour l'imposition des revenus de 1993, les plafonds de 3 000 F et 6 000 F mentionnés ci-dessus sont fixés respectivement à 1 500 F et 3 000 F.

« V. - Au premier alinéa de l'article 127 de la loi de finances pour 1991, les mots : "domiciliées en France" sont remplacés par les mots : "considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et, dans tous les cas, les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France".

« Le deuxième alinéa de l'article 127 précité est abrogé

« VI. - Le III de l'article 134 de la loi de finances pour 1991 est abrogé. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'en profiterai pour défendre l'amendement n° 175.

Le gouvernement de M. Balladur s'est appuyé sur le rapport Raynaud pour préparer les Français à des mesures injustes et douloureuses, par exemple pour justifier la hausse des prélèvements et la baisse des prestations.

Ces prévisions n'intègrent pas la subvention de 20 milliards de francs décidée par le gouvernement de Pierre Bérégovoy pour financer les droits à la retraite des chômeurs.

Le rapport Raynaud passe également sous silence les réformes structurelles engagées par les socialistes, que l'opposition d'alors a toujours combattues : création du fonds de solidarité vieillesse financée par l'Etat, regroupant les dépenses de retraite relevant de la solidarité ; création d'une

caisse de garantie alimentée par les actifs des entreprises publiques pour garantir le financement des retraites à partir de 2005 ; maîtrise négociée des dépenses de santé : accords signés avec la quasi-totalité des professions de santé, et la « loi Teulade », relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance-maladie ; instauration de la CSG, réforme structurelle du système de financement de la sécurité sociale dans le sens d'une plus grande justice. Elle prend en compte tous les revenus, y compris ceux du capital. Elle est progressive grâce à la non-déductibilité de l'impôt sur le revenu. Elle se substitue à des cotisations sociales existantes, pesant sur les seuls revenus du travail.

Cet article du collectif utilise la CSG comme une recette fiscale. C'est une CSG dénaturée, détournée de son objectif.

Le Gouvernement propose que la CSG soit partiellement déductible et qu'elle s'ajoute aux cotisations sociales existantes. Cette proposition est inéquitable car les non-imposables paieront plus de CSG sans bénéficier de la déductibilité, et les hauts revenus, tout en payant plus de CSG, paieront moins d'impôt sur le revenu. La perte de pouvoir d'achat sera d'autant plus faible que le revenu est élevé.

Pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale, la France doit se doter des moyens de maîtriser la croissance de ses dépenses de santé. Ce n'est pas la démarche retenue par le Gouvernement, qui prévoit un plan d'économies sur les dépenses d'assurance maladie réduisant la couverture sociale des assurés sociaux. La CSG ne doit pas être détournée de son principe de justice sociale : « à revenu égal, prestations égales, contribution égale », ni être utilisée comme une « recette de poche ».

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression de l'article 21.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna pour s'exprimer sur l'article 21 et, s'il en est d'accord, pour présenter l'amendement n° 80.

M. Louis Pierna. L'augmentation de la CSG nous est présentée comme inévitable. Ce serait, dit-on, le seul moyen de combler le déficit de la sécurité sociale. Son taux passant de 1,2 p. 100 à 2,4 p. 100, le produit de la CSG devrait s'élever à 78,5 milliards, dont 50 milliards prélevés sur les salariés et 5,5 milliards seulement sur les placements financiers et immobiliers.

La CSG est une mesure injuste et qui plus est inefficace. En ponctionnant les salariés, elle porte atteinte à la consommation, et aura donc pour conséquence un accroissement du chômage. Or, la sécurité sociale est malade du chômage : 100 000 emplois supprimés, c'est 7 milliards de francs de moins pour la sécurité sociale. Ce n'est donc pas la voie qu'il faut suivre.

En inscrivant une augmentation de cet impôt dans le collectif budgétaire, vous poursuivez la refonte de notre système de protection sociale. Celui-ci, mis en place dans notre pays au sortir de la guerre, est assis sur les richesses produites dans les entreprises. Il a participé au redressement de la France. Alors que la production de richesses est en constante augmentation, alors que la productivité s'accroît au bénéfice d'une rentabilité financière qui ne cesse d'augmenter, les revenus du capital sont de plus en plus exonérés et les salariés, retraités et chômeurs voient leur imposition alourdie. Il y a là un non-sens.

Nous proposerons, par un amendement, de nouvelles ressources pour la sécurité sociale. Il est possible, dans un souci de justice, mais aussi d'efficacité économique, de permettre à chacun d'avoir accès à un système de soins de qualité. La CSG – comme le disait Jean-Claude Gayssot ici-même lors du débat sur son instauration – est une véritable machine de guerre contre la sécurité sociale. Elle permet de remplacer les

cotisations patronales par un impôt à la charge des salariés, des chômeurs, des retraités.

La CSG résulte d'un choix, celui de transférer un impôt, qui pèse encore aujourd'hui sur le patronat et le capital, vers les revenus du travail. Ce choix, comme en 1990, nous le condamnons.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. L'augmentation proposée de la CSG fait suite au constat qu'à la fin de 1992 le besoin de financement des organismes de sécurité sociale du régime général s'élevait à 35 milliards de francs et aux estimations selon lesquelles il pourrait atteindre 100 milliards de francs à la fin de 1993.

L'augmentation de la CSG permettra de répondre en partie à ces besoins. Afin de combler ces déficits, ce qui était indispensable, on a beaucoup balancé entre l'augmentation de la TVA et celle de la CSG. L'intérêt d'augmenter cette dernière, c'est qu'ainsi une contribution sociale va venir satisfaire un besoin de financement social.

Il y a trois ans, la CSG n'était pas déductible. Cette fois, la déductibilité est partielle, mais elle existe et elle est logique pour éviter de payer l'impôt sur l'impôt !

Au surplus, la déductibilité est plafonnée, ce qui apporte un correctif à une mesure qui pourrait apparaître injuste, surtout à l'égard de bas salaires non imposés sur le revenu et entièrement touchés par le poids de la CSG.

Enfin, un plan d'accompagnement nous sera présenté dans les toutes prochaines semaines ; il contiendra des mesures courageuses à l'évidence, car vraisemblablement impopulaires, sur la retraite et l'assurance maladie. Elles manquaient dans le plan proposé il y a trois ans qui se contentait de créer une contribution.

Nous avons eu un Livre blanc sur les retraites mais le plan retraite, nous l'attendons toujours ! Nous avons entendu de multiples propositions mais, pour des raisons uniquement électoralistes, messieurs les socialistes, elles ne sont jamais venues en discussion dans cet hémicycle.

Face à ces besoins de financement, c'est à nous qu'il revient de prendre des décisions que vous n'avez pas su prendre à temps. Il faut bien comprendre que cette augmentation de la CSG a été rendue nécessaire par l'irresponsabilité dont vous avez fait preuve ces dernières années ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Quelle énergie dans cette intervention à cette heure matinale !

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 80 et 175.

L'amendement n° 80 est présenté par MM. Gremetz, Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 175 est présenté par MM. Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

M. Bonrepaux et M. Pierna ont déjà présenté ces amendements.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En même temps que l'avis de la commission, je vais vous donner mon sentiment, je ne l'ai pas encore exprimé, me réservant de le faire à l'article 21 – sur le problème de la constitutionnalité de la CSG déductible.

Le Gouvernement avait le choix entre trois solutions : une augmentation des cotisations, de la TVA ou de la CSG. C'est cette dernière qu'il a choisie parce que l'assiette en était la plus large. Personne ne conteste la constitutionnalité de l'augmentation des cotisations sociales ou de la TVA. Il y aurait donc quelque paradoxe à prétendre qu'en revanche, celle de la CSG serait inconstitutionnelle.

Il serait également paradoxal de dire que tout prélèvement sur les revenus doit être progressif et ne saurait être proportionnel.

On se fonde, pour défendre une telle position, sur la Déclaration des droits de l'homme de 1789, époque à laquelle il n'y avait pas d'impôt progressif sur le revenu ! Tous les impôts étaient proportionnels. Jusqu'en 1949 ou même 1958, notre impôt sur le revenu était constitué de deux parts : une part proportionnelle et une surtaxe progressive. Ce qui prouve bien que le prélèvement proportionnel sur les revenus est possible dans notre pays.

Deuxième problème : la déductibilité. La déductibilité est un principe général. Chaque fois qu'on impose des revenus, on accepte de n'en imposer que la part effectivement disponible, après déduction des frais professionnels, des cotisations sociales, y compris des cotisations à une retraite complémentaire, qui ne sont pas obligatoires, et de différentes charges.

M. Louis Pierna. Pourquoi ne pas déduire la taxe d'habitation ?

Il est un autre principe général, c'est qu'on ne fait pas porter un impôt sur un autre impôt. Nos collègues socialistes s'en étaient plaints amèrement lorsque la taxe sur l'électricité avait été assujettie à la TVA. Pourquoi ne tiennent-ils pas le même raisonnement aujourd'hui ?

Enfin, le plafonnement, comme l'a excellemment expliqué Mme Hubert, permet de rendre la CSG déductible plus juste. Le plafonnement existe dans bien d'autres domaines. Il en existe pour les frais professionnels et pour la déduction forfaitaire supplémentaire. Il y en a un également pour le 20 p. 100 des salariés et pour le quotient familial. L'impôt sur le revenu comporte donc déjà quatre plafonds. Pourquoi le cinquième serait-il inconstitutionnel ?

Les arguments selon lesquels la CSG déductible serait inconstitutionnelle – je pense notamment à ceux qui avaient été développés par M. Fabius – ne sont donc pas fondés. Je suis persuadé que le Conseil constitutionnel ne les retiendra pas.

Quant aux deux amendements de suppression de l'article 21, la commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande évidemment le rejet de ces deux amendements de suppression.

Monsieur Bonrepaux, est-ce mauvaise foi ou incompetence quand vous osez dire à la représentation nationale que M. Bérégovoy avait prévu 20 milliards de francs dans le budget pour financer le régime général de la sécurité sociale, alors que vous savez parfaitement que 5 milliards étaient inscrits et que les 15 autres milliards promis, jamais personne ne les a vus ? Et des 3,2 milliards promis par le Gouvernement à l'UNEDIC – des documents ont même été signés –, jamais l'UNEDIC n'a vu le moindre centime ! Quelles que soient vos convictions politiques, monsieur Bonrepaux, il y a des contre-vérités qu'on ne saurait proférer !

Je rejoins l'analyse remarquable de M. le rapporteur général sur la constitutionnalité. S'il y a une personne dans cet hémicycle qui ne devrait pas se plaindre de la déductibilité de la CSG, c'est bien M. Fabius qui, au mois d'octobre 1990

une dépêche de l'AFP en fait foi, la réclamait à M. Rocard !

Comment ose-t-il s'arroger le droit de monter quelques années plus tard à la tribune de l'Assemblée nationale pour avertir le Gouvernement qu'il va se plaindre de l'inconstitutionnalité de cette mesure ?

Nos compatriotes auraient quelque raison de se poser des questions sur des personnalités ayant exercé de nombreuses responsabilités et qui devraient, me semble-t-il, se comporter avec plus de sérieux.

Enfin, monsieur Bonrepaux, vous vous dites scandalisé, parce que cette CSG partiellement déductible et plafonnée serait une mesure d'injustice sociale. Comme le Gouvernement a retenu le plafonnement par souci de justice sociale, vous l'attaquez, et si vous réussissiez à convaincre le Conseil constitutionnel, vous auriez réussi à rendre notre CSG plus injuste que nous ne le souhaitons.

M. Augustin Bonrepaux. Mais non ! Ne déformez pas mes propos !

M. le ministre du budget. Une chatte n'y retrouverait pas ses petits ! Cette position est parfaitement incohérente !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 80 et 175.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	84
Contre	481

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jacquaint, MM. Brard, Tardio, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« I. – Il est créé une taxe de 14,5 p. 100 prélevée à la source sur l'ensemble des revenus financiers provenant de valeurs immobilières.

« II. – Les revenus des biens immobiliers autres que ceux utilisés pour l'usage personnel du propriétaire et de ses ascendants et descendants au premier degré et autres que les loyers perçus lorsqu'ils n'excèdent pas les plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du troisième du I de l'article 156 du code général des impôts sont assujettis à la même taxe que les revenus financiers.

« III. – Sont exonérés de cette contribution, les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, comptes et plans épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. On nous annonce un déficit record de la sécurité sociale. Par cet amendement, nous vous proposons un moyen de le réduire, qui éviterait d'augmenter la CSG.

Nous partons de la constatation irréfutable que les profits des entreprises françaises ne cessent d'augmenter : 1 224 milliards en 1992, dont la moitié seulement ont été réinvestis dans la production.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas taxer les revenus financiers et immobiliers, qui aujourd'hui cotisent à 1 p. 100, au même taux que les salaires ? Cela accroîtrait immédiatement les ressources de la sécurité sociale de 65 milliards de francs, de quoi combler le déficit !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 197 et 198, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 197, présenté par M. Barrot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les paragraphes I à IV de l'article 21 :

« I. - A compter du 1^{er} juillet 1993, le taux de la contribution visée à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 2,4 p. 100.

« II. - A compter du 1^{er} juillet 1993, le taux de la contribution visée au II de l'article 1600-OA du code général des impôts est porté à 2,4 p. 100.

« III. - A compter de l'imposition des revenus de 1992, le taux de la contribution visée à l'article 1600-OB du même code est porté à 2,4 p. 100. La contribution due au titre de 1992 est assise sur les trente-cinq quarante huitièmes des revenus assujettis.

« IV. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 PARTS)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 38 980	0
De 38 980 à 40 720	5
De 40 720 à 48 270	9,6
De 48 270 à 76 290	14,4
De 76 290 à 98 050	19,2
De 98 050 à 123 080	24
De 123 080 à 148 960	28,8
De 148 960 à 171 850	33,6
De 171 850 à 286 330	38,4
De 286 330 à 393 820	43,2
De 393 820 à 465 850	49
De 465 850 à 529 900	53,9
Au-delà de 529 900	56,8 »

L'amendement n° 198, présenté par MM. Fréville, de Courson, Jacquemin, Jegou, Barrot, Zeller et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les paragraphes I à IV de l'article 21 :

« I. - A compter du 1^{er} juillet 1993, le taux de la contribution visée à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 2,4 p. 100.

« II. - A compter du 1^{er} juillet 1993, le taux de la contribution visée au II de l'article 1600-OA du code général des impôts est porté à 2,4 p. 100.

« III. - A compter de l'imposition des revenus de 1992, le taux de la contribution visée à

l'article 1600-OB du même code est porté à 2,4 p. 100. La contribution due au titre de 1992 est assise sur les trente-cinq quarante-huitièmes des revenus assujettis.

« IV. - A l'article 197 du code général des impôts, les taux de la deuxième à l'antépénultième tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont uniformément abaissés de 0,9 p. 100. Pour l'imposition des revenus de 1993, cette diminution est de 0,5 p. 100. »

La parole est à M. Jacques Barrot, pour soutenir l'amendement n° 197.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le président, j'évoquerai les deux amendements.

Nous avons approuvé la démarche du Gouvernement qui, devant augmenter la CSG, avait à choisir entre deux inconvénients. Si la contribution sociale généralisée avait été totalement déductible, la répartition de l'effort eût été inéquitable. En tout cas, on aurait eu le sentiment que des Français aux revenus relativement importants contribuaient proportionnellement moins que d'autres à l'effort exceptionnel demandé à tous. À l'inverse, si elle n'avait pas été du tout déductible, le Gouvernement prenait le risque de demander à certains un effort excessif qui aurait aggravé les effets d'une progressivité déjà lourde.

M. Augustin Bonrepaux. C'est bien vrai !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Il a donc fait le choix d'une déductibilité partielle. Je le comprends et j'en approuve l'objectif. Mais, pour l'atteindre, il serait plus simple, monsieur le ministre, de garder la CSG, telle que nous en avons hérité, c'est-à-dire une CSG non déductible, qui est un impôt. À ce propos, je fais respectueusement remarquer à M. le rapporteur général, infiniment plus savant que moi en matière de fiscalité, qu'il est des circonstances où l'on prélève un impôt sur l'impôt. C'est le cas de la TVA sur la TIPP.

M. Augustin Bonrepaux. Eh oui !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le ministre, laissant la CSG telle qu'elle est, non déductible, on aurait pu s'attaquer à la réforme de l'impôt sur le revenu dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est trop complexe et que sa progressivité est excessive et, en tout cas, supérieure de beaucoup à celle des impôts sur le revenu dans la plupart des autres pays.

Les amendements, le mien qui porte le n° 197 et celui de M. Fréville, n° 198, proposent deux techniques différentes. Dans les deux cas, considérant que la déductibilité partielle entraînerait des complications, il est proposé de garder une CSG non déductible ; même si nous trouvons estimables les raisons qui ont guidé le Gouvernement, elles n'en rendent pas moins l'exercice complexe.

Dans mon amendement, j'ai imaginé un élargissement de 1,4 p. 100 de toutes les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. M. Fréville, lui, joue sur la réduction des taux marginaux de l'impôt, sauf pour les deux dernières tranches, pour répondre à la volonté du Gouvernement de proportionner encore un plus l'effort des uns et des autres.

Monsieur le ministre, nous tenons à cette démarche. Elle nous paraît plus simple et elle a des avantages. Elle évite la complexité du mécanisme retenu, même si, je le répète, j'approuve l'intention. Elle permet aussi de mettre progressivement en chantier une réforme de notre prélèvement sur le revenu car, à terme, il faudra bien avoir un jour ou l'autre un seul impôt sur le revenu avec une assiette plus large et une progressivité plus raisonnable, pour que les Français aient le sentiment que leur fiscalité est répartie convenablement et comporte des éléments de progressivité pour être juste.

Monsieur le président, je ne veux pas abuser plus longtemps du temps de l'Assemblée, mais je devais expliquer l'esprit dans lequel nous avons déposé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Auherger, rapporteur général. Tout à l'heure, monsieur Barrot, j'ai justement donné l'exemple d'un impôt sur l'impôt, en expliquant que, pour que l'impôt soit bien accepté il n'était pas souhaitable de généraliser ce type de prélèvements. Je ne peux donc pas m'associer personnellement à tout système qui irait en ce sens.

Les amendements n° 197 et 198 ont la même inspiration ; ils tendent à aménager le barème de l'impôt sur le revenu. La commission les a examinés très attentivement mais, après réflexion et à la majorité, elle a préféré les rejeter et garder le schéma proposé par le Gouvernement, à savoir une CSG déductible et plafonnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Barrot a défendu son idée en homme de conviction.

Le Gouvernement est très intéressé par le système proposé. Le Premier ministre a d'ailleurs demandé que nous puissions l'expérimenter à bref délai. Cependant, il nous paraît difficile d'envisager une réforme du barème de l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un simple collectif, même si, je vous le concède bien volontiers, cette réforme est nécessaire, et vraisemblablement à bref délai. Cela dit, il est plus facile de conduire une telle réforme en période de croissance qu'en période de décroissance des rentrées fiscales.

Par ailleurs, le Gouvernement est assez attaché, en l'état actuel des choses, au principe de la déductibilité partielle parce qu'il semble finalement que c'est la meilleure façon de garantir la justice sans trop pénaliser les cadres moyens, ceux qui sont trop riches pour être pauvres et trop pauvres pour être riches. Si nous ne prévoyions pas une telle déductibilité aujourd'hui, ils auraient raison de se plaindre.

Bref, le Gouvernement reste très ouvert à l'ensemble des propositions qui pourraient être présentées par la représentation nationale et notamment par la majorité, mais, en l'état actuel des choses, il considère que le système de déductibilité partielle avec plafonnement permet à la fois d'honorer les promesses des membres du gouvernement actuel lorsqu'ils étaient dans l'opposition et de garantir la justice sociale nécessaire.

Qu'en sera-t-il dans l'avenir ? Irons-nous plus loin vers une déductibilité totale ? Irons-nous vers un système d'allègement du barème des tranches de l'impôt sur le revenu ou encore, ce qui satisferait tout le monde dans la majorité, vers une diminution de la CSG, parce que la situation des finances publiques et des comptes sociaux se sera améliorée ? Le Gouvernement restera ouvert à toutes les propositions de sa majorité.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je vous ai bien écouté, monsieur le ministre, et je serais prêt, éventuellement, à retirer les amendements que j'ai défendus, mais je ne peux pas non plus abandonner en rase campagne une démarche dont la crédibilité a été reconnue assez largement.

Par conséquent, pour plus de précautions, connaissant les réserves du rapporteur général et de la majorité des membres de notre commission, j'ai préparé un amendement n° 200 rectifié, qui porte article additionnel après l'article 21. Si vous l'acceptiez, je retirerais l'amendement que j'ai moi-même déposé et celui de M. Fréville.

En quelque sorte, je prends acte de votre souhait de ne pas légiférer sur ce sujet à l'occasion d'un collectif, mais je

demande au Gouvernement de s'engager à présenter à notre assemblée, lors de l'examen du prochain projet de loi de finances, un barème qui intégrerait mon souci de simplification et d'allègement de l'impôt sur le revenu.

Pour remédier à la complexité de l'impôt sur le revenu, qui est devenue excessive, il faut quatre opérations : la détermination du revenu imposable après mise en jeu des déductions diverses, l'application d'un barème à treize tranches auquel s'ajoute un système de quotient familial plafonné et de décotes, la détermination des charges ouvrant droit à réduction d'impôt, la mise en œuvre d'un deuxième barème, celui des minorations, qui comporte trois taux, de 11 p. 100, 6 p. 100 et 3 p. 100. C'est d'ailleurs assez récemment qu'a été introduit ce système de minoration qui complique énormément les choses. Les minorations, moins favorables aux familles, contraignent les effets du quotient familial. Elles provoquent à certains niveaux de revenus moyens des accélérations brutales de progressivité.

Une simplification de l'impôt sur le revenu apparaît donc nécessaire dès lors qu'on entend le rendre plus compréhensible et mieux accepté et qu'on veut mieux maîtriser les conséquences de son évolution future vers une moindre progressivité pour les revenus moyens.

Cette simplification pourrait consister dans un premier temps à intégrer dans le barème les minorations et à diminuer jusqu'à six ou sept le nombre de tranches. Il est évident que c'est plus difficile dans une période de moindre croissance et que cela ne doit pas provoquer un alourdissement de la pression fiscale sur telle ou telle catégorie de contribuables.

Son coût correspondrait à celui de la déductibilité partielle et plafonnée de la CSG. Cela permettrait à l'Assemblée nationale de choisir, après une ultime réflexion, entre le système qui lui est soumis et celui que nous proposons. Il y a bien un chemin pour simplifier et alléger la progressivité de l'impôt sur le revenu et, personnellement, je reste convaincu que, si ce barème était présenté, l'Assemblée aurait encore la possibilité de faire un autre choix lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994. Un jour, en effet, il y aura des réveils et on s'apercevra que le système qui a été mis au point, avec beaucoup de bonnes intentions, je n'en doute pas, est extrêmement complexe à mettre en œuvre. Si l'Assemblée était saisie d'un barème simplifié et allégé de l'impôt sur le revenu, je ne suis pas sûr qu'elle n'accepterait pas de laisser à la CSG son caractère d'impôt pur et simple.

Bref, je retirerai volontiers les deux amendements si le Gouvernement s'engage à répondre au vœu exprimé par l'amendement n° 200 rectifié, à savoir que ce barème soit présenté à l'Assemblée. Il ne s'agit pas bien entendu de préjuger ce qu'elle en fera mais nous aurons au moins la certitude que nous avancerons dans la bonne direction.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Barrot, les mots ont un sens pour vous et je fais toujours très attention aux expressions que vous employez toujours avec le plus grand sérieux. Il ne peut pas être question entre nous de capitulation en rase campagne. Jamais le Gouvernement n'a imaginé une seconde demander cela au prestigieux président de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Ce ne serait pas convenable !

Vous avez indiqué que vous deviez prendre un certain nombre de précautions. Compte tenu du climat de confiance et, je l'espère, d'amitié réciproque qui règne dans cette majorité, il ne saurait être question pour le Gouvernement de demander à sa majorité des précautions et pour la majorité d'en exiger du Gouvernement.

Si j'ai bien compris, vous souhaitez que, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994, la représentation nationale puisse disposer des éléments nécessaires pour choisir tout à fait librement entre le système que propose le Gouvernement dans le cadre du collectif et une refonte de l'impôt sur le revenu.

Je suis prêt, au nom du Gouvernement, à prendre l'engagement de produire ces éléments avant la préparation du projet de loi de finances pour 1994 pour que satisfaction vous soit donnée. En revanche, vous qui avez exercé pendant de nombreuses années de hautes responsabilités gouvernementales, vous comprendrez que je ne puisse accepter que le Gouvernement soit obligé, en quelque sorte sur injonction, d'inscrire que les tranches du barème de l'impôt, qui sont au nombre de treize passeront à sept dans le projet de loi de finances pour 1994.

Alors, oui, je prends l'engagement, d'honneur en quelque sorte, de donner à votre commission tous les éléments nécessaires avant la préparation du budget, mais, de grâce, monsieur le président de la commission des finances, comprenez que le Gouvernement ne peut pas accepter une injonction qui handicaperait en quelque sorte la liberté qui est la sienne, constitutionnellement, de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi de finances pour 1994.

Je crois que nous nous retrouvons sur les objectifs. Quant aux modalités, la confiance qui a prévalu dans nos débats depuis maintenant quarante-huit heures pourrait vous conduire, du moins je l'espère, de retirer votre amendement, ma proposition permettant à chacun de sauvegarder à la fois les apparences et le fond.

M. le président. Puis-je considérer que les amendements n° 197 et 198 sont retirés, monsieur Barrot ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je voudrais préciser certaines choses auparavant dans la mesure où le Gouvernement ne souhaite pas retenir l'amendement n° 200 rectifié.

Je fais confiance à la parole donnée, monsieur le ministre, et, en effet, il n'y a pas besoin d'une injonction dans la mesure où la clarté prédomine dans le débat.

Je souhaite vivement, et je ne suis pas le seul, que nous puissions disposer d'un barème se rapprochant le plus possible du texte de cet amendement, qui a été rédigé avec soin, pour que votre service de législation fiscale puisse avoir des repères et que nous puissions aller vers un barème simplifié et allégé et avoir éventuellement une seconde chance de choisir un système plus simple que celui que le Gouvernement nous propose, c'est-à-dire, encore une fois, une CSG simple et un impôt sur le revenu simplifié et allégé, tout cela dans la perspective d'une vraie fiscalité du revenu telle qu'il faudra bien la concevoir dans les années qui viennent.

Etant donné que vous vous êtes engagé personnellement, je vais vous faire confiance mais l'heure du rendez-vous viendra et je serai très ferme ! La commission des finances doit avoir avec ce projet de barème les éléments d'un choix qui, avant d'être peut-être définitivement scellé dans la loi de finances, doit encore être éclairé. Tel est l'esprit de ma démarche et de celle de mes collègues.

Dans ces conditions, monsieur le président, je suis évidemment obligé de m'exécuter et je retire les amendements n° 197 et 198.

M. le président. Les amendements n° 197 et 198 sont retirés.

M. Auberge, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 21 : "Les I et III de l'article 134 de la loi de finances pour 1991 sont abrogés". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. C'est un amendement de précision et je propose d'ajouter les mots : « à compter du 1^{er} juillet 1993 » pour qu'il soit encore plus précis. En effet, si d'aventure, ce que nous espérons, cette loi de finances rectificative était adoptée définitivement et promulguée avant le 1^{er} juillet 1993, il pourrait y avoir une solution de continuité qu'il faut éviter.

M. le président. Vous rectifiez donc l'amendement n° 32, en ajoutant après les mots : « sont abrogés », les mots : « à compter du 1^{er} juillet 1993 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 32 rectifié.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 200 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le Gouvernement fera figurer dans le projet de loi de finances pour 1994 un barème de l'impôt sur le revenu comportant au plus sept tranches et intégrant les minorations de cotisations prévues par la législation existante à la date de promulgation de la présente loi.

« Cette simplification ne devra pas avoir d'incidence défavorable sur la situation fiscale des contribuables quelle que soit leur situation familiale.

« Les pertes de recettes qui pourraient en découler ne pourront pas être d'un montant supérieur à celui de la dépense fiscale entraînée en année pleine par les dispositions des paragraphes I (deuxième alinéa), II (deuxième alinéa) et IV de l'article 21 de la présente loi.

« II. - Les pertes de recettes résultant, en 1994, des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence, par une augmentation, pour un an, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. J'aurais pu proposer une rédaction beaucoup plus sobre mais, après l'échange que je viens d'avoir avec M. le ministre, je renonce à cet amendement. Il est bien clair cependant que nous avons toujours la ferme intention d'obtenir du Gouvernement qu'il présente un barème simplifié de l'impôt sur le revenu intégrant notamment les minorations de cotisations prévues par la législation existante.

Cet amendement sera évidemment au procès-verbal de la séance. Je souhaite qu'il inspire la préparation de ce barème que le Gouvernement présentera à la commission des finances et au Parlement.

M. le président. L'amendement n° 200 rectifié est retiré.

M. Charles Millon et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie et du Centre ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant la discussion en première lecture du projet de loi de finances pour 1994, un rapport sur la simplification et l'atténuation de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

« Ce rapport devra en particulier indiquer les conséquences pour l'Etat et les contribuables d'une diminution du nombre de taux et de l'élargissement des tranches du barème. Il sera accompagné de simulations. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Un mot simplement dans la ligne de ce qu'a dit M. Barrot.

M. Millon a excellemment indiqué dans l'exposé sommaire les raisons pour lesquelles il déposait cet amendement : l'étréoussse incroyable de l'assiette de l'impôt sur le revenu et la progressivité exceptionnelle de son barème, un taux marginal, qui, si on intègre la CSG, atteint presque 60 p. 100. Tout cela n'est pas tolérable dans un pays moderne. La plupart des pays de l'OCDE l'ont compris, notamment l'Angleterre, l'Allemagne, la Suède et d'autres encore.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous puissiez intégrer dans la réflexion que vous allez engager ces points que M. Millon ajoute à ceux qu'a exposés M. le président de la commission des finances.

Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

M. Rufenacht a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : "de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option et, en tout état de cause, pendant au moins un an" sont remplacés par les mots : "jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de l'option".

« Cette disposition est également applicable aux options, levées ou non levées, déjà consenties à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Antoine Rufenacht.

M. Antoine Rufenacht. La procédure des plans d'achat d'actions, qui vise à fidéliser à leur entreprises les bénéficiaires d'options est, en soi, excellente.

La législation actuelle comporte toutefois une anomalie puisque au délai normal de quatre années entre la date d'attribution des options et la date de leur levée s'ajoute un délai supplémentaire d'une année pendant lequel le salarié bénéficiaire ne peut vendre ses actions.

Ce délai supplémentaire est irrationnel sur le plan économique, car il va à l'encontre du souci légitime des salariés de disposer librement des actions qu'ils ont acquises après une attente déjà longue de quatre années.

Il est de surcroît injuste, car il pénalise les salariés qui n'ont pas d'épargne ni de trésorerie disponible par rapport à ceux qui ont des disponibilités financières plus importantes.

L'amendement que je propose vise à supprimer ce délai supplémentaire d'un an. Il me paraît conforme à la justice et à l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

Elle a considéré que l'assouplissement proposé par M. Rufenacht allait un peu trop loin, car cela permettrait de ne lever l'option dans le cadre d'une *stock-option* que dans la mesure où l'on est sûr de gagner à tous les coups. Ce ne serait pas exactement conforme à l'esprit de la disposition, qui exigeait qu'on fasse un effort pour acquérir des actions, avant, éventuellement, de les revendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je veux tout d'abord rendre hommage à la constance du président Rufenacht, qui a attendu longtemps pour défendre cet amendement, ce qui conduira le Gouvernement à considérer sa proposition avec une grande attention.

Naturellement, monsieur Rufenacht, le délai de portage paraît trop long, mais, en échange de ce qui peut apparaître comme un inconvénient, ceux qui bénéficient des *stock-options* se trouvent dans une situation particulière puisqu'ils ne supportent pas de cotisations sociales et qu'ils bénéficient d'un taux d'imposition favorable. Si ce délai n'existait pas, au nom de quoi l'avantage accordé par une entreprise à ses salariés – très intéressant au demeurant, vous avez raison de le souligner – serait-il imposé à un taux différent du salaire ?

Cependant, mesdames, messieurs, compte tenu de la qualité de l'auteur de l'amendement, le Gouvernement ne s'y opposera pas. Il propose seulement de le sous-amender, afin de limiter l'avantage à la seule plus-value et de taxer le rabais éventuel comme un complément de salaire.

Le Gouvernement dépose donc un sous-amendement visant, au II de l'article 80 *bis* du code général des impôts, à remplacer les mots « 90 p. 100 de la moyenne des cours ou au » par les mots « la moyenne des cours ou au ».

Ainsi, dès lors que la durée minimale de portage des titres est supprimée, comme M. Rufenacht en a manifesté le désir, il paraît normal de taxer comme un complément de salaire la réduction de prix qui peut être consentie au bénéficiaire d'options.

Voilà la proposition que je fais. Elle me paraît raisonnable et permettrait une ouverture dans le sens qu'il indique.

Car ce que veut M. Rufenacht peut rejoindre la volonté du Gouvernement. Il s'agit de ne pas pénaliser les cadres moyens par rapport aux cadres supérieurs, qui ont de plus gros moyens. On peut ainsi trouver un juste milieu entre la volonté du Gouvernement d'assurer une égalité fiscale et sa volonté, très louable, d'aider les cadres moins favorisés à devenir propriétaires d'une partie de l'entreprise qui les emploie.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 114 par le paragraphe suivant :

« III. – Au II de l'article 80 *bis* du code général des impôts, les mots : " 90 p. 100 de la moyenne des cours ou du " sont remplacés par les mots : " la moyenne des cours ou au ". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La matière est évidemment très complexe, et je remercie le ministre d'avoir fait un geste dans le sens suggéré par M. Rufenacht. Mais, à première vue, la solution proposée par le ministre me paraît aller à l'encontre de l'intérêt des salariés dans la mesure où elle reviendrait à imposer comme un salaire les bénéfices qui seraient tirés des *stock-options*.

Ce n'est donc pas la bonne solution.

Aussi, je suggère à M. Rufenacht de retirer son amendement, afin que nous puissions revoir le problème à tête reposée et examiner de plus près la suggestion du ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai écouté attentivement les arguments de M. le rapporteur général.

Je me demande si, au terme d'un débat qui dure depuis dix-sept ou dix-huit heures quasiment sans interruption, nous ne pourrions pas accepter l'amendement de M. Rufenacht, modifié par le sous-amendement du Gouvernement, ce dernier prenant l'engagement, dans le cadre de la navette, de procéder aux études nécessaires, afin que nous soyons sûrs d'avoir bien répondu aux sollicitations des uns et des autres.

Cela me gêne un peu de demander à M. le président Rufenacht de retirer son amendement après de longues heures d'attente angoissée (*Sourires*), sur une affaire très importante. Mais je suis sensible à l'argument de M. le rapporteur général selon lequel la disposition qui serait adoptée risquerait de ne pas aller dans la bonne direction.

Si l'Assemblée adopte l'amendement sous-amendé par le Gouvernement, engagement étant pris de revoir le problème dans le cadre de la navette, on satisfera, me semble-t-il, à peu près tout le monde, ce qui, dans une matière aussi complexe, n'est pas un mince succès.

M. le président. La parole est à M. Antoine Rufenacht.

M. Antoine Rufenacht. Je tiens à rassurer M. le ministre sur mon angoisse (*Sourires*), qui est relative dans cette affaire. Mais je dois dire que je ne passerai sûrement pas une seconde nuit comme celle-ci, à l'occasion d'une navette, pour discuter du problème.

Je suis sensible aux objections de M. le rapporteur général. Je crains en effet que, techniquement, l'on n'aboutisse à un résultat moins bon que la situation actuelle.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vos services étudient cette question avec attention, de façon à trouver une solution qui soit équitable et aille dans le sens voulu, à savoir une fidélisation des salariés à l'entreprise par le biais d'un avantage fiscal.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Rufenacht ?

M. Antoine Rufenacht. Je souhaite que, comme l'a proposé le ministre, la question soit revue à l'occasion de la navette et que l'on examine avec les services du ministère comment rédiger un autre amendement, allant dans le sens que je souhaite.

M. le ministre du budget. Accord du Gouvernement !

M. Antoine Rufenacht. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

Mme Françoise de Panafieu. Avec l'engagement de le revoir !

M. Antoine Rufenacht. Jurisprudence Barrot ! (*Sourires*.)

M. le président. MM. Carpentier, Pierna, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« L'article 225 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les entreprises de plus de dix salariés, et pour les salariés inférieurs à 1,2 fois le SMIC, ce taux est porté à 0,8 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Cet amendement propose une augmentation ciblée du taux de la taxe d'apprentissage.

Cela étant, je veux faire une observation sur ce qui vient d'être dit à propos du barème de l'impôt sur le revenu.

Si j'ai bien compris M. Barrot, M. Gantier et M. le ministre, ils veulent élargir l'assiette de l'impôt, faire en sorte que de plus nombreux ménages soient assujettis à l'impôt sur le revenu, frapper les revenus les plus modestes.

Si c'est ainsi, messieurs, que vous concevez la justice sociale, les Français ont lieu d'être inquiets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 33 et 136, pouvant être soumis à une discussion.

L'amendement n° 33, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Jean-Pierre Thomas, est ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« – du produit de la somme de 20 000 francs par le nombre d'apprentis, embauchés au cours de l'année, titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail ;

« II. – Les dispositions du paragraphe I s'appliquent pour la liquidation du crédit d'impôt formation de l'année 1993.

« III. – Le second alinéa du paragraphe IV de l'article 17 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est supprimé.

« IV. – La perte de recettes résultant des dispositions des paragraphes I à III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 136 présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, est ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Le quatrième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Du produit de la somme de 15 000 francs par le nombre d'apprentis titulaires au cours de l'année, d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail. Pour le décompte du nombre d'apprenti, il est fait abstraction de ceux pour lesquels l'apprentissage a une durée inférieure à six mois au cours de l'année.

« II. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, l'année « 1993 » est remplacée par l'année « 1995 ».

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement important, même si l'heure est un peu tardive.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il est plus tôt que tard ! (*Sourires*.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Effectivement, il est tôt. Mais l'heure paraît tout de même tardive à ceux qui sont ici depuis hier, quinze heures.

Cet amendement tend à favoriser l'embauche d'apprentis. Voilà qui est indispensable ! Cela répond au souhait tant des entreprises que des parents et des jeunes qui souhaitent avoir une formation utile et débouchant sur un emploi.

Il est proposé d'améliorer dans ce cadre le système de l'impôt formation-apprentissage.

Naturellement, on peut se demander si cette disposition a sa place dans le collectif budgétaire. Nous avons choisi de l'y faire figurer pour une raison de calendrier : nous souhaitons que les familles et les maîtres d'apprentissage soient informés le plus tôt possible des dispositions nouvelles qui sont acceptées par le Gouvernement. En effet, compte tenu que la rentrée scolaire a lieu en septembre, c'est maintenant que les parents cherchent pour leurs enfants des maîtres d'apprentissage.

Il est donc très important que la mesure soit connue le plus rapidement possible. Mais, si le Gouvernement souhaite l'inscrire dans un autre texte, nous envisagerons cette éventualité, comme toujours, avec une grande bienveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est en plein accord avec M. le rapporteur général, à la fois sur le fond et sur la forme.

Sur le fond, je n'insisterai pas. Le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle est effectivement l'un des moyens de lutte contre le chômage.

Sur la forme également, nous sommes en plein accord.

C'est bien pour cela que le Gouvernement a proposé un grand emprunt : il convient d'anticiper les recettes provenant de cessions d'actifs et de mettre en place le plus rapidement possible les mesures visant à lutter contre le chômage - ce qui n'aurait pas été possible si nous avions dû attendre la discussion du projet de loi de finances pour 1994.

Cependant, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement vous demande de bien vouloir accepter d'intégrer vos amendements dans le cadre de la loi sur l'emploi, dite « loi Giraud », qui sera déposée dans un délai de huit à dix jours sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dans un souci de cohérence, il me semble préférable que l'Assemblée en débattre. En effet, si nous prévoyions maintenant des mesures pour l'apprentissage, la lisibilité de la grande loi sur l'emploi qu'a préparée le Gouvernement risquerait de s'en trouver amoindrie.

Par conséquent, je demande à la représentation nationale de bien vouloir accorder au Gouvernement ce délai de dix jours.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Gilbert Gantier. J'ai écouté avec attention les propos de M. le ministre.

La remarque qu'il a faite à M. le rapporteur général s'applique également, je pense, à l'amendement n° 136 de M. Charles Millon, qui répond au même esprit puisqu'il vise au développement de l'apprentissage, et sans doute aussi à l'amendement n° 141, qui concerne, lui aussi, les cotisations d'assurances sociales, amendements qui auraient peut-être mieux leur place dans la loi sur l'emploi actuellement en préparation.

Dans ces conditions, je retire au nom de M. Millon, les amendements n° 136 et 141.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, peut-on considérer que, compte tenu des engagements de M. le ministre et de l'argu-

ment selon lequel les dispositions que vous proposez auraient mieux leur place dans le cadre des prochains textes sur l'emploi, l'amendement n° 33 est retiré ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme vous l'avez compris, monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec le ministre.

Je ne puis retirer l'amendement n° 33, mais je propose à l'Assemblée de ne pas l'adopter - ce qui revient au même. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est huit heures quarante. Il ne nous reste qu'un très petit nombre d'amendements à examiner. Je vous invite à faire preuve de concision dans leur discussion.

MM. Braid, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 1388 du code général des impôts un article 1388 bis ainsi rédigé :

« Art. 1388 bis. - Dégrèvement d'office.

« Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 944 francs, sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3 p. 100 de leur revenu, à condition que la valeur locative brute de ce local ne soit pas supérieure au double de la valeur locative brute moyenne nationale. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« La limite de 15 944 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts.

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Je serai très bref, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Louis Pierna. Notre amendement a pour objet de plafonner la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les petits propriétaires qui payent pour leurs revenus de 1992 moins de 16 100 francs d'impôt.

Par ailleurs, nous avons jugé utile de limiter cet avantage aux propriétaires de logement dont la valeur locative brute est inférieure au double de la moyenne nationale, afin de ne pas favoriser les propriétaires de logements à haute valeur locative.

Ce système de plafonnement, qui existe pour la taxe d'habitation, aurait l'avantage de favoriser l'accession à la propriété des familles à revenus modestes en diminuant une des charges financières liées à l'immobilier.

Nous pensons que cet amendement pourrait participer efficacement à la reprise de la construction de logements en réduisant le coût réel de l'immobilier pour les familles.

Vous prétendez, monsieur le ministre, faire du logement un axe fort de votre plan. Nous n'en trouvons pas trace dans ce collectif. Mais, comme vous pouvez le constater, nous vous fournissons de nombreuses idées. A vous de les exploiter utilement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces idées du groupe communiste ? (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

Nous avons déjà des dispositions particulières pour la taxe d'habitation. Nous en avons également pour le foncier non bâti. Naturellement, nous avons en plus, des régimes très compliqués pour la taxe professionnelle. Nos collègues proposent maintenant d'instituer des systèmes particuliers pour la taxe foncière sur les propriétés bâties. La fiscalité locale est déjà très peu lisible ; je crains que, à ce rythme, elle ne devienne totalement illisible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Revet a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1994, les conseils municipaux et les groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains mis en jachère.

« II. - La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A du code général des impôts. »

La parole est M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement.

M. Gilbert Gantier. M. Charles Revet souhaite que l'on puisse inciter les agriculteurs à mettre des terrains en jachère en les exonérant du foncier non bâti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Avis défavorable !

Nous comprenons bien les problèmes de la jachère, mais nous pensons qu'ils doivent être résolus par d'autres moyens. D'ailleurs, l'accord conclu à Bruxelles entre les ministres de l'agriculture voici vingt-quatre ou quarante-huit heures permet d'améliorer l'indemnisation de la jachère et va dans le sens que souhaite M. Revet.

M. Bernard Pons. Nous n'acceptons pas la jachère !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

M. Erienne Pinte a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« L'article 127 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les personnes non domiciliées fiscalement en France la preuve de cette non-domiciliation peut-être

apportée par les intéressés eux-mêmes ou par l'entreprise qui les emploie dès lors qu'elle est en mesure d'apprécier la situation des intéressés. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour soutenir l'amendement.

Mme Elisabeth Hubert. Cet amendement concerne les personnes domiciliées à l'extérieur de notre territoire et employées par des entreprises françaises.

Ces personnes ont parfois quelque difficulté à prouver qu'elles ne sont pas fiscalement imposables en France. Et, bien souvent, elles se voient réclamer la CSG.

C'est pour remédier à cette situation que M. Pinte a déposé l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas été favorable à cet amendement, pour la simple raison qu'il lui est apparu comme une mesure d'ordre réglementaire, et non d'ordre législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement de M. Pinte est, sur le fond, parfaitement justifié.

Les difficultés que vient d'indiquer Mme Hubert trouvent leur origine non dans le texte de loi, mais dans l'application qui en est faite par l'URSSAF.

C'est donc, me semble-t-il, à ce niveau qu'il convient d'envisager les assouplissements souhaités par M. Pinte.

Je me suis entretenu de ce problème avec Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales. Je lui ai demandé que des instructions très précises soient données à l'URSSAF, de façon que soit mis un terme à ces tracasseries, qui peuvent effectivement entraîner de lourdes conséquences financières.

Le Gouvernement, madame Hubert, fera le nécessaire pour répondre à l'inquiétude légitime dont vous vous êtes fait l'écho, mais il souhaite que vous retiriez l'amendement.

Mme Elisabeth Hubert. Je souscris à votre demande, monsieur le ministre !

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. Descamps a présenté un amendement, n° 133, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 129 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est ainsi rédigée :

« Les cotisations personnelles de sécurité sociale du chef d'entreprise visées à l'article 154 bis du code général des impôts sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution, à hauteur d'une partie équivalente aux cotisations de sécurité sociale des salariés.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par un droit additionnel aux droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts, affecté à la Caisse nationale des allocations familiales. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de M. Descamps aurait peut-être dû porter sur l'article 21 lui-même, car il concerne l'assiette de la CSG.

Il s'agit de savoir si les travailleurs indépendants et les artisans n'ont pas une assiette de CSG plus importante que ne l'ont les salariés, puisque ces derniers ne paient la CSG que sur le salaire brut, ce qui ne comprend que la part de sécurité sociale payée par les salariés, alors que, pour les travailleurs

indépendants et les artisans, la cotisation porte sur l'intégralité des charges sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Vraiment, monsieur Gantier, il faut éviter d'ajouter des complications à un système déjà jugé trop compliqué.

Au demeurant, il ne pénalise pas les travailleurs indépendants.

Je souhaite que vous retiriez cet amendement, car je crains que, pour une fois, le Gouvernement ne puisse pas céder à vos amicales injonctions. *(Sourires.)*

M. Gilbert Gantier. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 263-14 du code des communes, le cinquième (2°) et le sixième (3°) alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« 2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et deux fois et demie ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à deux fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« Le prélèvement n'est pas réalisé lorsque le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est supérieur à 11 p. 100. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'amendement n° 84 tend corriger certaines conséquences de la loi du 13 mai 1991 qui a créé le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France. En effet, certaines communes contribuent à ce fonds alors qu'elles ne peuvent pas être considérées comme riches. Par ailleurs, elles ne sont pas bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine alors qu'elles ont en charge un secteur de logements HLM qui peut parfois représenter plus de 35 p. 100 du total de leur parc de logements. Or, ces grands ensembles occasionnent des charges sociales élevées pour ces communes et leur créent des problèmes identiques à ceux que connaissent les autres villes de banlieue qui sont, elles, bénéficiaires du fonds. C'est la raison pour laquelle l'équité voudrait que ces charges ainsi que les efforts des municipalités pour lutter contre les exclusions soient pris en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 sur lequel, en tant qu'élu de la Seine-Saint-Denis, je me permets

d'appeler l'attention du Gouvernement car il s'agit d'un vrai problème.

M. Bernard Pons. En ce moment, vous présidez la séance. Vous n'êtes plus l'élu de la Seine-Saint-Denis !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 34 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Le VI de l'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

« Dans le premier alinéa, les mots : "précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues" sont remplacés par les mots : "au titre de laquelle les cotisations sont dues".

« Dans le deuxième alinéa, les mots : "aux deux années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues" sont remplacés par les mots : "à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues et à l'année précédente".

« Dans le sixième alinéa, les mots : "à l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues" sont remplacés par les mots : "à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues".

« II. – La perte de recettes entraînée par le BAPSA est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes entraînée pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de M. Courson qui a été accepté par la commission. J'aurais préféré qu'il soit présent pour le défendre lui-même, mais peut-être que M. Gantier, qui connaît très bien les problèmes agricoles, peut le faire à sa place... *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je persiste et signe : le Gouvernement ne souhaite pas voir modifier une nouvelle fois les modalités de calcul des cotisations sociales agricoles. Or, le système proposé par M. de Courson consiste à retenir l'année n au lieu de l'année $n-1$. Je considère qu'un tel système présente des difficultés d'application considérables dans la mesure où on ne connaît pas le chiffre d'affaires de l'entreprise agricole en question : en effet, comment peut-on calculer des cotisations sociales sans disposer de tous les éléments du chiffre d'affaires ?

C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de cet amendement, même si je suis tout à fait disposé à en poursuivre l'examen car il s'agit d'un domaine d'expérimentation par excellence.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir poursuivre l'examen de cet amendement. En attendant, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 34 corrigé est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. En application de l'article 101 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération sur les articles 13 et 17 bis.

Toutefois, monsieur le président, comme les services de la séance semblent avoir quelques difficultés à sortir les amendements, pour la première fois depuis dix-huit heures, je me vois contraint de demander une suspension de séance de quinze minutes.

En l'espèce, il s'agit d'essayer de faire du bon travail sur un problème beaucoup plus compliqué qu'il n'y paraît, puisque ce qui est en question, c'est l'amendement, dit amendement Flosse, de rétablissement de la loi Pons. Aussi, ce quart d'heure de suspension permettra à la fois à chacun de veiller à ne pas commettre d'erreur et à l'Assemblée de poursuivre le travail de qualité auquel elle se livre depuis des heures.

M. le président. La suspension est de droit, monsieur le ministre.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à huit heures cinquante-cinq, est reprise à neuf heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération des articles 13 et 17 bis

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande donc qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 13 et 17 bis du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 13

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 13 suivant :

« Art. 13. - I. - Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 31 décembre 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

« La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. »

« II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 793 ter ainsi rédigé :

« Art. 793 ter. - L'exonération prévue au 4^e du 2 de l'article 793 est plafonnée à 300 000 F par part reçue par

chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 300 000 F, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne. »

« III. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1055 bis ainsi rédigé :

« Art 1055 bis. - La première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4^e du 2 de l'article 793 bénéficie d'un abattement de 600 000 F sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« L'application de cet abattement est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1^o L'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition ;

« 2^o L'immeuble doit avoir été utilisé de manière continue à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans depuis son acquisition ou son achèvement s'il est postérieur ;

« 3^o L'acquéreur doit prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. »

« IV. - Les dispositions des I et III ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 decies A, 199 decies B et 199 undecies du code général des impôts.

« V. - Pour l'application du III, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions introduites par le présent article aux articles 793, 793 bis et 1055 bis du code général des impôts, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement des transmissions mentionnées aux I et III.

« VII. - Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : "le 3^e" sont remplacés par les mots : "les 3^e et 4^e". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13, substituer par deux fois à la date du "31 décembre 1994" celle du "1^{er} juillet 1994". »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Lors de la discussion de l'article 13, j'avais indiqué que le Gouvernement était prêt à accepter d'appliquer cette mesure aux acquisitions effectuées à compter du 1^{er} juin 1993 au lieu de la date initialement prévue du 1^{er} juillet 1993.

Malheureusement, à la suite d'un quiproquo dont je suis certainement responsable, l'Assemblée a voté un texte qui aboutit à étendre la mesure aux immeubles dont la déclaration de l'achèvement des travaux est déposée avant le 31 décembre 1994, au lieu du 1^{er} juillet 1994, comme le prévoyait le texte initial du Gouvernement. L'intention du Gouvernement étant de conserver à la mesure un caractère exceptionnel pour contribuer rapidement à la résorption du stock de logements neufs, je vous demande de bien vouloir rétablir la date initiale d'achèvement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'adoption de cet amendement ne pose pas de problème étant entendu que nous aurons tout le loisir, si le démarrage est trop lent, d'allonger de six mois le délai en 1994 par une disposition qui

serait introduite dans la loi de finances de 1994. A titre personnel je propose donc d'adopter l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 17 bis suivant :

« Art. 17 bis. - I. - L'article 199 undecies du code général des impôts est ainsi rédigé : »

« Art. 199 undecies. - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

« Elle s'applique :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

« Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

« Au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat (ainsi que les industries qui en sont dérivées, notamment les activités de stockage et de conditionnement) ;

« Au montant des souscriptions en numéraire au capital d'une société (soumise à l'impôt sur les sociétés, selon les règles du droit localement applicables) connaissant des difficultés financières susceptibles de mettre en péril son existence, sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget. Seuls les investissements n'ayant pas bénéficié auparavant des dispositions du présent article ou de l'article 238 bis HA sont éligibles à cet agrément.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clô-

ture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements mobiliers et immobiliers dans le secteur des services publics à caractère industriel et commercial.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 francs doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 p. 100.

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer au l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation principale.

« 4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a du 1^o de l'article 199 sexies et des articles 199 nonies et 199 decies ne sont pas applicables.

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principal de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites

ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

« II. - L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* HA. - 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat, ainsi que des industries qui en sont dérivées et les activités de stockage et de conditionnement. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les sommes correspondant aux investissements sont acquittées, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30 000 000 francs doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 *undecies*.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'applications du précédent alinéa.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 aux investissements mobiliers et immobiliers réalisés dans le secteur des services publics à caractère industriel et commercial.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

« II. - Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie,

de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, à l'exclusion des bateaux de plaisance de moins de vingt mètres, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat, ainsi que les industries qui en sont dérivées et les activités de stockage et de conditionnement.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30 000 000 francs doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 aux souscriptions au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements mobiliers et immobiliers dans le secteur des services publics à caractère industriel et commercial.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993, après agrément du ministre chargé du budget, au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ayant pour objet exclusif l'exploitation d'un investissement dans un secteur visé au premier alinéa.

« III. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme, des transports et de la production audiovisuelle et cinématographique doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent III. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.

« Les dispositions du présent III ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens

meubles qui ont été commandés et on fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1^{er} décembre 1991.

« IV. - Les pertes de recettes entraînées par le présent amendement sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les rabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 *bis* :

« I. - L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies*. - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

« Elle s'applique :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

« Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

« Au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions, de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des transports publics et des travaux et de l'artisanat ;

« Au montant des souscriptions en numéraire au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés mentionnée au III de l'article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, délivré dans les conditions prévues au III *ter* du même article.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les

cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent ;

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées au sixième alinéa du II de l'article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées au présent paragraphe doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1^{er} et dont le montant est supérieur à 30 000 000 francs doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 p. 100.

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1^{er} et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation principale.

« 4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1^{er}, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a du 1^{er} de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* à 199 *decies* B ne sont pas applicables.

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou

privé pour le logement à usage d'habitation principal de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« II. - Les I, II, et III de l'article 238 bis HA du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Art. 238 bis HA. - 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les sommes correspondant aux investissements sont acquittées, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant global par programme est supérieur à 30 000 000 francs doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 undecies.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 à la réalisation d'investissements utilisés par le concessionnaire d'un service public local à caractère industriel et commercial pour la partie de ces investissements qui n'est pas financée par une subvention publique.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation, si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rattachées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la

déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

« II. - Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30 000 francs, doit être portée, préalablement à la réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé l'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires d'un service public à caractère industriel et commercial et dont l'activité s'exerce exclusivement dans les départements ou territoires d'outre-mer.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993, après agrément du ministre chargé du budget, au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ayant pour objet exclusif l'exploitation d'un investissement dans un secteur visé au premier alinéa.

« III. - La déduction prévue au 1^{er} alinéa s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 de droits de vote et des droits à dividendes de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au 1^{er} alinéa et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies.

« Le bénéfice de cette déduction est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

« L'acquisition doit porter sur 50 p. 100 au moins des droits de vote et des droits à dividende de la société en difficulté ; elle ne doit pas être réalisée par les personnes qui ont été associées directement ou indirectement de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;

« La société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà ouvert droit à l'un des régimes mentionnés au présent article et à l'article 199 undecies.

« L'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III *ter*;

« III. - Il est inséré un III *ter* à l'article 238 *bis* HA précité, ainsi rédigé :

« III *ter*. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993 dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi que les investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière et les investissements utilisés par le concessionnaire d'un service public local à caractère industriel et commercial d'activité mentionnés au premier alinéa du I doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre du budget.

« L'agrément peut être accordé, après qu'a été demandé l'avis du ministre des départements et territoires d'outre-mer, si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Un décret fixe les modalités de la consultation du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent III *ter*. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.

« IV. - Le III *bis* du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent III *bis* cessent de s'appliquer aux investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993. »

« V. - Au IV *bis* du même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction est portée à 100 p. 100 pour tous les investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993. »

« VI. - Au II du même article, sont insérés les alinéas suivants :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 des droits de vote et des droits à dividendes de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 *septies*.

« L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs

par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1^{er} décembre 1991. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je confirme le plein accord du Gouvernement sur le texte présenté par M. Flosse, qui est finalement un retour au dispositif en faveur des DOM-TOM introduit fort opportunément en 1986 par M. Pons.

Les quelques modifications proposées par le Gouvernement, en accord, là aussi, avec M. Flosse, sont destinées à améliorer certains points d'essence technique ou à introduire d'utiles précisions.

Cet amendement reprend également certaines dispositions souhaitées par M. Virapoullé qui permettront d'étendre le bénéfice des avantages fiscaux aux sociétés qui investissent dans les services publics industriels et commerciaux de nos départements et territoires d'outre-mer.

Je le sais bien, M. Virapoullé avait suggéré l'extension de la mesure aux SCPI. Il comprendra sans doute que les conditions dans lesquelles le débat s'est déroulé aux premières heures du matin n'ont pas permis de retenir, dès à présent, un aménagement d'une telle technicité. Qu'il sache en tout cas que le Gouvernement n'est pas opposé à faire étudier cette mesure. Bref, le Gouvernement a obtenu un compromis acceptable pour tout le monde, conforme à l'esprit de la loi Pons et aux demandes formulées par M. Flosse, soutenu par M. Virapoullé et M. Juventin, et surtout, porteur d'avenir pour les DOM-TOM.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est d'accord sur les propositions du Gouvernement portant sur le rétablissement de la loi Pons avec les quelques adjonctions qui en élargissent le champ. Cela correspond tout à fait à l'esprit des dispositions que M. Flosse avait demandées à la commission des finances d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je voudrais demander une précision à M. le ministre. Quel est le coût de cet amendement ? En effet, l'ancienne et la nouvelle rédactions de l'article ont un coût. J'aimerais bien que M. le ministre puisse nous en indiquer le montant. Ce serait intéressant !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 *bis* :

« I. - L'article 19^{ter} *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 19^{ter} *undecies*. - I. - Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

« Elle s'applique :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

« Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

« Au moment des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« Au montant des souscriptions en numéraire au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés mentionnée au III de l'article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, délivré dans les conditions prévues au ... du même article.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions américaine au capital de sociétés mentionnés au sixième alinéa du II de l'article 258 *bis*, HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993. Les souscripteurs de parts ou d'actions des sociétés mentionnées au présent paragraphe doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

« 2. – Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 francs doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée : sa part dans un délai de trois mois.

« 3. – La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 30 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 p. 100.

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital des sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation principale.

« 4. – En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a du 1^o de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* ne sont pas applicables.

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principal de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

« 5. – Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. – Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 7. – La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'impôt fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

« II. – L'article 2378 *bis* HA du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* HA. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de

la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat, ainsi que des industries qui en sont dérivées et les activités de stockage et de conditionnement. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les sommes correspondant aux investissements sont acquittées, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 20 000 000 francs doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du Budget. Monsieur Bonrepaux, vous et vos amis, qui avez été pendant si longtemps fâchés avec les chiffres, il est bien naturel que vous demandiez des comptes au gouvernement qui a trouvé 44 milliards de dépenses qui n'étaient pas financés et 124 milliards de recettes en moins !

M. Jean Marsaudon. Très bien !

M. le ministre du budget. Il est bien normal que vous vous inquiétiez des conséquences de l'application de la loi Pons dans les départements et territoires d'outre-mer. Je suis persuadé que nos compatriotes des DOM et des TOM seront très sensibles à votre sollicitude, vous pouvez compter sur leurs élus ici présents pour assurer une grande publicité à la générosité dont vous faites preuve.

S'agissant d'un processus de défiscalisation, il est parfaitement impossible de savoir combien ça coûtera. Mais figurez-vous que le pari du Gouvernement, c'est non seulement que ça ne coûte pas, mais que ça rapporte,...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Que ça ne coûte pas cher et que ça rapporte gros !

M. le ministre du budget... parce que notre ambition, voyez-vous, n'est pas strictement comptable, elle est de permettre de multiplier les investissements dans ces régions françaises aujourd'hui sinistrées.

Cependant, monsieur Bonrepaux, comme je suis très attentif aux sollicitations de l'Assemblée nationale, je m'engage à venir dans les mois qui viennent devant la commission des finances pour lui fournir les premiers éléments qui vous permettront de juger de ce dispositif. Je suis d'ailleurs persuadé que si ce dernier ne devait pas marcher, les élus des DOM et des TOM seraient les premiers à rappeler l'attention du Gouvernement, pour que nous l'amendions.

Voilà la réponse que je pouvais vous faire. Mais je vois que les choses progressent. Depuis huit semaines que nous sommes au Gouvernement : vous voilà réconciliés avec les chiffres ! *(Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais résumer les débats pour que les idées soient claires.

Mais d'abord, je veux me féliciter de l'assiduité d'un certain nombre d'entre nous. Le débat s'est déroulé dans le meilleur climat entre les différents groupes de l'Assemblée et entre ceux-ci et le Gouvernement. Je tiens également à remercier le personnel qui nous a accompagnés pendant toute la journée et toute la nuit.

Ce débat a été intéressant, vivant, fort nourri puisque nous avons analysé très sérieusement quelque 200 amendements, ce qui n'est pas rien.

Personnellement, je retiendrai avant tout trois éléments.

Le premier, c'est que, après des discussions parfois très animées, le dispositif que nous a présenté le Gouvernement, à la fois pour réduire le déficit de la sécurité sociale, redynamiser l'économie et anticiper sur le produit des privatisations, a été bien accepté par une large majorité de l'Assemblée.

L'ancienne majorité nous avait légué deux problèmes particulièrement épineux : la taxe professionnelle et l'article 27 de la loi de finances pour 1993. Le Gouvernement a fait une avancée très significative dont nous mesurons tout le poids financier. Je lui en rends hommage, et l'en remercie très sincèrement car, faute de solutions sur ces points, beaucoup d'autres dispositions se seraient trouvées neutralisées, en quelque sorte, dans leurs effets psychologiques. L'Assemblée, en tout cas sa majorité, peut être satisfaite de ce qui a été voté.

Il est un autre domaine dans lequel nous n'avons pas été aussi loin que certains pouvaient l'espérer, mais je pense que la réflexion doit être poursuivie et affinée, c'est celui de l'accès à la propriété.

Le plan de relance du logement, notamment en direction des propriétaires bailleurs et du logement social, comporte des avancées très significatives.

En revanche, les besoins des candidats à l'accession, en particulier ceux issus des couches moyennes, n'ont pas encore reçu toute l'attention qu'ils méritent. Nous demandons par conséquent au Gouvernement de faire un effort de réflexion et de prospective, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1994, en liaison avec son projet, très important, tendant à ouvrir à l'accession à la propriété certains immeubles HLM. De même qu'il doit y avoir une réappropriation du capital national par les privatisations, il doit y avoir une réappropriation du capital immobilier par le plus grand nombre. Pensez que, en Angleterre, 75 p. 100 des familles sont propriétaires de leur logement, contre 55 p. 100 en France ! Nous avons donc des progrès notables à faire.

En conclusion, même si des avancées restent à faire, je tiens à le répéter, ce débat aura été particulièrement fructueux.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. On dit parfois que les députés ne travaillent pas beaucoup. Ce n'est pas entièrement exact : comme nous avons été studieux ! Ainsi que l'a fait le rapporteur général, je voudrais adresser, au nom du groupe de l'UDF, tous mes remerciements à l'ensemble du personnel, à tous ceux qui nous ont accompagnés dans ce débat et aussi à la presse.

Nous voici parvenus au terme de cette longue discussion qui a confirmé la volonté du Gouvernement de sortir la France de l'ornière de la récession et des déficits où l'ont engagée les années socialistes.

Le groupe UDF se réjouit particulièrement de l'adoption de plusieurs amendements importants, en particulier sur

l'aménagement du régime de plafonnement de la taxe professionnelle qui, dans la récession actuelle, posait véritablement un problème insurmontable à nos entreprises, petites, moyennes ou grandes.

Nous nous réjouissons également de ce qui a été fait en faveur du logement, notamment de la réduction à vingt-deux ans de la durée prise en compte pour le calcul des plus-values immobilières, durée qui avait été portée à trente-deux ans par le précédent gouvernement.

Le groupe UDF a été entendu sur plusieurs autres points moins importants, et il a été assez raisonnable pour retirer des amendements qui étaient tout à fait justifiés mais dont le coût aurait été insupportable dans l'état de délabrement où la nouvelle majorité a trouvé les finances de la France.

Nous regrettons un peu, bien entendu, avec M. Barrot, qu'il ne soit pas possible de trouver une meilleure solution pour la CSG, notamment en révisant l'impôt sur le revenu dans le sens que nous avons indiqué. Mais nous restons persuadés qu'une solution pourra être avancée dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1994. D'ici là, il faudra réfléchir et préparer des textes qui seront mieux adaptés que ceux que nous pouvions élaborer dans un temps aussi bref.

Un dernier mot au sujet de l'emprunt. Il corrige ce qui nous inquiétait dans le collectif car il permettra tout de même une petite relance, très nécessaire pour lutter contre la récession.

Pour le groupe UDF, ce collectif constitue un pas prometteur vers la modernisation de notre pays et vers la reprise souhaitable de l'économie.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà arrivés au terme de cette discussion. Le groupe communiste aura tenu jusqu'au bout et avec force à montrer que d'autres choix étaient possibles.

Le Gouvernement est resté sur ses positions. Il a été souvent tenté de suivre la partie la plus conservatrice, la plus réactionnaire de sa majorité. Il a fallu la vigilance et l'opiniâtreté des députés communistes (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) pour que l'impôt de bourse ne soit pas complètement vidé de son contenu. Il reste que la réduction de la fiscalité sur les transactions boursières coûtera 340 millions de francs à la collectivité alors que, dans le même temps, le Gouvernement supprime la revalorisation de l'APL perçue par les familles.

Au fil des articles, nous avons pu constater l'ensemble des cadeaux accordés au patronat et au monde de la finance : TVA des entreprises, cotisations familiales patronales payées par l'Etat. M. le ministre du budget nous a longuement expliqué qu'il fallait "baisser les charges des entreprises pour conquérir des parts de marché et pour relancer l'emploi". C'est une justification simple - simpliste - du libéralisme. En tout cas les mesures en ce sens ne manquent pas. Mais lorsque le pouvoir d'achat des salariés est ponctionné à hauteur de 100 milliards de francs par l'intermédiaire de la CSG et d'autres taxes indirectes, c'est bien vers la récession que notre pays se dirige. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

D'ores et déjà, le ministre du travail prévoit plus de 300 000 chômeurs supplémentaires d'ici à la fin de l'année.

Comment ne pas être inquiets quand nous constatons que le Gouvernement et sa majorité souhaitent élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu, donc augmenter le nombre de contribuables de condition modeste ?

D'autres choix étaient possibles : relever le rendement de l'impôt sur la fortune, dynamiser le livret A, créer un nouveau plan d'épargne réellement populaire et réellement tour-

née vers le circuit productif, taxer la spéculation, augmenter les crédits pour le logement social, conditionner la fiscalité des entreprises à la création d'emplois et encore beaucoup d'autres mesures concrètes et réalistes à l'adoption desquelles le Gouvernement est resté sourd.

La mobilisation des travailleurs à l'appel des syndicats, et notamment de la CGT, contre vos mesures d'austérité et de régression sociale montrent que les salariés ne suivent pas le Gouvernement et sa majorité. Ils savent qu'il n'auront pas, dans cette assemblée, de meilleurs défenseurs de leurs intérêts que les députés communistes.

Nous voterons donc contre votre projet qui enfonce le pays dans la crise parce qu'il réduit le pouvoir d'achat, ce qui fait peser sur l'avenir de notre pays de graves menaces.

M. le président. la parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Au terme de douze heures de débats, il faut un certain sens de l'humour pour écouter sans broncher les propos qui viennent d'être tenus.

Après avoir si longtemps soutenu la majorité sortante, le groupe communiste ferait bien de manifester un peu de pudeur.

M. Louis Pierna. Vous distribuez des cadeaux au patronat !

Mme Elisabeth Hubert. Monsieur le ministre, le groupe RPR vous félicite pour votre volonté d'écoute.

Vous l'avez montré dans un certain nombre de domaines, en dépit des difficultés entaînées par la faiblesse de vos marges de manœuvre. Vous avez aboli l'article 27 de la loi de finances initiale qui concernait la taxe professionnelle ; vous avez accepté de renforcer, répondant ainsi à notre souhait, un certain nombre de mesures fiscales tendant à faciliter l'investissement immobilier ; vous avez rétabli la loi Pons, si importante pour nos amis d'outre-mer ; vous avez accepté d'élever les plafonds des revenus pour bénéficier d'un PAP.

Toutes ces mesures démontrent bien l'intérêt que vous portez aux propositions de représentation nationale, tout en respectant la philosophie de ce collectif qui est de commencer l'assainissement des finances publiques et d'établir un véritable plan de relance pour lutter notamment contre cette situation dramatique de l'emploi que nous avons trouvée il y a huit semaines.

Les mesures qui ont été proposées, que nous avons discutées, que nous avons votées, montrent que nous avons respecté les engagements que nous avons pris durant la campagne électorale.

M. Louis Pierna. Vous aviez dit : « Pas d'impôt nouveau ! »

Mme Elisabeth Hubert. Vous avez répondu aux vœux qu'ont exprimés les Français les 21 et 28 mars dernier. Ainsi que M. le Premier ministre l'avait souligné dans son discours d'investiture et comme il l'a rappelé plus récemment, c'est cela aussi que les Français attendaient de leurs nouveaux gouvernants, le respect des engagements, la vérité et la transparence. Nous sommes en train de démontrer qu'effectivement des méthodes de gouvernement profondément différentes sont aujourd'hui à l'œuvre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Voici donc que nous en terminons avec l'examen de ce collectif corrigé. On nous avait annoncé un plan qui devait établir la confiance et relancer l'économie. Pourtant, il vous a fallu le corriger et, aujourd'hui encore, il reste insuffisant et contradictoire. Il est

contradictoire parce qu'il va entraîner un prélèvement de 70 milliards sur les plus défavorisés, alors qu'était prévue une répartition plus équitable des charges. Il va freiner l'activité et donc compromettre certainement la croissance. Il devait réduire le déficit. Finalement, il va aggraver la dette.

En plus, il est injuste.

Mme Elisabeth Hubert. Vous n'avez rien compris !

M. Augustin Bonrepaux. A propos de ma position à l'égard de la CSG, monsieur le ministre, vous m'avez dit que j'étais inconséquent. Mais vous avez pu constater qu'il y avait autour de vous des gens tout aussi inconséquents que moi ! Et finalement, on peut se demander lequel est le plus inconséquent de nous deux, car, pour un ministre du budget, soumettre au vote des amendements dont on est incapable d'apprécier le coût, cela ne révèle-t-il pas quelque inconséquence ?

La CSG, nous l'avons dit, est dénaturée, elle devient injuste puisqu'elle perd sa progressivité pour devenir un impôt dégressif.

Mais il n'y a pas que la CSG, il y a aussi la taxe sur les carburants, qui est un impôt indirect et qui va donc peser sur les plus défavorisés ; il y a l'APL, dont vous supprimez la revalorisation. Finalement, toutes vos ponctions sont faites sur les plus défavorisés.

Ce collectif prévoit aussi des dépenses en faveur des entreprises pour environ 25 milliards. Ce serait très bien si elles étaient assorties d'engagements, de contreparties en faveur de l'emploi. Or, nous n'avons aucune garantie en ce sens.

Largesses aussi pour les propriétaires, surtout pour les gros, largesses pour les boursicoteurs, pour ceux qui ont des résidences secondaires - 450 millions d'allègements fiscaux. Et je ne reviens pas sur le rétablissement de la loi Pons dont on est incapable de nous dire le coût ? En revanche, pour l'APL, c'est-à-dire pour les Français les plus défavorisés, nous n'avons pu obtenir 200 millions.

Les Français se rendent compte, déjà, de l'injustice de cette politique : les efforts ne sont pas bien partagés, déjà les promesses ne sont pas tenues. Ce n'est pas comme cela que vous rétablirez la confiance !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	483
Contre	87

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, après cette longue séance, je veux remercier tous ceux qui nous ont accompagnés, à commencer par le personnel qui a fait preuve d'une efficacité exemplaire et certainement habituelle mais que je découvre, n'ayant pas une grande expérience de ce type de débat.

Je voudrais également m'adresser à chacun d'entre vous, mesdames, messieurs les députés, quels que soient les bancs sur lesquels vous siégez, pour vous féliciter d'abord pour votre excellente forme physique, et je pense notamment à vous, monsieur Augustin Bonrepaux, qui nous avez fait subir un traitement que seule une parfaite intégrité physique rendait possible. Mais permettez-moi une dernière petite pique. Vous m'avez tout à l'heure reproché de vous avoir traité d'inconséquent - du reste cela ne s'adressait pas à vous, mais à tout le groupe socialiste. Mais je note que vous manquez de précision ou de mémoire, j'avais dit : incompetent et inconséquent et il convenait surtout de ne pas oublier l'un des termes ! (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je veux remercier, bien sûr, le rapporteur général qui nous a accompagnés et guidés tout au long de ce débat, et le président de la commission des finances.

Je n'aurai garde non plus d'oublier notre président de séance, remarquable d'humour et de précision. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Monsieur le président, nous vous avons particulièrement admiré. Parfois, au cœur de la nuit ou aux petites lueurs de l'aube, vous piquiez légèrement du nez, mais vous avez toujours trouvé, grâce aux ressources que nous vous connaissons, l'énergie nécessaire pour surmonter votre fatigue.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il se dope !

M. le ministre du budget. Vous rappelez alors à tous que vous étiez un président respectueux de sa fonction, soucieux de ne privilégier personne et d'être toujours très attentif aux demandes du parti communiste, par exemple. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste. - Sourires sur divers bancs.*)

Je veux remercier encore mon ami et collègue Pascal Clément. Je suis très sensible au fait que la solidarité gouvernementale, plus précisément de l'UDF, se soit manifestée par sa présence tout au long de ce débat.

Enfin, je veux dire merci au groupe RPR, à son président venu, toujours frais et guilleret, aux petites heures de l'aube, nous saluer et nous aider, et aux représentants du groupe de l'UDF.

Contrairement à ce que j'ai pu lire ici ou là, nous avons, mesdames, messieurs, donné une très bonne image de la majorité. Grâce à vous, nous avons eu un débat digne d'une loi de finances, cette loi de finances que vous nous avez finalement permis de rebâtir. Merci à tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale une lettre m'informant que le Gouvernement retirait les textes inscrits à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 27 mai 1993, de M. Philippe Auberger, un rapport n° 230 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution de MM. Philippe Auberger et Michel Inchauspé (n° 126) relative à la proposition de directive du conseil modifiant la directive 77-388 (CEE) en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux transports de personnes (n° E-41).

J'ai reçu, le 27 mai 1993, de M. Philippe Auberger, un rapport n° 231, fait au nom de la commission des finances de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution de M. Philippe Auberger (n° 156) relative à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants et à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (n° E-71).

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 1^{er} juin 1993, à neuf heures trente, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement et débat d'orientation sur le développement rural.

A seize heures, deuxième séance publique :

Communication hebdomadaire du Gouvernement.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt-deux heures, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à neuf heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

DÉCISIONS SUR DES ENQUÊTES
EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communication du Conseil constitutionnel,
en application de l'article L. O. 185 du code électoral

Décision n° 93-1162 du 26 mai 1993
(A.N., Paris, 5^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête et les observations complémentaires présentées par M. Guy Dorchies, demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), enregistrées au secrétariat général du Conseil constitution-

nel le 22 mars 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 4^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 33 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les opérations électorales du premier tour du scrutin qui se sont déroulées le 21 mars 1993 dans la 4^e circonscription de Paris n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; que par suite la requête susvisée de M. Guy Dorchies, qui n'est dirigée que contre ces seules opérations, n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Guy Dorchies est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1170 du 26 mai 1993

(A.N., Paris, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. André Dupont, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat du Conseil constitutionnel le 26 mars 1993, et tendant à demander « un franc symbolique à titre de dommages et intérêts » ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête présentée par M. André Dupont n'a pas pour objet de demander au Conseil constitutionnel l'annulation de l'élection qui s'est déroulée dans la 2^e circonscription de Paris ; qu'ainsi elle ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 et n'est, dès lors, pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. André Dupont est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président ; Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1175 du 26 mai 1993

(A.N., Manche, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Philippe Mallet, demeurant à Clamart (Hauts-de-Seine), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1^{er} avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993, dans la 2^e circonscription de la Manche, pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que si M. Mallet soutient que des irrégularités auraient été commises en matière de propagande électorale, il n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations ; que, par suite, sa requête ne saurait qu'être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Jean-Philippe Mallet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1176 du 26 mai 1993

(A.N., Marne, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Pascal Erre, demeurant à Châlons-sur-Marne (Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 mars 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 4^e circonscription de la Marne pour l'élection d'un député ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 21 mars 1993 dans la 4^e circonscription de la Marne, n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; que, par suite, les conclusions de la requête susvisée de M. Pascal Erre, dirigées contre ces seules opérations, ne sont pas recevables,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Pascal Erre est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1178 du 26 mai 1993

(A.N., Paris, 21^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête de Mme Nicole Jobelot, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat du Conseil constitutionnel le 30 mars 1993, et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 21^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

En ce qui concerne le grief tiré de ce que M. Charzat n'aurait pu maintenir sa candidature dès lors qu'il aurait été nommé au Conseil économique et social ;

Considérant qu'aucune disposition législative n'interdit à un membre du Conseil économique et social de faire acte de candidature aux élections législatives ;

En ce qui concerne le grief tiré du contenu des bulletins de vote établis au nom de M. Charzat ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à un candidat de mentionner son appartenance politique sur ses bulletins de vote ; qu'ainsi, à la supposer établie, l'absence de cette mention ne serait pas de nature à affecter la régularité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de Mme Jobelot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1191 du 26 mai 1993

(A.N., Meuse, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Luc Bourgeois, domicilié à Houdelaincourt (Meuse), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription du département de la Meuse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant en premier lieu que la circonstance invoquée par M. Bourgeois selon laquelle les résultats publiés par la presse locale diffèrent des résultats proclamés n'est pas de nature à affecter la régularité du scrutin ;

Considérant en second lieu que si M. Bourgeois met en cause l'attitude de certains présidents de bureaux de vote qui auraient « apparemment cru bon d'écarter de leur propre chef des bulletins de vote », il n'apporte à l'appui de cette allégation aucun élément de nature à l'étayer ;

Considérant, dès lors, que la requête de M. Bourgeois doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Jean-Luc Bourgeois est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1199 du 26 mai 1993

(A.N., Manche, 5^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Serge Jarrige, demeurant à Equeurdreville (Manche), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 2 avril 1993 et la requête complémentaire, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 avril 1993 tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 5^e circonscription de la Manche pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ainsi que dans d'autres circonscriptions ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant d'une part que M. Serge Jarrige demande l'annulation des opérations qui se sont déroulées dans la 5^e circonscription de la Manche où il était électeur ; que si à l'appui de cette requête, il invoque en premier lieu la circonstance que les électeurs n'auraient pas disposé de bulletins blancs, aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit la mise à disposition de bulletins blancs dans les bureaux de vote ; que, dès lors, ce moyen n'est pas de nature à affecter la régularité du scrutin ; que si en second lieu il soutient que les électeurs n'auraient pas disposé d'enveloppes dans un bureau de vote, il n'apporte aucune précision à l'appui de cette allégation, que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant d'autre part que si la demande d'annulation présentée par M. Serge Jarrige porte non seulement sur les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 5^e circonscription de la Manche mais aussi dans « toutes les circonscriptions du territoire national où des anomalies analogues auraient été constatées », le requérant n'a pas qualité pour agir dans les circonscriptions où il n'est ni électeur ni candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Serge Jarrige ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Serge Jarrige est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1200 du 26 mai 1993

(A.N., Loire-Atlantique, 1^{re} et 5^e circonscriptions)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Yves Roger, domicilié à Nantes (Loire-Atlantique), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 2 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans les 1^{re} et 5^e circonscriptions du département de la Loire-Atlantique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sur la contestation des opérations électorales dans la 1^{re} circonscription :

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée reconnaît le droit de contester une élection à « toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que M. Yves Roger, ainsi d'ailleurs qu'il le reconnaît lui-même, n'est pas inscrit sur les listes électorales de la première circonscription du département de Loire-Atlantique et qu'il n'a pas fait acte de candidature dans cette circonscription ; qu'il n'a donc pas qualité pour contester devant le Conseil constitutionnel les résultats des élections à l'Assemblée nationale qui se sont déroulées les 21 et 28 mars 1993 dans cette circonscription ;

Sur la contestation des opérations électorales dans la 5^e circonscription :

Considérant que si M. Yves Roger fait valoir qu'il est inscrit sur les listes électorales de la 5^e circonscription du département de Loire-Atlantique alors que, selon ses dires, il ne remplirait plus les conditions légales pour y figurer, cette circonstance, à la supposer établie, n'a pu avoir d'incidence sur les résultats du scrutin ;

Considérant que, dès lors, la requête de M. Yves Roger doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Yves Roger est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1214 du 26 mai 1993

(A.N., Eure, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Alain Marois, domicilié à Poses (Eure), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 4^e circonscription du département de l'Eure pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que si M. Marois évoque des irrégularités de propagande ayant affecté la campagne électorale, il n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Alain Marois est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1228 du 26 mai 1993

(A.N., Cantal, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Valérie Ferrenti, demeurant à Mions (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 2^e circonscription du Cantal pour la désignation d'un député ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 21 mars 1993 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 2^e circonscription du Cantal a été faite le 22 mars 1993 ; que le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance a expiré le 1^{er} avril à minuit ;

Considérant que Mme Ferrenti a adressé sa requête au préfet du Cantal, comme elle en avait la possibilité en vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que cette requête a été enregistrée à la préfecture le 2 avril 1993 ; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Ferrenti est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1233 du 26 mai 1993
(A.N., Seine-Maritime, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Tricot, demeurant à Cléon (Seine-Maritime), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 4^e circonscription de la Seine-Maritime, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 33 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant en premier lieu que les allégations générales invoquées par le requérant sont dépourvues de tout lien avec les opérations électorales en cause ;

Considérant en second lieu qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit la mise à disposition de bulletins blancs dans les bureaux de vote ni ne conduit à prendre en compte de tels bulletins pour le décompte des suffrages exprimés ;

Considérant, dès lors, que la requête de M. Tricot doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Jean Tricot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1344 du 26 mai 1993
(A.N. Somme, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Anne Bouteloup, demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3^e circonscription de la Somme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 33 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Mme Anne Bouteloup conteste l'élection de M. Alain Gest, élu dans la 6^e circonscription de la Somme ; qu'à l'appui de sa requête elle met en cause les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 3^e circonscription de ce département ; que dès lors sa requête doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de Mme Anne Bouteloup est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1369 du 26 mai 1993
(A.N., Essonne, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Christian Joubert, demeurant à Chalo-Saint-Mars (Essonne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2^e circonscription de l'Essonne pour la désignation d'un député ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 21 et 28 mars 1993 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la deuxième circonscription de l'Essonne a été faite le 29 mars 1993 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance a expiré le 8 avril à minuit ;

Considérant que M. Joubert a adressé sa requête au préfet de l'Essonne, comme il en avait la possibilité en vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que cette requête a été enregistrée à la préfecture le 9 avril 1993 ; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Joubert est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1383 du 26 mai 1993
(A.N., Hauts-de-Seine, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Ait Youcef, demeurant à Asnières (Hauts-de-Seine), déposée le 13 avril 1993 à la préfecture des Hauts-de-Seine et enregistrée le 19 avril 1993 au secrétariat général du Conseil constitutionnel tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2^e circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 33 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 « l'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui

suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que selon l'article 34 de la même ordonnance : « le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 28 mars 1993 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la deuxième circonscription des Hauts-de-Seine a été faite le 29 mars 1993 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 expirait le 8 avril 1993 à minuit ;

Considérant que M. Ait Youcef a adressé sa requête au préfet des Hauts-de-Seine, comme il en avait la possibilité en vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que cette requête a été enregistrée à la préfecture le 13 avril 1993, soit postérieurement à l'expiration du délai de dix jours susmentionné ; que dès lors elle est tardive et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Ait Youcef est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

Décision n° 93-1384 du 26 mai 1993 (A.N., Orne, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Richard Huard de Jorna, demeurant à Champsecret (Orne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription de l'Orne pour la désignation d'un député ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 21 et 28 mars 1993 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la première circonscription de l'Orne a été faite le 29 mars 1993 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance a expiré le 8 avril à minuit ;

Considérant que la requête susvisée de M. Huard de Jorna a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 avril 1993 ; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Monsieur Huard de Jorna est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Jacques Robert.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 1^{er} juin 1993, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

(2 postes à pourvoir)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné MM. Christian Dupuy et Philippe Houillon comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 28 mai 1993.

OPPOSITION A UNE DEMANDE D'EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

En application de l'article 104 du règlement, M. le président du groupe communiste fait opposition à l'examen, selon la procédure d'adoption simplifiée, du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974.

En conséquence, l'examen de ce projet inscrit à l'ordre du jour du vendredi 28 mai 1993 ne donnera pas lieu à l'application de cette procédure.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Il résulte d'une communication de M. le ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale, adressée à l'Assemblée au cours de la deuxième séance du jeudi 27 mai, que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire du mardi 1^{er} juin 1993 :

Mardi 1^{er} juin 1993, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *seize heures*, après la communication hebdomadaire du Gouvernement, et le soir, à *vingt-deux heures* :

Déclaration du Gouvernement et débat d'orientation sur le développement rural.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Didier Bariani, rapporteur pour avis sur le projet de loi sur les contrôles d'identité (n° 211).

Mme Ségolène Royal, rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976 (ensemble quatre annexes) (n° 212).

M. René André, rapporteur d'information sur les activités de la mission interministérielle pour l'Europe centrale et orientale.

M. François Guillaume, rapporteur d'information sur l'utilisation des crédits du programme communautaire PHARE.

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Jacques Barrot, rapporteur pour avis sur la proposition de loi organique, modifiée par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes (n° 33).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour le projet de loi relatif aux contrôles d'identité (n° 211).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 4^e séance

du jeudi 27 mai 1993

SCRUTIN (N° 16)

sur l'amendement n° 59 de M. Georges Hage tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (TVA au taux zéro sur les journaux d'opinion).

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	88
Contre	484

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 1. - M. Pierre Pascalion.

Contre : 255.

Non-votants : 2. - M. Eric Raoult (président de séance) et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (2) :

Contre : 214.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 57.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 7. - MM. Gilbert Baumet, Bernard Charlot, Régis Fauchoit, Gérard Saumade, Jean-Pierre Soisson, Bernard Tapie et Emile Zuccarelli.

Contre : 13.

Non-votants : 3. - MM. Alain Ferry, Alfred Muller et Aloyse Warhouver.

Non-inscrits (2) :

Contre : 2. - MM. Michel Mercier et Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Gilbert Anzetta
François Asselineau
Henri d'Antille
Rémy Auché
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligand
Claude Bartolone
Christian Baudelle
Jean-Claude Bataux
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchamp
Michel Besson
Gilbert Bissy
Alain Bockel
Jean-Claude Bois
Augustin Boureux
Jean-Michel
Boucheron

Didier Bouland
Jean-Pierre Braine
Patrick Brazezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brizay
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chevenement
Daniel Colliard
Camille Darnières
Mme Martine David
Bernard Davoine
Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Deroyer
Michel Desot

Julien Dray
Pierre Decout
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuelli
Laurent Fabius
Régis Fauchoit
Jacques Floca
Pierre Garmendia
Kamilo Gata
Jean-Claude Gaymard
André Gérin
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermand

Jean-Louis Idart
Mme Muguet
Jacquelin
Frédéric Jaton
Mme Janine Jambu
Serge Jauquin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Pen
Alain Le Vern

Martin Mahy
Georges Marchais
Marius Mame
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercier
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Montoussamy
Mme Véronique
Nefertz
Pierre Pascalion
Louis Piersa

Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sliere
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tapie
Jean Tardito
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abloux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Almé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Arciaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Asphe
Philippe Auberge
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Aulclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachalet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Claude Eabe
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Barlet
Didier Bariani
François Baroin
Raymond Bauré
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Basot
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudin
Jacques Baumel
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bidet
Jean Bignon
Didier Bégain
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Berthel
Jean-Gilles
Berthommier
Jean-Michel Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bieville

Jérôme Bignon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blosseau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boishue
Mme Marie-Thérèse
Boltreau
Philippe
Bonnaccarrère
Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine
Bouvois
Jean-Louis Borloo
Franck Borotra
Mme Emmanuelle
Bouquillon
Alphonse Bourgaume
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Brenger
Lucien Brenot
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Broissac
Jacques Brownard
Dominique Buisson
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carmelo
Antoine Carré
Gilles Carriz
Michel Cartaud
Gérard Castagnère
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cava
Robert Cazale
Richard Cazenave
Arnaud Cazin
d'Honnichman

Charles
Ceccaldi-Raynaud
Jacques
Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chazomorgon
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Chartoire
Philippe Chaulet
Georges Chavanes
Ernest Chénalère
Gérard Cheryon
Jacques Chirac
Paul Chillet
Jean-François Chossy
Mme Colette
Codacci-Pignardi
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Cornu
François
Coriat-Gentille
René Coussan
Mme Anne-Marie
Coudere
Raymond Coudere
Bernard Coulon
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussais
Jean-Michel Couve
René Cœvelin
Charles Cova
Jean-Yves Cozan
Henri Cog
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Danlet
Olivier Darnasse
Olivier Darnaud
Marc-Philippe
Desbrière
Gabriel Doblock
Bernard Dobré
Jean-Louis Dobré
Jean-Claude Dogaury
Lucien Doguechry

Art' Gehaloe
Jean Delalande
Frank Desbrière
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demuyck
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Deslaur
Léonce Deprez
Jean Desaulis
Jean-Jacques Descamps
Alain Devaquet
Patrick Develdjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhiuin
Serge Diéler
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dolige
Laurent Dominuti
Maurice Doumet
André Droitcourt
Guy Drot
Jean-Michel Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dugola
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorise
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Faugot
André Faxon
Jacques-Michel Fèvre
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fève
Gaston Flosse
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgon
Gaston Franco
Marc Frayme
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
Etienne Gavaler
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastizos
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Hervé Gaymand
Jean Gemy
Germain Genewin
Aloys Groffroy
Alain Gost
Jean-Marie Goteaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghyzel
Claude Girard
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gossadiff
Claude Gossuon
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel Gonné
Georges Gorze
Jean Gougy
Philippe Goujon

Christian Gourmelen
Mme Marie-Fanny Gournay
Jean Gravel
Jean Grémet
Gérard Grigoo
Hubert Grimsault
Alain Griotteray
François Grosdidier
Louis Guédon
Ambroise Guellac
Olivier Gulchou
Lucien Gulchon
Mme Evelyne Gullhem
François Gullhaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Habig
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hanouss
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hériand
Pierre Hérison
Patrick Hoguet
Mme Françoise Hostaller
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Housain
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenaud
Michel Hunault
Jean-Jacques Hyst
Amédée Imbert
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jégo
Antoine Jely
Didier Julia
Jean Jurettin
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labasse
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Langa
Thierry Lazaro
Bernard Leccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Fèvre
Philippe Legras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lesca
André Lesseur
Edouard Lereau
Alain Leroyer
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liptowski
François Looz
Arsène Lax
Alain Médaille

Claude Mathuret
Jean-François Mancel
Daniel Masdon
Raymond Marcella
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Marieux
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette Martine
Patrice Martin-Lalande
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Jean-François Mattei
Pierre Mazeaud
Michel Merrier
Pierre Merli
Denis Merville
Georges Mesnil
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micanx
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Odile Moiré
Aymen Montesquieu
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyne-Bressand
Bernard Murat
Renaud Muzeller
Jacques Myard
Maurice Néon-Pwatabo
Jean-Marc Nesae
Mme Catherine Nicolas
Yves Nicolai
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paschet
Dominique Pallié
Mme Françoise de Panafieu
Robert Panhard
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Jacques Pélimard
Daniel Pennec
Jean-Jacques de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrut
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Plostin
Jean-Pierre Pierre-Bloch
André-Maurice Pihouée
Xavier Pizat
Etienne Pizat
Serge Polignat
Ladislav Poulitowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Post
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Poulou
Alain Poyart
Jean-Luc Prél
Claude Pringalle
Jean Priori
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Jean-Luc Reitzer

Charles Revet
Marc Reyman
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigand
Mme Simone Rigault
Pierre Rinaldi
Yves Rispal
Jean Rosta
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise
Mme Marie-Josée Rolg
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rosset
André Rost
José Rost
Mme Monique Rousseau
François Roussel
Yves Roussel-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier

Frédéric de Saint-Sernin
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarlot
Bernard Saugy
François Sauvadet
Mme Suzanne Sauvalgo
Jean-Marie Schleret
Bernard Scäreimer
Jean Seittlinger
Bernard Serrou
Daniel Soulage
Alain Suguemot
Frantz Talttinger
Mme Christiane Taubira-Delannoy
Guy Teissier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred Tramy-Paillognes

Gérard Trémège
André Trigano
Georges Tron
Anicet Turian
Jean Ueberschlack
Jean Urbanak
Léon Vachet
Jean Valleix
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vanson
Philippe Vasseur
Paul Vergès
Jacques Vernier
Yves Verwerde
Mme Françoise de Veyrias
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Claude Vissac
Robert-André Vivien
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Vulbert
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, et M. Eric Raoult, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Alain Ferry, Alfred Muller et Aloyse Warhouver.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Paul Vergès a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Pierre Pascalion a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 17)

sur l'amendement n° 67 de M. Louis Pierna tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (tarif des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final).

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	91
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 256.

Non-votants : 2. – MM. Eric Raoult (président de séance) et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Contre : 214.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 57.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :*Pour* : 11.

Contre : 10. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean-Louis Borloo, Edouard Chammougon, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean Urbanik.

Non-votant : 1. - Mme Christiane Taubira-Delannou.

Non-inscrits (2) :

Contre : 2. - MM. Michel Mercier et Michel Noir.

Ont voté pour**MM.**

Gilbert Aunette
François Asensi
Henni d'Attilio
Rémy Auchède
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Belligand
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Berson
Gilbert Bleszy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Boarepau
Jean-Michel Boucheron
Didier Bouleau
Jean-Pierre Braine
Patrick Braouezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre Chevènement
Daniel Colliard
Camille Dorsières
Mme Martine David
Bernard Devouine

Jean-Pierre Defontaine
Bernard Derosier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducoat
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durioux
Henri Emmanuelli
Laurent Fabius
Régis Faucholt
Alain Ferry
Jacques Floch
Pierre Garraud
Kamilo Gata
Jean-Claude Gaymot
André Géra
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Louis Idart
Mme Muguet
Jacques Jacquin
Frédéric Jalton
Mme Janine Jambu
Serge Jaquin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kuchel
André Labarrière
Jack Lang

Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Pen
Alain Le V
Martin Malvy
Georges Marchais
Marius Masse
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Moutoussamy
Alfred Müller
Mme Véronique Nieertz
Louis Piarra
Paul Quilis
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard Schwartzberg
Henri Sierre
Jean-Pierre Solson
Bernard Tapie
Jean Tardito
Paul Vergès
Aloïse Warbouvier
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre**MM.**

Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Aimé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Aretz
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Asphe
Philippe Aubergier
Emmanuel Aubert
François d'Arbert
Raymond-Max Aubert
Jean Audclair
Gautier Audinat
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Claude Babin
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barthe
Jean Barthe
Didier Barthe
François Baroin
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Bascou
Jean-Pierre Bastiani

Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaussant
Pierre Bédier
Jean Bégault
Didier Béguin
Christian Beyon
Jean-Louis Bernard
André Berthel
Jean-Gilles Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bignon
Jean-Claude Bireau
Claude Biron
Jacques Blanc
Michel Blanche
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boissac
Mme Marie-Thérèse Boissac
Philippe Bonaccorsi
Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine Bouvoin
Jean-Louis Borloo
Franck Borotra

Mme Emmanuelle Bouquillon
Alphonse Bourgeois
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Brenot
Philippe Briard
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Brozais
Jacques Bruneau
Dominique Buisson
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Carriand
Gérard Castagnère
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavalier
Jean-Pierre Cava
Robert Cazalet
Richard Cazeaux
Arnaud Cazau
d'Hochet

Charles Cécaldi-Raynaud
Jacques Chaban-Delemas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chammougon
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Chartoire
Philippe Chauvet
Georges Chauvaud
Ernest Chénier
Gérard Cherphon
Jacques Chirac
Paul Chillet
Jean-François Chossy
Mme Colette Codaccioni
Jean-Pierre Cojant
Daniel Colla
Louis Colombari
Georges Colombier
Thierry Coraillet
Gérard Cornu
François Coraut-Gentille
René Couanau
Mme Anne-Marie Couderc
Raymond Couderc
Bernard Coaton
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Cusumani
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Charles Cova
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Jacques Cyprien
Christian Danel
Alain Danillet
Olivier Darrasou
Olivier Dassa
Marc-Philippe Daubresse
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagay
Lucien Deganchy
Arthur Delaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard D'Alagnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demanet
Christian Deshayes
Jean-François Deslans
Xavier Deslans
Yves Deslans
Léonce Deprez
Jean Desmoulin
Jean-Jacques Descamps
Alain Desvignes
Patrick Devos
Emmanuel Dewees
Claude Dhalanin
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diéguez
Eric Doltge
Laurent Domestici
Maurice Donnet
André Droitcourt
Guy Druet
Jean-Michel Dubernard
Eric Dubuc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Druon
Xavier Dupon
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr

Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorine
Christian Estroff
Jean-Claude Etienne
Jean Falais
Hubert Falco
Michel Faugot
André Fanton
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Floeac
Nicolas Fortinier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgous
Gaston Franco
Marc Frayme
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Etienne Garnier
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaillet
Hervé Gayraud
Jean Gency
Germain Geugenwin
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Glysel
Claude Girard
Valéry Glacard
Jean-Louis Goaduff
Claude Gompere
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Jean Gougny
Philippe Goujon
Christian Gourmelet
Mme Marie-Fanny Gournay
Jean Gravier
Jean Gresset
Gérard Grignon
Hubert Grissault
Alain Griotteray
François Grosdidier
Louis Grédon
Ambrise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Hagib
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hannon
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Heilier
Pierre Hérisson
Pierre Hérisson
Patrick Hugnet
Mme Françoise Hostaller
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Hocquin
Mme Elisabeth Hubert
Robert Hugonard
Michel Humant
Jean-Jacques Hyest
Armande Imbert
Michel Inchausti

Mme Bernadette Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juventin
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labaune
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe Langeux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Laus
Thierry Lazaro
Bernard Lecia
Pierre Lefebvre
Marc Le Far
Philippe Legras
Pierre Lelloache
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepelletier
Arnaud Legercq
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Leroyer
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
François Loos
Arsène Lax
Alain Madalle
Claude Mailbaret
Jean-François Mancel
Daniel Mandon
Raymond Marcellino
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Marlot
Alain Marleix
Alain Marraud
Jean Marraudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette Martinez
Patrice Martin-Lalande
Jacques Manden-Aras
Jean-Louis Manon
Philippe Marchot
Jean-François Mattci
Pierre Mazzeau
Michel Mercier
Pierre Merli
Denis Merville
Georges Mennin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micau
Jean-Claude Mignou
Charles Millon
Charles Milon
Mme Odile Moirio
Ayméri de Montagnon
Mme Louise Moron

Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyne-Bressand
Bernard Murat
Renaud Muselier
Jacques Myard
Maurice
Néon-Pwatabo
Jean-Marc Neme
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicolia
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Neugesser
Patrick Ollier
Arthur Pascht
Dominique Pallé
Mme Françoise
de Pannieu
Robert Pandrand
Mme Monique Papan
Pierre Pascalon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Jacques Pélinard
Daniel Pennac
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrot
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Plotin
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Pibouée
Xavier Piatat
Etienne Pinte
Serge Polmann
Ladislav Psalatoski
Bernard Pons
Jean-Pierre Post
Marcel Porcher

Robert Poujade
Daniel Poujou
Alain Poyart
Jean-Luc Prél
Claude Pringalle
Jean Proriot
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Jean-Luc Reltzer
Charles Revet
Marc Reymann
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rigault
Pierre Rinaudi
Yves Ripet
Jean Roatta
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochelolne
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Roméot
André Romi
José Roud
Mme Monique
Roumeau
François Roumel
Yves Roumet-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Frédéric
de Saint-Sernin
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarlet
Bernard Sangsy
François Savadot
Mme Suzanne
Sarvalgo

Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Sellinger
Bernard Serrou
Daniel Soalage
Alain Séguesot
Frantz Taittinger
Guy Teisier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrat
André Thiebaux
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard
Jean Tibert
Alfred
Trassy-Paillogues
Gérard Trémège
André Trigano
Georges Trou
Anicet Turinay
Jean Ueberachlag
Léon Yacht
Jean Vallet
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Varazon
Philippe Vasseur
Jacques Vernier
Yves Verwaerde
Mme Françoise
de Veyriaux
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulé
Claude Vissac
Robert-André Vivien
Gérard Volain
Michel Volain
Michel Vuibert
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Groupe U.D.F. (214) :

Contre : 211.

Abstention volontaire : 1. - M. Alain Gest.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Yves Haby et Xavier Pintat.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 57.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 7. - MM. Gilbert Baumet, Bernard Charles, Régis Faucholt, Gérard Saumade, Jean-Pierre Solisson, Bernard Tapie et Emile Zuccarelli.

Contre : 13.

Abstention volontaire : 1. - M. Alain Ferry.

Non-votants : 2. - MM. Alfred Muller et Aloyse Warhouver.

Non-inscrits (2) :

Contre : 2. - MM. Michel Mercier et Michel Noir.

Ont voté pour**MM.**

Gilbert Annette
François Assal
Henri d'Attilio
Remy Archède
Jean-Marc Ayraut
Jean-Pierre Balligand
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchand
Michel Besson
Gilbert Biemy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Boirepanx
Jean-Michel
Boucheron
Didier Bouland
Jean-Pierre Bralac
Patrick Braouezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chevènement
Daniel Colliard
Camille Darléus
Mme Martine David

Bernard Davoine
Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Derosier
Michel Dentot
Julien Dray
Pierre Ducoat
Dominique Duplet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuelli
Laurent Fabius
Régis Faucholt
Jacques Floch
Pierre Garmentis
Kamilo Gata
Jean-Claude Gaymot
André Géra
Jean Glavaay
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Louis Idiat
Mme Mugette
Jacqueline
Frédéric Jallon
Mme Janine Jambu
Serge Jankin
Charles Jomelin
Jean-Pierre Kachela

André Labarrère
Jack Lang
Jean-Yves Le Déant
Jean-Claude Lefort
Louis Le Penec
Alain Le Verre
Martin Malvy
Georges Marchais
Marius Mame
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercleca
Louis Mexandean
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Moutoussamy
Mme Veronique
Neiertz
Louis Perna
Paul Quilis
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger Gérard
Schwartzberg
Henri Sclere
Jean-Pierre Solisson
Bernard Tapie
Jean Tardito
Emile Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement

M. Jean Urbaniak.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, et M. Eric Raoult, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Christiane Taubira-Delannou.

SCRUTIN (N° 12)

sur les amendements nos 79 de M. Patrick Braouezec et 194 de M. Didier Migaud tendant à supprimer l'article 20 du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (barème des aides à la personne).

Nombre de votants 571
Nombre de suffrages exprimés 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 87
Contre 482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (268) :**

Contre : 256.

Non-votants : 2. - MM. Eric Raoult (président de séance) et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Ont voté contre**MM.**

Jean-Pierre Abella
Jean-Claude Abrieux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Allaud
Léon Almé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Asphé
Philippe Aubergier
Emmanuel Aubert
François d'Arbert
Raymond-Max Aubert
Jean Anclair
Gautier Audinet
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachet
Mme Roselyne
Bachet
Jean-Claude Bahu

Patrick Balkasy
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardet
Didier Bariani
François Baroin
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Barcos
Hubert Barot
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudis
Jacques Baudou
Charles Beau
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier
Jean Béguin
Didier Béguin
Christian Bergoin
Jean-Louis Bernard
André Berthel
Jean-Gilles
Berthommier
Jean-Marie Bertrand

Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bignon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blondiaux
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boissac
Mme Marie-Thérèse
Boissac
Philippe
Boissacarrère
Yves Boissac
Yvon Boissac
Mme Jeanine
Boissac
Jean-Louis Boissac
Frank Boissac
Mme Emmanuelle
Boissac
Alphonse Boissac
Bruno Boissac

Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyau
Jean-Guy Branger
Lucien Brenot
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Broissia
Jacques Brouard
Dominique Busserieu
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Gérard Castagnère
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Arnaud Cazin
d'Honninthon
Charles
Cecaldi-Raynaud
Jacques
Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chammeongon
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroplla
Jean-Marc Chartolre
Philippe Chauvet
Georges Chavares
Ernest Chénier
Gérard Cherpion
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chosy
Mme Colette
Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Cornu
François
Corcut-Gentille
René Comanau
Mme Anne-Marie
Couderc
Raymond Couderc
Bernard Coulon
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cozsa
Yves Cozsa
Jean-Michel Cozsa
René Couvelin
Charles Cozsa
Jean-Yves Cozsa
Henri Cozsa
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Daniliet
Olivier Darrason
Olivier Darnault
Marc-Philippe
Daubrene
Gabriel Deblois
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decugy
Lucien Deganchy
Arthur Dehaene

Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demayack
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Deniaud
Léonce Deprez
Jean Dessailis
Jean-Jacques Descamps
Alain Devaquet
Patrick Devédjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhiassia
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dollé
Laurent Doménati
Maurice Doussat
André Droitcourt
Guy Druat
Jean-Michel
Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dugoin
Christian Dupuy
Georges Durand
André Duru
Charles Duru
Jean-Paul Emorine
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Jean Failla
Hubert Falco
Michel Fanget
André Fanton
Jacques-Michel Faure
Pierre Fèvre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Fournier
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Fouchet
Jean-Michel Fourgous
Gaston Franco
Marc Frayne
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Etienne Garaler
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gettoul
Jean de Galle
Hervé Gayraud
Jean Geay
Germain Gengenwin
Aloys Geoffroy
Jean-Marie Gervaux
Charles Gheerbrant
Michel Glynel
Claude Girard
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosseloff
Claude Gosselin
Michel Godard
Jacques Godfray
François-Michel
Gonnet

Georges Gorse
Jean Gougy
Philippe Goujon
Christian Gourmeleu
Mme Marie-Fanny
Gourmay
Jean Gravier
Jean Grenet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François Grossdidier
Louis Guédon
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Habig
Gérard Hamel
Michel Haanous
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hériand
Pierre Hérissou
Patrick Hoguet
Mme Françoise
Hostaller
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Humault
Jean-Jacques Hyest
Amédée Imbert
Michel Inchausti
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquet
Michel Jacquot
Henri Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juvenin
Gabriel Kasperreit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labonne
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Laizane
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe
Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lauga
Thierry Lazaro
Bernard Leccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Far
Philippe Legras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepetit
Arnaud Lepetq
Pierre Lepetit
Bernard Leroy
Roger Letour
André Lescaur
Edouard Leveau

Alain Levoyer
Maurice Ligon
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowsky
François Loos
Arsène Lux
Alain Madelle
Claude Malheret
Jean-François Maçel
Daniel Mandon
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Marleix
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martia
Philippe Martin
Mme Henriette
Martinez
Patrice
Martin-Lalande
Jacques Mauden-Arus
Jean-Louis Masson
Philippe Matkot
Jean-François Mattel
Pierre Mazzand
Michel Mercier
Pierre Merli
Denis Merville
Georges Meunier
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Miccaux
Jean-Claude Mignou
Charles Millon
Charles Monce
Mme Odile Moiré
Aymeri
de Montcaumon
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morinnet
Georges Mothron
Alain Moyne-Bremond
Bernard Murat
Renaud Musellier
Jacques Myard
Maurice
Néon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicolai
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Pasch
Dominique Paillé

Mme Françoise
de Passific
Robert Pandraud
Mme Monique Papou
Pierre Pascillon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélissard
Daniel Pansac
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Phicard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrut
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Picotla
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Piboué
Etienne Plate
Serge Poignant
Ladislav Podiatowski
Bernard Posa
Jean-Pierre Pons
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Poujou
Alain Poyart
Jean-Luc Prél
Claude Pringalle
Jean Proriol
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Jean-Luc Reitzer
Charles Revet
Marc Reymann
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rignault
Pierre Rinaldi
Yves Ripart
Jean Roatta
Gilles de Roques
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochelblat
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Roncelot
André Roul
José Roul
Mme Monique
Rousseau
François Roussel
Yves Roussel-Rozard
Max Roustan
Jean-Marie Roux

Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saïat-Ellier
Frédéric
de Saint-Sernin
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarlot
Bernard Saugé
François Saavadet
Mme Suzanne
Sauvalge
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Seillinger
Bernard Serrou
Daniel Soulaie
Alain Sugawot
Frantz Taittinger
Mme Christiane
Tambira-Delaanou
Guy Teissier
Paul-Louis Teanillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred
Tramy-Paillogues
Gérard Trémège
André Trigano
Georges Troe
Anicet Turinay
Jean Ueberiching
Jean Urbanik
Léon Vachet
Jean Vallet
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannote
Philippe Vasseur
Paul Vergès
Jacques Verrier
Yves Verwerde
Mme Françoise
de Veyriaas
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Claude Vissac
Robert-André Vivien
Gérard Volsin
Michel Voisin
Michel Valbert
Roland Vaillanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM. Alain Ferry et Alain Gest.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, et M. Eric Raoult, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Jean-Yves Haby, Alfred Muller, Xavier Pinat et Aloyse Warhouver.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Paul Vergès a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Alain Gest, Jean-Yves Haby et Xavier Pinat ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 19)

sur les amendements nos 80 de M. Maxime Gremetz et 175 de M. Augustin Bonrepaul tendant à supprimer l'article 21 du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (aménagement de la contribution sociale généralisée).

Nombre de votants 566
 Nombre de suffrages exprimés 565
 Majorité absolue 283

Pour l'adoption 84
 Contre 481

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Contre : 256.

Non-votants : 2. - MM. Eric Raoult (président de séance) et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Contre : 214.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 52.

Non-votants : 5. - MM. Jean-Pierre Defontaine, Jean-Pierre Kuchelida, Louis Le Penec, Louis Mexandeau et Mme Véronique Nelertz.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 9.

Contre : 9. - MM. Edouard Chammougon, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer, Mme Christiane Taubira-Delanoon, MM. André Thien Ah Koon et Paul Vergès.

Abstention volontaire : 1. - M. Pierre Gascher.

Non-votants : 4. - MM. Jean-Louis Borloo, Alfred Muller, Jean Urbanak et Aloyse Warbouver.

Non-inscrits (2) :

Contre : 2. - MM. Michel Meisler et Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Mme Thérèse Allard
 MM.
 Gilbert Annette
 François Assaël
 Henri d'Artillo
 Remy Anchedé
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Pierre Balligand
 Claude Bartolone
 Christian Batallie
 Jean-Claude Bateux
 Gilbert Baumet
 Jean-Claude Beauchand
 Michel Bernon
 Gilbert Blesny
 Alain Bocquet
 Jean-Claude Bois
 Augustin Bonrepaul
 Jean-Michel Boucheron
 Didier Boulaud
 Jean-Pierre Braine
 Patrick Brasseur
 Jean-Pierre Briand
 Jacques Bruchas
 René Carpentier
 Laurent Cathala
 Bernard Charles
 Jean-Pierre Chevènement

Daniel Collard
 Camille Darstères
 Mme Martine David
 Bernard Davoine
 Bernard Derouler
 Michel Dertot
 Julien Dray
 Pierre Ducout
 Dominique Dupilet
 Jean-Paul Durioux
 Henri Emmanuel
 Laurent Fabius
 Régis Fanchot
 Alain Ferry
 Jacques Floch
 Pierre Garmendia
 Kamilo Gata
 Jean-Claude Gaymot
 André Gérin
 Jean Glavaay
 Michel Grandpierre
 Maxime Gremetz
 Jacques Guyard
 Georges Hoge
 Guy Humbert
 Jean-Louis Illari
 Mme Muguet
 Jacquelin
 Frédéric Jaitou

Mme Jazine Jamba
 Serge Jankela
 Charles Joubert
 André Labarrère
 Jack Lang
 Jean-Yves Le Déant
 Jean-Claude Lefort
 Alain Le Vern
 Martin Malry
 Georges Marchais
 Marius Masse
 Didier Mathus
 Jacques Mellick
 Paul Mercleca
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Ernest Montomamy
 Louis Pierre
 Paul Quilès
 Alain Rodet
 Mme Ségolène Royal
 Georges Sarre
 Gérard Saumade
 Roger-Gérard Schwartzberg
 Henri Sière
 Jean-Pierre Solmon
 Bernard Tapie
 Jean Tardito
 Emile Zaccarelli.

MM.

Jean-Pierre Abella
 Jean-Claude Abrioux
 Bernard Accoyer
 Léon Aimé
 Pierre Albertini
 Mme Nicole Ameline
 Jean-Paul Anciaux
 Jean-Marie André
 René André
 André Angot
 Daniel Arata
 Henri-Jean Arnaud
 Jean-Claude Asphe
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Raymond-Max Aubert
 Jean Auelis
 Gautie, Audinat
 Mme Martine Aurillac
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelot
 Jean-Claude Bahu
 Patrick Balkany
 Claude Barate
 Gilbert Barbier
 Jean Bardet
 Didier Barinaud
 François Barois
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 André Bascon
 Hubert Bassot
 Jean-Pierre Bastian
 Dominique Baudis
 Jacques Bannet
 Charles Baur
 Jean-Louis Beaumont
 René Beaumont
 Pierre Bédier
 Jean Béguin
 Didier Béguin
 Christian Bergella
 Jean-Louis Bernard
 André Berthol
 Jean-Gilles Berthommier
 Jean-Marie Bertrand
 Léon Bertrand
 Jean Besnon
 Raoul Bételle
 Jérôme Bigon
 Jean-Claude Bizeau
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Michel Blondiaux
 Roland Blum
 Gérard Boche
 Jean de Boissac
 Mme Marie-Thérèse Boissac
 Philippe Bonaccarrère
 Yves Bonnet
 Yvon Bonnot
 Mme Jeanine Bourolin
 Franck Borotra
 Mme Emmanuelle Bouquillon
 Alphonse Bourgnier
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bouquet
 Mme Christine Bontis
 Loïc Bouvard
 Michel Buvard
 Jacques Boyon
 Jean-Luc Branger
 Lucien Brunet
 Philippe Briaud
 Jean Briane
 Jacques Briat
 Louis de Broissia

Ont voté contre

Jacques Brossard
 Dominique Bussereau
 Christian Cabal
 Jean-Pierre Calvel
 François Calvet
 Jean-François Calvo
 Bernard Carayon
 Pierre Carrio
 Grégoire Carneiro
 Antoine Carré
 Gilles Carrez
 Michel Cartaud
 Gérard Castagnère
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Jean Pierre Cave
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Arnaud Cazin
 à Honnethan
 Charles Ceccaldi-Raynaud
 Jacques Chabas-Delmas
 René Chabot
 Jean-Yves Chassard
 Edouard Chammougon
 Jean-Paul Charlé
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Jean-Marc Chartoire
 Philippe Chauslet
 Georges Chavanes
 Ernest Chénier
 Gérard Cherpion
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Jean-François Choisy
 Mme Colette Codaccioni
 Jean-Pierre Cognat
 Daniel Collin
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 Thierry Cornillet
 Gérard Cornu
 François Cornu
 René Cosmau
 Mme Anne-Marie Couderc
 Raymond Couderc
 Bernard Coulon
 Charles de Courson
 Alain Cousin
 Bertrand Cousin
 Yves Coumala
 Jean-Michel Couve
 René Couvetin
 Charles Cova
 Jean-Yves Cozan
 Henri Coq
 Jacques Cyprien
 Christian Daniel
 Alain Daalier
 Olivier Darras
 Olivier Darnault
 Marc-Philippe Debrunne
 Gabriel Deblock
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Claude Decagny
 Lucien Deganchy
 Arthur Dehaene
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Richard Dell'Agola
 Pierre Delmar
 Jean-Jacques Delmas
 Jean-Jacques Delvaux
 Jean-Marie Demange
 Claude Demanet
 Christian Demuyndt

Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Yves Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desanlis
 Jean-Jacques Descamps
 Alain Devaquet
 Patrick Devellian
 Emmanuel Dewees
 Claude Dhiaia
 Serge Didier
 Jean Diebold
 Willy Diméglio
 Eric Dollé
 Laurent Domnati
 Maurice Doumet
 André Drollet
 Guy Druet
 Jean-Michel Dubernard
 Eric Duboc
 Philippe Dubourg
 Mme Danielle Dufes
 Xavier Dugola
 Christian Dupuy
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Jean-Paul Emorine
 Christian Estrosi
 Jean-Claude Etienne
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Michel Fangeat
 André Fanton
 Jacques-Michel Faure
 Pierre Favre
 Jacques Féra
 Jean-Michel Ferrand
 Gratien Ferrari
 Charles Fèvre
 Gaston Fosse
 Nicolas Fournier
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Michel Fourgoss
 Gaston Franco
 Marc Frayssé
 Yves Fréville
 Bernard de Froment
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gantier
 Etienne Garnier
 René Garret
 Daniel Garrigue
 Henri de Gattines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Hervé Gaymard
 Jean Geay
 Germain Gengenwin
 Aloys Geoffroy
 Alain Gout
 Jean-Marie Geveaux
 Charles Ghorbrant
 Michel Ghyssels
 Claude Girard
 Valéry Giscard d'Estaing
 Jean-Louis Gossard
 Claude Gougeon
 Michel Godard
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gossot
 Georges Gorse
 Jean Gouzy
 Philippe Goujon
 Christian Gourmelet
 Mme Marie-Fanny Gourcy
 Jean Gravier

Jean Gueset
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François Grosdidier
Louis Guédon
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelynne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Habib
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Haanoun
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hériard
Pierre Hérin
Patrick Huguet
Mme Françoise Hostalter
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Hourain
Mme Elisabeth Habert
Robert Hugonard
Michel Humeau
Jean-Jacques Hyst
Amédée Imbert
Michel Inchausti
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juvenat
Gabriel Kasperet
Aimé Kerguer
Christian Keri
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labonne
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Pierre Lagellien
Henri Lalanne
Jean-Claude Laman
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lauga
Thierry Lazaro
Bernard Lécia
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Lagras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Lénard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepetit
Arnaud Laperce
Pierre Lepetit
Bernard Leroy
Roger Loutin
André Loutin
Edouard Loutin
Alain Loutin
Maurice Ligot
Jacques Limoux
Jean de Liphowski
François Liss
Arsène Lix
Alain Madelin
Claude Malheret
Jean-François Marcel
Daniel Maes
Raymond Marcellin

Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Martels
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette Martinez
Patrice Martin-Lalaude
Jacques Masdeu-Arns
Jean-Louis Manson
Philippe Marbot
Jean-François Mattei
Pierre Mazaud
Michel Mercier
Pierre Merli
Denis Merrill
Georges Mennin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignou
Charles Millon
Charles Mionet
Mme Odile Moir
Aymen de Montesquieu
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morin
Georges Mothron
Alain Moyne-Brenand
Bernard Murat
Renaud Muzeller
Jacques Myard
Maurice Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine Nicolas
Yves Nicolas
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Nougues
Patrick Olier
Arthur Pasch
Dominique Paillet
Mme Françoise de Passafium
Robert Pandrand
Mme Monique Papou
Pierre Pascal
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélissard
Daniel Pesme
Jean-Jacques de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perret
Pierre Poth
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Daniel Picot
Jean-Pierre Pierre-Bloch
André-Maurice Pissone
Xavier Pissot
Etienne Pissot
Serge Polignat
Ladislav Polonsky
Bernard Pons
Jean-Pierre Pout
Marcel Porcher
Robert Poulade
Daniel Poulin
Alain Poyat
Jean-Luc Priol
Claude Pringault
Jean Proulx
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Jean-Luc Rabin
Charles Ravet
Marc Reymann
Georges Richard

Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simon Rigault
Pierre Rinaldi
Yves Ripat
Jean Roatta
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rousselot
André Rossi
José Rossi
Mme Monique Rousseau
François Roussel
Yves Roussel-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufeanchet
Francis Saint-Ellier
Frédéric de Saint-Sernin
Rudy Salles
André Santal
Joël Sarlot
Bernard Saugy
François Savadot
Mme Suzanne Sauvage
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Seillinger
Bernard Serron
Daniel Sevilge
Alain Sève
Frantz Taktiger
Mme Christiane Tambire-Delazano
Guy Témier
Paul-Louis Tonnillon
Michel Torot
André Thion Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred Tramy-Pellaguer
Gérard Trimège
André Trigano
Georges Truc
Anicet Turinay
Jean Uebachsling
Léon Vachet
Jean Vallet
Yves Van Haecke
Christian Vassant
François Vasson
Philippe Vasson
Paul Vergin
Jacques Verrier
Yves Verwilt
Mme Françoise de Veyrier
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Claude Vimec
Robert-Arthur Vivien
Gérard Volin
Michel Volin
Michel Volin
Roland Vuillemin
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wilner
Adrien Zeller

S'est abstenu volontairement

M. Pierre Gascher.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, et M. Eric Raoult, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Jean-Louis Borloo, Jean-Pierre Defontaine, Jean-Pierre Kuchelida, Louis Le Penec, Louis Mexandeau, Alfred Muller, Mme Véronique Nelertz, MM. Jean Urbanik et Aloyse Warhouver.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Pierre Defontaine, Jean-Pierre Kuchelida, Louis Le Penec, Louis Mexandeau, Mme Véronique Nelertz et M. Paul Vergès ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mme Thérèse Aillaud a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 20)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	483
Contre	87

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 256.

Non-votants : 2. - MM. Eric Raoult (président de séance) et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Pour : 214.

Groupe socialiste (57) :

Contre : 57.

Groupe communiste (23) :

Contre : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 11.

Contre : 7. - MM. Gilbert Baumet, Bernard Charles, Régis Fauchet, Gérard Saumade, Jean-Pierre Soisson, Bernard Tapie et Emile Zuccarelli.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Alfred Muller et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - MM. Jean-Louis Borloo, Alain Madelle et Jean Urbanik.

Non-inscrits (2) :

Pour : 2. - MM. Michel Mercier et Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Almé
Pierre Albertini
Mme Nicole Anselme
Jean-Paul Ancelet

Jean-Marie André
René André
André Arago
Daniel Arata
Henri-Jean Auzan
Jean-Claude Auphe
Philippe Aubergier
Emmanuel Aubert

François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Aertsh
Gautier Andrieu
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachet
Mme Roselyne Bachet

Jean-Claude Babu
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardet
Didier Barria
François Barois
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Basset
Jean-Pierre Bastia
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier
Jean Bégault
Didier Bégula
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Bertbol
Jean-Gilles
Berthomier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bigon
Jean-Claude Bizeau
Claude Bizeux
Jacques Blac
Michel Blondeau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boissac
Mme Marie-Thérèse
Boissac
Philippe
Bouaccarère
Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine
Boussin
Franck Boretta
Mme Emmanuelle
Bocquillon
Alphonse Bourgaizer
Bruno Bourg-Broc
Jean Bourquet
Mme Christine Bouth
Loïc Bouvard
Michel Bourard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Brevet
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Broglie
Jacques Brunard
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carrière
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Carraud
Gérard Castagnère
Mme Nicole Catz
Jean-Charles Cav
Jean-Pierre Cavé
Robert Cazalet
Richard Cazezave
Arnaud Cazin
d'Honnin
Charles
Cecaldi-Raynaud
Jacques
Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chausson
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroville

Jean-Marc Chartolre
Philippe Chauvet
Georges Charvass
Ernest Chénier
Gérard Cherpion
Jacques Chirac
Paul Chollat
Jean-François Chossy
Mme Colette
Codacci
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Coraillet
Gérard Corau
François
Cornat-Geatille
René Courau
Mme Anne-Marie
Coudere
Raymond Coudere
Bernard Coulon
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Coveinbes
Charles Coz
Jean-Yves Cozon
Henri Cui
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Daillat
Olivier Darras
Olivier Damault
Marc-Philippe
Dasson
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagny
Lucien Degauchy
Arthur Delaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demanieux
Christian Demeyrick
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Jean-Jacques Descamps
Alain Desnoes
Patrick Devéjine
Emmanuel Devos
Claude Dhalen
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Doligé
Laurent Dominati
Maurice Doumet
André Dreux
Guy Dru
Jean-Michel
Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufren
Xavier Dupois
Christian Dupuy
Georges Durand
André Duru
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorke
Christian Estros
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Faugot
André Faure
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre

Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Graziell Ferrari
Alain Ferry
Charles Fèvre
Gaston Flouze
Nicolas Formier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgous
Gaston Frasco
Marc Frayse
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fechs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
Etienne Garnier
René Garret
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gattigol
Jean de Gaulle
Hervé Gaynard
Jean Geay
Germain Gegeuwin
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Gevenaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghysel
Claude Girard
Valéry
Giacard d'Estaing
Jean-Louis Goudault
Claude Gougeon
Michel Gouard
Jacques Goufrain
François-Michel
Goussot
Georges Gorse
Jean Gouzy
Philippe Goujon
Christian Gourmelon
Mme Marie-Fanny
Gourmy
Jean Gravier
Jean Gresset
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grisset
François Grosdidier
Louis Guédec
Ambroise Guélot
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyn Guille
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Hagib
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hauman
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Heller
Pierre Héland
Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme Françoise
Hostaller
Philippe Hostaller
Pierre-Rémy Hounin
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguesard
Michel Humant
Jean-Jacques Hyatt
Amédée Imbert
Michel Inchausti
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquot
Michel Jacquot
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jégon
Antoine Joly
Gérard Julia

Jean Juvenille
Gabriel Kasperet
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labonne
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe
Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lanza
Thierry Lanza
Bernard Leccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Far
Philippe Legras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemolue
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Serge Lepeltier
Arnaud Leperey
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Levoyer
Maurice Ligt
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
François Lion
Arsène Lux
Claude Maillet
Jean-François Maucel
Daniel Maunon
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Martini
Hervé Mariton
Alain Marlet
Alain Marraud
Jean Marraudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette
Martini
Patrice
Martin-Lalande
Jacques Mandes-Arn
Jean-Louis Mannon
Philippe Marbot
Jean-François Mattei
Pierre Mazaud
Michel Merck
Pierre Merli
Denis Merville
Georges Mennin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micron
Jean-Claude Mignot

MM.

Gilbert Annet
François Arnal
Henri d'Attille
Remy Audo
Jean-Marc Ayraut
Jean-Pierre Balignon
Claude Bantolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Besson
Gilbert Biezy

Charles Millon
Charles Misonet
Mme Odile Moiré
Aymen
de Montequion
Mme Louise Morvan
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyné-Bressand
Bernard Murat
Renaud Muselier
Jacques Myard
Maurice
Néon-Pwatabo
Jean-Marc Neme
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicola
Michel Noël
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Pochet
Dominique Pallié
Mme Françoise
de Passieu
Robert Pédron
Mme Monique Papon
Pierre Paccallan
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Jacques Pélissard
Daniel Penec
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perret
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Daniel Picot
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Piboné
Xavier Piat
Etienne Piate
Serge Poignat
Ladislav Polakowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Post
Marcel Potcher
Robert Poujade
Daniel Poulet
Alain Poyet
Jean-Luc Priel
Claude Pringalle
Jean Prieul
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Jean-Luc Reitzer
Charles Reret
Marc Reynaud
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rigout
Pierre Rinaldi
Yves Ripet
Jean Roatta
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra

Ont voté contre

Alain Baccet
Jean-Claude Bois
Augustin Bourgeois
Jean-Michel
Boucheron
Didier Bouchon
Jean-Pierre Brune
Patrick Bruneau
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charley

François Rochebloise
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Roschet
André Roux
José Roux
Mme Monique
Rocseau
François Roussel
Yves Roussel-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Frédéric
de Salat-Serale
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarkot
Bernard Saugy
François Sauzadet
Mme Suzanne
Sauvage
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Selinger
Bernard Serrou
Daniel Sevin
Alain Segues
Frantz Taktiger
Mme Christiane
Teubert-Delanois
Guy Teissier
Paul-Louis Teallier
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred
Trany-Paillogon
Gérard Trémège
André Tréme
Georges Trou
Anicet Turinay
Jean Ueberkling
Léon Vachet
Jean Vallet
Yves Van Hooch
Christian Vassant
François Vassant
Philippe Vasseur
Paul Vergès
Jacques Verrier
Yves Verwerde
Mme Françoise
de Veyrier
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapost
Claude Vissac
Robert-André Vivien
Gérard Volain
Michel Volain
Michel Voisbert
Roland Vulliamy
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wilton
Adrien Zeller

Jean-Pierre
Chervin
Duc
Catherine Durand
Mme Martine David
Bernard Davoine
Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Derouder
Michel Desot
Julien Dray
Pierre Ducret
Dominique Duplet

Jean-Paul Durioux
Henri Emmanuelli
Laurent Fabius
Régis Faucholt
Jacques Floch
Pierre Garmendin
Kamilo Gata
Jean-Claude Gayssot
André Géra
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Louis Idiart
Mme Muguet
Jacquariat

Frédéric Jalton
Mme Janine Jambu
Serge Jarqua
Charles Josselin
Jean-Pierre Kuchel
André Labarrère
Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Pen
Alain Le Vern
Martin Malvy
Georges Marchais
Marius Mame
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexandeau

Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Montouxamy
Mme Véronique
Neiertz
Louis Piana
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sicre
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tapie
Jean Tardito
Emile Zaccarelli

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, et
M. Eric Raoult, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Jean-Louis Borloo, Alain Madalle et Jean Urbaniak.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Louis Borloo a fait savoir qu'il avait voulu voter
« pour ».

M. Paul Vergès a fait savoir qu'il avait voulu voter
« contre ».

M. Jean Urbaniak a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir
volontairement ».

Se sont abstenus volontairement

MM. Alfred Muller et Aloyse Warhouer.

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
63	Compte rendu..... 1 an	114	912	- 03 : compte rendu intégral des séances :
33	Questions..... 1 an	113	594	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu.....	55	95	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
93	Table questions.....	54	103	- 05 : compte rendu intégral des séances :
DEBATS DU SENAT :				- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
35	Questions..... 1 an	103	375	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
85	Table compte rendu.....	55	89	- 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions.....	34	57	Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 797	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 668	
				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 261178 F DIRJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)